

Document de mise en œuvre

PROGRAMME OPÉRATIONNEL
FEDER-FSE LIMOUSIN 2014/2020

Fonds Européen de Développement Régional (FEDER)
Fonds Social Européen (FSE)



La Nouvelle-Aquitaine et L'Europe
agissent ensemble pour votre territoire

*Version arrêtée après consultation écrite du comité de suivi du 8 janvier 2016
Consultation du comité de suivi (séance du 13 mai 2016) - V2 erratum
Consultation écrite du comité de suivi du 6 septembre 2016
Consultation écrite du comité de suivi du 21 février 2017
Consultation écrite du comité de suivi du 10 avril 2017
Consultation - ICP du 06 avril 2018
Consultation du comité de suivi - Séance du 28 juin 2018*

CE DOCUMENT RÉPOND AUX OBJECTIFS SUIVANTS :

Il est destiné aux porteurs de projets souhaitant solliciter une subvention européenne ainsi qu'aux agents en charge de la gestion des fonds européens au titre du Programme opérationnel FEDER-FSE Limousin 2014-2020.

Ce document est susceptible d'évoluer pour prendre en compte de l'évolution du cadre réglementaire européen et national et préciser les pratiques de l'autorité de gestion.

Il constitue un support d'accompagnement à l'expertise des services ainsi qu'un guide du candidat. Il se structure en 2 parties :

Une **première partie** présente le cadre général et les notions essentielles de mise en œuvre des fonds européens FEDER-FSE pour la programmation 2014-2020. Elle est constituée de 4 chapitres :

- **Chapitre 1** : Organisation des fonds européens sur le territoire Limousin.
- **Chapitre 2** : L'éligibilité des projets.
- **Chapitre 3** : Le processus de sélection et de financement du projet.
- **Chapitre 4** : Les obligations des bénéficiaires des fonds européens.

La **seconde partie** précise l'ensemble des fiches actions de chacun des axes du Programme opérationnel FEDER-FSE Limousin 2014-2020, auxquelles les porteurs de projet et les agents pourront se référer afin d'avoir une vision globale et exhaustive du projet à formaliser :

- **Axe 1** : Economie innovante.
- **Axe 2** : Transition vers une économie décarbonée.
- **Axe 3** : Aménagement et usages numériques.
- **Axe 4** : Compétences et savoir-faire.
- **Axe 5** : Patrimoine environnemental.
- **Axe 6** : Cohésion territoriale.

SOMMAIRE

PREMIÈRE PARTIE :

Le cadre général de mise en œuvre des fonds européens FEDER-FSE..... 7

INTRODUCTION..... 9

CHAPITRE 1 : L'ORGANISATION DES FONDS EUROPÉENS SUR LE TERRITOIRE LIMOUSIN 13

I. STRATÉGIE EUROPE 2020 : UNE CROISSANCE INTELLIGENTE, DURABLE ET INCLUSIVE 15

II. L'IMPACT DE LA STRATÉGIE EUROPE 2020 SUR LE TERRITOIRE LIMOUSIN 17

1. Architecture du PO FEDER-FSE Limousin 17

2. La mise en œuvre des Investissements Territoriaux Intégrés..... 20

3. L'application des principes de cohésion 2014-2020 23

4. La gouvernance de la gestion des fonds européens 33

CHAPITRE 2 : QUELS SONT LES PROJETS ÉLIGIBLES ? 41

I. L'ÉLIGIBILITÉ DES DÉPENSES 43

1. Principes communs d'éligibilité 43

2. L'éligibilité par type de dépenses..... 45

3. La justification des dépenses..... 46

II. LES AIDES D'ÉTAT 51

1. Définition 51

2. Compatibilités de l'aide..... 52

III. LA COMMANDE PUBLIQUE 55

1. Cadre Réglementaire 55

2. Définition..... 55

3. Qui doit appliquer le droit de la commande publique ? 56

4. Les seuils de procédures et modalités de publicité..... 57

CHAPITRE 3 : COMMENT UN PROJET EST-IL SÉLECTIONNÉ ? 59

I. LE CIRCUIT ADMINISTRATIF D'UN DOSSIER DE DEMANDE DE SUBVENTION 61

II. LE PLAN DE FINANCEMENT 69

III. LE SYSTEME DES CONTRÔLES 71

1. Les contrôles internes.....	71
2. Les contrôles d'autorités extérieures.....	73
CHAPITRE 4 : QUELLES SONT LES OBLIGATIONS DES BÉNÉFICIAIRES DES FONDS EUROPÉENS ?	77
I. LES OBLIGATIONS EN MATIÈRE D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION.....	79
II. LES OBLIGATIONS EN MATIÈRE DE SUIVI DE RÉALISATION	80
III. LES OBLIGATIONS EN MATIÈRE D'AIDE D'ÉTAT	80
IV. LES OBLIGATIONS EN MATIÈRE DE COMMANDE PUBLIQUE.....	80
V. LES OBLIGATIONS EN MATIÈRE DE PROJETS GÉNÉRATEURS DE RECETTES.....	80
VI. LES OBLIGATIONS EN MATIÈRE DE CONSERVATION DES PIÈCES DU DOSSIER.....	81
VII. LES OBLIGATIONS EN MATIÈRE DE CONTRÔLE.....	81
ANNEXES	83
↳ Lignes de complémentarité entre Fonds (FSE Limousin - FSE National - FEDER Limousin FEDER Interrégions - FEADER).....	85
↳ GLOSSAIRE.....	91
DEUXIÈME PARTIE :	
Les fiches actions	95
AXE 1 : VERS UNE ÉCONOMIE INNOVANTE.....	97
AXE 2 :TRANSITION VERS UNE ÉCONOMIE DÉCARBONNÉE.....	145
AXE 3 : AMÉNAGEMENT ET USAGES NUMÉRIQUES	187
AXE 4 : COMPÉTENCE ET SAVOIR-FAIRE.....	219
AXE 5 : PATRIMOINE ENVIRONNEMENTAL	225
AXE 6 : COHÉSION TERRITORIALE.....	239
AXE 7 : ASSISTANCE TECHNIQUE FEDER-FSE.....	253

Première PARTIE



Le cadre général de mise en œuvre des fonds européens FEDER-FSE

Introduction

QUELQUES DÉFINITIONS

LES FONDS EUROPÉENS STRUCTURELS ET D'INVESTISSEMENTS (FESI)

Toutes les politiques de l'Union européenne ont pour objectif commun de favoriser la croissance et l'emploi dans le cadre de la Stratégie Europe 2020, afin de faire face à la crise et aux grands défis de l'UE. Ces objectifs sont mis en œuvre à travers un cadre financier pluriannuel défini pour les 28 États membres (Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, Suède) pour 7 ans. Pour la période 2014-2020, il s'élève à 960 milliards d'euros.

Dans ce cadre, l'UE confie aux États membres la gestion d'une partie de ces crédits. Pour la France, c'est une enveloppe d'environ 28 Mds € à gérer.

Trois politiques sont concernées :

- La politique de cohésion économique, sociale, et territoriale
- La politique de développement rural
- La politique des affaires maritimes et de la pêche

Ces trois politiques sont financées par 4 fonds, rassemblés sous l'appellation générique «fonds européens structurels et d'investissement (FESI)» :

- **Fonds européen de développement régional (FEDER)** et **Fonds social européen (FSE)**, aussi appelés fonds structurels, dans le cadre de la politique de cohésion économique, sociale et territoriale ;
- **Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER)** soutenant le développement rural dans le cadre de la politique agricole commune ;
- **Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche (FEAMP)** dans le cadre de la politique de la pêche et des affaires maritimes.

C'est au travers de l'Accord de Partenariat que chaque État membre a ainsi défini sa stratégie d'intervention des FESI sur son territoire. L'Accord de Partenariat français a été adopté par la Commission européenne le 8 août 2014.

Des programmes découlent de cette stratégie d'intervention des fonds FESI. En France, 83 programmes nationaux, régionaux ou interrégionaux sont définis et appliqués par des autorités de gestion nationales ou régionales selon le périmètre des programmes.

LA POLITIQUE DE COHÉSION

La politique de cohésion de l'Union européenne, également nommée «Politique régionale» a pour objectif de contribuer au renforcement de la cohésion économique et sociale (solidarité) entre les régions européennes. À cet effet, elle prévoit le transfert des ressources des régions prospères vers les régions les plus pauvres.

La politique de cohésion est le principal outil d'investissement pour atteindre les objectifs d'Europe 2020 : créer de la croissance et des emplois, s'attaquer au changement climatique et à la dépendance énergétique, réduire la pauvreté et l'exclusion sociale. Elle repose sur des programmations financières pluriannuelles de 7 ans, qui font l'objet de règlements adoptés en codécision par le Conseil de l'Union européenne et le Parlement européen, sur proposition de la Commission européenne. L'actuelle programmation couvre la période 2014 – 2020.

La politique de cohésion est mise en œuvre par l'intermédiaire du FEDER et du FSE.

- Le **FEDER** a pour but de renforcer la compétitivité et l'attractivité du Limousin en stimulant l'innovation, l'esprit d'entreprise et la protection de l'environnement. Il peut financer des investissements.
- Le **FSE** permet de développer des actions en faveur de l'emploi, de l'insertion et de la formation professionnelle, ainsi que l'égalité homme-femme. Il n'a pas pour objet de financer des investissements.

Elle implique pour les États membres de concentrer une part de leurs crédits sur un nombre limité de thématiques : il s'agit de la concentration thématique plus ou moins importante selon le statut de leurs régions : région développée, région en transition ou région moins développée.

LE LIMOUSIN, UNE RÉGION « EN TRANSITION »

La répartition des enveloppes FEDER-FSE tient compte de la situation des régions. La nouveauté de la programmation 2014-2020 est la création d'une nouvelle catégorie de région européenne : celle de « région en transition ». Il s'agit des régions dont le produit intérieur brut (PIB) se situe entre 75 % et 90 % de la moyenne de l'Union européenne. Avec un PIB de 83,7 % de la moyenne européenne, le Limousin est classé région en transition.

La classification dans cette catégorie a des conséquences sur :

- La **concentration thématique** : la part de fonds européens qui doivent être fléchés sur les quatre thématiques est moindre que dans les régions développées
- Les **taux de cofinancement** : le taux maximum provenant de l'Union européenne dans le cofinancement de projets peut atteindre 60 % au lieu de 50 %.

LE PROGRAMME OPÉRATIONNEL

Le Programme Opérationnel (PO) est un document approuvé par la Commission européenne qui définit la stratégie d'intervention des fonds européens sur un territoire donné, pour la période 2014-2020. Le programme opérationnel comprend :

- Un ensemble cohérent d'axes prioritaires ;
- La description des actions prévues pour l'application des axes prioritaires ;
- Un plan de financement indicatif dans lequel est précisé, pour chaque axe prioritaire, le montant de la couverture financière prévue pour la participation de chaque Fonds ;
- Les dispositions d'application du programme opérationnel : désignation d'une autorité de gestion, systèmes de suivi et d'évaluation, règles et procédures spécifiques (Comité de Suivi, etc.)

Le PO FEDER-FSE Limousin définit les orientations et objectifs régionaux en matière de développement de la zone concernée, ainsi que le cadre financier de l'intervention européenne au travers de ces fonds, en cofinancement des fonds publics régionaux, nationaux ou locaux.

LE DOCUMENT DE MISE EN ŒUVRE

Le Document de Mise en Œuvre (DOMO) précise les modalités de mise en œuvre du PO FEDER-FSE Limousin. Ses objectifs sont les suivants :

- Définir un cadre régional précis et cohérent de gestion du programme,
- Améliorer la lisibilité de ce programme pour les bénéficiaires potentiels,
- Renforcer la traçabilité des fonds alloués dans ce cadre,
- Anticiper les conséquences liées aux modalités de la gestion financière des crédits européens.

Il présente :

- Le cadre général de mise en œuvre : l'autorité de gestion, les principes généraux des programmes, le circuit d'instruction des dossiers appelée « piste d'audit », des règles applicables au bénéficiaire potentiel.
- Les fiches actions : description de chaque action du PO pouvant bénéficier d'un cofinancement FEDER/FSE, des bénéficiaires, des conditions d'éligibilité des dépenses, des taux et plafonds d'aides applicables et référence des services en charge de l'instruction du dossier.

À qui s'adresse le DOMO ?

- Aux bénéficiaires pour leur permettre d'identifier les différentes sources de financement possibles pour leurs projets.
- Aux agents en charge de la gestion des fonds européens pour leur permettre de déterminer l'éligibilité des projets au PO.

RÉFÉRENCES JURIDIQUES EUROPÉENNES ET NATIONALES

L'ensemble de la documentation juridique relative aux fonds européens est accessible sur le site www.europe-en-nouvelle-aquitaine.eu

RÈGLEMENTS COMMUNAUTAIRES

- Règlement (UE, Euratom) n°1311/2013 du Conseil du 2 décembre 2013 fixant le cadre financier pluriannuel pour la période 2014-2020.
- Règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE, au Fonds de cohésion, au FEADER et au FEAMP, portant dispositions générales applicables au FEDER, au FSE, au Fonds de cohésion et au FEAMP et abrogeant le règlement (CE) n°1083/2006.
- Règlement (UE) n° 1301/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds européen de développement régional et aux dispositions particulières relatives à l'objectif « Investissement pour la croissance et l'emploi », et abrogeant le règlement (CE) n° 1080/2006.
- Règlement (UE) n° 1304/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds social européen et abrogeant le règlement (CE) n°1081/2006.
- Règlement délégué (UE) n°240/2014 de la Commission du 7 janvier 2014 relatif au code de conduite européen sur le partenariat dans le cadre des Fonds structurels et d'investissement européens.

TEXTES NATIONAUX

- Loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (dite loi MAPTAM), notamment son article 78.
- Décret n° 2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion de tout ou partie des fonds européens pour la période 2014-2020.
- Décret n°2016-279 du 8 mars 2016 et son arrêté d'application fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes soutenus par les fonds structurels et d'investissement européens pour la période 2014/2020 ; Arrêté du 25 janvier 2017 modifiant l'arrêté du 8 mars 2016 pris en application du décret n°2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2014-2020.

DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE

- Programme Opérationnel Limousin FEDER-FSE 2014-2020 n°2014FR16M2OP006 adopté par la Commission européenne le 12 décembre 2012 (Décision n°C(2014) 9902 final adoptée le 12.12.2014).
- Document de mise en œuvre du PO FEDER-FSE 2014-2020.
- Convention fixant les relations entre la Région Limousin et la Direction régionale des finances publiques pour la certification des fonds européens FEDER/FSE - Programmation 2014-2020 signée le 2 septembre 2015
- Charte d'audit relative aux contrôles d'opérations pour les programmes opérationnels FEDER et FSE gérées par les conseils régionaux signée par l'ARF et la CICC le 3 septembre 2014 et le protocole concernant le Limousin le 15 Juillet 2015.
- Fiches indicateurs PO Limousin 2014-2020

CHAPITRE

1



L'organisation des fonds européens sur le territoire Limousin

I. STRATÉGIE EUROPE 2020 : UNE CROISSANCE INTELLIGENTE, DURABLE ET INCLUSIVE

En mars 2010, la Commission européenne a présenté sa nouvelle stratégie sur dix ans, destinée à relancer l'économie européenne. Intitulée Europe 2020, celle-ci réforme et prolonge la précédente stratégie de Lisbonne par une gouvernance plus étroite au sein de l'Union. Elle vise à stimuler une croissance «intelligente», en investissant de façon plus efficace dans l'éducation, la recherche et l'innovation; «durable», en donnant la priorité à une économie sobre en carbone ; et «inclusive», en mettant clairement l'accent sur la création d'emplois et la réduction de la pauvreté. La stratégie Europe 2020 s'appuie sur une plus grande coordination entre les politiques nationales et européennes.

Cinq grands objectifs ont été fixés pour toute l'UE afin de mesurer les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs d'Europe 2020 :

EMPLOI

- Emploi pour 75 % de la population âgée de 20 à 64 ans.

RECHERCHE ET DÉVELOPPEMENT

- Investissement de 3 % du PIB de l'UE dans la recherche et le développement.

CHANGEMENT CLIMATIQUE ET ÉNERGIES DURABLES

- Réduction des émissions de gaz à effet de serre de 20 % (voire de 30 %, si les conditions le permettent) par rapport à 1990.
- Utilisation d'énergie provenant de sources renouvelables à hauteur de 20 %.
- Augmentation de 20 % de l'efficacité énergétique.

ÉDUCATION

- Abaissement du taux de sortie précoce du système scolaire à moins de 10 %.
- Un diplôme de l'enseignement supérieur pour au moins 40 % de la population âgée de 30 à 34 ans.

LUTTER CONTRE LA PAUVRETÉ ET L'EXCLUSION SOCIALE

- Réduction d'au moins 20 millions du nombre de personnes touchées ou menacées par la pauvreté et l'exclusion sociale.
-

Le règlement européen portant dispositions communes n°1303/2013 définit 11 objectifs thématiques, ou champs d'actions des fonds européens, directement liés aux priorités de la Stratégie Europe 2020.

Il impose aux programmes des régions en transition une concentration thématique de :

- 60 % sur les objectifs thématiques 1, 2, 3 et 4.
- 15 % sur l'objectif thématique 4.

PRÉSENTATION DES 11 OBJECTIFS THÉMATIQUES

OT 1. Renforcer la recherche, le développement technologique et l'innovation

OT 2. Renforcer l'accessibilité, l'usage des technologies de l'information et de la communication

OT 3. Renforcer la compétitivité des petites et moyennes entreprises, le secteur agricole (FEADER) et le secteur de la pêche et de l'aquaculture (FEAMP)

OT 4. Soutenir la mutation vers une économie à faible teneur en carbone dans tous les secteurs

OT 5. Promouvoir l'adaptation au changement climatique, ainsi que la prévention et la gestion des risques

OT 6. Protéger l'environnement et promouvoir l'efficacité des ressources

OT 7. Promouvoir le transport durable et supprimer les goulets d'étranglement dans le réseau-clé d'infrastructures

OT 8. Promouvoir l'emploi et soutenir la mobilité du travail

OT 9. Promouvoir l'inclusion sociale et combattre la pauvreté

OT 10. Investir dans l'éducation, les compétences et la formation tout au long de la vie

OT 11. Renforcer la capacité institutionnelle et une administration publique efficace

II. L'IMPACT DE LA STRATÉGIE EUROPE 2020 SUR LE TERRITOIRE LIMOUSIN

1. Architecture du PO FEDER-FSE Limousin

Le Programme Opérationnel FEDER-FSE Limousin 2014-2020 a été validé par la Commission européenne le 12 décembre 2014. Il est doté d'une enveloppe financière de 144,6 millions d'euros.

Au vu des besoins identifiés sur le territoire, le PO FEDER-FSE Limousin a retenu 7 des 11 objectifs thématiques proposés par l'Union européenne :

OT 1.	Renforcer la recherche, le développement technologique et l'innovation	81 % des fonds FEDER	
OT 2.	Renforcer l'accessibilité, l'usage des technologies de l'information et de la communication		
OT 3.	Renforcer la compétitivité des petites et moyennes entreprises, le secteur agricole (FEADER) et le secteur de la pêche et de l'aquaculture (FEAMP)		
OT 4.	Soutenir la mutation vers une économie à faible teneur en carbone dans tous les secteurs		18 %
OT 5.	Promouvoir l'adaptation au changement climatique, ainsi que la prévention et la gestion des risques		
OT 6.	Protéger l'environnement et promouvoir l'efficacité des ressources		
OT 7.	Promouvoir le transport durable et supprimer les goulets d'étranglement dans le réseau-clé d'infrastructures		
OT 8.	Promouvoir l'emploi et soutenir la mobilité du travail		
OT 9.	Promouvoir l'inclusion sociale et combattre la pauvreté		
OT 10.	Investir dans l'éducation, les compétences et la formation tout au long de la vie	100 % FSE	
OT 11.	Renforcer la capacité institutionnelle et une administration publique efficace		

Le PO FEDER-FSE (hors assistance technique) se structure en 6 axes.

AXE 1 : Vers une économie innovante

AXE 2 : Transition vers une économie décarbonée

AXE 3 : Aménagement et usages numériques

AXE 4 : Compétences et savoir-faire

AXE 5 : patrimoine environnemental

AXE 6 : Cohésion territoriale

Chaque axe du programme se décline en **priorités d'investissement, objectifs spécifiques et types d'actions soutenues.**

La maquette financière du PO FEDER-FSE est précisée dans le tableau suivant. Chaque couleur se réfère au Pôle opérationnel compétent de la Région.

AXES	OBJECTIFS THÉMATIQUES	PRIORITÉS D'INVESTISSEMENT (PI)	M €
AXE 1 Économie innovante 42,3 % 36,06 M €	OT 1 R&I	PI 1(a) Améliorer les infrastructures de recherche et d'innovation (R&I) et les capacités à développer l'excellence en R&I, et faire la promotion de centres de compétence, en particulier dans les domaines d'intérêt européen.	17,5
		PI 1(b) Favoriser les investissements des entreprises dans la R&I, en développant des liens et des synergies entre les entreprises, les centres de recherche et développement et le secteur de l'enseignement supérieur [...].	18,6
	OT 3 PME	PI 3(a) Favoriser de l'esprit d'entreprise, en particulier en facilitant l'exploitation économique des nouvelles idées et en stimulant la création de nouvelles entreprises y compris par le biais des pépinières d'entreprises.	4,6
		PI 3(d) Soutenir la capacité des PME à croître sur les marchés régionaux, nationaux et internationaux ainsi qu'à s'engager dans les processus d'innovation.	10,7
AXE 2 Transition vers une économie décarbonée 18,5 % 22,40 M €	OT 4 ENR	PI 4(a) Favoriser la production et la distribution d'énergies provenant de sources renouvelables.	3,8
		PI 4(b) Favoriser l'efficacité énergétique et l'utilisation des énergies renouvelables dans les entreprises.	3,1
		PI 4(c) Soutenir l'efficacité énergétique, la gestion intelligente de l'énergie et l'utilisation des énergies renouvelables dans les infrastructures publiques, notamment dans les bâtiments publics et dans le secteur du logement.	11,7
		PI 4(e) Favoriser les stratégies de développement à faible émission de carbone pour tous les types de territoires, en particulier les zones urbaines, y compris la promotion d'une mobilité urbaine multimodale durable et des mesures d'adaptation au changement climatique destinées à l'atténuer.	3,8
		PI 2(a) Étendre le déploiement de la large bande et la diffusion de réseaux à grande vitesse et soutenir l'adoption des technologies et réseaux émergents pour l'économie numérique.	16,7
AXE 3 Aménagement et usages numériques 20,4 % 24,70 M €	OT 2 TIC	PI 2(b) Développer des produits et des services TIC, le commerce en ligne, et améliorer la demande de TIC.	1,5
		PI 2(c) Renforcer les applications TIC dans les domaines de l'administration en ligne, de l'apprentissage en ligne, de l'intégration par les technologies de l'information, de la culture en ligne et de la santé en ligne (télésanté).	6,5
		PI (c)iii Une meilleure égalité d'accès à l'apprentissage tout au long de la vie pour toutes les catégories d'âges dans un cadre formel, non formel ou informel, la mise à niveau des savoirs, des aptitudes et des compétences de la main-d'œuvre et la promotion de parcours d'apprentissage souples passant notamment par une orientation professionnelle et la validation des compétences acquises.	18,4
AXE 4 Compétences et savoir-faire 100 % 18,44 M €	OT 10 Formation		
AXE 5 Patrimoine environnemental 8,3 % 10,10 M €	OT 6 Evt	PI 6(c) Conserver, protéger, favoriser et développer le patrimoine naturel et culturel.	6,4
		PI 6(d) Protéger et restaurer la biodiversité et les sols et favoriser les services liés aux écosystèmes, y compris au moyen de Natura 2000 et d'infrastructures vertes.	3,7
AXE 6 Cohésion territoriale 10,4 % 12,60 M €	OT 9 Inclusion	PI 9(b) Fournir un soutien à la revitalisation physique, économique et sociale des communautés défavorisées en zones urbaines et rurales.	12,6
AXE 7 Assistance technique FEDER			
AXE 8 Assistance technique FSE			

FEDER hors AT	121,2M €	FEDER	EDUCATION ET CITOYENNETE	DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET ENVIRONNEMENTAL
FSE Hors AT	18,4M €	FSE	FORMATION ET EMPLOI	EUROPE ET INTERNATIONAL

AXES	OBJECTIFS SPÉCIFIQUES	ACTIONS	TAUX DE L'AXE
AXE 1 Économie innovante	1.1 Assurer la performance et l'attractivité des centres de compétences du Limousin dans ses domaines de spécialisation.	Investissements dans les infrastructures et équipements de R&I.	60 %
		Soutien aux projets scientifiques et renforcement des équipes de recherche.	
	1.2 Augmenter le nombre de projets innovants développés par les entreprises.	Soutien à la diffusion de la culture scientifique, technique et industrielle (CSTI).	
		Investissement dans l'appareil de formation et de transfert.	
	1.3 Intégrer les acteurs régionaux de l'innovation dans les réseaux européens.	Appui à l'écosystème régional de l'innovation, de la valorisation et du transfert de connaissances et de technologies.	
		Soutien aux projets collaboratifs de R&D&I.	
1.4 Augmenter le nombre de créations et de reprises d'entreprises.	Ingénierie et financement de projets dans les entreprises.		
	Mise en réseau des acteurs de l'innovation dans les domaines d'excellence.		
1.5 Augmenter le chiffre d'affaires des entreprises limousines, notamment à l'international.	Action d'accès au financement pour la création-reprise d'entreprise.	60 %	
	Action d'accompagnement à la création-reprise d'entreprises.		
AXE 2 Transition vers une économie décarbonée	2.1 Augmenter la capacité de production d'énergies renouvelables et leur utilisation.	Accès aux marchés, y compris à l'international.	60 %
		Outils d'accompagnement au développement des entreprises.	
	2.2 Améliorer la performance énergétique des entreprises.	Projets de production d'énergies renouvelables.	
		Actions de sensibilisation et d'accompagnement aux enjeux liés à la transition énergétique.	
	2.3 Réduire la consommation énergétique des bâtiments.	Soutien des entreprises dans la réduction de leur consommation énergétique.	
Programme de réhabilitation thermique des bâtiments publics et des logements sociaux et privés.			
2.4 Augmenter les solutions intermodales alternatives au transport individuel.	Valorisation en circuits courts des sources d'énergies renouvelables dans les infrastructures publiques.	60 %	
	Réalisation de nouveaux pôles d'échanges multimodaux (PEM) et des haltes ferroviaires en milieu urbain sur le réseau TER.		
	Intermodalité tarifaire entre les différents réseaux.		
AXE 3 Aménagement et usages numériques	3.1 Déployer le très haut débit sur l'ensemble du territoire limousin.	Installation de bornes électriques.	60 %
		Actions soutenues dans le cadre du Jalon 1 du SDAN Limousin mis en œuvre par le Syndicat mixte DORSAL.	
	3.2 Augmenter les usages numériques par les entreprises.	Offre de services « fibre » intégrée et innovante.	
Outils numériques pour le développement des entreprises.			
3.3 Augmenter les usages numériques par / pour la population.	Projets de services et applications du numérique pour le développement des usages.	60 %	
AXE 4 Compétences et savoir-faire	4.1 Augmenter la qualification des demandeurs d'emploi, en premier lieu les moins qualifiés, pour leur permettre d'accéder à l'emploi durable.	Actions d'accès à la qualification ou à la professionnalisation.	60 %
AXE 5 Patrimoine environnemental	5.1 Augmenter la fréquentation des sites culturels et touristiques.	Aménagements structurants liés aux compétences des agglomérations.	60 %
		Projets transversaux d'initiative territoriale et d'envergure régionale en matière de préservation et valorisation du patrimoine culturel.	
AXE 6 Cohésion territoriale	5.2 Améliorer la conservation des patrimoines naturels des parcs naturels régionaux et des réserves naturelles.	Accompagnement de nouveaux contrats de ville 2014/2020 dans le cadre d'une géographie prioritaire rénovée.	60 %
		Organisation d'actions collectives de sensibilisation et d'éducation à l'environnement et au développement durable par les structures gestionnaires des Parcs Naturels Régionaux.	
		Soutien des pôles structurants dans une logique de développement durable.	
AXE 7 Assistance technique FEDER	6.1 Revitaliser les zones urbaines par des projets de développement urbain durable.	Assistance technique FEDER	60 %
AXE 8 Assistance technique FSE	7.1 Renforcer le dispositif d'animation, de gestion, de suivi et de contrôle des fonds européens.	Assistance technique FSE	60 %
AXE 8 Assistance technique FSE	7.2 Développer un système d'évaluation et de communication performant, et des actions de publicité et d'information autour du programme et des projets cofinancés.	Assistance technique FSE	60 %
AXE 8 Assistance technique FSE	8.1 Renforcer le dispositif d'animation, de gestion, de suivi et de contrôle des fonds européens.	Assistance technique FSE	60 %
AXE 8 Assistance technique FSE	8.2 Développer un système d'évaluation et de communication performant, et des actions de publicité et d'information autour du programme et des projets cofinancés.	Assistance technique FSE	60 %

2. La mise en œuvre des Investissements Territoriaux Intégrés

Le règlement cadre portant sur les fonds européens (article 36 du règlement UE 1303/2013) prévoit une place toute particulière au développement territorial. De nouveaux instruments lui sont dédiés : l'Investissement Territorial Intégré - ITI et le Développement Local pour les Acteurs Locaux – DLAL (outil mobilisé dans le cadre du programme de développement rural du Limousin avec une approche mono fonds FEADER).

DÉFINITION

- L'ITI est un outil répondant à une approche plurifonds. Il permet de rassembler des financements relevant de plusieurs objectifs thématiques et/ou de plusieurs fonds d'un ou de plusieurs programmes opérationnels sur un même territoire. Les actions des ITI peuvent être financées ainsi par le FEDER, le FSE et le FEADER.
- L'ITI doit s'inscrire dans une stratégie de développement territorial multisectorielle pour un territoire donné. C'est une des principales différences entre ce nouvel instrument et la subvention globale qui n'exige pas une telle stratégie.

La Région Nouvelle-Aquitaine a ainsi identifié 16 entités impliquées dans les fonds européens FEDER et FEADER au titre des Investissements Territoriaux Intégrés (ITI). Les 16 entités suivantes sont dites « organismes intermédiaires » :

- Agglomération de Brive,
- Agglomération de Guéret,
- Agglomération de Limoges,
- Agglomération de Tulle,
- Parc naturel régional du Périgord-Limousin,
- Parc naturel régional de Millevaches en Limousin,
- 10 Territoires de projets : Pays de Tulle, Pays de la Vallée de la Dordogne Corrézienne, Pays de Combraille en Marche, Pays Ouest Creuse - Vallée des Peintres, Pays Sud Creusois - Cité internationale de la tapisserie et de l'art tissé, Pays de l'Océanie et des Monts d'Ambazac, Pays de Monts et Barrages, Pays de Saint-Yrieix Sud Haute-Vienne, Pays d'Ouest Limousin, Pays du Haut Limousin.

À ce titre, il leur est délégué la seule fonction de sélection des projets dans le respect des critères de sélection du PO Limousin 2014-2020 ; les autres tâches d'instruction et de gestion de dossiers financés par les ITI étant assurées par la Région Nouvelle-Aquitaine, autorité de gestion.

Les documents qui permettent de mettre en œuvre ces 16 ITI sont les contrats de cohésion territoriale, signés au cours de l'année 2015, par chacune des 16 entités ci-dessus. Ils favorisent ainsi la mobilisation des crédits FEDER (Axes 2, 3, 5 et 6) et FEADER pour les projets qu'ils sélectionnent.

Les organismes intermédiaires associés à la mise en œuvre de ces ITI peuvent donc mobiliser dans ce seul et même outil, différentes sources de financement (crédits région et crédits européens) au service de leur stratégie de développement territorial.

GOUVERNANCE

Chaque contrat de cohésion territoriale est suivi par une instance locale dénommée Comité Unique de Concertation (CUC), présidée par le Territoire de projet concerné.

Pour chacun des 16 Investissements Territoriaux Intégrés (ITI), le contrat de cohésion territoriale correspondant identifie la liste des projets établis au titre de la stratégie territoriale. Le CUC procède à la sélection des projets proposés pour un financement européen FEDER (axes 2, 3, 5 et 6) ou FEADER (mesures 4, 7, 8, 10 et 16).

Des comités techniques précèdent les réunions des CUC afin que les dossiers à l'ordre du jour puissent faire l'objet d'échanges précis.

La tenue des comités de programmation permet à la Région de veiller au respect par les organismes intermédiaires des critères d'éligibilité et de sélection des opérations.

La Commission permanente du Conseil régional programme l'attribution des fonds européens après avis du CRUP.

ENVELOPPES FEDER-FEADER MOBILISÉES

LES ITI URBAINS SONT MOBILISÉS POUR LES 4 AGGLOMÉRATIONS DE BRIVE, GUÉRET, LIMOGES ET TULLE.

- Ils mobilisent 16 M € de FEDER et 3,7 M € de FEADER.
- Enjeu principal : réduire les inégalités territoriales et améliorer le cadre de vie des habitants.

LES ITI NON URBAINS SONT MOBILISÉS POUR :

- Les 2 parcs naturels régionaux (ITI Parcs) : le PNR du Périgord-Limousin et le PNR de Millevaches en Limousin
- Les 10 Pays (ITI territoires) : Pays de Tulle, Pays de la Vallée de la Dordogne Comèzienne, Pays de Combraille en Marche, Pays Ouest Creuse - Vallée des Peintres, Pays Sud Creusois - Cité internationale de la tapisserie et de l'art tissé, Pays de l'Occitanie et des Monts d'Ambazac, Pays de Monts et Barrages, Pays de Saint-Yrieix Sud Haute-Vienne, Pays d'Ouest Limousin, Pays du Haut Limousin.
- Ils mobilisent 15,9 M € de FEDER et 11,7 M € de FEADER.
- Enjeu principal : se concentrer prioritairement sur les aménagements urbains des pôles structurants, les thématiques de l'accès aux soins de premier secours, l'efficacité énergétique, le développement numérique, le soutien en faveur de l'artisanat, du commerce et des services, le développement culturel, les stratégies locales de développement forestier, le tourisme, les activités de pleine nature et l'accueil des nouveaux arrivants.

La mobilisation du FEDER sur le programme opérationnel Limousin 2014-2020 pour les ITI se fait sur les axes suivants :

- **Axe 2** « Transition vers une économie décarbonée » (Objectif Thématique n°4),
- **Axe 3** « Aménagements et usages numériques » (Objectif Thématique n°2),
- **Axe 5** « Patrimoine environnemental » (Objectif Thématique n°6),
- **Axe 6** « Cohésion territoriale » (Objectif Thématique n°9).

OBJECTIFS THÉMATIQUES	FONDS UE	PRIORITÉS D'INVESTISSEMENT	TYPES D'ACTIONS	Fléchage ITI Urbain	Fléchage ITI PNR	Fléchage ITI Territoires
AXE 2 Transition vers une économie décarbonée.	FEDER	PI 4(c) Efficacité éner. secteur public et logement.	Réhabilitation énergétique logements sociaux.	X		
			Valorisation en circuits courts des sources d'énergies renouvelables.	X	X	X
		PI 4(e) Dépendance énergétique territoires et intermodalité transports.	Pôles d'échanges multimodaux et haltes ferroviaires en milieu urbain.	X		X
AXE 3 Aménagement et usages numériques.	FEDER	PI 2(c) Usages numériques.	Projet pour l'autonomie personne fragiles, e-éducation et e-formation, e-culture, e-inclusion, e-santé, open data.	X	X	X
AXE 5 Patrimoine environnemental.	FEDER	PI 6(c) Patrimoine naturel et culturel.	Préservation valorisation patrimoine culturel.	X		
	FEDER	PI 6(d) Biodiversité.	Milieus remarquables. Sensibilisation environnement dév. durable.		X	
AXE 6 Cohésion territoriale.	FEDER	PI 9(b) Revitalisation des territoires.	Contrats pôles structurants.			X
			Nouveau contrat de ville 2014-2020.	X		
			Aménagement structurant agglomérations.	X		

La mobilisation du FEADER sur le programme de développement rural du Limousin pour les ITI se fait sur les mesures suivantes :

- Mesure 4 (article 17) « Investissements physiques »,
- Mesure 7 (article 20) « Service de base et rénovation des villages »,
- Mesure 8 (article 21 à 26) « Investissement en zones forestières »,
- Mesure 10 (article 28) « Agri-environnement »,
- Mesure 16 (article 35) « Coopération ».



ARTICLE	MESURE	SOUS MESURE	NOM DU DISPOSITIF	Fléchage ITI Urbain	Fléchage ITI PNR	Fléchage ITI Territoires
ART. 17	04. Investissement physiques.	4.4 Investissements non productifs en vue de l'atteinte des objectifs agri-environnementaux et climatiques.	0041 - Investissements non productifs agri-environnementaux et climatiques.		X	
ART. 20	07. Service de base et rénovation des villages dans les zones rurales.	7.4 Investissements services de base incluant loisirs, culture et infrastructures.	00743 - Améliorer les services de santé sur les territoires ruraux.			X
			00742 - Accroître l'offre de services.	X	X	X
		7.6 Études et investissements entretien, restauration et réhabilitation du patrimoine naturel et culture des villages, paysages ruraux et sites à haute valeur naturelle y compris aspects socio-économiques et actions de protection de l'environnement.	00765 - Valorisation du patrimoine naturel et culturel des territoire ruraux.	X	X	
			00761 - Investissement liés à l'entretien ou à la restauration des site Natura 2000 (hors production agricole).			
ARTICLE	MESURE	SOUS MESURE	NOM DU DISPOSITIF	Fléchage ITI Urbain	Fléchage ITI PNR	Fléchage ITI Territoires
ART. 21 à 26	08. Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts.	8.2 Mise en place et entretien des systèmes agroforestiers.	Mise en place de systèmes agroforestiers.		X	
		8.3 Prévention dommages causés aux forêts par incendies naturelles et événements catastrophiques.	00831 - Actions de prévention et du lutte contre les attaques parasitaires ainsi que les dommages causés par les catastrophes naturel ou des événements catastrophiques.		X	
		8.5 Investissements améliorant la résilience et la valeur environnemental des systèmes forestiers.	00851 - Investissements améliorant la résilience et la valeur environnementales des forêts.		X	
ART. 28	10. Agri-environnement - climat.	10.1 Paiement des engagements agri-environnementaux et climatiques.	01014 - MAE à enjeux Eau et Milieux aquatiques.		X	
			01015 - MAE à enjeux Biodiversité.		X	
ART. 35	16. Coopération	16.5 Actions conjointes entreprises à des fins d'adaptation aux changements climatiques ou d'atténuation et approches communes.	01651 - Coopération à des fins d'adaptation aux changements climatiques, ou projets environnementaux et...		X	
		16.7 Stratégie locales de développement hors DLAL.	01631 - Coopération dans le développement rural forestier.		X	X
		16.8 Conception de plans de gestion forestière.				

3. L'application des principes de cohésion 2014-2020

Le PO FEDER-FSE a été élaboré en s'appuyant sur des outils ou références transversaux : la stratégie de spécialisation intelligente, le principe de performance ainsi que le principe de bonne gestion administrative et financière.

ÉLABORATION D'UNE STRATÉGIE DE SPÉCIALISATION INTELLIGENTE

(S3 - Smart Specialization Strategy)

La Région a défini une stratégie de spécialisation intelligente, condition ex ante obligatoire à la validation du programme opérationnel afin que les fonds européens puissent être utilisés plus efficacement.

La SSI est un instrument de développement économique. Elle vise une priorisation et une concentration des ressources sur un nombre limité de domaines d'activités et secteurs technologiques susceptibles de générer de nouvelles activités innovantes qui conféreront aux territoires, à moyen-terme, un avantage concurrentiel dans l'économie mondiale.

EN LIMOUSIN, LA SSI REPOSE SUR L'IDENTIFICATION DE 7 DOMAINES DE SPÉCIALISATION PHARES :

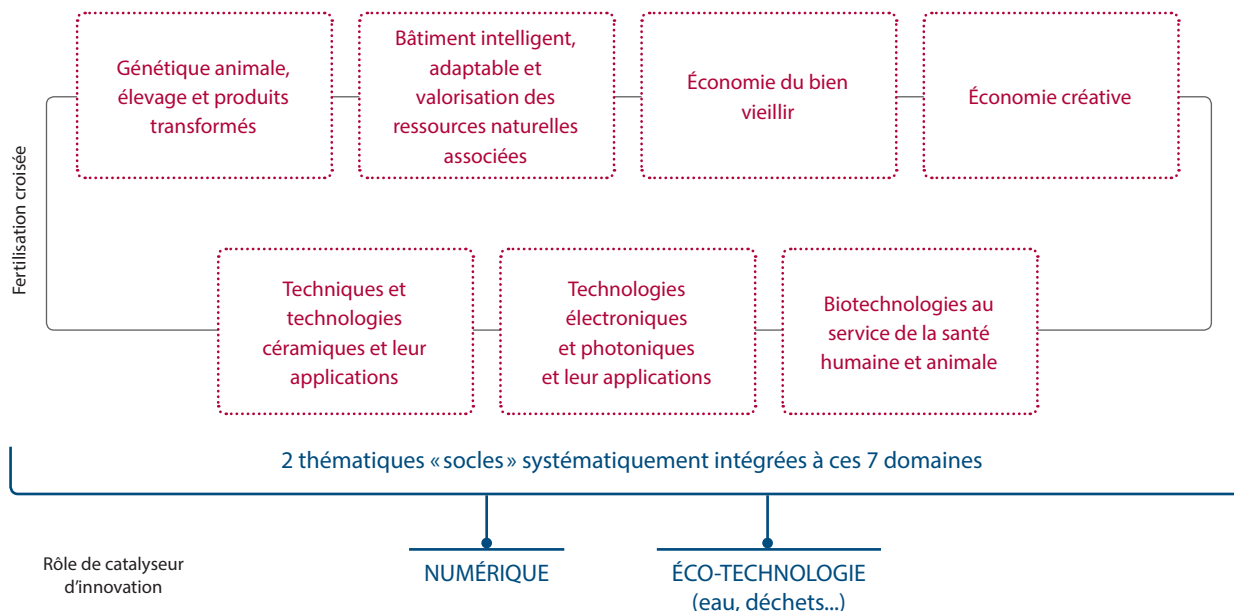
1. Génétique animale, élevage et produits transformés,
2. Bâtiment intelligent, adaptable et valorisation des ressources naturelles locales associées,
3. Économie du bien vieillir,
4. Économie créative,
5. Techniques et technologies céramiques et leurs applications,
6. Techniques électroniques et photoniques et leurs applications,
7. Biotechnologies au service de la santé humaine et animale.

Chacun des sept domaines intègre systématiquement dans son périmètre 2 technologies « catalyseurs » : le numérique et les éco-technologies.

Conformément à l'ambition régionale d'assurer les conditions d'un développement économique équilibré et adapté aux réalités du territoire, 2 orientations horizontales non thématiques ont été identifiées. Elles ont vocation à soutenir le développement des domaines ciblés et au delà de l'ensemble de l'écosystème local et des domaines de spécialisation de demain :

- Numérisation des services en milieu rural et infrastructures associées,
- Diffusion de l'innovation dans les secteurs porteurs : agroalimentaire, mécanique-métallurgie, papier-carton-imprimerie...

➤ Schéma de synthèse de la stratégie de spécialisation intelligente : 7 domaines de spécialisation



2 ORIENTATIONS HORIZONTALES AU SERVICE DE L'ENSEMBLE DE L'ÉCOSYSTÈME

1. Numérisation des services en milieu rural et infrastructures associées.
2. Diffusion de l'innovation dans les secteur porteur : agroalimentaire mécanique-métallurgie, papier-carton-imprimerie...

LA PERFORMANCE

La recherche de performance des opérations et des fonds européens est au cœur de la programmation européenne pour 2014-2020 ; ainsi l'autorité de gestion ne doit-elle pas simplement justifier la régularité d'une dépense mais aussi l'atteinte d'indicateurs cible.

La mesure de la performance du programme

Le PO FEDER-FSE Limousin suit une « logique d'intervention » qui permet de repérer différents niveaux d'analyse du programme : les réalisations obtenues doivent être expliquées au regard des réalisations attendues au vu des prévisions (indicateurs prévisionnels fournis pour l'adoption du PO).

Chaque axe prioritaire du programme comporte :

- Un ou plusieurs **objectifs thématiques** auxquels sont rattachées
- Une ou plusieurs **priorités d'investissement** retenues pour répondre aux besoins du territoire,
- Une priorité d'investissement se compose **d'actions** et **d'objectifs spécifiques**.
- Les actions des priorités d'investissement sont suivies par des indicateurs de réalisation concernant les actions les plus représentatives en poids financier au sein de la priorité d'investissement. Il peut s'agir d'indicateurs communs proposés par la Commission européenne ou d'indicateurs spécifiques relatifs à des actions propres au territoire. Certains indicateurs de réalisation sont traduits en cibles à atteindre, pour mesurer la performance du programme à mi parcours (2018 – réserve de performance à hauteur de 6 % des fonds européens mis à disposition) et à la fin du programme (2023).

Le respect des indicateurs de réalisation conditionne l'utilisation de la totalité de la maquette financière prévisionnelle.

- Les objectifs spécifiques expriment ce que chaque priorité d'investissement cherche à obtenir grâce à l'intervention européenne. Chaque objectif spécifique suppose un « changement attendu ». Des indicateurs de résultat permettent alors de mesurer si le changement attendu (décrit pour l'adoption du programme) sera obtenu à l'issue de la période (2023). Les indicateurs de résultat ne sont pas retenus pour l'octroi de réserve de performance.

Les **fiches actions en partie 2 de ce document identifient par action les indicateurs de réalisation ainsi que les valeurs des cibles financières et physiques à atteindre. Elles sont complétées par une fiche indicateurs de résultat portant sur la Priorité d'investissement.**

Types d'actions	PI concernée	Indicateurs de réalisation
Investissement dans les infrastructures et équipements de RI	1a	<ul style="list-style-type: none"> – Mètres carrés restructurés et/ou aménagés et/ou construits (IS01). <p>Nombre de projets comportant une dimension de coopération interrégionale et transnationale (Projets de réseaux ou projets pilotes) impliquant des acteurs du Limousin (COOP01).</p>
Projets scientifiques	1a	<ul style="list-style-type: none"> – Nombre de nouveaux chercheurs dans les entités bénéficiant d'un soutien (IC24). – Nombre de chercheurs travaillant dans des structures de recherche améliorées (IC25) <p>Nombre de projets comportant une dimension de coopération interrégionale et transnationale (Projets de réseaux ou projets pilotes) impliquant des acteurs du Limousin (COOP01).</p>
Diffusion de la culture scientifique	1a	<ul style="list-style-type: none"> – Indicateurs financiers uniquement sauf nombre de projets comportant une dimension de coopération interrégionale et transnationale (Projets de réseaux ou projets pilotes) impliquant des acteurs du Limousin (COOP01).
Investissement dans appareil de formation	1a	<ul style="list-style-type: none"> – Indicateurs financiers uniquement sauf nombre de projets comportant une dimension de coopération interrégionale et transnationale (Projets de réseaux ou projets pilotes) impliquant des acteurs du Limousin (COOP01).
Appui à l'écosystème régional de l'innovation	1b	<ul style="list-style-type: none"> – Indicateurs financiers uniquement sauf nombre de projets impliquant les acteurs limousins dans des réseaux d'acteurs européens et dans des projets de coopérations en lien avec les domaines S3 (COOP 02).
Soutien aux projets collaboratifs	1b	<ul style="list-style-type: none"> – Nombre d'entreprises bénéficiant d'un soutien (IC01), – Nombre d'entreprises coopérant avec des organismes de recherche (IC26), – Investissements privés complétant un soutien public aux projets dans les domaines de l'innovation ou de la recherche et du développement (IC27). – Nombre d'entreprises bénéficiant d'un soutien pour introduire des produits nouveaux pour l'entreprise (IC29), <p>Nombre de projets impliquant les acteurs limousins dans des réseaux d'acteurs européens et dans des projets de coopérations en lien avec les domaines S3 (COOP 02).</p>
Ingénierie et financement de projets dans les PME	1b	<ul style="list-style-type: none"> – Nombre d'entreprises bénéficiant d'un soutien (IC01), – Investissements privés complétant un soutien public aux projets dans les domaines de l'innovation ou de la recherche et du développement (IC27), – Nombre d'entreprises bénéficiant d'un soutien pour introduire des produits nouveaux pour l'entreprise (IC29).
Mise en réseau des acteurs de l'innovation dans les domaines d'excellence	1b	<ul style="list-style-type: none"> – Indicateurs financiers uniquement sauf nombre de projets impliquant les acteurs limousins dans des réseaux d'acteurs européens et dans des projets de coopérations en lien avec les domaines S3 (COOP 02).

Types d'actions	PI concernée	Indicateurs de réalisation
Accès au financement pour la création reprise d'entreprises	3a	<ul style="list-style-type: none"> – Nombre d'entreprises bénéficiant d'un soutien (IC01), – Nombre d'entreprises bénéficiant d'un soutien financier autres que les subventions (IC03), – Nombre de nouvelles entreprises bénéficiant d'un soutien (IC05), – Investissements privés complétant un soutien public aux entreprises (hors subventions) (IC07), <p>Nombre de projets comportant une dimension de coopération interrégionale et transnationale (Projets de réseaux ou projets pilotes) impliquant des acteurs du Limousin (COOP01).</p>
Accompagnement à la création reprise d'entreprises	3a	<ul style="list-style-type: none"> – Nombre d'entreprises bénéficiant d'un soutien (IC01), – Nombre d'entreprises bénéficiant d'un soutien non financier (IC04), – Nombre de nouvelles entreprises bénéficiant d'un soutien (IC05), <p>Nombre de projets comportant une dimension de coopération interrégionale et transnationale (Projets de réseaux ou projets pilotes) impliquant des acteurs du Limousin (COOP01).</p>
Accès aux marchés y compris à l'international	3d	Indicateurs financiers uniquement sauf nombre de projets comportant une dimension de coopération interrégionale et transnationale (Projets de réseaux ou projets pilotes) impliquant des acteurs du Limousin (COOP01).
Outils d'accompagnement au développement des entreprises	3d	<ul style="list-style-type: none"> – Nombre d'entreprises bénéficiant d'un soutien (IC01), – Nombre d'entreprises bénéficiant de subventions (IC02), – Nombre d'entreprises bénéficiant d'un soutien financier autres que les subventions (IC03), – Investissements privés complétant un soutien public (IC06), – Investissements privés complétant un soutien public aux entreprises (hors subventions) (IC07), <p>Nombre de projets comportant une dimension de coopération interrégionale et transnationale (Projets de réseaux ou projets pilotes) impliquant des acteurs du Limousin (COOP01).</p>
Projets de production et ou utilisation d'énergies renouvelables	4a	<ul style="list-style-type: none"> – Capacités supplémentaires de production d'énergies renouvelables (IC30), – Diminution estimée des émissions de gaz à effet de serre de tonnes équivalent CO₂ (IC34), <p>Nombre de projets comportant une dimension de coopération interrégionale et transnationale (Projets de réseaux ou projets pilotes) impliquant des acteurs du Limousin (COOP01).</p>

Types d'actions	PI concernée	Indicateurs de réalisation
Accompagnement des acteurs dans la connaissance des enjeux liés à la transition énergétique	4a	– Indicateurs financiers uniquement sauf nombre de projets comportant une dimension de coopération interrégionale et transnationale (Projets de réseaux ou projets pilotes) impliquant des acteurs du Limousin (COOP01).
Accompagnement des entreprises dans la réduction de leur consommation énergétique	4b	– Nombre d'entreprises bénéficiant d'un soutien (IC01). Nombre de projets comportant une dimension de coopération interrégionale et transnationale (Projets de réseaux ou projets pilotes) impliquant des acteurs du Limousin (COOP01).
Programme de réhabilitation thermique des bâtiments publics	4c	– Diminution de consommation d'énergie primaire des bâtiments publics (IC32), – Diminution estimée des émissions de gaz à effet de serre en tonnes équivalent CO ₂ (IC34), Nombre de projets comportant une dimension de coopération interrégionale et transnationale (Projets de réseaux ou projets pilotes) impliquant des acteurs du Limousin (COOP01).
Programme de réhabilitation thermique des logements sociaux	4c	– Nombre de ménages dont le classement en matière de consommation énergétique s'est amélioré (IC31), – Diminution estimée des émissions de gaz à effet de serre en tonnes équivalent CO ₂ (IC34). Nombre de projets comportant une dimension de coopération interrégionale et transnationale (Projets de réseaux ou projets pilotes) impliquant des acteurs du Limousin (COOP01).
Programme de réhabilitation thermique des logements privés	4c	– Indicateurs financiers uniquement sauf nombre de projets comportant une dimension de coopération interrégionale et transnationale (Projets de réseaux ou projets pilotes) impliquant des acteurs du Limousin (COOP01).
Valorisation en circuits courts des sources d'énergies renouvelables	4c	– Indicateurs financiers uniquement sauf nombre de projets comportant une dimension de coopération interrégionale et transnationale (Projets de réseaux ou projets pilotes) impliquant des acteurs du Limousin (COOP01).
Réalisation nouveaux Pôles d'échanges multimodaux (PME) et haltes ferroviaires	4e	– Nombre de pôles d'échanges multimodaux réalisés (IS17). Nombre de projets comportant une dimension de coopération interrégionale et transnationale (Projets de réseaux ou projets pilotes) impliquant des acteurs du Limousin (COOP01).
Inter modalité tarifaire entre les différents réseaux	4e	– Indicateurs financiers uniquement sauf nombre de projets comportant une dimension de coopération interrégionale et transnationale (Projets de réseaux ou projets pilotes) impliquant des acteurs du Limousin (COOP01).
Installation de bornes électriques	4e	– Indicateurs financiers uniquement sauf nombre de projets comportant une dimension de coopération interrégionale et transnationale (Projets de réseaux ou projets pilotes) impliquant des acteurs du Limousin (COOP01).
Actions soutenues dans le cadre du jalon 1 du SDAN Limousin	2a	– Ménages supplémentaires bénéficiant d'un accès large bande d'au moins 30MBPS (IC10).

Types d'actions	PI concernée	Indicateurs de réalisation
Offre de service fibre intégrée et innovante	2b	– Indicateurs financiers uniquement.
Outils numériques pour le développement des entreprises	2b	– Nombre d'entreprises bénéficiant d'un soutien (IC01).
Projets pour l'autonomie des personnes fragiles projets e- et open data	2c	– Nombre de projets de développement des usages numériques soutenus (IS03).
Projets transversaux d'initiative territoriale et d'envergure régionale	6c	– Nombre de sites culturels (lieux) soutenus (IS04). Nombre de projets comportant une dimension de coopération interrégionale et transnationale (Projets de réseaux ou projets pilotes) impliquant des acteurs du Limousin (COOP01).
Restauration et préservation des zones naturelles remarquables	6d	– Superficie des habitats bénéficiant d'un soutien pour atteindre un meilleur état de conservation (IC23). Nombre de projets comportant une dimension de coopération interrégionale et transnationale (Projets de réseaux ou projets pilotes) impliquant des acteurs du Limousin (COOP01).
Organisation d'actions collectives de sensibilisation et d'éducation à l'environnement et au DD	6d	– Indicateurs financiers uniquement sauf nombre de projets comportant une dimension de coopération interrégionale et transnationale (Projets de réseaux ou projets pilotes) impliquant des acteurs du Limousin (COOP01).
Aménagements structurants liés aux compétences des agglomérations	9b	– Espaces non bâtis créés ou réhabilités dans des zones urbaines (IC38), – Bâtiments publics ou commerciaux construits ou rénovés en zone urbaine (IC39). Nombre de projets comportant une dimension de coopération interrégionale et transnationale (Projets de réseaux ou projets pilotes) impliquant des acteurs du Limousin (COOP01).
Accompagnements des nouveaux contrats de ville 2015-2020	9b	– Espaces non bâtis créés ou réhabilités dans des zones urbaines (IC38), – Population couverte par les services de santé améliorés (IC36), – Bâtiments publics ou commerciaux construits ou rénovés en zone urbaine (IC39). Nombre de projets comportant une dimension de coopération interrégionale et transnationale (Projets de réseaux ou projets pilotes) impliquant des acteurs du Limousin (COOP01).
Soutien des pôles structurants	9b	– Espaces non bâtis créés ou réhabilités dans des zones urbaines (IC38). Nombre de projets comportant une dimension de coopération interrégionale et transnationale (Projets de réseaux ou projets pilotes) impliquant des acteurs du Limousin (COOP01).
Accès à la qualification ou à la professionnalisation	ciii) formation	Voir annexe 1 règlement UE 1303/2013. – Chômeurs y compris de longue durée, FSE IC01 – Titulaire d'un diplôme de l'enseignement primaire ou du premier cycle de l'enseignement secondaire, FSE IC09 – Titulaire d'un diplôme du deuxième cycle de l'enseignement secondaire. FSE IC32

➤ Synthèse des indicateurs de résultat par Objectifs Spécifiques

OBJECTIF SPÉCIFIQUE	CHANGEMENTS ATTENDUS	INDICATEURS DE RÉSULTATS
OS 1.1 Accroître la performance et l'attractivité des centres de compétence du Limousin.	Améliorer les infrastructures et les équipements de recherche et d'innovation. Renforcer la notoriété des équipes de recherche.	<ul style="list-style-type: none"> – Évolution du personnel de recherche relevant du secteur public, dans la S3 IR01 – Nombre de publications scientifiques dans la S3 IR02 – Nombre de brevets dans la S3 IR03 – Nombre de thèses soutenues dans la S3 IR04
OS 1.2 Augmenter le nombre de projets innovants développé par les entreprises.	Augmenter les dépenses de recherche et innovation dans les entreprises.	<ul style="list-style-type: none"> – Taux de mobilisation du Crédit d'Impôt Recherche déclaré à l'échelle du territoire, IR 05 – Dépense intérieure de recherche et développement des entreprises, IR 06
OS 1.3 Intégrer les acteurs régionaux à l'innovation dans les réseaux européens.	Accroître la participation des acteurs limousins dans l'innovation aux programmes sectoriels européens, au premier rang desquels le programme Horizon 2020.	<ul style="list-style-type: none"> – Nombre de projets déposés dans le cadre du projet Horizon 2020 impliquant un partenaire limousin, IR 07
OS 1.4 Augmenter le nombre de créations et de reprises d'entreprises.	Atteindre le taux de création d'entreprises national en tenant compte du contexte économique et des possibles fluctuations de conjoncture d'ici 2020. Tendre vers un taux de pérennité de 80 % à 3 ans, des entreprises ayant bénéficié d'un accompagnement.	<ul style="list-style-type: none"> – Taux de création d'entreprises, IR 08 – Taux de pérennité des entreprises à 3 ans, IR 09
OS 1.5 Augmenter le chiffre d'affaires des entreprises limousines notamment à l'international.	Augmenter le chiffre d'affaires des entreprises. Tendre vers le taux national d'entreprises exportatrices.	<ul style="list-style-type: none"> – Taux d'entreprises exportatrices, IR 10 – Chiffre d'affaires des entreprises régionales, IR 11
OS 2.1 Augmenter la capacité de production d'énergies renouvelables et leur utilisation.	Augmenter la part de la production énergétique renouvelable par rapport à la consommation régionale.	<ul style="list-style-type: none"> – Évolution de la part de l'électricité renouvelable dans la consommation finale d'électricité, IR 12
OS 2.2 Améliorer la performance énergétique des entreprises.	Réduire de manière significative la consommation d'énergie dans les entreprises pour les rendre plus compétitives.	<ul style="list-style-type: none"> – Évolution de la consommation d'énergie primaire dans l'industrie, IR 13

OBJECTIF SPÉCIFIQUE	CHANGEMENTS ATTENDUS	INDICATEURS DE RÉSULTATS
OS 2.3 Réduire la consommation énergétique des bâtiments.	Réduire la consommation d'énergie dans les bâtiments publics et les logements.	– Évolution de la consommation d'énergie primaire dans les bâtiments, IR 14
OS 2.4 Augmenter les solutions intermodales alternatives au transport individuel.	Augmenter la fréquence d'utilisation des transports en commun.	– Évolution du nombre de voyageurs kilomètre TER, IR 15
OS 3.1 Déployer le très haut débit sur l'ensemble du territoire limousin.	Renforcer la couverture numérique des territoires et déployer le Très haut Débit.	– Taux de pénétration du THD pour le grand public, les professionnels et les administrations hors zones conventionnées, IR 16
OS 3.2 Augmenter les usages numériques par les entreprises.	Accroître la compétitivité des entreprises par une sensibilisation et une utilisation accrue des potentialités offertes par les technologies de l'information et de la communication, et leur permettre d'atteindre de nouveaux marchés.	– Taux d'utilisation de nouveaux services numériques, IR 17
OS 3.3 Augmenter les usages numériques par/pour la population.	Augmenter l'utilisation des services numériques par la population et les territoires.	– Taux de la population utilisant de nouveaux services numériques, IR18
OS 4.1 Augmenter la qualification des demandeurs d'emploi et apprentis pour leur permettre d'accéder à l'emploi durable	Qualifier les demandeurs d'emploi et les apprentis, en vue de favoriser leur insertion professionnelle durablement.	– Participants obtenant une qualification au terme de leur participation, FSE IR 03
OS 5.1 Augmenter la fréquentation des sites culturels et touristiques.	Augmenter la fréquentation touristique des sites culturels les plus emblématiques en vue de développer l'attractivité et le dynamisme économique du territoire.	– Fréquentation touristique des 10 premiers sites touristiques du Limousin, IR 19
OS 5.2 Améliorer la conservation des parcs naturels régionaux et des réserves naturelles.	Maintenir et améliorer la biodiversité sur les PNR et les réserves naturelles.	– Évolution de la part des espaces naturels remarquables régionaux bénéficiant de mesure de gestion ou de conservation écologique hors Natura 2000, IR 20
OS 6.1 Améliorer les conditions de vie dans les territoires par le renouvellement des villes	Parvenir à une amélioration des conditions de vie des habitants des agglomérations et des petites villes par un renouvellement urbain.	– Création d'un indicateur qualité de vie, IR 22

La performance du programme est encadrée par deux règles importantes :

- Le dégage­ment d'office

La Commission européenne impose la règle du dégage­ment d'office, c'est-à-dire le retrait définitif à échéance régulière du budget alloué des sommes non utilisées. Selon cette règle, l'équivalent des fonds structurels qui n'aurait pas fait l'objet d'un paiement de factures de la part du bénéficiaire, puis d'une transmission au service instructeur, dans un laps de temps donné (N+3) est perdu par la Région Nouvelle-Aquitaine. Ces fonds sont alors redéployés vers d'autres territoires européens ayant une gestion plus dynamique des crédits.

La règle du dégage­ment d'office vise à imposer un rythme régulier de mise en œuvre des fonds structurels et ainsi à éviter leur non-consommation.

L'ensemble des paiements intermédiaires et soldes

- Justifiés par un contrôle de service fait par le service instructeur
- Envoyés à l'autorité de certification

permettent d'alimenter les déclarations de dépenses adressées à la Commission européenne qui, après vérification, procède au remboursement à l'autorité de gestion, de la part européenne du financement.

- La réserve de performance

La Commission européenne met en réserve au début de la période de programmation 6 % des crédits alloués au titre de chacun des fonds. La Commission lie le versement des fonds à l'atteinte en 2018 de résultats sur le territoire, en fonction d'objectifs préétablis.

Lorsqu'un programme n'atteint pas ses objectifs, la Commission peut suspendre tout ou partie des paiements, ou effectuer une correction financière du programme et répartir la «réserve de performance» au profit des programmes européens qui les atteignent. Cette décision est prise en fonction des résultats de l'évaluation de la performance établie à mi-parcours, soit en 2019.

Il est important de rappeler que chaque opération contribue à la performance du programme, ceci dès le dépôt du dossier. L'opération doit être conforme aux prévisions et à l'échéancier de réalisation ; toute modification doit être faite en cours de période de réalisation.

LA BONNE GESTION ADMINISTRATIVE ET FINANCIÈRE

- La dématérialisation

L'autorité de gestion veille conformément à l'article 122-3 du règlement cadre à poursuivre la dynamique de dématérialisation de ses procédures.

Le Portail de demande et de suivi des subventions permet aux porteurs de projet de déposer leurs demandes d'aide ainsi que leurs demandes de paiement en ligne.

- voir le site europe-en-nouvelle-aquitaine.eu
 - Je suis bénéficiaire
 - Territoire Limousin

Un guide d'utilisation du portail à l'attention des porteurs de projet est également disponible sur ce site.

- Les coûts simplifiés - voir chapitre 2 : Quels sont les projets éligibles ?

4. La gouvernance de la gestion des fonds européens

LES AUTORITÉS

- **L'AUTORITÉ DE GESTION** (art. 125 du règlement cadre 1303/2013)

Dans le cadre de la nouvelle étape de la décentralisation organisée par la loi n° 2014-58 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles du 27 janvier 2014, la Région Nouvelle-Aquitaine est devenu autorité de gestion du FEDER, d'une partie du FSE (volet formation) et du FEADER et ainsi responsable vis-à-vis de la Commission européenne de la bonne gestion des fonds qui lui sont confiés.

Les services déconcentrés de l'État gèrent le volet Limousin « Emploi et Inclusion » du PO FSE National de la France.

Missions de l'autorité de gestion

Chaque autorité de gestion est chargée de mettre en œuvre le programme européen et de gérer les opérations et les fonds européens conformément au principe de bonne gestion financière, visé à l'article 30 du règlement financier, à l'article 125 du règlement cadre ainsi qu'à l'article 66 du règlement (UE) n° 1305/2013.

Au titre de la période de programmation 2014-2020, l'autorité de gestion a notamment en charge, conformément à l'article 125 du règlement cadre les missions suivantes :

- la préparation des travaux du Comité de suivi,
- l'élaboration des rapports annuels et final de mise en œuvre du programme,
- la mise en place des procédures afin que les documents relatifs aux dépenses et aux audits requis pour garantir une piste d'audit adéquate soient conservés,
- l'élaboration et l'application des critères de sélection des projets appropriés, transparents et non discriminatoires, afin de garantir que les opérations soutenues contribuent à la réalisation des objectifs et résultats spécifiques des axes prioritaires du programme concerné ;
- la vérification de la capacité administrative, financière et opérationnelle du bénéficiaire avant la sélection de l'opération ;
- le respect du droit applicable à l'opération,
- l'établissement d'un système d'enregistrement et de stockage sous forme informatisée des données relatives à chaque opération, nécessaires au suivi, à l'évaluation, à la gestion financière, aux vérifications et aux audits, y compris, le cas échéant, les données sur les différents participants aux opérations;
- l'élaboration et de la mise en œuvre d'une stratégie de communication relevant des programmes dont elle a la charge.

Sur cette nouvelle période de programmation, l'autorité de gestion voit ses responsabilités renforcées en ce qui concerne :

- la mise en place des mesures antifraude efficaces et proportionnées, tenant compte des risques identifiés,
- la mesure de l'efficacité de la mise en œuvre du programme (indicateurs de résultats),
- la supervision renforcée de l'autorité de gestion sur les organismes intermédiaires.

La bonne gestion financière des fonds européens suppose que chaque autorité de gestion :

- mette en place une organisation et des moyens appropriés pour gérer et contrôler les fonds européens en respectant le principe de séparation des fonctions. Le principe de séparation des fonctions entre et au sein des différentes autorités en charge des programmes européens doit être assuré et formalisé dans le descriptif du système de gestion et de contrôle et s'applique à l'ensemble des autorités intervenant dans la mise en œuvre des programmes européens : autorité de gestion, de certification, d'audit, organismes intermédiaires, organismes payeurs, organismes de certification des comptes ;
- élabore des procédures de gestion efficaces, rigoureuses, transparentes afin de garantir la piste d'audit ;
- veille à ce que les opérations soient conformes à la réglementation européenne et nationale ;
- s'assure que les bénéficiaires ont accès à l'ensemble des informations, documents/outils de gestion, sont traités équitablement, et que les aides européennes sont versés dans des délais raisonnables et conformes à la réglementation européenne.

Organisation de la gestion des fonds européens :

L'autorité de gestion a opté pour une gestion déconcentrée des fonds européens et est organisée de la manière suivante :

- un pilotage de la mise en œuvre du PO FEDER-FSE par la Direction des Fonds Européens ;
- des services instructeurs du PO FEDER-FSE au sein de 4 Pôles opérationnels : le pôle Développement économique et Environnemental (DEE), le pôle Transport, Infrastructures, Mobilité et Cadre de vie (TIMCV), le pôle Education et citoyenneté, et le pôle Formation et Emploi.

La Direction des Fonds européens organisée autour de services présents sur chacun des sites, le Service Pilotage des programmes régionaux européens chargé de :

- l'organisation des travaux du comité de suivi et des instances visées par la sélection des opérations,
- la définition et mise en œuvre du processus de sélection des opérations,
- l'élaboration des rapports de mise en œuvre ;
- la stratégie de communication et d'information tant auprès des bénéficiaires potentiels que du partenariat et grand public ;
- l'animation du partenariat et de la mise en œuvre des programmes européens ;
- le plan d'évaluation et le suivi des cadres de performances du PO ;
- la veille réglementaire en lien avec les fonds européens ;
- du contrôle interne ;
- la mise en place d'un système d'information permettant la gestion du PO FEDER-FSE, en lien avec la DSI ;
- la définition et la mise en œuvre du plan de formation des agents impliqués dans la gestion du PO FEDER-FSE en relation avec la DRH et les autres Pôles,
- la coordination avec les autres programmes européens ;
- des relations avec la Commission européenne et les administrations centrales et déconcentrées ;
- l'élaboration des procédures et des outils de gestion du PO FEDER-FSE ;
- l'appui aux services instructeurs dans la réalisation de leurs missions ;
- l'établissement de la déclaration de gestion et du résumé annuel ;
- la coordination et réalisation des demandes de paiement à la Commission avec l'Autorité de certification, les déclarations OLAF ;
- des relations avec l'Autorité de certification et l'Autorité d'audit ;
- l'instruction des dossiers d'assistance technique (axes 7 et 8 du PO FEDER-FSE).

Les pôles opérationnels mettant en œuvre les politiques régionales disposent de services instructeurs de fonds européens qui interviennent tout au long de l'instruction (piste d'audit) des dossiers.



LORSQUE LA RÉGION EST BÉNÉFICIAIRE DES FONDS EUROPÉENS, LE PRINCIPE DE SÉPARATION FONCTIONNELLE EST MATÉRIALISÉ PAR UNE SÉPARATION STRICTE ENTRE LE SERVICE EN CHARGE DE L'INSTRUCTION DU DOSSIER ET LE SERVICE BÉNÉFICIAIRE DE L'AIDE :

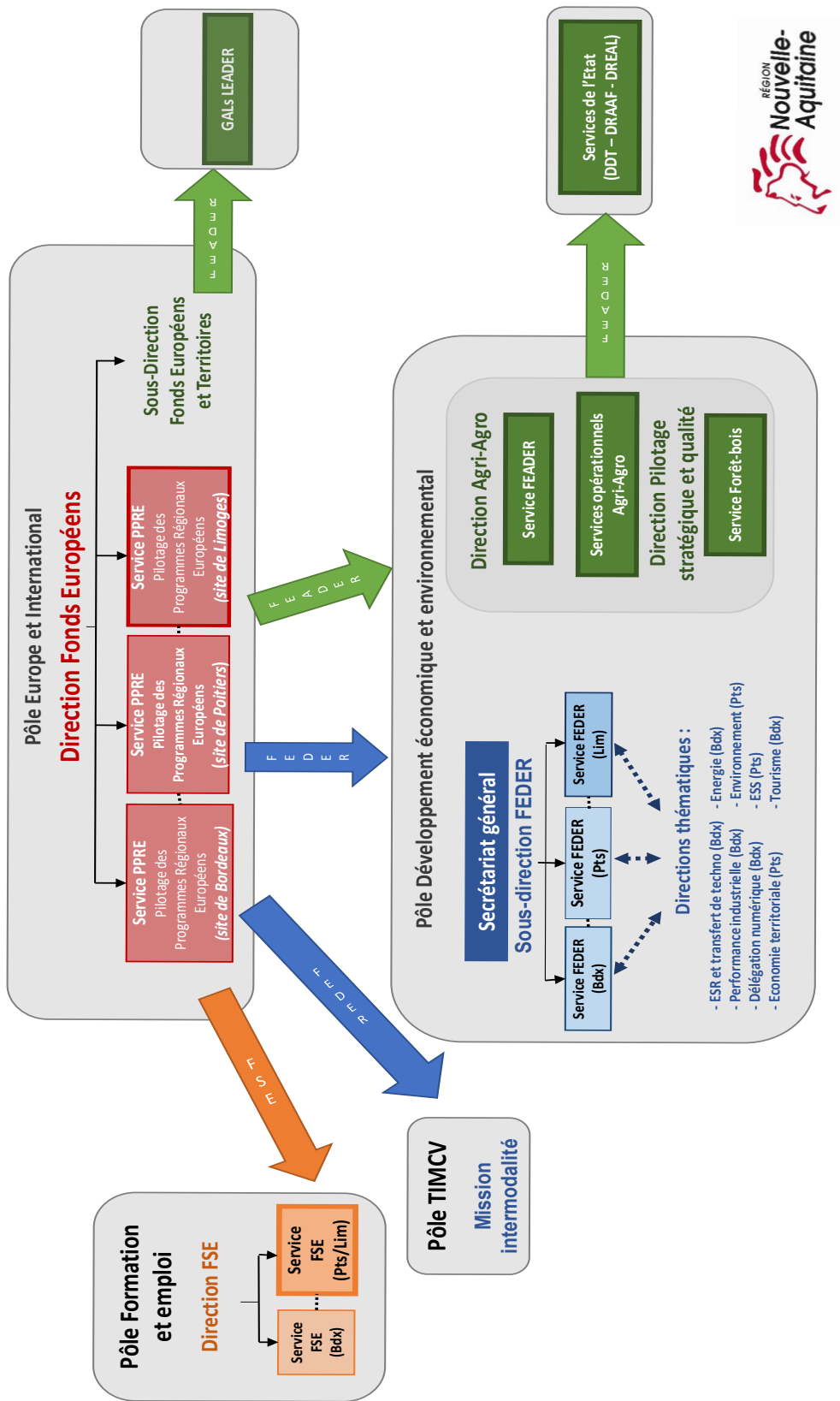
- Le service instructeur assure l'ensemble des tâches relatives à l'instruction, la programmation, les opérations de contrôle de service fait et de visite sur place du dossier considéré.
- Le service bénéficiaire de l'aide formalise la demande d'aide européenne, réalise l'opération conformément au projet programmé et conventionné, sollicite le paiement de l'aide auprès du service instructeur en présentant les pièces justificatives nécessaires.

Le Pôle Formation et Emploi dispose d'un service « FSE » chargé d'instruire l'ensemble des dossiers FSE y compris lorsque la Région est maître d'ouvrage.

Le Pôle Développement Économique et Emploi dispose de services instructeurs au sein des directions opérationnelles qui instruisent les dossiers bénéficiant de crédits régionaux et de fonds européens : la Sous-Direction FEDER et les Directions Enseignement supérieur, recherche et transfert de technologie, Performance industrielle, Délégation numériques, Energie, Environnement.

Les Pôles Transports, infrastructures, mobilité et cadre de vie, Education et Citoyenneté ainsi que la sous-direction Fonds européens et Territoires sont en charge également des dossiers bénéficiant de crédits régionaux et de fonds européens concernant respectivement l'intermodalité, la culture et la cohésion territoriale.

Organisation de l'Autorité de Gestion Nouvelle-Aquitaine : une mise en œuvre décentralisée auprès des pôles



[Voir sur le site europe-en-nouvelle-aquitaine.fr](http://europe-en-nouvelle-aquitaine.fr)

- LAUTORITÉ DE CERTIFICATION

L'autorité de certification est définie à l'article 123 du règlement cadre n°1303-2013 comme «une autorité ou un organisme public national, régional ou local désigné par l'État membre pour certifier les états des dépenses et les demandes de paiement avant leur envoi à la Commission».

Pour les programmes opérationnels régionaux FEDER et/ou FSE, la fonction d'autorité de certification est confiée, sauf exception, à la Direction Générale des finances publiques (DGFIP). Les missions d'autorités de certification sont exercées par les Directions Régionales des Finances Publiques (DRFIP).

L'autorité de certification occupe un rôle central en matière de certification des dépenses éligibles qui justifient les paiements communautaires. Les contrôles de certification visent à garantir la régularité et l'éligibilité des dépenses déclarées à la Commission européenne afin de demander le remboursement de la participation européenne correspondante.

L'autorité de certification vérifie les états de dépenses des bénéficiaires des subventions et les demandes de paiement transmis par l'autorité de gestion. Elle transmet ensuite la déclaration de dépenses certifiées à la Commission européenne. Les différentes fonctions détaillées de l'autorité de certification sont précisées à l'article 126 du règlement cadre n°1303-2013.

- LAUTORITÉ D'AUDIT

L'autorité d'audit occupe une place essentielle dans le dispositif de contrôle des fonds structurels : elle est chargée de vérifier le fonctionnement efficace du système de gestion et de contrôle de l'ensemble des programmes communautaires. Les différentes missions de l'autorité d'audit sont précisées à l'article 127 du règlement cadre n°1303-2013.

Les fonctions d'autorité d'audit ont été confiées à la Commission interministérielle de Coordination des Contrôles (CICC) pour l'ensemble du FEDER et du FSE en France.

- LAUTORITÉ DE COORDINATION (MISSIONS D'APPUI)

Au plan national, la France a identifié le CGET (Commissariat Général à l'Égalité des Territoires) comme autorité de coordination interfonds et du FEDER.

LES INSTANCES

- LE COMITÉ DE SUIVI

Conformément aux articles 47 et suivants du règlement cadre n°1303-2013, un Comité de suivi est institué pour assurer le suivi de la mise en œuvre du Programme Opérationnel, dans un délai de 3 mois suivant la date de notification à l'État-membre de la décision approuvant le Programme Opérationnel.

Dans un souci de transparence et afin de s'assurer de la cohérence d'intervention des fonds européens, les programmes communautaires sont pilotés par un comité de suivi inter-fonds.

Le contexte de la réforme territoriale a impliqué pour la Région Nouvelle-Aquitaine d'adapter ses procédures en tenant compte de sa dimension géographique et des différentes évolutions politiques et administratives qui ont impacté également ses partenaires.

Un comité de suivi unique à l'échelle de la nouvelle Région a donc été institué pour l'ensemble des six PO et PDR de la Nouvelle-Aquitaine. En tant qu'instance de pilotage stratégique de ces programmes, le Comité de suivi veille à leur efficacité et la qualité de leur mise en œuvre. Présidé par le Président de la Région Nouvelle-Aquitaine, il se réunit en tant que de besoin et au minimum une fois par an selon les modalités prévues au règlement intérieur. Celui-ci précise également la composition et le rôle du comité.

Le Comité de suivi examine en détail toutes les questions ayant une incidence sur la réalisation du programme ; il est consulté et donne un avis sur toute modification du programme proposée par l'autorité de gestion. Enfin, il peut adresser des recommandations à l'autorité de gestion en ce qui concerne la mise en œuvre et l'évaluation du programme.

- L'INSTANCE CONSULTATION DES PARTENAIRES (ICP)

Une instance de consultation des partenaires, dématérialisée, a été mise en place en vue de la sélection des opérations selon un rythme bimestriel pour les dossiers FEDER et FSE (rythme mensuel pour les dossiers FEADER). L'Assemblée Plénière a donné délégation au Président pour la sélection et l'engagement de l'ensemble des dossiers (arrêté d'attribution des fonds européens

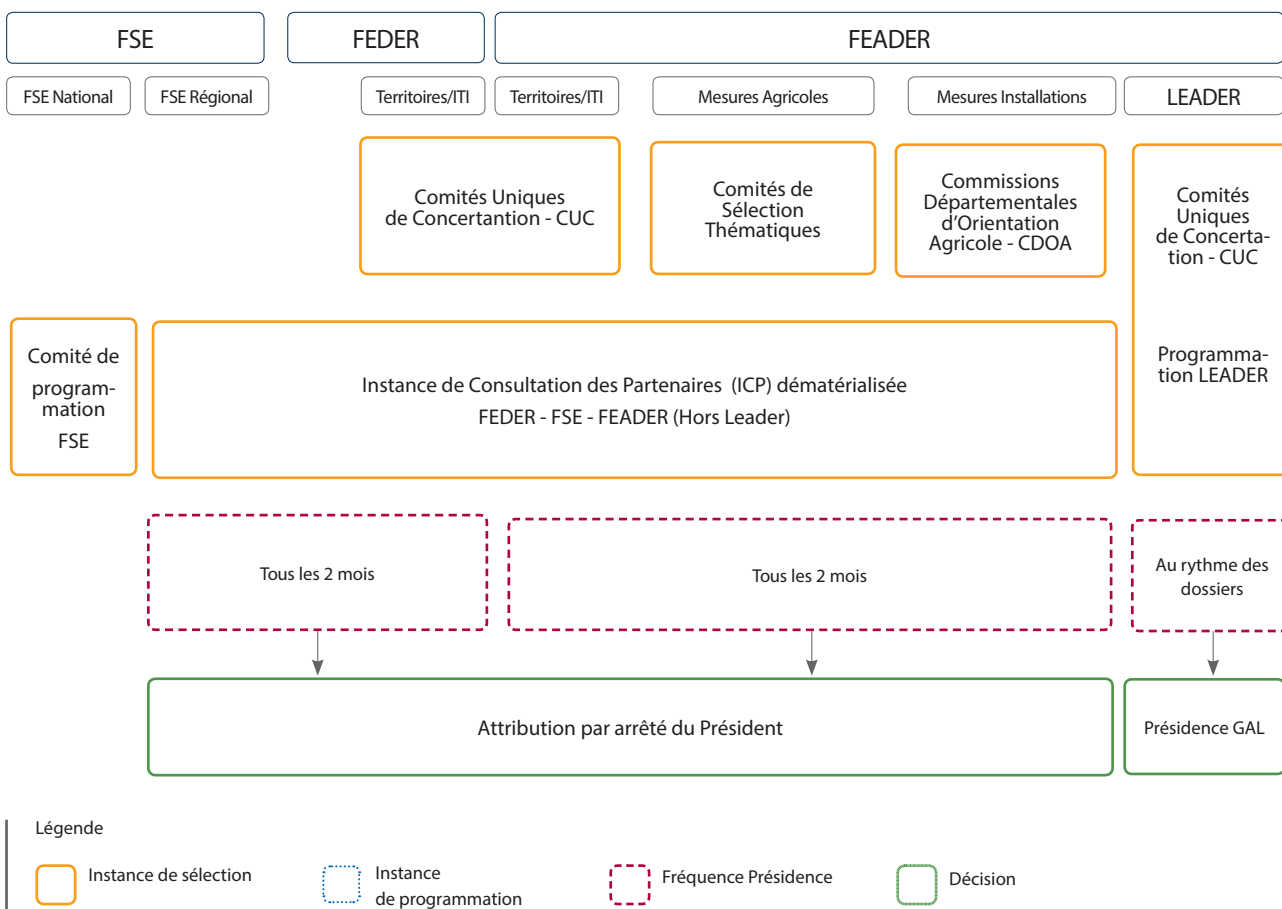
- LES COMITES D'ANIMATION INTERFONDS

Par ailleurs, afin de maintenir la coordination avec le partenariat et l'animation territoriale des programmes, des « comités d'animation inter-fonds » sont institués sur chaque ancien territoire. Ces comités, organisés tous les 3 mois, visent à favoriser les échanges sur la mise en œuvre et le rapprochement des programmes européens

→ Les opérations Leader sont programmées dans le cadre des Comités Uniques de Concertation (CUC) établis sur chacun des territoires qui seront sélectionnés comme groupe d'action locale (GAL) Leader et ce en lien avec la mise en œuvre de la contractualisation globale de la Région avec les territoires.

↳ Circuit de sélection et de programmation des programmes européens limousins

(au 1er janvier 2016)



CHAPITRE

2



Quels sont les projets éligibles ?

I. L'ÉLIGIBILITÉ DES DÉPENSES

CADRE RÉGLEMENTAIRE

- Règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au fonds européen - art. 67 et suivants.
- Règlement (UE) n°1301/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds européens de développement régional et aux dispositions particulières relatives à l'objectif « Investissement pour la croissance et l'emploi » et abrogeant le règlement (CE) n°1080/2006
- Règlement (UE) n°1304/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds social européen.
- Le décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes soutenus par les fonds structurels et d'investissement européens pour la période 2014-2020
- L'arrêté du 8 mars 2016 pris en application du décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2014-2020 et l'arrêté du 25 janvier 2017 modifiant l'arrêté du 8 mars 2016 pris en application du décret n°2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2014-2020

1. PRINCIPES COMMUNS D'ELIGIBILITE

Les dépenses financées par les FESI doivent répondre aux principes d'éligibilité suivants :

- Éligibilité temporelle,
- Éligibilité matérielle,
- Éligibilité géographique.

Il revient à l'Etat membre de fixer, et de modifier le cas échéant, les règles nationales d'éligibilité des dépenses conformément à la réglementation en vigueur sur la période 2014-2020 (article 65.1 du règlement (UE) n°1303/2013).

A) Éligibilité temporelle

Selon l'article 65.1 du règlement (UE) n°1303/2013 une dépense est éligible à une contribution des fonds ESI si elle a été **engagée** et **payée** par un bénéficiaire entre le 1er janvier 2014 et le 31 décembre 2023.

Une dépense est considérée comme « engagée » par le bénéficiaire lorsqu'elle est réalisée durant la période d'éligibilité retenue dans la convention c'est-à-dire lorsque l'opération a connu un début d'exécution physique (= enjeu des premières dépenses éligibles).

Une dépense est dite « payée » lorsqu'elle est définitivement supportée par le bénéficiaire, durant la période d'éligibilité retenue **dans la convention** (= enjeu des dernières dépenses éligibles).

Par ailleurs, conformément à la réglementation communautaire, l'opération ne doit pas être achevée à la date à laquelle commence l'éligibilité c'est-à-dire que **l'opération ne doit pas être terminée à la date du dépôt du dossier complet** au service instructeur.



Par conséquent, il y a une double contrainte au niveau de l'éligibilité temporelle :

- Une **contrainte liée à la dépense payée éligible** avec une date initiale et finale d'éligibilité des dépenses,
- Une contrainte au niveau de la réalisation de l'opération qui ne doit pas être terminée avant la date du dépôt du dossier de demande d'aide. Le fait qu'un dossier soit terminé avant la date du dépôt du dossier complet peut entraîner l'inéligibilité du projet et des dépenses qui s'y rattachent.

Dans le cadre de l'application d'un régime d'aide d'Etat, l'opération **ne doit pas avoir démarré au moment du dépôt de la demande** afin de respecter le principe d'incitativité de l'aide.

B) L'éligibilité matérielle

Chaque dépense doit se rattacher à un projet éligible, programmé en instance de consultation et validé par l'autorité de gestion et s'inscrivant dans le cadre d'un programme opérationnel contribuant aux objectifs et indicateurs nationaux.

Il est indispensable de se reporter au programme opérationnel du territoire ainsi qu'au document de mise en œuvre (DOMO) afin d'identifier les types de dépenses et les projets pouvant être retenus.

En effet, l'article 125.3 b) du règlement (UE) n°1303/2013 précise que l'autorité de gestion « s'assure que l'opération sélectionnée relève du ou des Fonds concernés et puisse ressortir de la catégorie d'intervention, ou, dans le cas du FEAMP d'une mesure déterminée par la ou les priorités du programme opérationnel ».

La notion d'éligibilité matérielle signifie que l'opération doit :

- Etre rattachée à un Programme opérationnel,
- Etre sélectionnée à partir d'une procédure validée,
- Contribuer à la réalisation des objectifs et résultats spécifiques des axes prioritaires correspondant.

C) L'éligibilité géographique

Une opération soutenue par les fonds européens est éligible lorsqu'elle est réalisée dans la **zone couverte par le programme** dont elle relève.

L'opération est considérée comme réalisée dans la zone du programme lorsque :

- Les investissements matériels et/ou immatériels sont réalisés en totalité dans la zone couverte par le programme.
- Les investissements matériels et/ou immatériels sont réalisés en partie dans la zone couverte par le programme :
 - Lorsqu'un ou des investissements sont effectués dans la zone couverte par le programme où se situe, en outre, le siège social ou la domiciliation du bénéficiaire, ou
 - Lorsqu'une clé de répartition est établie par l'autorité de gestion. Dans ce cas, l'investissement est considéré comme réalisé dans la zone couverte par le programme à hauteur de l'application de la clé de répartition.
- Pour le **FEDER**, une opération peut être réalisée **en dehors de la zone couverte par le programme**, mais **au sein de l'Union européenne**, si les conditions suivantes sont réunies (art. 70 règlement cadre UE n°1303/2013) :
- L'opération bénéficie à la zone couverte par le programme,
- À l'échelle du programme, le montant total du financement européen alloué aux opérations réalisées en dehors de la zone couverte par le programme ne doit pas dépasser 15 % du montant de l'axe FEDER,
- L'instance de consultation a donné son accord sur l'opération ou les types d'opérations concernés,
- Des procédures déterminées par l'autorité de gestion permettent de vérifier l'éligibilité des dépenses de cette opération située en dehors de la zone couverte du programme.

Pour le **FSE**, une opération peut être réalisée :

- **En dehors de la zone couverte par le programme**, mais au sein de l'Union, si les conditions fixées à l'article 13.2 du règlement n°1304/2013 sont remplies :
 - L'opération est menée dans l'intérêt de la zone couverte par le programme.
 - Les obligations des autorités en charge du programme opérationnel en ce qui concerne la gestion, le contrôle et l'audit de l'opération sont remplies par les autorités chargées du programme opérationnel au titre duquel l'opération est soutenue.
- **En dehors de l'Union européenne** si les conditions fixées à l'article 13.3 du règlement n°1304/2013 portant sur le FSE sont réunies :

- Dans une limite de 3 % du budget d'un programme opérationnel du FSE ou de la contribution du FSE à un programme opérationnel multi-fonds, les dépenses engagées en-dehors de l'Union au titre de ces opérations sont éligibles [...], sous réserve que le comité de suivi concerné ait donné son accord à l'opération ou aux types d'opérations concernés.

Ces règles s'appliquent sans préjudice d'autres réglementations applicables aux actions menées (régime d'aide d'État).

Principe d'interdiction du double financement : La notion de double financement européen s'apprécie au niveau des dépenses rattachées à une opération. Conformément à l'article 65.11 du règlement (UE) n°1303/2013, une opération peut bénéficier du soutien d'un ou de plusieurs fonds ou d'un ou de plusieurs programmes et d'autres instruments de l'Union, **à condition qu'un même poste de dépense ne bénéficie que du soutien d'un seul fonds ou programme européen.** Un projet financé par plusieurs fonds européens doit faire l'objet d'un dossier de demande d'aide par Fonds et d'une convention par Fonds. Chaque convention doit faire apparaître le plan de financement consolidé intégrant l'ensemble des aides européennes pour que l'instructeur puisse vérifier l'absence de double financement. Dans sa demande d'aide européenne, le porteur atteste qu'il n'a pas sollicité d'autres fonds européens sur les postes de dépenses présentés au titre du projet.

2. L'ÉLIGIBILITÉ PAR TYPE DE DÉPENSES

Conformément à l'annexe de l'arrêté du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2014-2020.

a) Les dépenses éligibles

Catégories de dépenses	Fonds concernés
Personnel	Tous les fonds
Déplacement, restauration, hébergement	Tous les fonds
Équipement	Tous les fonds
Amortissements de bien neuf	Tous les fonds
Conseil, notaire, expertise juridique, technique (dont aide au montage et au suivi des dossiers d'aide européenne présentés par le bénéficiaire) et financière, honoraires de tenue et de certification de la comptabilité du bénéficiaire	Tous les fonds
Ouverture et tenue de comptes bancaires	Tous les fonds
Contrat de sous-traitance, au sens de l'article 1er de la loi n°75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance	Tous les fonds
Contribution en nature	Tous les fonds
Taxe sur la valeur ajoutée	Tous les fonds
Achat de terrain bâti et non bâti pour un montant inférieur ou égal à 10% des dépenses totales éligibles à l'opération	Hors FSE
Contrat de crédit-bail	Hors FSE
Retenue de garantie dans le cadre d'un marché de travaux	Hors FSE
Dépenses acquittées par un organisme tiers	FSE
Salaires et indemnités de salariés considérés comme des participants	FSE
Allocation et aides individuelles	FSE
Prime à la création d'activité	FSE
Investissement	FEADER
Cotisations payées par les structures porteuses des groupes d'action locale	FEADER
Aide au stockage	FEAMP
Compensation des surcoûts	FEAMP
Plan de production commercialisation	FEAMP

Il est nécessaire de distinguer les dépenses directes et indirectes :

Dépenses directes	Elles constituent des charges directement liées à la mise en œuvre de l'opération et spécifiquement nécessaires à sa mise en œuvre. Ces coûts directs sont clairement identifiables, mesurables et justifiables individuellement imputables à l'action.
Dépenses indirectes	Les coûts indirects constituent également des dépenses éligibles. Ces coûts liés à l'opération peuvent être précisés ou justifiés individuellement de manière précise et directe. Ce sont généralement les « frais généraux » ou « frais de fonctionnement » de la structure. Il s'agit en général de coûts devant faire l'objet d'une clé de répartition précise, justifiable et démontrable

b) LES DEPENSES INELIGIBLES

Sont inéligibles, notamment :

- Les frais qui ne sont pas directement liés au projet,
- Les frais financiers : intérêts débiteurs, agios, frais de change, autres frais purement financiers,

En revanche lorsque la mise en œuvre de l'opération nécessite l'ouverture d'un ou de plusieurs comptes séparés et qu'il y a une clause explicite dans la convention, les frais bancaires y afférents sont éligibles,

- La TVA et taxes récupérables,
- Les amendes, pénalités financières et frais de contentieux.

Les règlements de la Région Nouvelle-Aquitaine relatifs aux dispositifs qui peuvent être complétés par les fonds européens sont susceptibles de fournir des précisions sur l'éligibilité des dépenses.

Alternativement à la justification au réel en vigueur sur les précédentes générations de programmes, le règlement cadre UE n°1303/2013 introduit d'autres modes de justifications dits simplifiés des dépenses et propose certaines méthodes de calcul.

3. LA JUSTIFICATION DES DEPENSES

a) La justification des dépenses au réel

Les dépenses sont dites éligibles aux FESI lorsque celles-ci respectent les conditions réglementaires fixées au niveau européen et national. Les dépenses de projets peuvent dès lors être prises en considération en vue de bénéficier d'un financement européen.

Comme le précise l'article 3 de l'arrêté du 3 mars 2016 et son arrêté modificatif du 25 janvier 2017, le bénéficiaire doit, afin de justifier des dépenses présentées sur une base réelle, présenter les documents :

1. Des factures ou copies de factures ou toute autre pièce comptable de valeur probante équivalente permettant d'attester la réalité des dépenses,
2. Des copies de pièces non comptables permettant d'attester de façon probante la réalisation effective de l'opération, à l'exception de règles particulières s'appliquant au FEADER,
3. La fourniture d'une des pièces suivantes permettant d'apporter la preuve de l'acquittement des dépenses éligibles :
 - a) Des factures ou copies de factures attestées acquittées par les fournisseurs ou des états récapitulatifs des dépenses ou toute autre pièce comptable de valeur probante équivalente, attesté par tout organisme compétent en droit français,
 - b) Des copies de relevés de compte du bénéficiaire faisant apparaître le débit correspondant et la date de débit,
 - c) Des copies des bulletins de paie pour les dépenses de personnel,
 - d) Des attestations du fournisseur de réception du numéraire pour les paiements de factures effectués en numéraire dans la limite de 1 000 €.

Justification des dépenses de personnel (annexe de l'arrêté du 8 mars 2016 et son arrêté modificatif du 25 janvier 2017) :

1. Attestant du temps consacré à la réalisation de l'opération :

- a) Pour les personnels affectés à 100% de leur temps de travail, à l'opération concernée, y compris sur une période de temps prédéterminée, les pièces sont des copies de fiches de postes ou de copies de lettres de mission ou des copies des contrats de travail. Ces documents précisent les missions, la période d'affectation des personnels à la réalisation du projet et doivent avoir été acceptés par l'autorité de gestion. Dans ce cas, les copies de fiche de temps passé ou les extraits de logiciel de gestion du temps ne sont pas requis.
- b) Pour les personnels dont le temps de travail est consacré en partie à la réalisation de l'opération, les pièces sont :
 - Lorsque le pourcentage du temps de travail consacré à l'opération est fixe, des copies de fiches de poste ou des copies de lettre de mission ou des copies de contrats de travail. Ces documents précisent les missions, la période d'affectation des personnels à la réalisation du projet et le pourcentage fixe du temps de travail. Il doit avoir été accepté par l'autorité de gestion,
 - Lorsque le pourcentage d'affectation à l'opération est variable d'un mois à l'autre, des copies de fiche de temps ou des extraits de logiciel de gestion de temps permettant de tracer le temps dédié à l'opération. Les copies de fiche de temps passé sont datées et signées par le salarié et son supérieur hiérarchique.

2. Permettant de justifier la matérialité des dépenses par des copies et des bulletins de salaire ou du journal de paie ou de la déclaration annuelle des données sociales (DADS), ou de la déclaration sociale nominative (DSN) ou d'un document probant équivalent.

En cas d'application d'un taux forfaitaire (article 68.2 du règlement (UE) n°1303/2013), les 12 derniers bulletins de salaire (ou DADS ou tout document probant équivalent) des personnes concernées permettant de justifier le montant des salaires bruts chargés et constituant les pièces justificatives de calcul du coût.

En cas de mise à disposition du personnel à titre pécuniaire, la copie de la convention de mise à disposition nominative doit être fournie.

Justification des dépenses indirectes :

Ces dépenses sont justifiées par :

- Les justificatifs classiques (factures) de réalité de la dépense auxquels est appliquée la clé de répartition.
- Les justificatifs d'acquittement de la dépense.

Pour le FSE, la justification sur la base des frais réels est la seule méthode autorisée lorsqu'une opération est mise en œuvre intégralement par voie de marché public (opération de marché FSE), sauf règlement délégué spécifique.

b) La justification des dépenses sur la base des coûts simplifiés

- Article 67 Règlement UE - Formes de subventions et d'aides remboursables
- Article 68 Règlement UE - Financement à taux forfaitaire pour les coûts indirects et les frais personnel dans le cadre de subventions et d'aides remboursables.

L'utilisation des coûts simplifiés est optionnelle pour l'autorité de gestion qui choisit d'y recourir et d'en définir les modalités de mise en œuvre.

Seule exception d'utilisation obligatoire : l'article 14.4 du règlement FSE impose son utilisation pour les opérations dont l'aide publique est inférieure à 50 000 euros.

Les coûts simplifiés ne s'appliquent qu'aux subventions et aux instruments financiers. En principe, ils ne s'appliquent pas aux opérations mises en œuvre par voie de marchés publics sauf si les dépenses concernent des opérations dont les marchés publics n'en constituent pas l'objet essentiel.

La Région Nouvelle-Aquitaine souhaite encourager le recours aux coûts simplifiés afin de réduire la charge administrative pesant sur les bénéficiaires (simplification en matière de justification des dépenses) et d'améliorer la qualité de d'instruction des dossiers, de sorte à limiter le nombre d'erreurs lors de contrôles externes (CICC, Commission européenne). Ces méthodes reposent sur un travail préparatoire de l'autorité de gestion. Afin de garantir un traitement équitable des bénéficiaires, lorsqu'un mécanisme simplifié est prévu dans une fiche action, la Région Nouvelle-Aquitaine l'applique à tout bénéficiaire de ladite action.

PRÉSENTATION DES COÛTS SIMPLIFIÉS :

Les autorités de gestion ont la possibilité d'utiliser trois options de coûts simplifiés, applicables aux trois fonds européens.



Application d'un taux forfaitaire de x % à une ou plusieurs catégories de coûts définies pour calculer une autre catégorie de coûts.



Calcul du montant de la subvention en se fondant sur le nombre d'unités de base de l'opération (ex.: 1 personne formée) qui est multiplié par un barème standard de coûts unitaires préalablement établi par l'autorité de gestion.



Concerne les opérations inférieures à 100 000 € de participation publique. Détermination à l'avance du coût du projet dans sa globalité.

La Région pourrait appliquer ces trois types d'OCS par la mise en œuvre de différentes méthodes de calcul :

- Une méthode de calcul juste, équitable et vérifiable fondée sur des données statistiques objectives, des données historiques vérifiées auprès de chaque bénéficiaire ou l'application de pratiques habituelles comptables du bénéficiaire.
- D'autres barèmes applicables aux politiques de l'Union applicable à une catégorie de bénéficiaires (barèmes Horizon 2020 pour la recherche, autres barèmes applicables aux subventions en vigueur dans l'État-membre).
- Les taux fixés par les règlements.

Ces options sont mobilisables si elles sont prévues dans les conditions de mise en œuvre de l'action et dûment présentées dans l'acte attributif de subvention (condition absolue d'éligibilité). Les dépenses restent soumises à l'éligibilité temporelle, et doivent en tout état de cause intervenir entre le 1^{er} janvier 2014 et le 31 décembre 2023.

La mise en œuvre des coûts simplifiés entraîne une simplification de la charge administrative et une approche différente de l'instruction qui est plus centrée sur le niveau de la réalisation du projet par le suivi des indicateurs de résultats. Elle implique aussi pour le bénéficiaire d'être vigilant quant à sa façon d'apporter la preuve de la réalisation de son projet. Elle comporte le risque que la contribution financière ne repose pas sur la valeur réelle des coûts exposés dans le projet.

→ Les **taux forfaitaires** : art. 67 b et 68

Le règlement introduit la possibilité d'un financement à taux forfaitaire déterminé par l'application d'un pourcentage à une ou plusieurs catégories de coûts définies.

L'autorité de gestion peut définir elle-même, sur la base d'une étude qui justifierait la méthode de calcul, le taux d'application mais aussi l'assiette à laquelle le taux s'appliquerait, lorsqu'ils ne sont pas prévus par le règlement européen.

*Le financement à taux forfaitaires des **coûts indirects** et des **frais de personnel*** : art. 68

Le règlement cadre propose trois types de taux forfaitaires pour le *calcul des coûts indirects* (art. 68-1) :

- Un taux forfaitaire maximal de 25 % appliqué aux dépenses directes éligibles de l'opération, sur la base d'une méthode de calcul juste, équitable et vérifiable ou d'une méthode appliquée entièrement par l'État membre pour le même type d'opération et de bénéficiaire.
- Un taux forfaitaire maximal de 15 % appliqué aux frais directs de personnels éligibles, sans que l'État membre ne soit tenu d'exécuter une méthode de calcul pour déterminer le taux applicable.
- Un taux forfaitaire appliqué aux coûts directs éligibles sur la base de méthodes existantes et de taux correspondants applicables dans les politiques de l'Union pour un même type d'opération et de bénéficiaire.

Pour le *calcul des frais de personnel*, le règlement cadre (art. 68-2) propose de calculer le taux horaire applicable en divisant la dernière moyenne annuelle connue des salaires bruts par 1720 heures (heures annuelles travaillées).

En utilisant ce taux, il n'est plus nécessaire de justifier les dépenses sur une base comptable (bulletins de salaires) ; seul le temps reste à justifier.

→ Les **barèmes standards** de coûts unitaires : art. 67 b

Dans le cas des barèmes standard de coûts unitaires, tout ou partie des coûts admissibles d'une opération sont calculés sur la base d'activités, apports, rendements ou résultats quantifiés dont le nombre d'unités est multiplié par les barèmes standard de coûts unitaires établis par l'autorité de gestion.

Cette possibilité peut être utilisée pour n'importe quel type de projet ou partie d'un projet, lorsqu'il est possible de définir des quantités liées à une activité et des barèmes standard de coûts unitaires. Les barèmes standard de coûts unitaires s'appliquent généralement à des quantités facilement identifiables.

La justification est faite sur le contrôle des quantités déclarées, donc de la réalité des réalisations et des résultats par le biais d'indicateurs et non plus essentiellement sur des aspects financiers.

L'autorité de gestion peut établir différents barèmes de coûts unitaires applicables à différentes activités.

→ L'application des barèmes standards de coûts unitaires implique :

- La définition d'une unité de valeur, précisée dans l'acte attributif de subvention (ex-FSE : coût moyen d'une heure de formation par stagiaire)
- La multiplication de cette unité de valeur par les données de l'opération telles que justifiées par les bénéficiaires. (Ex-FSE : montant de l'heure moyenne de formation par stagiaire multipliée par le nombre de stagiaire et par le nombre d'heures).

→ Les **montants forfaitaires** pour les opérations ne dépassant pas 100 000 € de contribution publique : art. 67 c

Le montant forfaitaire se rapporte au remboursement de tout ou partie des coûts éligibles d'une opération, sur la base d'un budget prévisionnel, et dont la justification se fait via des indicateurs de réalisation et de résultat (pièces non comptables).

Le calcul du montant forfaitaire doit être justifié par l'autorité de gestion conformément à des conditions prédéfinies concernant les activités et /ou les résultats du bénéficiaire de l'opération.

La logique des montants forfaitaires peut être perçue comme « binaire » dans la mesure où :

- Soit la réalisation et les résultats sont atteints et la subvention est versée,
- Soit ces derniers ne sont pas atteints et l'opération ne reçoit aucun cofinancement européen.

Les montants forfaitaires sont limités à des sommes inférieures à 100 000 euros de contribution publique. Ils sont réservés de préférence à de petites actions, ou à des actions de faible montant détachables d'une opération plus vaste.

- Au stade de l'instruction, l'autorité de gestion définit avec le bénéficiaire le périmètre et le coût couvert par le montant forfaitaire et les modalités de contrôle (ex. nombre de participants à une action, etc.). Ces modalités sont consignées dans l'acte attributif.
- Au stade du contrôle de service fait, l'autorité de gestion vérifie la réalisation de l'opération conformément à l'acte attributif.

II. LES AIDES D'ÉTAT

CADRE RÉGLEMENTAIRE

Traité de fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE) - art. 107, 108 et 109

Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 concernant l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'UE aux aides de minimis

Règlement (CE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aide compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité (Règlement général d'exemption par catégorie)

Lignes directrices de la Commission du 28 juin 2013 concernant les aides d'État à finalité régionale pour la période 2014-2020

Décret n° 2014-758 du 2 juillet 2014 relatif aux zones d'aide à finalité régionale et aux zones d'aide à l'investissement des petites et moyennes entreprises pour la période 2014-2020

Lignes directrices du 22 janvier 2014 relatives aux aides d'État visant à promouvoir les investissements en faveur du financement des risques

Le « Paquet Almunia » - SIEG :

- **Communication de la Commission du 20 décembre 2011** sur la notion de SIEG.
- **Encadrement du 20 décembre 2011** relatif aux aides d'État sous forme de compensation de service public.
- **Décision d'exemption du 20 décembre 2011** exemptant de notification certaines compensations de SIEG

Règlement (UE) « de minimis SIEG » n° 360-2012 de la Commission du 25 avril 2012 sur les aides de minimis accordées à entreprises fournissant un SIEG.

Arrêt de la CJCE du 24 juillet 2003, affaire **C-280/00, Altmark**.

→ Réglementation en vigueur disponible sur le site europe-en-France.gouv.fr

1. Définition - Qualification d'une aide d'état

Le Marché intérieur communautaire est construit sur un principe de libre concurrence entre les acteurs économiques. La politique de concurrence concerne directement la politique de cohésion puisqu'elle encadre notamment les conditions dans lesquelles doivent s'effectuer les versements des aides aux entreprises.

Les aides octroyées par les personnes publiques aux entreprises sont par principe interdites selon les articles 107-1 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE) :

«Sauf dérogations prévues par les traités, sont **incompatibles avec le marché intérieur**, dans la mesure où elles affectent les échanges entre États membres, les aides accordées par les États ou au moyen de ressources d'État sous quelque forme que ce soit qui faussent ou qui menacent de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions».

Les questions suivantes doivent être posées lors de l'instruction de la demande. Il y a aide d'Etat dès lorsque l'ensemble des 4 critères suivants se cumulent :

La structure est-elle une entreprise au sens du droit européen ?

Au sens du droit européen, l'entreprise est définie comme toute entité, quel que soit son statut juridique, qui exerce une activité économique, c'est-à-dire qui offre des biens et des services sur un marché donné.

Si la structure ne répond pas à cette définition, la réglementation en matière d'aide d'Etat ne s'applique pas à la structure.

L'article 107-1 du TFUE interdit les aides de toute nature accordées au moyen de ressources publiques lorsqu'elles confèrent à l'entreprise bénéficiaire un avantage concurrentiel tel qu'il affecte les échanges entre Etats membres. Dès lors, toute aide inscrite au profit d'une structure répondant à la définition d'entreprise devra se conformer à la réglementation européenne en matière d'aide d'Etat.

L'aide est-elle d'origine publique ?

Il peut d'agir d'aide directement octroyée par l'Etat, indirectement par des organismes liés à l'Etat, ou encore par les collectivités territoriales à une entreprise. De manière générale, il s'agit de **tout transfert** de ressources d'origine publique : subventions, avantages fiscaux, octrois de garanties, prises de participations en capital, bonifications d'intérêt, prêt ou rabais sur le prix de vente, de locations, etc...

L'aide à un caractère sélectif ?

Le caractère sélectif se vérifie dès lors que l'aide favorise une ou plusieurs entreprises par rapport à d'autres.

Cette notion de sélectivité se neutralise par une mesure de mise en concurrence.

L'aide entraîne ou est susceptible d'entraîner une distorsion de concurrence et d'affecter les échanges

Il y a distorsion de la concurrence dès lors que l'Etat a accordé un avantage financier à une entreprise dans un secteur où la concurrence existe ou aurait pu exister.

Quant à l'affectation des échanges, la Commission européenne estime qu'il y a affectation des échanges dès lors qu'il y a un avantage pour une entreprise.

2. Compatibilités de l'aide

Le traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne prévoit que **sont compatibles** avec le marché intérieur (art. 107-2) :

- a) Les aides à caractère social octroyées aux consommateurs individuels, à condition qu'elles soient accordées sans discrimination liée à l'origine du produit,
- b) Les aides destinées à remédier aux dommages causés par les calamités naturelles ou par d'autres événements extraordinaires,
- c) Les aides octroyées à l'économie de certaines régions de la république fédérale d'Allemagne affectées par la division de l'Allemagne, dans la mesure où elles sont nécessaires pour compenser les désavantages économiques causés par cette division. Cinq ans après l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne, le Conseil, sur proposition de la Commission, peut adopter une décision abrogeant ce point.

Et **peuvent être considérées comme compatibles** avec le marché intérieur (art/ 107-3) :

- a) Les aides destinées à favoriser le développement économique des régions dans lesquelles le niveau de vie est anormalement bas ou dans lesquelles sévit un grave sous-emploi, ainsi que celui des régions visées à l'article 349 du Traité, compte tenu de leur situation structurelle, économique et sociale,
- b) Les aides destinées à promouvoir la réalisation d'un projet important d'intérêt européen commun ou à remédier à une perturbation grave de l'économie,
- c) Les aides destinées à faciliter le développement de certaines activités ou de certaines régions économiques, quand elles n'altèrent pas les conditions des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun,
- d) Les aides destinées à promouvoir la culture et la conservation du patrimoine quand elles n'altèrent pas les conditions des échanges et de la concurrence dans l'Union dans une mesure contraire à l'intérêt commun
- e) Les autres catégories d'aides déterminées par décision du conseil sur proposition de la Commission.

L'autorisation d'octroyer des aides d'Etat est accordée par la Commission européenne dans le cadre de l'application de l'article 108 du TFUE, après un examen contradictoire de l'aide envisagée, soit au travers d'une procédure de notification, soit d'une procédure d'information en vertu d'un règlement d'exemption.

→ L'EXEMPTION DE NOTIFICATION

Le Conseil a autorisé la Commission européenne à exempter de notification, par voie de règlements, certaines catégories d'aides aux entreprises :

- Le Règlement (UE) n°651/2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du TFUE. Le règlement général d'exemption par catégorie (RGEC) est décliné en «régimes d'aide exemptés» par catégories d'aides : voir tableau suivant

Liste des régimes d'aide exemptés

Référence	Intitulé du régime d'aide
SA.40206	Régime d'aide exempté d'aides à l'investissement en faveur des infrastructures locales
SA.40207	Régime exempté d'aides à la formation
SA.40208	Régime exempté d'aides en faveur de l'emploi des travailleurs défavorisés et des travailleurs handicapés
SA.40405	Régime exempté d'aide à la protection de l'environnement pour la période 2014-2020
SA.40424	Régime exempté d'aides destinées à remédier aux dommages causés par certaines calamités naturelles
SA.40453	Régime exempté relai aux aides en faveur des PME
SA.42681	Régime cadre exempté relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine
SA.48740	Régime cadre exempté relatif aux aides en faveur des infrastructures sportives et des infrastructures récréatives multifonctionnelles
SA.40646	Régime cadre exempté relatif aux aides couvrant les coûts de coopération des PME dans le cadre de projets de Coopération territoriale européenne (CTE)
SA.39252	Régime cadre exempté relatif aux aides à finalité régionale (AFR) pour la période 2014-2020
SA.41259	Régime d'aides notifiés à la Commission européenne relatif aux aides au sauvetage et à la restructuration des PME
SA.40390	Régime cadre exempté de notification relatif aux aides en faveur de l'accès des PME au financement
SA.40391	Régime cadre exempté de notification relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI)

→ LES AIDES DE MINIMIS

Les aides inférieures à un certain montant dites aides de minimis, sont considérées comme n'interférant pas sur l'activité économique des concurrents du bénéficiaire ou sur les échanges au sein du marché sur lequel celui-ci est actif.

Le règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du TFUE aux aides de minimis. Ce règlement permet d'accorder des aides publiques jusqu'à 200 000€ sur une période de trois exercices fiscaux glissants.

D'autres aides de minimis existent pour :

- L'agriculture : plafond 15 000€ sur 3 exercices fiscaux glissants. Règlement (UE) n°1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013,
- Le transport : plafond de 100 000€ sur 3 exercices fiscaux glissants. Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013
- La pêche et l'aquaculture : plafond de 30 000 € sur 3 exercices fiscaux glissants. Règlement (UE) n°717/2014

→ LE SERVICE D'INTERET ECONOMIQUE GENERAL (SIEG)

Par le biais de son article 106, le TFUE permet de déroger aux règles de concurrence si celles-ci sont susceptibles d'empêcher la mission de **service public d'intérêt économique général (SIEG)** confié à une entreprise dans la mesure où le développement des échanges n'est pas affecté dans une mesure contraire à l'intérêt de l'Union.

La Commission a adopté le règlement (UE) n°360/2012 du 25 avril 2012 relatif au de **minimis SIEG** permettant d'octroyer une aide compensant une obligation de service public d'intérêt économique général dans la limite de 500 000€ sur 3 exercices fiscaux glissants.

Elle a également adopté la décision 2012/21 (UE) du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du TFUE aux aides d'Etat sous forme de **compensation de service public**.

Dans le cadre de l'arrêt **ALTMARK** du 24 juillet 2003, la Cour de justice de l'UE a estimé que les **compensations octroyées dans la cadre d'un SIEG** sont compatibles avec le droit UE et ne sont pas des aides d'Etat si elles remplissent quatre conditions :

- Les obligations de service public doivent être clairement définies,
- La compensation doit être préalablement calculée de façon objective et transparente, afin d'éviter qu'elle comporte un avantage économique susceptible de favoriser l'entreprise bénéficiaire par rapport à des entreprises concurrentes,
- La compensation ne saurait dépasser ce qui est nécessaire pour couvrir tout ou parties des coûts occasionnés par l'exécution des obligations de service public en tenant compte des recettes y relatives ainsi que d'un bénéfice raisonnable relatifs à l'exécution de ces obligations,
- Lorsque le choix de l'entreprise n'est pas effectué dans le cadre d'une procédure de marchés publics permettant de sélectionner la candidat capable de fournir ces services au coût économiquement le plus avantageux (le « mieux disant ») pour la collectivité, le niveau de la compensation nécessaire doit être déterminé sur la base d'une analyse des coûts qu'une entreprise moyenne, bien gérée, et adéquatement équipée en moyens de transport, aurait encourus pour exécuter ses obligations.

Ces quatre critères sont cumulatifs. Si l'un d'entre eux n'est pas respecté, les compensations du coût de services publics seront qualifiées d'aide d'Etat.

LA RÉGLEMENTATION DES AIDES D'ÉTAT S'APPLIQUE À TOUTE AIDE PUBLIQUE.

L'octroi de financements européens doit tenir compte de l'ensemble des aides publiques pour le projet. Au-delà des critères de sélection prévus dans chaque fiche action (Partie 2 DOMO FEDER-FSE), l'éligibilité de l'opération et de certaines dépenses peuvent donc être également contraintes par le régime d'aide d'État applicable.

III. LA COMMANDE PUBLIQUE

1. Cadre réglementaire

Au niveau Européen :

Le **droit de la commande publique** s'inscrit dans le cadre de directives européennes « marchés publics » qui coordonnent les procédures devant être appliquées dans chaque État membre de l'Union européenne afin que chaque achat effectué au moyen d'argent public le soit dans des conditions de transparence et de concurrence.

Le droit européen des marchés publics est actuellement régi par :

- Les directives régissant la passation des marchés publics :
 - Directive CE 2014/24 du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics (en attente de transposition nationale d'ici 2016) et abrogeant la directive 2004/18/CE ;
 - Directive CE 2014/25 du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à la passation de marchés par des entités opérant dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux (en attente de transposition nationale d'ici 2016) et abrogeant la directive 2004/17/CE ;
 - Directive régissant les recours susceptibles d'être intentés à l'occasion de la passation d'un marché public (Directive n°2007/66 CE)
- Un règlement établissant les modèles d'avis qui doivent être utilisés pour la publication d'avis dans le cadre des procédures de passation de marchés publics (Règlement n° 1564/2005).

Au niveau national :

- La réglementation jusqu'au 31 mars 2016 :

Le code des marchés publics et l'ordonnance n°2005-649 du 6 juin 2005.

Cette réglementation reste applicable tant en ce qui concerne leur passation que leur exécution aux marchés pour lesquels une consultation est engagée ou un avis d'appel public à la concurrence a été envoyé à la publication avant le 1er avril 2016.

- La réglementation à compter du 1er avril 2016 :

Elle s'applique aux marchés pour lesquels, soit une consultation est engagée, soit un avis d'appel public à la concurrence est envoyé à la publication à compter du 1er avril 2016.

- L'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 entrée en vigueur le 1er avril 2016 définit les pouvoirs adjudicateurs, les entités adjudicatrices, les types de marchés (fournitures, services, travaux), les procédures d'achat, etc,
- Le décret 2016-360 du 25 mars 2016 : entré en vigueur le 1er avril 2016 et précise l'ordonnance du 23 juillet 2015.

2. Définitions

Les marchés publics soumis à l'ordonnance du 23 juillet 2015 sont les marchés et accord-cadre tels que définis par l'article 4 de la présente ordonnance.

Les marchés sont les contrats conclus à titre onéreux par un ou plusieurs acheteurs soumis à l'ordonnance avec un ou plusieurs opérateurs économiques, pour répondre à leurs besoins en matière de travaux, de fournitures ou de services.

Les accords-cadres sont les contrats conclus par un ou plusieurs acheteurs soumis à l'ordonnance avec un ou plusieurs opérateurs économiques ayant pour objet d'établir les règles relatives aux bons de commande à émettre ou les termes régissant les marchés subséquents à passer au cours d'une période donnée, notamment en ce qui concerne les prix, le cas échéant, les quantités envisagées

Ils se distinguent de certains contrats régis par une réglementation particulière :

- Les délégations de service public (Loi Sapin modifiée par la loi MURCEF)
- Les baux emphytéotiques administratifs

Il existe trois types de marchés publics :

○ **Les marchés publics de travaux** ont pour objet soit :

- L'exécution, soit la conception de travaux dont la liste est publiée au JO de la République française,
- La réalisation, soit la conception et la réalisation, par quelque moyen que ce soit, d'un ouvrage répondant aux exigences fixées par l'acheteur qui exerce une influence déterminante sur sa nature ou sa conception. Un ouvrage est le résultat d'un ensemble de travaux de bâtiment ou de génie civil destiné à remplir par lui-même une fonction économique et technique.

○ **Les marchés publics de fournitures** : ont pour objet, l'achat, la prise en crédit-bail, la location ou la location-vente de produits. Ils peuvent comprendre à titre accessoire, des travaux de pose et d'installation.

○ **Les marchés publics de services** ont pour objet la réalisation de prestations de services.

3. Qui doit appliquer le droit de la commande publique ?

Les acheteurs publics ou privés soumis à l'ordonnance sont les pouvoirs adjudicateurs (article 10 de l'ordonnance n°2015-899) et les entités adjudicatrices (article 11 de l'ordonnance n°2015-899).

○ **Les pouvoirs adjudicateurs sont :**

- les personnes morales de droit public
- les personnes morales de droit privé qui ont été créées pour satisfaire spécifiquement des besoins d'intérêt général ayant un caractère autre qu'industriel ou commercial dont :
 - soit l'activité est financée majoritairement par un pouvoir adjudicateur,
 - soit la gestion est soumise à un contrôle par un pouvoir adjudicateur,
 - soit l'organe d'administration, de direction ou de surveillance est composé de membres dont plus de la moitié sont désignés par un pouvoir adjudicateur.
- Les organismes de droit privé dotés de la personnalité juridique constitués par les pouvoirs adjudicateurs en vue de réaliser certaines activités en commun.

○ **Les entités adjudicatrices :**

- Les pouvoirs adjudicateurs qui exercent une des activités d'opérateurs de réseaux,
- Lorsqu'elles ne sont pas des pouvoirs adjudicateurs, les entreprises publiques qui exercent une des activités d'opérateur de réseau,
- Lorsqu'ils ne sont pas des pouvoirs adjudicateurs ou des entreprises publiques, les organismes de droit privé qui bénéficient en vertu d'une disposition légalement prise, des droits spéciaux ou exclusifs ayant pour effet de leur réserver l'exercice d'une des activités d'opérateurs de réseaux.

4. Les seuils de procédures et modalités de publicité

Seuils applicables au 1er janvier 2018 :

Marchés de Travaux				
	< 25 000 €	> 25 000 € et < 90 000 €	> 90 000 € et < 5 548 000 €	> 5 548 000 €
Organismes privés répondant aux conditions de l'article 10 de l'ordonnance du 23 juillet 2015		Publicité adaptée – modalité libre choix du pouvoir adjudicateur		
Etat et ses établissements publics	Pas de publicité obligatoire (article 30.8 du décret du 25 mars 2016)	Publicité adaptée – modalité libre choix du pouvoir adjudicateur	Publicité BOAMP ou JAL + Journal d'annonces spécialisées + profil acheteur (art 34 décret du 25 mars 2016)	Publicité JOUE/BOAMP/JAL et procédure formalisée
Collectivités territoriales et leurs établissements		Publicité adaptée – modalité libre choix du pouvoir adjudicateur	Publicité BOAMP ou JAL + Journal d'annonces spécialisées + profil acheteur (art 34 décret du 25 mars 2016)	

Marchés de fournitures et de services

	< 25 000 €	> 25 000 € et < 90 000 €	> 90 000 € et < 144 000 €	> 144 000 € et < 221 000 €	> 221 000 €
Organismes privés répondant aux conditions de l'article 10 de l'ordonnance du 23 juillet 2015		Publicité adaptée – modalité libre choix du pouvoir adjudicateur			Publicité JOUE/BOAMP/JAL et procédure formalisée
Etat et ses établissements publics	Pas de publicité obligatoire (article 30.8 du décret du 25 mars 2016)	Publicité adaptée – modalité libre choix du pouvoir adjudicateur	Publicité BOAMP ou JAL + Journal d'annonces spécialisées + profil acheteur (art 34 décret du 25 mars 2016)	Publicité JOUE/BOAMP + profil acheteur et procédure formalisée	
Collectivités territoriales et leurs établissements		Publicité adaptée – modalité libre choix du pouvoir adjudicateur	Publicité BOAMP ou JAL + Journal d'annonces spécialisées + profil acheteur (art 34 décret du 25 mars 2016)		

CHAPITRE

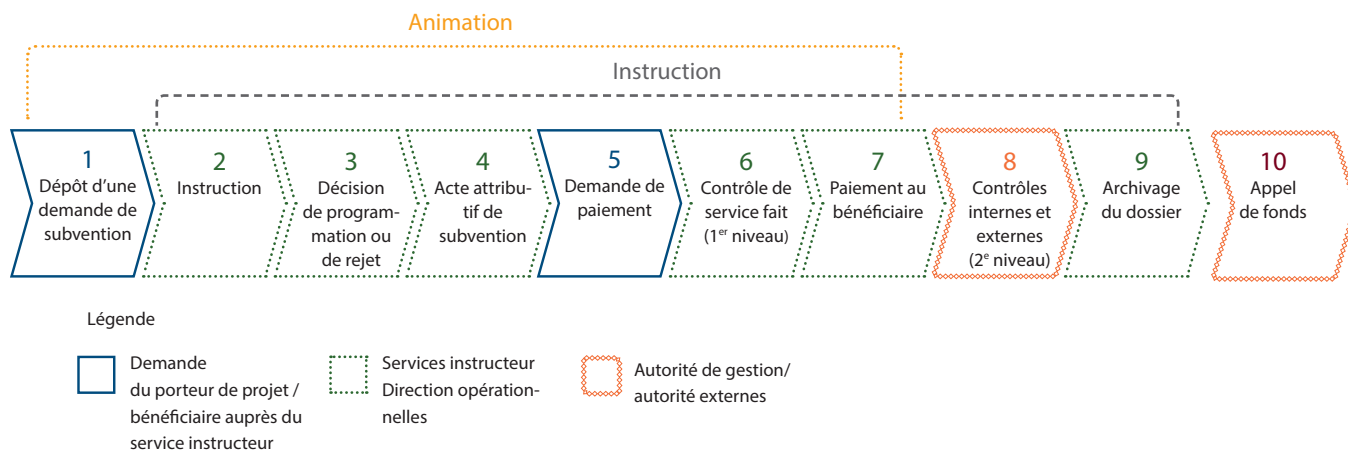
3



Comment un projet est-il sélectionné ?

I. LE CIRCUIT ADMINISTRATIF D'UN DOSSIER DE DEMANDE DE SUBVENTION

↳ Piste d'audit



L'**animation** est un élément déterminant pour une programmation active des crédits et un bon déroulement des différentes étapes d'un dossier.

Les services instructeurs concernés doivent assister les porteurs de projet tout au long de la vie d'un dossier, animation et instruction étant interdépendantes.

L'animation intervient lors de trois phases essentielles de la vie d'un dossier :

- Accueil des bénéficiaires potentiels et diffusion d'une information générale sur les obligations inhérentes aux fonds européens ;
- **Aide au montage de dossier avant dépôt d'une demande de subvention ;**
- Appui au suivi administratif du dossier jusqu'à la demande de paiement des crédits européens.

DEMANDE DE SUBVENTION

Le dépôt de la demande d'aide s'effectue par le porteur de projet sur le Portail dédié sur le site <https://www.europe-en-nouvelle-aquitaine.eu/fr>

=> Voir les onglets : Je suis bénéficiaire/dépôt et suivi de mon dossier /Territoire limousin.

- Création d'un n° de dossier de demande d'aide lors du dépôt du dossier.
- Attestation de dépôt générée automatiquement par le Portail.
- Récevabilité de la demande : L'instructeur s'assure que la demande d'aide est dûment renseignée (présentation détaillée du projet, identification du bénéficiaire, localisation du projet, période de réalisation financière supérieure à période de réalisation physique, plan de financement équilibré en dépenses et en ressources ...).
- Si l'ensemble des éléments sont cohérents, l'instructeur accepte la recevabilité de la demande d'aide : une **attestation de recevabilité** est alors générée automatiquement par le portail.

INSTRUCTION

- **Vérification de la complétude du dossier** pour permettre la rédaction du rapport d'instruction :

Si le dossier n'est pas complet, le service instructeur doit demander les documents complémentaires au porteur de projet.

Une fois les pièces manquantes reçues, un **accusé de réception de dossier complet** est généré par Portail.

- **Analyse qualitative** du dossier de demande de subvention : le service instructeur compétent examine et statue sur les éléments majeurs suivants :

- Analyse de l'éligibilité du projet au regard du Document de mise en œuvre et du Programme Opérationnel,
- Vérification de la capacité administrative, financière et technique du porteur de projet.
- Analyse du plan de financement de l'opération en s'assurant de l'éligibilité des dépenses et du caractère raisonnable des coûts,
- Analyse des indicateurs de l'opération,
- Vérification de la légalité des marchés publics,
- Vérification du respect des régimes d'aide d'État
- Vérification du respect des obligations réglementaires européennes et nationales

Selon le contenu du dossier, le service instructeur peut effectuer une demande d'expertise technique auprès d'un autre service de la Région ou d'une autre institution.

- Rédaction du **rapport d'instruction** à partir de l'ensemble des éléments examinés
- Formulation de l'**avis de synthèse** du service instructeur, motivé et circonstancié.

INSTRUCTION

Service instructeur

- Trois types d'avis peuvent être formulés dans le rapport d'instruction :
 - Avis favorable : opération considérée éligible, avec son plan de financement précisé.
 - Avis défavorable : opération considérée inéligible, ou non pertinente au regard de la stratégie du programme.
 - Avis d'ajournement : l'instruction n'est pas considérée comme achevée au regard des éléments fournis.

PROGRAMMATION

- Inscription des dossiers en Instance de Consultation des Partenaires (ICP) – consultation dématérialisée. Les partenaires du programme sont consultés pour émettre des avis et/ou observations sur les projets présentés pour le co-financement européen. Ils sont consultés par voie dématérialisée

- Rédaction du **compte-rendu** de la consultation par la Direction des Fonds européens et mis en à disposition sur le site dédié (extranet – site europe-en-nouvelle-aquitaine.eu)
- Envoi de la **lettre d'information** signée du Président suite à l'avis favorable rendu en instance de consultation.

ENGAGEMENT JURIDIQUE

- **Arrêté d'attribution** du Président du Conseil Régional. Le Président décide de l'attribution des aides européennes en tant que représentant de l'autorité de gestion et par délégation de la Commission permanente.
- Notification de la décision d'attribution adressée par le service instructeur au bénéficiaire.
- **Conventionnement** : Les services instructeurs rédigent et envoient les conventions accompagnées des annexes technique et financière aux bénéficiaires pour chaque projet qui les concerne. La convention a pour objet de définir l'opération dans ses aspects physiques et financiers, en dépenses et en ressources, plus particulièrement en ce qui concerne le cofinancement européen, et d'indiquer au porteur de projet les obligations particulières qu'il aura à respecter. Elle lie les deux parties et devra pour ces raisons être transmise et signée dans les meilleurs délais après la notification de l'attribution de l'aide.

DEMANDE DE PAIEMENT

Le dépôt de la demande de paiement (acompte ou solde) s'effectue par le bénéficiaire sur le Portail dédié au lien suivant : <https://cas.aquitaine.fr/cas/login>.

Sauf pour le paiement d'une avance, les paiements interviennent sur justification des dépenses réalisées et acquittées par le bénéficiaire. Pour chaque demande de paiement, le bénéficiaire renseigne un bilan d'exécution dans le portail et joint les pièces justificatives listées dans la convention et celles demandées éventuellement par la suite par le service instructeur selon la nature des projets.

**CONTRÔLE
DE SERVICE FAIT**
(instruction de la de-
mande de paiement)

La **vérification du service fait** consiste à s'assurer que l'opération a été réalisée conformément à ce qui était programmé et prévu à l'acte attributif de l'aide et que la demande de paiement porte sur des dépenses éligibles, justifiées et acquittées, avant de payer l'aide européenne prévue. Elle consiste également à vérifier que l'opération n'est pas sur-financée et qu'elle est en conformité avec la réglementation en vigueur (aides d'Etat, commande publique).

Pour toutes les opérations cofinancées, et à chaque demande de paiement du bénéficiaire, un examen des pièces justificatives est assuré par le service instructeur :

- **Contrôle sur pièces** (examen comptable) par le service instructeur en charge du dossier, éventuellement suivi d'une visite sur place sur la base d'un échantillonnage (compte-rendu conclusif de la visite sur place). La vérification comprend notamment les points suivants :
 - Cohérence des indicateurs renseignés par rapport aux indicateurs retenus dans les fiches actions ;
 - Cohérence des valeurs effectives des indicateurs au regard des montants financiers justifiés par le porteur.
- Emet **un avis** sur la demande de paiement : accepter, demande incomplète ou refuser.
 - Si la demande est incomplète, un retour est effectué vers le bénéficiaire
 - si la demande est refusée, elle est déclarée non conforme et n'est plus accessible
- Rédaction du **certificat de paiement**
- **Transmission des CSF** (Contrôle de Service Fait) à la direction des fonds européens

Pré-certification des dépenses en lien avec la Direction Départementale des Finances Publiques (DDFIP) avant le paiement ; vérification de la cohérence comptable entre les CSF transmis et les données saisies dans le Portail dédié avant déclaration de dépenses à la Commission européenne :

- Vérification de l'état récapitulatif des factures (dates, acquittement...),
- Vérification de l'éligibilité des dépenses,
- Vérification du respect du plan de financement,
- Vérification du mode de calcul de l'attribution de la subvention.

- **Transmission des CSF** pour certification des dépenses à la DDFIP sur la base des données saisies dans le Portail
- Indication par la DDFIP dans le Portail ou équivalent de la **certification** des CSF transmis.

PAIEMENT AU BÉNÉFICIAIRE

Le paiement de l'aide européenne au bénéficiaire peut faire l'objet d'acomptes et/ou d'un solde.

Il s'effectue dans les **90 jours** à compter de la date de présentation de la demande de paiement par le bénéficiaire. Ce délai peut être interrompu dans des cas dûment justifiés suivants :

- Le montant de la demande de paiement n'est pas dû** ou les pièces transmises ne sont pas appropriées.
- Une enquête a été lancée en rapport avec une éventuelle irrégularité touchant la dépense concernée.

Le bénéficiaire concerné doit être informé par écrit de cette interruption et de ses motifs.

Par le Centre de ressources financières (CRF) :

- **Contrôle** des éléments suivants :
 - Qualité de l'ordonnateur ou de son délégué,
 - Existence de crédits disponibles,
 - Exacte imputation des dépenses,
 - Validité de la créance (justification du service fait),
 - Exactitude des calculs de liquidation,
 - Caractère libératoire du paiement.
- **Mandatement** de la dépense.
- **Paiement au bénéficiaire**

** Voir page 67

ARCHIVAGE DU
DOSSIER

L'archivage intervient lorsque le **paiement du solde** de la subvention a été effectué. En cas de demande de reversement d'indus, le dossier n'est archivé qu'une fois la procédure de recouvrement menée à son terme.

Toutes les étapes de la vie d'un dossier doivent être conservées dans un **dossier unique sous format dématérialisé** : le dossier est archivé dans le Portail dédié afin de garantir sa disponibilité et sa conservation jusqu'à la date limite à laquelle sont susceptibles d'intervenir les contrôles.

Le dossier est clôturé dans Portail.

Pour rappel : l'article 140 du règlement cadre précise :

- Pour les opérations **inférieures à 1 M €** en dépenses éligibles : l'ensemble des **pièces justificatives** concernant les dépenses supportées par le bénéficiaire doivent être conservées pendant une **période de 3 ans** à compter du 31 décembre suivant la présentation des comptes dans lesquels figurent ces dépenses. > Soit une conservation des pièces sur la durée indiquée, *acompte par acompte*.
 - Pour les **opérations supérieures à 1 M €** en dépenses éligibles : l'ensemble des **pièces justificatives** concernant les dépenses supportées par le bénéficiaire doivent être conservées pendant une **période de 2 ans** à compter du 31 décembre suivant la présentation des comptes dans lesquels figurent les *dépenses finales de l'opération achevée*. > Soit une conservation de la totalité des pièces à compter du **solde**.
- Afin de sécuriser les travaux de clôture, l'autorité de gestion sauvegardera l'ensemble des éléments technique, financier et administratif des opérations cofinancées jusqu'au **31 décembre 2028**.

** La récupération de l'indu

Le reversement des indus peut être consécutif à un contrôle qui a engendré la constatation d'un indu. Dès constatation de l'indu (suite d'un contrôle...), le gestionnaire prépare l'arrêté de reversement qui précise les anomalies constatées et le montant de l'indu et le propose à la signature du Président de Région.

Lorsque le montant de l'indu est signé par le Président, il le notifie au bénéficiaire par accusé réception.

Après le délai de deux mois consécutifs à l'envoi de la décision, le gestionnaire émet un titre de perception pour récupérer l'indu.

Lorsque l'indu est récupéré, le gestionnaire transmet une copie du titre à la DDFIP.

La DDFIP s'assure de la récupération des montants indus en cas de refus de la part du bénéficiaire.

L'autorité de certification tient à jour une comptabilité des montants à recouvrer au titre du versement de fonds de l'Union européenne (recouvrement en attente). Les décisions de procéder à un recouvrement doivent être prises dans un délai justifié et correctement enregistrées.

Conformément à l'article 122 du règlement (UE) n°1303/2013, les montants indus payés à un bénéficiaire ne peuvent être recouverts en raison d'une faute ou d'une négligence de l'Autorité de Gestion, celle-ci est responsable des montants concernés.

L'autorité de gestion peut décider de ne pas recouvrer un montant indûment payé si le montant de la contribution des fonds qui doit être récupéré après du bénéficiaire, hors intérêt, est inférieur à 250€.

Dans les autres cas, l'Autorité de gestion informe la Commission européenne des procédures mises en œuvre auprès des bénéficiaires et des résultats.

Dans la gestion des fonds européens, le suivi et le recouvrement des subventions communautaires indûment perçues par les maîtres d'ouvrage sont une obligation : les sommes concernées sont déduites des demandes de paiement adressées à la Commission européenne dès leur identification et avant même leur recouvrement effectif auprès des bénéficiaires finaux.

Trois obligations s'imposent :

- **L'émission d'un titre de perception chaque fois que tout ou partie d'une subvention communautaire doit être reversée par le maître d'ouvrage**

L'émission d'un tel titre peut résulter d'un contrôle interne ou externe aux services de la Région :

- En cas de contrôle interne, le service autorisé de gestion en lien avec le service instructeur transmet à la DDFIP le

Certificat de Contrôle de Service Fait (CSF) faisant état du montant à recouvrer auprès du bénéficiaire.

- En cas de contrôle externe, le service autorisé de gestion en lien avec le service instructeur, informe la DDFIP de l'émission de la recette.

- **La saisie dans le Portail dédié des demandes de recouvrement**

Cette saisie relève des personnes en charge de la saisie dans le Portail dédié qui procèdent aux corrections financières dans le logiciel en saisissant les dépenses inéligibles à condition qu'elles n'aient pas fait l'objet d'un appel de fonds.

Dans le cas contraire, l'agent en charge de la pré-certification rédige une note visée par la Direction des Fonds européens et la transmet à la DDFIP qui procède au retrait des dépenses inéligibles.

À la suite de ces opérations de retrait, le service instructeur demande au CRF du Pôle Ressources l'émission du titre de recette.

- **Le suivi des titres de perception et recouvrement**

La Direction des Fonds européens assure le suivi des perceptions et des déclarations de recettes auprès de la Paierie régionale, attestant du recouvrement effectif du montant de la subvention indûment payée. Elle transmet ensuite à la DDFIP le tableau de suivi correspondant ainsi que la liste des titres des recouvrements.

II. LE PLAN DE FINANCEMENT

Le plan de financement traduit les besoins du projet. Il doit être :

- Proposé avec soin par le bénéficiaire, identifiant les dépenses prévisionnelles, listant les ressources disponibles et évaluant les besoins de financement public et européen,
- Étudié méticuleusement par le service instructeurs pour mobiliser dans un temps raisonnable les fonds nécessaires en permettant aux élus de se prononcer sur une aide qui respecte toute la réglementation,
- Voté puis validé dans une convention par la Région et le bénéficiaire de façon sécurisée pour assurer une mise en œuvre régulière et faire face sereinement à différents contrôles,
- Vérifié puis contrôlé facilement par toutes les instances en charge de la politique mise en œuvre et/ou du suivi comptable et budgétaire.

Le plan de financement prévisionnel doit être équilibré en recettes et en dépenses. Le porteur de projet, avec l'appui du service instructeur si nécessaire, doit être vigilant à :

- L'identification de l'**assiette éligible** : le porteur doit estimer le coût prévisionnel de son opération. L'éligibilité des dépenses du projet est vérifiée par le service instructeur lors de l'instruction du dossier afin de valider l'assiette éligible et calculer le montant de la subvention. Elle est à nouveau vérifiée lors du contrôle de service fait.
- L'identification des **postes de dépense** :
 - Les frais de personnel,
 - Les frais de fonctionnement (achats, frais de communication, de déplacements, etc.),
 - Les prestation de services,
 - Les dépenses d'investissements matériel et immatériel,
 - Les coûts indirects (frais généraux de structure, etc...).

Le porteur de projet doit être attentif quant à la qualification de coût direct ou indirect :

Les coûts directs constituent des dépenses « individualisables » directement imputables à l'action (prestation externe de communication pour le projet, etc...).

Les coûts indirects sont les dépenses non directement liées à l'opération mais qui lui sont nécessaires ; le porteur de projet les supportant dans tous les cas (frais généraux, électricité, chauffage, etc.). Ces dépenses peuvent être prises en compte au prorata des frais affectés au projet sur la base d'une clé de répartition. En tout état de cause, elles ne peuvent constituer la part principale du projet. La clé de répartition doit figurer dans l'acte attributif de subvention pour être éligible.

À titre exceptionnel, une tolérance de **fongibilité de 20 %** peut être appliquée entre les postes de dépenses sans modification du coût total éligible.

 Voir Chapitre II – I L'éligibilité des dépenses.

Le porteur de projet ne doit pas présenter à l'autorité de gestion les mêmes dépenses au titre d'un même fonds ou programme européen, de plusieurs fonds ou programmes européens = **interdiction du double financement des dépenses**.

- L'identification des ressources :

Elles peuvent provenir de :

- **L'aide européenne** FEDER ou FSE sollicitée,
- Toute **autre aide publique** : État, Région, Département, Communes, etc. (lettre d'intention).

- Les fonds publics interviennent dans les limites fixées par la réglementation (fonds européens) ou par les régimes d'aide applicables (innovation, PME, etc.) conformément aux taux d'aide mentionnés dans les fiches actions (partie 2 du DOMO).
- **Financements privés** : fondations, entreprises, etc.
- **Autofinancement.**
- **Les contributions en nature** consistent en un apport de terrains, de bien immeuble, de bien d'équipement ou de matériaux, une activité de recherche, une activité bénévole, etc. Il n'y a pas de contrepartie financière. Ces dépenses en nature sont spécifiquement mobilisées pour la mise en œuvre de l'opération. Leur valorisation doit être strictement équilibrée par un montant équivalent en dépense et en ressource.
- Cas particuliers des **projets générateurs de recettes** :

Au sens de l'article 61 du règlement cadre n°1303/213, on entend par recettes nettes, « des entrées de trésorerie provenant directement des utilisateurs pour les biens ou services fournis par l'opération, telles que **les redevances directement supportées par les utilisateurs pour l'utilisation de l'infrastructure, la vente ou la location de terrains ou de bâtiment, ou les paiements effectués en contrepartie des services**, déduction faite des frais d'exploitation et des coûts de remplacement du matériel à faible durée de vie qui sont supportés au cours de la période correspondante. Les économies de frais d'exploitation générées par l'opération sont traitées comme des recettes nettes, à moins qu'elles ne soient compensées par une réduction de même valeur des subventions au frais d'exploitation.

Lorsque le coût d'investissement n'est pas intégralement éligible à un cofinancement, **les recettes nettes sont allouées sur une base proportionnelle aux parties éligibles du coût d'investissement** et à celles qui ne le sont pas ».

Les recettes nettes générées par la mise en œuvre d'une opération doivent impérativement être déduites du total des dépenses éligibles sauf :

- Lorsque l'aide FEDER octroyée est encadrée par un régime d'aide d'état (ou de minimis),
- Lorsque le coût total éligible de l'opération n'excède pas 50 000 €.

On distingue deux méthodes d'estimation des recettes nettes selon les cas suivants :

- **Méthode 1** : Opérations générant des recettes nettes après leur mise en œuvre et opérations dont le coût total éligible est supérieur à 1 M €.
- Calcul du « déficit de financement » : l'assiette éligible au financement FEDER est diminuée du montant des recettes nettes actualisées.
- **Méthode 2** : Opérations générant des recettes nettes uniquement pendant la mise en œuvre et dont le coût total éligible est supérieur à 50 000 € pendant, mais non-exclusivement, la mise en œuvre de l'opération et dont le coût total éligible est **supérieur à 50 000 € et inférieur à 1 M €**.
- Estimation des recettes nettes prévisionnelles générées par l'opération sur la durée conventionnée. Ces recettes sont déduites du coût total éligible dans le plan de financement.



La règle de déficit de financement : les fonds européens ne sont versés que dans la mesure où les dépenses éligibles ne sont pas couvertes par des ressources déjà identifiées (aide publique).

Les demandes d'avances. Il est recommandé au bénéficiaire, quel qu'il soit, de recourir à une demande d'acompte le plus rapidement possible plutôt que de solliciter une demande d'avance. Les paiements d'aides publiques relevant des règles relatives à la comptabilité publique en France et réalisés par l'ordonnateur sur la base d'un rapport de service fait (dépense effective), **l'avance est attribuée à titre exceptionnel et soumise à la validation préalable de l'autorité de gestion.** La Région s'ouvre la possibilité ponctuelle d'y recourir dans la limitation impérative de **20 % du montant de l'aide** (application de cette même règle aux crédits européens et crédits régionaux). Elle est déduite des montants à percevoir lors du contrôle de service fait lié au demande d'acomptes.

III. LE SYSTEME DE CONTROLES

1. Les contrôles de l'autorité de gestion

LE CONTRÔLE DE SERVICE FAIT

Il s'agit d'un contrôle effectué par le service instructeur pour chaque demande de paiement (acompte, solde) présentée par le bénéficiaire. Voir chapitre Comment un projet est-il sélectionné ?

L'ENVIRONNEMENT DU CONTRÔLE INTERNE

Le contrôle interne est un ensemble de dispositifs organisés et planifiés, mis en œuvre par l'ensemble des acteurs d'un processus, quel que soit leur niveau hiérarchique, afin de réduire raisonnablement les risques inhérents à ce processus et d'en optimiser le fonctionnement, afin d'atteindre les objectifs préalablement fixés.

Le CI est totalement lié et intégré aux tâches qui sont effectuées quotidiennement par les intervenants en charge de la gestion d'un dossier, de sa prise en charge à réception jusqu'à sa clôture, archivage compris. Il ne repose donc pas sur une personne ou un service en particulier. Le CI relève de la responsabilité de chaque structure ayant vocation à intervenir dans un processus ; il n'a de sens et d'efficacité que si l'ensemble des services concernés travaille de manière concertée, à partir d'outils communs et sur la base d'une analyse des risques et des enjeux partagée.

Conformément à l'article 59-4 du règlement financier de l'Union européenne et à l'article 125.4 du règlement cadre, les autorités de gestion « mettent en place un système de contrôle interne efficace et efficient et en assurent le fonctionnement ».

L'autorité de gestion, l'organisme intermédiaire le cas échéant, et l'autorité de certification ont donc la responsabilité de mettre en place un dispositif de contrôle interne dont les objectifs sont :

- d'identifier, d'évaluer et de maîtriser les risques liés à la gestion des fonds européens,
- de fournir une assurance raisonnable que le dispositif de gestion et de contrôle fonctionne efficacement et de façon transparente.

Le contrôle interne s'appuie également sur l'exercice de gestion et pilotage des risques qui incombe aux autorités de gestion et doit être proportionné aux risques identifiés.

Cet exercice doit être réalisé en tout début de programmation puis régulièrement actualisé, l'environnement du contrôle interne constituant un des critères de désignation de l'autorité de gestion et de certification conformément à l'annexe XIII du règlement cadre sur les FESI.

L'appréciation de la fraude s'inscrit dans le cadre du contrôle interne et concerne des irrégularités telles que le conflit d'intérêt, la corruption ou encore la violation de la commande publique.

Pour s'assurer que ces dispositions sont respectées, l'autorité de gestion met en place une organisation permettant de procéder à des vérifications au niveau du programme et des opérations, sur la base d'un échantillonnage représentatif.

Il est recommandé que le dispositif de contrôle interne soit mis en œuvre par une ou plusieurs personne(s) identifiée(s) au sein de l'organigramme et dédiée(s) à cette mission. L'agent émet en toute indépendance des recommandations pour améliorer le système de gestion et de contrôle, mais aussi identifie les risques ou les retards important affectant la mise en œuvre des procédures, des opérations et contribue, par ses propositions, à les maîtriser.

En aucun cas le même agent ne peut exercer les missions de contrôle d'opérations et de contrôle interne.

1. Vérifications portant sur le programme

- le principe de séparation des fonctions est respecté au niveau des différentes autorités de gestion, de certification du programme, et que des pièces puissent justifier cette séparation fonctionnelle des autorités (ex : organigrammes, fiches de postes, etc.). Ces pièces sont à réactualiser le cas échéant ;
- des procédures permettent, en cas de délégation de tâches à des organismes intermédiaires, de définir leurs responsabilités et obligations respectives entre l'autorité de gestion et l'organisme intermédiaire, de vérifier les moyens mis en place pour effectuer les tâches déléguées et l'existence de procédures de communication d'informations et de vérification ;
- des dispositions permettent une identification, une prévention et une gestion appropriée de tous les risques. Une procé-

de dure d'auto-évaluation des risques, ou toute autre démarche pertinente, doit être mise en place par le service/l'unité du contrôle interne et s'appuyer sur des dispositifs de détection des risques. Il s'agit donc d'établir à partir de l'analyse des différentes tâches et fonctions des autorités et organismes une évaluation des principaux risques (mise en place d'une cartographie) associés à la gestion et au contrôle des fonds et de définir les dispositifs à mettre en place pour les prévenir et les corriger ;

- le plan de gestion et de formation de ressources humaines est adéquat, comprend des effectifs dotés de compétences techniques nécessaires, à différents niveaux et pour différentes fonctions au sein de l'organisation déterminée ;
- des procédures relatives à la mise en place de mesures antifraude existent, sont efficaces et proportionnées conformément à l'article 59 (point 2) du règlement financier et 125. 4 du règlement cadre. Un document de procédure, doit indiquer la marche à suivre pour faire état d'un rapport en interne :
 - d'une suspicion de fraude, soit de la part d'un bénéficiaire, soit de la part d'une partie prenante à la gestion ou la certification. Ce document identifie l'autorité concernée pour recueillir ce signalement et rappelle l'articulation avec l'Autorité d'audit s'agissant des notifications à l'OLAF.
 - d'un conflit d'intérêt ou de toute autre situation pouvant s'apparenter à une fraude ou à de la corruption.
 - des systèmes de communication d'informations et de suivi concernant les irrégularités et la répétition de l'indu existent.

Chaque année, un rapport annuel est établi. Il permet de réaliser une synthèse des anomalies et observations des contrôles. Cette synthèse offre une photographie globale du fonctionnement du programme.

2. Vérifications portant sur les opérations

Dans le cadre du dispositif de contrôle interne, les vérifications suivantes sont à opérer au niveau des opérations, sur la base d'un échantillon représentatif :

- le principe de séparation des fonctions est respecté au niveau des dossiers d'assistance technique ou tout autre dossier pour lequel l'autorité de gestion est également bénéficiaire afin de vérifier la séparation fonctionnelle entre le service gestionnaire et le service bénéficiaire,
- les procédures de gestion et d'attribution des fonds sont efficaces, efficientes, et transparentes, et que la piste d'audit retenue dans le descriptif du système de gestion et de contrôle est fiable. A cet effet, le contrôleur doit vérifier que l'opération respecte toutes les étapes de la vie administrative d'un dossier (dépôt du dossier, instruction, programmation, conventionnement, réalisation physique/financière, CSF, paiement, archivage), s'assurer de la complétude et de la cohérence de la saisie des informations dans le système d'information, mesurer et vérifier que les délais de gestion et de paiement de l'aide européenne sont raisonnables et conformes aux exigences de la réglementation européenne et nationale, s'assurer de la bonne utilisation des documents de gestion du programme.

Il est recommandé de mettre en place un dispositif d'alerte afin d'identifier les opérations dormantes, sans CSF (payées ou non), sans indicateurs de suivi saisis, non payées, non soldées et non archivées et permettant de suivre le versement des cofinancements publics et les éventuels sur-financements et double-financements européens.

- des procédures relatives à la mise en place de mesures antifraudes existent, sont efficaces et proportionnées. Ces procédures peuvent être vérifiées lors de la sélection des porteurs de projets, la mise en œuvre et la vérification des opérations, et lors du contrôle de service fait.

Ces vérifications sont réalisées sur pièces et sur place (chez le(s) service(s) en charge de l'instruction et du contrôle) le cas échéant, et effectuées par un agent fonctionnellement indépendant du ou des service(s) en charge de l'instruction et du contrôle des dossiers audités sur la base d'un échantillonnage représentatif du programme, et des critères de risques.

Ces vérifications donnent lieu à un rapport signé et daté par le contrôleur et à une phase contradictoire :

- d'une part, un rapport provisoire de contrôle, avant phase contradictoire,
- d'autre part, un rapport définitif après phase contradictoire.

Le service chargé de ces vérifications doit :

- rendre compte de ses constatations (ex : défaillances, irrégularités individuelles ou systémiques, fraude, etc...)
- veiller aux suites données à ses constatations définitives et au suivi des irrégularités constatées le cas échéant,
- vérifier les travaux de l'organisme intermédiaire en cas de fonctions déléguées à des OI et formuler des recommandations le cas échéant
- formuler des recommandations à l'autorité de gestion ou l'organisme intermédiaire le cas échéant visant à améliorer la piste d'audit, la mise en œuvre du programme et des projets cofinancés

Une fois les contrôles réalisés, les rapports sont saisis dans le Portail et transmis en continu à l'autorité de certification.

Le risque de fraude sera également suivi et évalué par l'utilisation du logiciel ARACHNE lorsque celui-ci sera mis en place au niveau national, et ce afin d'appréhender le risque de fraude au vu de la sélection des projets, de la mise en œuvre et la vérification des opérations (y compris les risques de fraude liés aux marchés publics) et de la certification et des paiements.

L'utilisation de ce logiciel a été référencée dans la cartographie des risques de la Région comme outil potentiel de détection des risques :

- internes liés à la gestion, au suivi et aux contrôles des opérations : commande publique et conflits d'intérêts*;
- externes liés à la gestion, au suivi et aux contrôles des opérations ainsi qu'à la fraude et la corruption : implication des directeurs/actionnaires, activité et localisation de la structure bénéficiaire, antécédents de la structure bénéficiaire et conflits d'intérêt.

Arachnée sera alimenté à partir des données fournies par l'autorité de gestion au stade de l'instruction pour les 55 données de base. Une fois complétées et intégrées à Arachné, l'autorité de gestion s'appuiera sur les alertes éventuelles identifiées par Arachné pour approfondir ses vérifications. Si après ses investigations, aucune suspicion de fraude n'est avérée, l'autorité de gestion poursuivra l'instruction et procédera à la sélection de l'opération.

Toutefois, Arachné ne couvrant pas l'intégralité des bénéficiaires potentiels (notamment les bénéficiaires publics), d'autres procédures permettront de détecter les risques de fraude. Ainsi, en matière de marchés publics, un contrôle de la régularité des marchés publics passés par les porteurs de projets est prévu dans la phase d'instruction.

2. Les contrôles des autorités extérieures

Les contrôles externes sont effectués par l'autorité de certification, l'autorité d'audit national et les corps de contrôle européens (Commission européenne et Cour des comptes européenne).

LES CONTRÔLES OPÉRÉS PAR L'AUTORITÉ DE CERTIFICATION

Les contrôles relevant de l'autorité de certification sont les suivants :

- **contrôle des données comptables** : ils visent à vérifier les données comptables des opérations et à évaluer la fiabilité des dépenses déclarées à la Commission européenne.

Afin de préparer la clôture annuelle des comptes, l'autorité de certification doit vérifier l'intégralité, l'exactitude et la véracité des données comptables de chaque opération enregistrée dans le système d'information.

L'AC réalise donc des contrôles comptables :

- au fil de l'eau, lors de l'enregistrement en comptabilité des données (CSF, dépenses publiques, prise en compte des irrégularités et des traitements...). Ils visent à réconcilier les pièces et les journaux comptables quotidiens issus du système d'information (répertoriant l'ensemble des données admises en comptabilité)
- et dans le cadre des travaux de préparation ou d'ajustement des demandes de paiement ou de l'arrêté annuel de clôture. Ces derniers contrôles incluent également le suivi comptable des corrections financières, retraits et recouvrements, ainsi que le suivi et l'apurement des exclusions

Ces données comptables de l'opération, pour la clôture annuelle des comptes, sont les suivantes :

- le montant total des dépenses éligibles incluses dans les demandes de paiement ;
- le montant total des dépenses publiques correspondantes supportées et le montant total des paiements versés aux bénéficiaires ;
- les montants retirés et recouverts au cours de l'exercice comptable, les montants à recouvrer à la fin de l'exercice comptable ; les montants recouverts conformément à l'article 71 du règlement cadre et les montants irrécouvrables ;
- les montants de préfinancement versés aux instruments financiers et les avances sur les aides d'Etat;
- pour chaque priorité, un rapprochement entre les dépenses éligibles ci-dessus et les dépenses déclarées pour le même exercice comptable dans les demandes de paiement, accompagné d'une explication pour toute différence éventuelle ;

- **contrôle de certification des dépenses** : les contrôles de conformité et les contrôles qualité resteront la base des contrôles de certification. Ils participent aux vérifications nécessaires à opérer par l'autorité de certification en vue

- d'établir les comptes annuels conformément à l'article 137 du règlement cadre et à l'article 59 (point 5, a) du règlement financier ;
- d'établir les appels de fonds européens.

Le contrôle de conformité couvre de manière exhaustive l'intégralité des rapports de CSF.

Ils sont menés au fil de l'eau et consistent à vérifier les données du rapport de contrôle de service fait (CSF) établi par l'AG et retraçant les contrôles de vérification de service fait.

L'AC vérifie la conformité du CSF sur :

- la conformité au modèle type défini par l'AG,
- le respect des procédures en conformité avec le DSCG et notamment la mise en œuvre de la séparation fonctionnelle,
- la complétude et la qualité formelle des mentions certifiées (précisions des indications, traçabilité complète et satisfaisante des contrôles de VSF en phase avec les instructions métier délivrées par l'AG),
- vérification intrinsèque des données financières : plan de financement cohérence et complétude (recettes, co-financements...), données réalisées (dépenses, ressources, participation communautaire) , adéquation du niveau des dépenses admises avec le plan de financement conventionné, contrôle et reconstitution des données financières soumises à la validation de l'AC ; indication des pièces justificatives ...

Lorsque les constats du contrôle de conformité sont satisfaisants et en l'absence de sélection du CSF au plan de contrôle, les données sont validées, à l'appui des commentaires éventuellement utiles également tracés dans le système d'information.

La validation par l'AC entraîne la comptabilisation des données financières dans la comptabilité de l'AC. Les données concernées ont dès lors vocation à être prises en compte dans la base de calcul du prochain appel de fonds et à intégrer le compte annuel de l'exercice concerné.

Lorsque le contrôle de conformité n'est pas satisfaisant, l'AC matérialise le rejet du, ce qui a pour effet de renvoyer le document à l'AG, aux fins de régularisation.

Le contrôle ciblé sur le risque (CCR) est mené au fil de l'eau, comme pour le contrôle de conformité classique dans le cadre de l'examen des CSF. Pour autant, il s'agit d'un contrôle approfondi sur un ou plusieurs items du CSF. Lorsque l'AC décèle un risque ciblé (respect des règles de procédures des marchés publics, séparation fonctionnelle, respect des règles de régimes d'aide ...), elle demande les pièces justificatives lui permettant de vérifier le risque ciblé sans nécessairement dérouler toutes les parties du CQC, sur lesquelles aucun risque n'est identifié. En effet, l'objectif est de rendre les contrôles plus ciblés et donc plus efficaces tout en allégeant les points de contrôle sur lesquels il n'y a pas d'enjeu. A l'issue de cet examen, les constats sont formalisés et tracés. L'AC procède selon la teneur de ceux-ci au rejet, à l'ajournement ou à la validation des données du CSF.

L'autorité de certification réalise des contrôles de certification sur les rapports de service fait afin d'évaluer la fiabilité des dépenses déclarées à la Commission européenne. Ces contrôles sont réalisés avant intégration des dépenses dans les demandes de paiement, les dépenses en cours de contrôle sont exclues de la demande de paiement jusqu'à la clôture du contrôle.

Ces contrôles consistent à vérifier sur la base d'un échantillonnage que les dépenses retenues dans le rapport de contrôle de service fait sont :

- éligibles conformément à la réglementation européenne et nationale,
- acquittées par le bénéficiaire,
- justifiées par des factures acquittées ou des pièces comptables de valeur probante équivalente (sauf exceptions prévues pour les coûts simplifiés),
- conformes aux dispositions de l'acte juridique attributif d'aide.

Lorsque l'autorité de certification décèle un problème, elle en recherche les causes en examinant les pièces retraçant l'ensemble de la procédure pour déterminer s'il s'agit d'un défaut systémique ou non.

Ce **contrôle qualité** donne lieu à une phase contradictoire, et à un rapport, qu'elle adresse à l'autorité de gestion ou le cas échéant à l'organisme intermédiaire (copie à l'autorité de gestion), qui apportent, les réponses demandées et procède, le cas échéant aux corrections nécessaires.

→ Voir *Descriptif de système de gestion et de contrôle*.

→ Voir *le guide des procédures de l'autorité de certification*.

Dans le cadre de ces contrôles, les relations et les engagements réciproques entre l'autorité de gestion et l'autorité de certification sont fixés par convention sur la base d'un modèle déterminé au niveau national.

LES CONTRÔLES DE L'AUTORITE D'AUDIT

Les contrôles et audits relevant de l'autorité d'audit (Commission Interministérielle de Coordination des Contrôles - Fonds Structuraux) sont les suivants :

- **Contrôle d'opérations** : le contrôle d'opération est un contrôle sur pièces et/ou sur place (chez le(s) service(s) en charge de l'instruction et du contrôle, et le bénéficiaire) effectué par un contrôleur d'opération situé au sein de l'autorité de gestion (sauf exceptions) et rattaché fonctionnellement à l'autorité d'audit – voir article 27 du règlement délégué n° 480/2014.

Ce contrôle d'opération donne lieu à une phase contradictoire et à un rapport signé et daté par le contrôleur :

- un rapport provisoire de contrôle, avant phase contradictoire,
- un rapport définitif après phase contradictoire.

Concernant les contrôles d'opération, les relations et les engagements réciproques entre l'autorité de gestion et l'autorité d'audit sont fixées par convention sur la base d'un modèle déterminé au niveau national.

Il est rappelé que si le traitement des irrégularités décelées dans l'échantillon aboutit à un taux d'irrégularités dans la dépense déclarée égal ou supérieur à 2% de celle-ci, l'autorité d'audit sera conduite à émettre un avis avec réserve s'agissant de la légalité et de la régularité de cette dépense.

- **Audit de système de gestion et de contrôle** : L'audit de système mené par l'autorité d'audit (CICC) a pour objectif principal de s'assurer du bon fonctionnement du système de gestion et de contrôle du programme européen. Il s'agit d'un audit sur pièces et sur place visant à déterminer si les procédures de gestion et de contrôle sont conformes au descriptif du système de gestion et de contrôle, à la piste d'audit et à la réglementation européenne et nationale.

Cet audit donne lieu à une phase contradictoire et à un rapport signé et daté par l'autorité d'audit nationale :

- un rapport provisoire d'audit, avant phase contradictoire,
- un rapport définitif d'audit après phase contradictoire.

- **Audit des comptes annuels**

Conformément à l'article 59-5 du règlement financier, l'autorité d'audit réalise un audit sur les comptes annuels afin de fournir une assurance raisonnable quant à l'intégralité, l'exactitude et la véracité des montants déclarés dans ces comptes. Cet audit est effectué pour chaque exercice comptable. Les audits sur les comptes annuels s'appuient notamment sur les résultats des audits de système et des contrôles d'opérations. L'autorité d'audit s'assure plus particulièrement de la fiabilité du système comptable de l'autorité de gestion et de certification et vérifie, par échantillonnage, l'exactitude des dépenses des montants retirés et des montants recouverts enregistrés dans le système comptable de l'autorité de certification.

LES CONTRÔLES DES INSTANCES EUROPÉENNES

L'audit mené par des corps de contrôle européen (ex : Commission européenne, Cour des comptes européenne) sur des programmes vise à s'assurer du bon fonctionnement du système de gestion et de contrôle.

Cet audit donne lieu à une phase contradictoire et à un rapport signé et daté par l'auditeur :

- un rapport provisoire d'audit, avant phase contradictoire,
- un rapport définitif d'audit après phase contradictoire.

Les opérations pour lesquelles le total des dépenses éligibles n'excèdent pas 200 000 € pour le FEDER, 150 000 € pour le FSE et 100 000 € pour le FEAMP ne font pas l'objet de plus d'un audit par l'autorité d'audit ou la Commission avant la présentation des comptes dans lesquels figurent les dépenses finales de l'opération. Les autres opérations ne font pas l'objet de plus d'un audit par exercice comptable par l'autorité d'audit ou la Commission avant la présentation des comptes dans lesquels figurent les dépenses finales de l'opération en application de l'article 148 du règlement cadre.

CHAPITRE

4



Quelles sont les obligations des bénéficiaires des fonds européens ?

I. LES OBLIGATIONS EN MATIÈRE D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION

La publicité sur le concours européen au financement d'une opération est une obligation des bénéficiaires d'une subvention européenne qui s'inscrit dans un cadre réglementaire.

LES RÈGLEMENTS (UE) :

- n° 1303/2013 du 17 décembre 2013 relatif aux FEDER, FSE, FEADER et FEAMP
- n° 1301/2013 du 17 décembre 2014 relatif au FEDER
- n° 1304/2013 du 17 décembre 2014 relatif au FSE
- n° 821/2014 du 28 juillet 2014 portant modalités d'application du règlement n° 1303/2013

Cette obligation engage le bénéficiaire à informer les personnes qui bénéficient de son action, ses partenaires et plus généralement, le grand public, de la participation communautaire au financement de son projet.

La bénéficiaire doit fournir la preuve de cet engagement lors de la demande du paiement du solde de son aide et la garder en cas de contrôle (photo ou tout autre support adéquat témoignant de la mesure prise). Le défaut de publicité peut aboutir à l'annulation ou au reversement de tout ou partie de l'aide.

Pour tous les projets

Toutes actions d'information et de communication que le bénéficiaire mène devront comporter les éléments suivants :

- L'emblème européen accompagné de la mention « Union européenne » (drapeau),
- La mention du fonds concerné en toutes lettres.



UNION EUROPÉENNE
Fonds européen
de développement régional



UNION EUROPÉENNE
Fonds social européen

Cet emblème devra toujours être clairement visible et placé bien en évidence. La taille du support sera appropriée au regard de l'importance du financement obtenu.

Pendant la réalisation du projet, le bénéficiaire doit informer le public du soutien européen par :

- Au moins une affiche A3 présentant des informations sur le projet notamment le soutien financier octroyé par l'Union européenne dans un lieu aisément visible par le public.
- Une description succincte de l'opération sur son éventuel site web, si le bénéficiaire en a un. La description devra faire apparaître le soutien financier de l'Europe. L'emblème et la mention de l'union européenne seront visibles dès l'arrivée sur le site sans que l'utilisateur ne doive faire défiler la page.
- Une information aux participants du projet du financement européen dans le cadre de formations, séminaires ou toutes autres manifestations accueillant du public.

Pour les **projets dont la participation publique totale est supérieure à 500 000 €**

et portant sur l'achat d'un objet physique ou sur le financement d'infrastructure et de construction :

Un panneau de chantier temporaire de dimensions importantes doit être apposé par le bénéficiaire pendant la durée de réalisation de l'opération dans un lieu aisément visible du public.

Le panneau sera remplacé, au plus tard 3 mois après l'achèvement du projet, par une plaque explicative permanente (nom et principal objectif de l'opération).

↘ Se référer à la notice relative aux obligations d'information et de communication, sur le site europe-en-nouvelle-aquitaine.eu

II. LES OBLIGATIONS EN MATIÈRE DE SUIVI DE RÉALISATION

Les valeurs des **indicateurs de réalisations** doivent être fournies lors des **bilans d'exécution** par opération, conformément aux obligations réglementaires précisées dans les conventions.

III. LES OBLIGATIONS EN MATIÈRE D'AIDE D'ÉTAT

Le bénéficiaire doit se conformer aux dispositions du régime d'aide concerné (ou des régimes d'aide le cas échéant), notamment s'assurer :

- Du respect du taux maximum d'aide publique,
- Du respect des dépenses admissibles,
- Du respect des règles de cumul d'aide ou de la règle d'incitativité le cas échéant,
- Qu'il constitue bien une entreprise au sens européen,
- Que la référence au régime d'aide est mentionnée dans les visas de la convention attributive de subvention.

↘ Voir point II – Les aides d'État

IV. LES OBLIGATIONS EN MATIÈRE DE COMMANDE PUBLIQUE

Le bénéficiaire doit :

- Se conformer aux **règles de publicité et de mise en concurrence**, afin de respecter les principes de non-discrimination, d'égalité de traitement et de transparence,
- Produire toutes les pièces justifiant la publicité et la mise en concurrence.

↘ Voir point III – La commande publique

V. LES OBLIGATIONS EN MATIÈRE DE PROJETS GÉNÉRATEURS DE RECETTES

En fonction de la nature de l'opération et des retombées économiques, le bénéficiaire peut être amené à respecter certaines règles relatives aux opérations générant des recettes nettes.

↘ Voir Chapitre 3 : Comment un projet est-il sélectionné ?

Dans ce cas, le bénéficiaire veillera à :

- S'assurer que **l'opération génère des recettes nettes** au cours de la vie du dossier sauf dérogations prévues explicitement dans la réglementation européenne,
- Produire un état **récapitulatif** des recettes générées pour estimer celles-ci,
- **Tracer les modalités de calcul** des dépenses éligibles en appliquant soit un forfait recettes différent par secteur qui est déterminé par la réglementation applicable, soit en calculant la méthode de déficit de financement, soit en appliquant aux dépenses un taux de cofinancement UE réduit si l'autorité de gestion applique cette disposition.

VI. LES OBLIGATIONS EN MATIÈRE DE CONSERVATION DES PIÈCES DU DOSSIER

Le bénéficiaire privé doit conserver les justificatifs relatifs à l'opération, en particulier les pièces relatives à l'acquittement des dépenses.

Le maître d'ouvrage public doit conserver une copie des justificatifs de dépenses qu'il transmet à l'appui des mandats de paiement au comptable public.

Les **conditions et délais de conservation** des pièces sont prévus par la réglementation européenne. Ils sont rappelés au bénéficiaire dans l'acte attributif d'aide. La réglementation européenne s'applique sans préjudice d'autres réglementations qui seraient plus exigeantes.

VII. LES OBLIGATIONS EN MATIÈRE DE CONTRÔLE

Le bénéficiaire s'engage à répondre aux sollicitations des contrôleurs dûment habilités à faire des vérifications sur pièce ou sur place de l'utilisation de l'aide européenne et ses contreparties.

En cas de différends persistants entre l'autorité de gestion et le bénéficiaire, les **voies de recours** classiques (recours gracieux, recours contentieux) sont ouvertes.

ANNEXES



- Lignes de complémentarité entre fonds : FSE Limousin - FSE National
- FEDER Limousin - FEDER Interrégions - FEADER
- Glossaire

➤ Lignes de complémentarité entre Fonds (FSE Limousin - FEDER Limousin FEDER INTERRÉGIONS-FEADER)
15 janvier 2015

DOMAINE D'INTERVENTION	PO LIMOUSIN FEDER- FSE CRÉDITS FEDER	PO LIMOUSIN FEDER- FSE CRÉDITS FSE	PDR LIMOUSIN FEADER	PDR LIMOUSIN FEADER	PDR LIMOUSIN FEADER
Secteur forestier	<p>Aval de la filière > entrées de transformation</p> <p>1.1.1 PI1b- OS 1.2 : Augmenter le nombre de projets innovants développés par les entreprises</p>	<p>Amont de la filière => exploitation et gestion durable des ressources forestières.</p> <p>M08- Articles 21 à 26 Investissements dans le développement des zones forestières...</p> <p>M16 – Article 35 Coopération dans le développement forestier.</p>	<ul style="list-style-type: none"> – Uniquement actions collectives pour mutualiser le positionnement et la prospective des produits bois construction. – Appui à la qualification des produits (innovation et conseil) en vue de satisfaire la demande finale du consommateur. – Travail interrégional de caractérisation d'essence. – Mutualisation d'équipements de formation de pointe. <p>P13d Axe 2- Concrétiser le potentiel économique de la filière bois du Massif central.</p>		
Actions en faveur du maintien et de l'installation de nouvelles activités	<p>Maîtrise d'Ouvrage au niveau régional (ex: actions de promotion et prospection, dispositifs régionaux d'accompagnement, ...)</p> <p>PI 3(a) – OS 1.4 Augmenter le nombre de créations et de reprises d'entreprises</p>	<p>Maîtrise d'ouvrage au niveau local par les entreprises et les territoires (Zones d'Activités Économiques, Services Essentiels à la Population, Actions économiques territorialisées, actions accueil des territoires).</p> <p>M06 - Article 19 Développement des exploitations agricoles et entreprises.</p>	<p>Projets d'innovation sociale et organisationnelle portés par les territoires pour répondre à l'enjeu d'attractivité.</p> <p>La diffusion interrégionale et la capacité d'impulsion de nouvelles pratiques sont au cœur des critères de sélection ; pas de projet « isolé », poursuite des politiques d'accueil de nouvelles populations avec objectifs économiques accrus.</p> <p>PI 1b OS3 Répondre aux problématiques d'attractivité par des modèles de développement innovants.</p>		Aucune action régionale n'est prévue dans ce domaine d'intervention.

**➤ Lignes de complémentarité entre Fonds (FSE Limousin - FSE National - FEDER Limousin FEDER INTERRÉGIONS-FEADER)
15 janvier 2015 (suite)**

DOMAINE D'INTERVENTION	POLIMOUSIN FEDER- FSE CRÉDITS FEDER	POLIMOUSIN FEDER-FSE CRÉDITS FSE	PDR LIMOUSIN FEADER	PDR LIMOUSIN FEADER	PDR LIMOUSIN FEADER
Formation – sensibilisation à la création d'entreprise	Le dispositif Objectif Création s'adresse à tout candidat à la création ou à la reprise d'entreprise quel que soit le statut du candidat. PI 3a – OS 1.4 Augmenter le nombre de créations et de reprises d'entreprises				Les demandeurs d'emploi, les bénéficiaires des minima sociaux et les publics dits fragiles ou issus des quartiers prioritaires = dispositif NACRE.
Énergies renouvelables (dont méthanisation)	Toute maîtrise d'ouvrage autre que exploitation agricole, notamment les espaces de projets organisés. PI 4a - OS 2.1 : Augmenter la capacité de production d'énergies renouvelables et leur utilisation		Maîtrise d'Ouvrage limitée aux exploitations agricoles M06 - Article 19 Développement des exploitations agricoles et des entreprises		
Numérique - SDAN Limousin (2015 – 2018)	Infrastructures fibre optique pour Très Haut Débit hors zones conventionnées PI 2a OS 3.1 : Déployer le très haut débit sur l'ensemble du territoire limousin		Technologies de montée en débit pour les zones rurales isolées (hors collecte) Mesure 19 - Article 42 à 44 LEADER		
Développement d'outils numériques adaptés aux stratégies de territoires	Développement de services TIC comme accélérateurs du déploiement des infrastructures (e-santé, e-formation, e-culture...) PI 2b OS 3.2 : augmenter les usages numériques par les entreprises et PI 2c OS 3.3 : augmenter les usages numériques par/pour la population		Accompagnement du développement des usages limité aux projets s'inscrivant dans la stratégie de développement local d'un GAL LEADER Mesure 19 - Article 42 à 45 LEADER	Améliorer l'attractivité du Massif central pour les actifs par des modèles de développement innovants : Expérimentation et capitalisation en matière d'usages TIC dans une logique d'innovation sociale et organisationnelle	

DOMAINE D'INTERVENTION	PO LIMOUSIN FEDER- FSE CRÉDITS FEDER	PDR LIMOUSIN FEADER	PDR LIMOUSIN FEADER	PDR LIMOUSIN FEADER
Valorisation du patrimoine culturel	<p>Une dizaine de sites emblématiques structurants :</p> <p>A titre d'exemple : Vassivière, La Borie, Aubusson Pompadour Crozant Tintignac Chalucet</p> <p>Pi 6c OS 5.1 : Augmenter la fréquentation des sites culturels et touristiques</p>	<p>Sites d'envergure infra régionale.</p> <p>M07 - Article 20 : Service de base et de rénovation des villages dans les zones rurales</p>	<p>– Vallée des Peintres</p> <p>– Vallée de la Vienne</p> <p>Pi 6 COS n°2 : Augmenter les retombées économiques à travers de nouveaux produits touristiques et culturels</p>	PDR LIMOUSIN FEADER
Restauration et préservation du bon état des cours d'eau, des zones humides, des zones naturelles remarquables	<p>Zonage limité aux PNR et Réserves Naturelles (RN)</p> <p>Pi 6d OS 5.2: Améliorer la conservation des parcs naturels régionaux et des réserves naturelles</p>	<p>– Actions Natura 2000 et animation MAE > tout le territoire régional</p> <p>– Autres actions > Zonage hors PNR & RN</p> <p>M07 - Article 20 : Service de base et de rénovation des villages dans les zones rurales</p> <p>M10 - Article 28 : Agri environnement - climat</p>	<p>Zonage hors PNR & RN => limité à quelques zones humides spécifiques de tête de bassins versants (Vienne, Gartempe, Creuse)</p> <p>OS n°3 : Restaurer la fonctionnalité des écosystèmes ligériens</p> <p>– Actions d'amélioration des connaissances, restauration, plan de gestion, sensibilisation, sur 3 milieux interrégionaux : forêts anciennes, milieux ouverts herbacés, tourbières</p> <p>– La préservation des espèces emblématiques du Massif central inscrit dans les stratégies de milieu, à condition qu'elles soient présentes sur plusieurs régions du massif.</p> <p>– Les expérimentations liées aux paiements pour services environnementaux, OS 1.1: C caractéristiques du Massif central</p>	PDR LIMOUSIN FEADER
Sensibilisation et d'éducation à l'environnement et au DD	<p>Maîtrise d'Ouvrage limitée aux structures des PNR</p> <p>Pi 6d OS 5.2: Améliorer la conservation des parcs naturels régionaux et des réserves naturelles</p>	<p>Maîtrise d'Ouvrage autres que PNR > associations</p> <p>M07 - Article 20 : Service de base et de rénovation des villages dans les zones rurales</p>		

Lignes de complémentarité entre Fonds (FSE Limousin - FSE National - FEDER Limousin FEDER INTERRÉGIONS-FEADER)
15 janvier 2015 (suite)

DOMAINE D'INTERVENTION	POLIMOUSIN FEDER-FSE CRÉDITS FEDER	POLIMOUSIN FEDER-FSE CRÉDITS FSE	PDR LIMOUSIN FEADER	PDR LIMOUSIN FEADER	PDR LIMOUSIN FEADER
Développer et organiser les sports de nature	<p>Accompagnement des équipements liés aux sports de nature de l'agglomération de Limoges*</p> <p>Pi 9b OS6.1 : Revitaliser les zones urbaines par des projets de développement urbain durable – volet agglomération</p> <p>* l'agglomération de Limoges n'est pas considérée comme une station de sport nature en émergence ou</p>	<p>Consolidation des stations sport nature :</p> <p>M07 - Article 20 : Service de base et de rénovation des villages dans les zones rurales</p> <p>Émergence des stations sport nature :</p> <p>M19 – Article 42 à 44 LEA- DER</p>	<p>– Pôles de pleine nature, d'envergure interrégionale, sélectionnés par appel à projet et mis en réseau à l'échelle Massif central avec une exigence environnementale forte*</p> <p>– Itinéraires de randonnée interrégionaux</p> <p>Pi 6c Objectif spécifique 1.3 : Accroître les retombées économiques du tourisme de pleine nature et d'itinérance dans le Massif central</p>	<p>Développement des itinéraires doux par aménagement de véloroutes</p> <p>Promotion d'itinéraires de grande randonnée pédestre interrégionaux</p> <p>Pour le Limousin : vallée de la Creuse et vallée de la Vienne</p> <p>OS 11 – Poursuivre et diversifier le développement des itinéraires doux</p>	PDR LIMOUSIN FEADER
Maisons de Santé Pluridisciplinaires, Pôles de Santé, réseaux de santé	<p>Dispositif limité aux projets inclus dans la politique de la ville. Il concerne donc les agglomérations de Limoges, Brive et Tulle.</p> <p>Pi 9b OS 6.1 : Revitaliser les zones urbaines par des projets de développement urbain</p>	<p>Dispositif concerne les projets en-dehors de la politique de la ville.</p> <p>M07 - Article 20 : Service de base et de rénovation des villages dans les zones rurales</p>			
Agroalimentaire	<p>Les entreprises agroalimentaires ne transformant pas de produits agricoles inscrits à l'annexe 1 du TFUE.</p>	<p>Pour les entreprises agroalimentaires- Les entreprises qui transforment, commercialisent des produits agricoles inscrits à l'annexe 1 du TFUE à l'exclusion des produits de la pêche et de l'aquaculture.</p> <p>M03 - Article 16 Systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires</p> <p>M04- Article 17 Investissements physiques</p>			

DOMAINE D'INTERVENTION	PO LIMOUSIN FEDER- FSE CRÉDITS FEDER	PO LIMOUSIN FEDER- FSE CRÉDITS FSE	PDR LIMOUSIN FEADER	PDR LIMOUSIN FEADER	PDR LIMOUSIN FEADER	PDR LIMOUSIN FEADER
Formation des salariés	Le domaine d'intervention s'adresse aux demandeurs d'emplois et non aux salariés	La sous-mesure 1.1 soutien à la formation professionnelle et acquisition de compétences n'est pas activée par la Région Nouvelle-Aquitaine, il n'y a donc pas de risque de double financement.				« Adaptation au changement des travailleurs, des entreprises et des entrepreneurs »
Prévention et lutte contre le décrochage scolaire	Aucune action éligible au FSE n'est prévue dans ce domaine d'intervention.					Actions préventives visant à détecter et prévenir le décrochage

GLOSSAIRE

Additionnalité : Un des principes clé de la politique régionale communautaire. Il signifie que les Fonds structurels interviennent en cofinancement des fonds publics nationaux. Autrement dit, les Fonds structurels européens ne peuvent se substituer aux dépenses structurelles publiques incombant à l'État membre.

Ce principe signifie aussi que l'aide communautaire ne doit pas conduire les États membres à réduire leurs efforts en terme de dépenses publiques, mais vise à compléter ceux-ci. Les États doivent maintenir pour chaque objectif ou programme leurs dépenses publiques.

Assistance Technique : L'assistance technique représente l'ensemble des mesures de préparation, de communication, de sélection, de suivi, d'évaluation et de contrôle nécessaires à la mise en œuvre du programme. (Article 59 du règlement n°1303/2013).

Autorité d'Audit : La CICC a été désignée autorité d'audit notamment pour les programmes cofinancés par les Fonds structurels européens. «Une autorité ou un organisme public national, régional ou local, fonctionnellement indépendant de l'autorité de gestion et de l'autorité de certification, désigné par l'État membre pour chaque programme opérationnel et chargé de la vérification du fonctionnement efficace du système de gestion et de contrôle». (Article 123 - point 1 c du règlement n°1303/2013).

Autorité de certification : «Une autorité ou un organisme public national, régional ou local désigné par l'État membre pour certifier les états des dépenses et les demandes de paiement avant leur envoi à la Commission.» En l'occurrence la DRFiP (La Direction Régionale des Finances Publiques) est l'organisme régional chargé de certifier les dépenses, c'est un relais incontournable entre la Commission européenne et la Région (Autorité de Gestion). (Article 123 point 1 b du règlement n°1303/2013).

Autorité de gestion : Une autorité de gestion est une «autorité publique ou un organisme public ou privé national, régional ou local désigné par l'État membre» pour gérer un programme de financement européen. L'autorité de gestion est responsable de la rédaction du programme, c'est-à-dire, de décider dans un cadre partenarial quelles actions vont être financées par les fonds (dans le respect des obligations réglementaires et de l'Accord de partenariat) et, une fois le programme en marche, elle sélectionne les porteurs de projets et gère l'octroi et le suivi des fonds accordés.

Avance : Possibilité financière accordée au porteur de projet disposant d'une faible trésorerie lui permettant de démarrer le projet. L'avance ne s'appuie pas sur une réalisation effective.

Axe Prioritaire : Il constitue une des priorités de la stratégie retenue dans un programme opérationnel : «une des priorités de la stratégie retenue dans un programme opérationnel consistant en un groupe d'opérations liées entre elles et ayant des objectifs spécifiques mesurables». Article 2 (point 2) du règlement n°1303/2013.

Aide d'État : Il s'agit des aides accordées par les États ou au moyen de ressources d'État sous quelque forme que ce soit qui faussent ou qui menacent de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions. Article 107 §1 du TFUE (Traité de Fonctionnement de l'Union Européenne).

Certificat de Service fait : Document administratif délivré par le service instructeur nécessaire au moment du paiement visant à vérifier la réalité, l'éligibilité et la fiabilité des dépenses d'un projet cofinancé par les Fonds structurels européens.

Certificat des dépenses : Procédure établie par l'autorité de certification sur la base des dépenses réalisées par les bénéficiaires finaux visant à attester de la réalité et de l'éligibilité de ces dépenses. Article 126.a du règlement n°1303/2013.

Comité de suivi : Chaque Programme opérationnel (PO) est doté au niveau régional d'un comité de suivi institué par l'État membre pour chaque programme, en accord avec l'autorité de gestion. Il est co-présidé par le Préfet de région et le Président du Conseil régional. Il est composé de représentants de la Commission européenne et des administrations centrales concernées (Aménagement du territoire, Intérieur, Emploi, Agriculture en tant que membres associés) du Président du Conseil économique et social régional, des Présidents des chambres régionales consulaires, du Trésorier payeur général de région (ou de son représentant), des Préfets des départements et des Présidents des conseils généraux de la région (ou leurs représentants). Le comité de suivi se réunit au moins une fois par an pour suivre l'évolution de la mise en œuvre des crédits. Il donne son accord sur le complément de programmation avant que celui-ci soit transmis à la commission européenne. Il approuve toute modification aux programmes ou aux compléments de programmation.

GLOSSAIRE (suite)

Commission Interministérielle de Coordination des Contrôles :

Cette commission représente la collégialité des inspections générales (Inspection générale des finances, Inspection générale de l'Administration, Inspection générale de l'Agriculture, Inspection générale des Affaires sociales). La mission de cette institution, présidée par un inspecteur général des finances, consiste notamment, en tant qu'autorité indépendante, à vérifier la mise en œuvre d'une piste d'audit suffisante dans chacune des régions, à effectuer des certifications, au vu de la réconciliation comptable et de la réalité des contrôles approfondis et à délivrer une déclaration de validité sur la demande du solde ainsi que sur la régularité et la légalité des opérations concernées. (Article 127 du règlement n°1303/2013).

Commission Européenne : Institution communautaire au même titre que le Conseil, le Parlement européen et la Cour de Justice de l'Union Européenne. En tant que « Gardienne des Traités », la Commission veille à l'application du droit communautaire et dispose du monopole d'initiative.

Conflit d'intérêt : Il y a conflit d'intérêts lorsque l'exercice impartial, indépendant et objectif des fonctions et responsabilités officielles d'une personne est compromis pour des motifs familiaux, affectifs, d'affinité politique ou nationale, d'intérêt économique ou pour tout autre motif de communauté d'intérêt.

Convention attributive de subventions : Acte juridique daté, signé par l'autorité de gestion et le bénéficiaire octroyant une aide à ce dernier qui précise les obligations et les responsabilités de chacun.

Cette convention est accompagnée obligatoirement d'annexes techniques et financières datées et signées par le bénéficiaire.

Corrections financières : Mécanisme visant à sanctionner une irrégularité financière qui affecte la nature ou les conditions de mise en œuvre ou de contrôle d'une intervention. Article 143 (corrections par les États membres) du règlement n°1303/2013, article 144 (section 2 corrections financières par la Commission) du règlement n°1303/2013.

Corruption : est l'abus d'un pouvoir (public) à des fins privées. La forme la plus répandue de corruption est le versement de pots-de-vin ou d'autres avantages; un receveur (corruption passive) accepte un pot-de-vin d'un donneur (corruption active) en échange d'une faveur ou d'un avantage quelconque.

Le versement de pots-de-vin facilite d'autres types de fraude, comme l'utilisation de fausses factures, les dépenses fictives, ou le non-respect du cahier des charges d'un marché public

Dégagement d'office : Mécanisme de gestion financière qui signifie que les demandes de paiement qui n'ont pas fait l'objet

de dépenses certifiées par l'autorité de gestion dans les deux ans sont dégagées d'office par la Commission européenne. Autrement dit, une partie d'un engagement budgétaire est dégagée d'office par la Commission européenne si elle n'a pas été utilisée ou qu'aucune demande de paiement n'a été reçue à la fin de la 2^e année suivant l'engagement budgétaire (N+2).

Dépenses éligibles : Dépenses rattachées à une opération sur une période conventionnée conformes à la réglementation communautaire et nationale en vigueur.

Déprogrammation : Procédure visant à abandonner la programmation de l'opération. Cette procédure suppose un passage en comité de programmation pour validation de l'abandon du projet.

Descriptif du Système de Gestion et de Contrôle (DSGC) : Ce document décrit les principes d'organisation et d'action des services qui concourent à la gestion des fonds européens.

Document de Mise en œuvre (DOMO) : Document réalisé par l'autorité de gestion détaillant les procédures d'instruction, de gestion, de suivi et mettant également en avant les fiches actions, ainsi que les opérations et les dépenses éligibles. Ce document régional complète le Programme Opérationnel du Limousin.

Erreur : correspond à « toute violation d'une disposition du droit communautaire résultant d'un acte ou d'une omission d'un opérateur économique ». L'erreur n'a aucun impact sur les budgets régional, national et des Communautés Européennes ou les budgets gérés par elles.

Évaluation : Collecte et analyse systématiques des informations sur les programmes et projets, leurs objectifs et mise en œuvre. L'évaluation en tire des connaissances sur leur impact afin de pouvoir émettre des jugements. Les évaluations sont utilisées pour améliorer l'efficacité et prendre des décisions en connaissance de cause quant à la programmation en cours et future.

Fraude : se distingue de l'erreur et de l'irrégularité par son caractère intentionnel. Selon la Commission européenne, « est considéré comme relevant de la fraude tout acte ou omission volontaire en matière de dépenses et/ou de recettes relatif :

- à l'utilisation ou à la présentation de déclarations ou de documents faux, inexacts ou incomplets ayant pour effet la perception ou la rétention indue de fonds provenant du budget des Communautés Européennes ou la diminution illégale de ressources du budget des Communautés Européennes ;
- à la non-communication d'une information en violation d'une obligation spécifique ayant le même effet ;

- au détournement de fonds à d'autres fins que celles pour lesquelles ils ont été initialement octroyés ; ou au détournement d'un avantage légalement obtenu. »

Toutefois, la fraude peut parfaitement ne pas avoir d'incidence financière.

Indicateur : Variable fournissant des informations quantitatives et qualitatives sur un phénomène donné. Elle inclut normalement une valeur et une unité de mesure.

Indicateurs communs : Liste d'indicateurs caractérisés par des définitions et des unités de mesure convenues à utiliser, selon les besoins, lors des programmes opérationnels, et permettant l'agrégation au niveau national et au niveau de l'UE.

Indicateur de réalisation : Indicateur décrivant le produit « physique » des dépenses engagées dans le cadre d'intervention des pouvoirs publics. Exemple : longueur, largeur ou qualité des routes construites, nombre d'heures d'enseignement supplémentaires fournies par l'intervention, investissements en capital réalisées en utilisant les subventions.

Indicateur de résultat : Indicateur décrivant un aspect spécifique d'un résultat, une caractéristique pouvant être mesurée. Exemple : temps requis pour se déplacer d'un point A à un point B à une vitesse moyenne, résultat d'examens menés dans un domaine donné (aspect de compétence), part des entreprises qui se sont vues refuser un crédit à un certain taux d'intérêt (aspect du rationnement des financements par les banques).

Indicateurs communs : Liste d'indicateurs caractérisés par des définitions et des unités de mesure convenues à utiliser, selon les besoins, lors des programmes opérationnels, et permettant l'agrégation au niveau national et au niveau de l'UE.

Instance de Consultation des Partenaires (ICP) : Les ICP sont les instances au sein desquelles est prise la décision de financer, ou de ne pas financer, les projets ayant fait l'objet d'une demande de subvention européenne. Pour les programmes régionaux, les comités de programmation sont co-présidés par le Préfet de région et le Président de Conseil régional et associent les Préfets de département, les Présidents de conseils généraux, le représentant de l'autorité de paiement du programme (souvent le trésorier payeur général de région) et les services responsables de la mise en œuvre des différentes mesures du programme. Le représentant de l'autorité de gestion prend en dernier ressort les décisions de programmation.

Irrégularité : Relève de l'irrégularité « toute violation d'une disposition du droit communautaire résultant d'un acte ou d'une

omission d'un opérateur économique qui a ou aurait pour effet de porter préjudice au budget général des Communautés, ou à des budgets gérés par celles-ci, soit par la diminution ou la suppression de recettes provenant des ressources propres perçues directement pour le compte des Communautés, soit par une dépense indue ».

Irrégularité systémique : C'est une erreur importante et répétitive due aux insuffisances graves des systèmes de gestion et de contrôle.

Maquette financière : Document financier présentant par année, par axe le taux communautaire applicable. La maquette financière est validée par l'autorité de gestion et la Commission Européenne.

Maître d'ouvrage : Le maître d'ouvrage désigne la personne, ou la personnalité morale, qui a en charge la réalisation d'un projet bénéficiant d'une subvention européenne.

Office Européen de lutte anti-fraude : Service d'enquête indépendant ayant pour mission de lutter contre la criminalité transfrontalière et la fraude sur les fonds structurels européens.

Organisme Intermédiaire : L'article 2 (point 18) du règlement n°1303/2013 définit un organisme intermédiaire comme « tout organisme ou service public ou privé qui agit sous la responsabilité d'une autorité de gestion ou de certification ou qui exécute pour le compte de celle-ci des tâches en lien avec la réalisation d'opérations par les bénéficiaires ».

Piste d'audit : Document décrivant les systèmes de gestion et de contrôle du programme communautaire mis en œuvre par une autorité de gestion. La piste d'audit représente chaque étape de la vie d'un dossier, du dépôt du dossier jusqu'à son archivage. La piste d'audit structure l'ensemble des actes de gestion, de certification, de paiement et de contrôle des dossiers de demande de subvention.

Plan de financement : Un plan de financement représente l'ensemble des dépenses et des ressources d'un projet. Il doit être réalisé au stade de l'élaboration de la demande d'aide et constitue une annexe de la convention attributive de subvention. Le plan de financement peut être modifié par voie d'avenant et donner lieu à une reprogrammation de l'opération en Comité de programmation le cas échéant. Il doit être équilibré en dépenses et en ressources et doit faire l'objet d'un suivi régulier jusqu'à la clôture du projet.

Programme Opérationnel : Document stratégique régional de l'autorité de gestion, validé par la Commission européenne qui précise les axes et les priorités d'intervention des Fonds européens en région. Ce document s'inscrit dans le cadre de référé-

rence stratégique national et couvre une période entre le 1^{er} janvier 2014 et le 31 décembre 2020.

Rapport de contrôle : Document administratif consignnant les anomalies relevées par le contrôleur et ses recommandations durant un contrôle. Ce document doit être signé et daté par le contrôleur. Il existe deux types de rapport : un rapport initial (avant phase contradictoire) et définitif (après phase contradictoire).

Service Autorité de Gestion : Le service Autorité de gestion constitue un des deux services de la Délégation Coopération Europe International de la Région Nouvelle-Aquitaine qui est rattachée à la Direction Générale des Services. Le service autorité de gestion assure le pilotage de l'organisation des fonds européens de la Région. Son rôle s'articule avec d'autres pôles opérationnels de la Région chargés de l'instruction des dossiers, le service Prospective et Information (DEPEDI) ainsi que le service communication.

Soupçon : Il y a soupçon lorsque des éléments objectifs permettent de s'interroger sur le caractère éventuellement intentionnel d'une erreur ou d'une irrégularité constatée.

Deuxième PARTIE



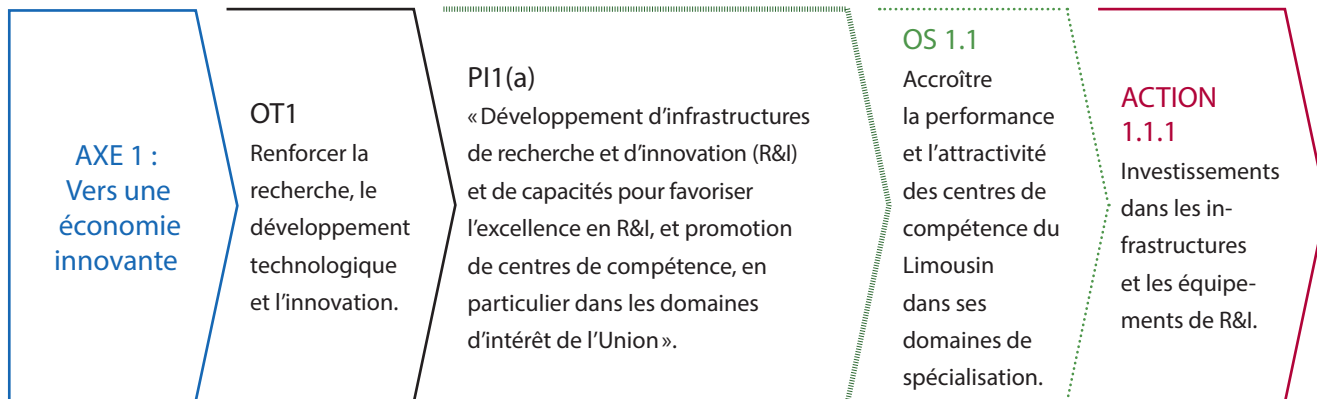
Les fiches actions

AXE

1



Vers une économie
innovante



ACTION 1.1.1
Investissements dans les infrastructures et les équipements de recherche et d'innovation

FEDER

<p>Description de l'action dans le Programme Opérationnel</p> <ul style="list-style-type: none"> – Construction, extensions et réhabilitation de bâtiments pour la recherche. – Soutien à l'acquisition et au renouvellement d'équipements scientifiques clés répondant aux évolutions technologiques. – Équipements techniques de recherche mutualisés entre plusieurs laboratoires/instituts ou répondant à une logique pluridisciplinaire des laboratoires.
<p>Bénéficiaires</p> <ul style="list-style-type: none"> – Universités et écoles supérieures. – Organismes publics de recherche. – Établissements publics hospitaliers. – Fondations d'Université. – Collectivités territoriales et leurs groupements propriétaires d'un bâtiment pouvant accueillir des activités de recherche.
<p>Nature des dépenses éligibles</p> <ul style="list-style-type: none"> – Dépenses liées à des travaux de construction et/ou de réhabilitation de bâtiments – Acquisition d'équipements scientifiques : matériels et leurs accessoires ainsi que les travaux d'aménagement nécessaires à leur implantation. – Études, maîtrise d'œuvre . <p>Pour l'ensemble des dossiers retenus, les frais liés à la mise en œuvre des obligations de publicité européenne sont éligibles.</p> <p>Ne sont pas éligibles les dotations aux provisions, les charges financières, les charges exceptionnelles, les amendes, les pénalités financières, les frais de contentieux,...</p>
<p>Options de coûts simplifiés des fonds européens</p> <ul style="list-style-type: none"> – SANS OBJET.
<p>Critères d'éligibilité des projets</p> <ul style="list-style-type: none"> – Projets relatifs à au moins un domaine de la Spécialisation Intelligente du Limousin (S3) cohérents au regard des orientations thématiques et sectorielles nationales exprimées par le territoire et notamment ceux des entreprises. – Projets se situant sur le territoire limousin.

Critères de sélection des projets

- Faisabilité et crédibilité scientifiques, techniques et méthodologiques : une attention particulière sera portée sur l'interdisciplinarité des projets et la mutualisation des équipements.
- Promotion des croisements enseignements/entreprises/recherche.
- Potentiel de valorisation et d'impact économique et/ou social sur le territoire ou au-delà.
- Inscription des réseaux d'envergure interrégionale ou internationale.
- Contribution à l'atteinte des indicateurs de réalisation et de résultat de la priorité d'investissement concernée.
- Prise en compte des priorités horizontales du programme :
 - Développement durable,
 - Non discrimination et égalité des chances,
 - Égalité entre les hommes et les femmes.
- Pour les projets d'investissement, les questions environnementales doivent faire partie des données de conception des projets au même titre que les autres éléments techniques, financiers, etc. Les projets devront s'attacher à éviter les impacts sur l'environnement puis, à défaut, à les minimiser et, en dernier lieu en cas de besoin, à compenser les impacts résiduels.

Existence d'un volet de coopération transnationale dans le but de renforcer le caractère innovant des opérations.

↳ Taux applicables

Taux maximum d'aide publique	
Hors autofinancement pour un maître d'ouvrage public	100 %
Taux moyen indicatif FEDER du coût total éligible	60 %

La moyenne d'intervention financière de l'Union européenne pour l'axe considéré est indiquée page 18 (première partie architecture du PO).

Planchers FEDER (€)

Investissement	SANS OBJET
Fonctionnement	SANS OBJET

Régimes d'aides applicables

- Toute base juridique pertinente, notamment en recherche, développement et innovation (RDI).
- Régime Général d'Exemption par Catégorie (RGEC) n°651/2014 du 17 juin 2014.
- Règlement (UE) n° 360/2012 du 25 avril 2012 relatif aux aides de minimis SIEG (Services d'Intérêt Économique Général).
- Règlement (UE) n°1407/2013 du 18 décembre 2013 relatif aux aides de minimis.

↳ Les indicateurs physiques et les cibles à atteindre

Les déterminants des indicateurs et cibles sont regroupés dans les «fiches indicateurs» disponibles pour les agents en charge des dossiers (répertoire fonds européens).

- Les indicateurs physiques de réalisation à renseigner obligatoirement sur l'action et à prévoir dans l'acte attributif d'aide.

Intitulé de l'indicateur	Numéro de l'indicateur	Source de l'indicateur	Indicateur retenu pour mesurer le cadre de performance avec une valeur cible fixée
Mètres carrés restructurés et ou aménagés et ou construits	Indicateur spécifique IS 01	Bilan(s) d'exécution du bénéficiaire	Oui

- Les cibles à atteindre sur les indicateurs physiques de réalisation de l'action.

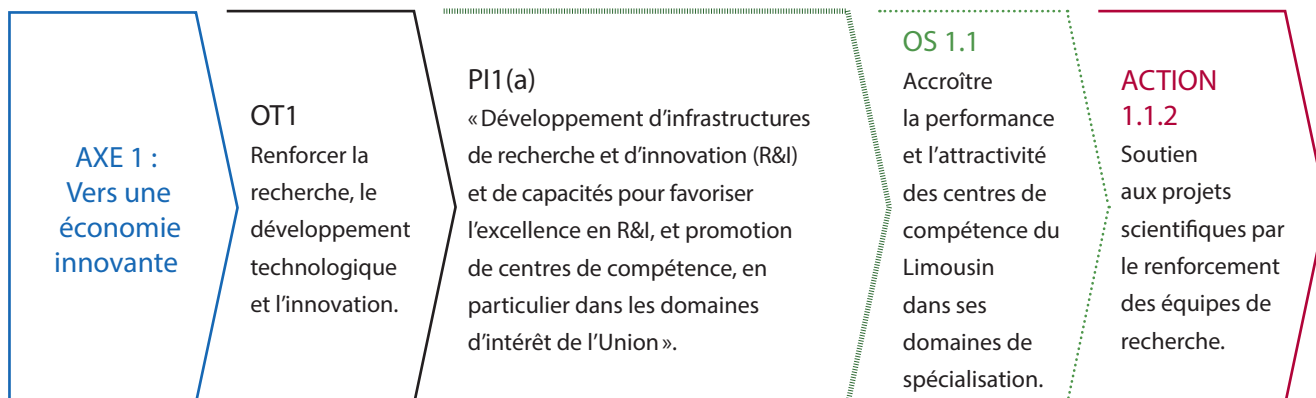
Intitulé de l'indicateur	Valeur cible 2014-2018	Valeur cible 2019-2023
Mètres carrés restructurés et ou aménagés et ou construits IS 01	indicateur étape clé de mise en oeuvre	2 215

- Instruments financiers applicables

1	Subvention non remboursable	X
2	Subvention remboursable	
3	Soutien par le biais d'instruments financiers : capital-risque et de fonds propres ou équivalent	
4	Soutien par le biais d'instruments financiers : prêt ou équivalent	
5	Soutien par le biais d'instruments financiers : garantie ou équivalent	
6	Soutien par le biais d'instruments financiers : bonifications d'intérêt, contributions aux primes de garantie, soutien technique ou équivalent	

Modalités de dépôt des dossiers

En continu.



ACTION 1.1.2
Soutien aux projets scientifiques par le renforcement des équipes de recherche

FEDER

Description de l'action dans le Programme Opérationnel

- Soutien au renforcement des équipes de recherche pour la mise en œuvre de projets scientifiques dans les domaines de la S3 : accueil de nouveaux chercheurs, doctorants, ingénieurs et techniciens de recherche, notamment financement de contrats doctoraux et postdoctoraux.

Bénéficiaires

- Université et écoles supérieures,
- Organismes publics de recherche,
- Établissements publics hospitaliers,
- Fondation d'Université,
- Organismes en charge de la valorisation de la recherche publique,
- Collectivités territoriales et leurs groupements.

Nature des dépenses éligibles

- Parcours doctoraux (salaires bruts et charges patronales), bourses, allocations d'incubation.
- Recrutement de personnels de recherche (ingénieurs, techniciens, post-doctorants,...) : salaires bruts et charges patronales.
- Frais de fonctionnement direct.
- Frais de mission.

Pour l'ensemble des dossiers retenus, les frais liés à la mise en œuvre des obligations de publicité européenne sont éligibles.

Ne sont pas éligibles les dotations aux provisions, les charges financières, les charges exceptionnelles, les amendes, les pénalités financières, les frais de contentieux,...

Options de coûts simplifiés des fonds européens

- Coûts indirects. Taux forfaitaire maximal de 15 % des frais de personnel directs éligibles (article 68.1b du règlement 1303 du 17/12/2013 - méthode de calcul prédéterminée sans autre justification).

Critères d'éligibilité des projets

- Cohérence des opérations avec la Stratégie Régionale d'Innovation (SRI) ainsi qu'avec la Stratégie de Spécialisation Intelligente (S3).
- Projets se situant sur le territoire Limousin : personnels de recherche rattachés ou adossés à un établissement d'enseignement supérieur ou de recherche situé en Limousin.

Critères de sélection des projets

- Cohérence des opérations avec la Stratégie Régionale d'Innovation (SRI) ainsi qu'avec la Stratégie de Spécialisation Intelligente (S3),
- Projets se situant sur le territoire Limousin : personnels de recherche rattachés ou adossés à un établissement d'enseignement supérieur ou de recherche situé en Limousin,
- Intégration des parcours doctoraux et recrutement des personnels de recherche pour la mise en œuvre de projets scientifiques identifiés dans les domaines de la S3, y compris dans le cadre de chaires d'excellence et de projets hospitalo-universitaires,
- Faisabilité et crédibilité scientifiques, techniques et méthodologiques,
- Adéquation avec les opérations d'investissement financées dans le cadre de l'action 1.1.1,
- Lien avec les orientations thématiques et sectorielles nationales et européennes,
- Potentiel de valorisation et d'impact économique sur le territoire,
- Prise en compte des priorités horizontales du programme :
 - Développement durable,
 - Non discrimination et égalité des chances,
 - Égalité entre les hommes et les femmes.

Existence d'un volet de coopération transnationale dans le but de renforcer le caractère innovant des opérations.

Taux applicables

Taux maximum d'aide publique	
Hors autofinancement pour un maître d'ouvrage public	100 %
Taux moyen indicatif FEDER du coût total éligible	60 %

La moyenne d'intervention financière de l'Union européenne pour l'axe considéré est indiquée page 18 (première partie architecture du PO).

Planchers FEDER (€)

Investissement	SANS OBJET
Fonctionnement	SANS OBJET

Régimes d'aides applicables

- Principalement hors champ concurrentiel.
- Toute base juridique pertinente, notamment en Recherche, Développement et Innovation (RDI).
- Régime Général d'Exemption par Catégorie (RGEC) n°651/2014 du 17 juin 2014.
- Règlement (UE) n°1407/2013 du 18 décembre 2013 relatif aux aides de minimis.

↳ Les indicateurs physiques et les cibles à atteindre

Les déterminants des indicateurs et cibles sont regroupés dans les «fiches indicateurs» disponibles pour les agents en charge des dossiers (répertoire fonds européens).

○ Les indicateurs physiques de réalisation à renseigner obligatoirement sur l'action et à prévoir dans l'acte attributif d'aide.

Intitulé de l'indicateur	Numéro de l'indicateur	Source de l'indicateur	Indicateur retenu pour mesurer le cadre de performance avec une valeur cible fixée
Nombre de nouveaux chercheurs dans les entités bénéficiant d'un soutien	Indicateur Commun IC 24	Bilan(s) d'exécution du bénéficiaire	Oui
Nombre de chercheurs travaillant dans des structures de recherches améliorées	Indicateur Commun IC 25	Bilan(s) d'exécution du bénéficiaire	Non

○ Les cibles à atteindre sur les indicateurs physiques de réalisation de l'action.

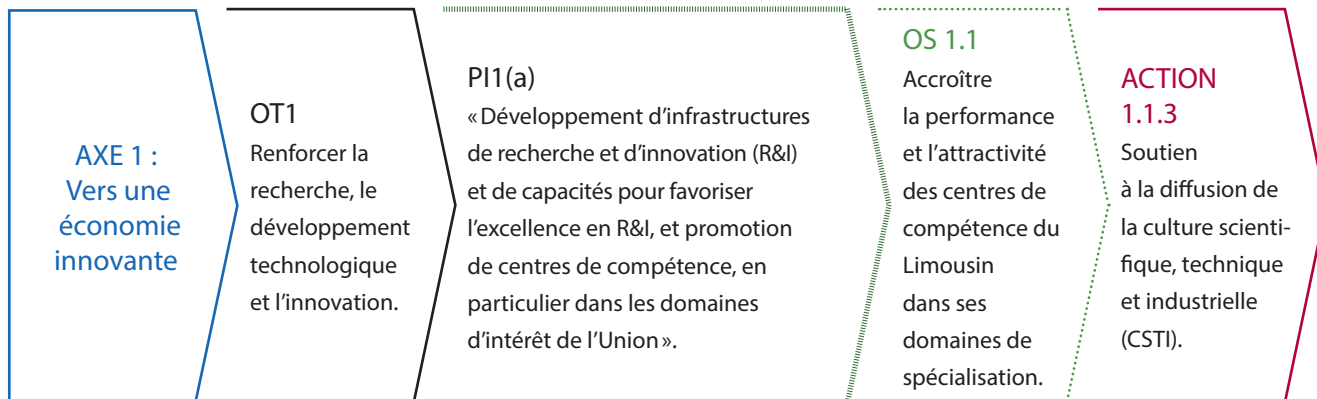
Intitulé de l'indicateur	Valeur cible 2014-2018	Valeur cible 2019-2023
Nombre de nouveaux chercheurs dans les entités bénéficiant d'un soutien IC 24	14	45
Nombre de chercheurs travaillant dans des structures de recherches améliorées IC 25 (Statut particulier de cet indicateur qui sera utilisé pour comparaison)	(349)	(350)

○ Instruments financiers applicables

1	Subvention non remboursable	X
2	Subvention remboursable	
3	Soutien par le biais d'instruments financiers : capital-risque et de fonds propres ou équivalent	
4	Soutien par le biais d'instruments financiers : prêt ou équivalent	
5	Soutien par le biais d'instruments financiers : garantie ou équivalent	
6	Soutien par le biais d'instruments financiers : bonifications d'intérêt, contributions aux primes de garantie, soutien technique ou équivalent	

Modalités de dépôt des dossiers

En continu.



ACTION 1.1.3
Soutien à la diffusion de la culture scientifique, technique et industrielle (CSTI)

FEDER

Description de l'action dans le Programme Opérationnel

- Opérations de diffusion de la CSTI (outils de sensibilisation et manifestations scientifiques).
- Création d'une plateforme au service de la diffusion d'une CSTI : infrastructure et équipements.

Bénéficiaires

- Universités,
- Associations,
- Fondation d'Université,
- Écoles Supérieures,
- Collectivités territoriales.

Nature des dépenses éligibles

- Travaux d'aménagement et/ou d'extension d'un espace dédié et études préalables.
- Achats de matériels pédagogiques et de communication.
- Dépenses liées à des actions de diffusion de la CSTI sur le territoire limousin (colloques, conférences, événements, expositions, ateliers), dont acquisition de petits matériels d'exposition, frais de déplacement, frais de logistique, frais de communication nécessaires à la réalisation de l'action.
- Création d'outils de communication, notamment numériques.
- Dépenses de personnel

Pour l'ensemble des dossiers retenus, les frais liés à la mise en œuvre des obligations de publicité européenne sont éligibles.

Ne sont pas éligibles les dotations aux provisions, les charges financières, les charges exceptionnelles, les amendes, les pénalités financières, les frais de contentieux,...

Options de coûts simplifiés des fonds européens

Montants forfaitaires ne dépassant pas 100 000 € de contribution publique appliqué aux dépenses liées à des actions de diffusion de la CSTI sur le territoire du Limousin (article 67.1c du règlement 1303 du 17 décembre 2013).

- Coûts indirects. Taux forfaitaire maximal de 15 % des frais de personnel directs éligibles (article 68.1b du règlement 1303 du 17/12/2013 - méthode de calcul prédéterminée sans autre justification).

Critères d'éligibilité des projets

- Cohérence des opérations avec la Stratégie Régionale d'Innovation Intelligente (SRI).
- Projets se situant sur le territoire Limousin.
- Opération visant à la diffusion d'une culture scientifique, technique et industrielle.

Critères de sélection des projets

- Labellisation nationale ou européenne.
- Renforcement de la visibilité de la CSTI : seront privilégiées les opérations associant plusieurs acteurs, les opérations visant les publics jeunes ou en difficulté (éloignés du marché de l'emploi, quartiers dits sensibles, jeunes en échec scolaire...).
- Prise en compte des priorités horizontales du programme :
 - Développement durable,
 - Non discrimination et égalité des chances,
 - Égalité entre les hommes et les femmes.

Existence d'un volet de coopération transnationale dans le but de renforcer le caractère innovant des opérations.

↳ Taux applicables

Taux maximum d'aide

publique

Hors autofinancement pour
un maître
d'ouvrage public

100 %

Taux moyen indicatif FEDER

du coût total éligible

60 %

La moyenne d'intervention financière de l'Union européenne pour l'axe considéré est indiquée page 18 (première partie architecture du PO).

Régimes d'aides applicables

- Principalement hors champ concurrentiel.
- Toute base juridique pertinente, notamment en Recherche Développement Innovation (RDI) et actions collectives.
- Régime Général d'Exemption par Catégorie (RGEC) n°651/2014 du 17 juin 2014.
- Règlement (UE) n°1407/2013 du 18 décembre 2013 relatif aux aides De Minimis.

Planchers FEDER (€)

Investissement

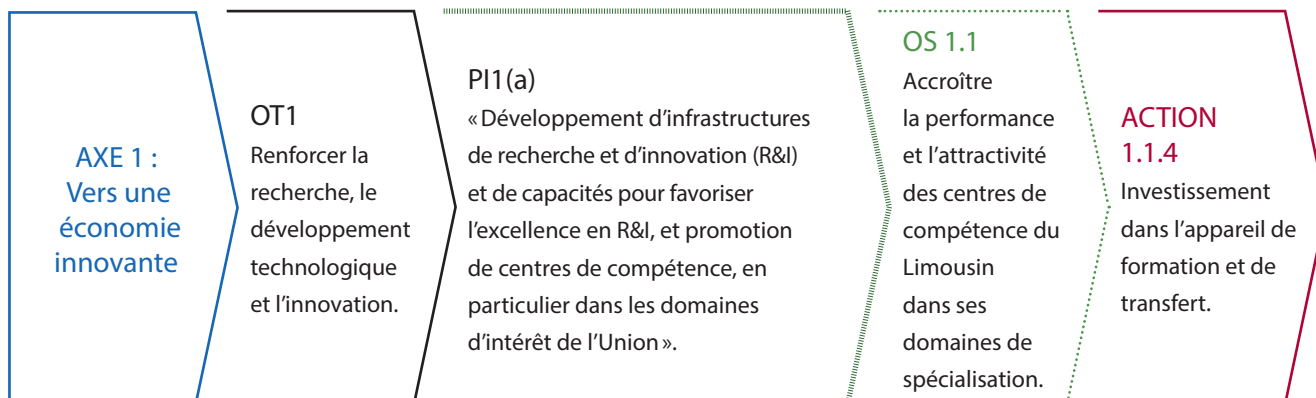
Fonctionnement

○ Instruments financiers applicables

1	Subvention non remboursable	X
2	Subvention remboursable	
3	Soutien par le biais d'instruments financiers : capital-risque et de fonds propres ou équivalent	
4	Soutien par le biais d'instruments financiers : prêt ou équivalent	
5	Soutien par le biais d'instruments financiers : garantie ou équivalent	
6	Soutien par le biais d'instruments financiers : bonifications d'intérêt contributions aux primes de garantie, soutien technique ou équivalent	

Modalités de dépôt des dossiers

Appels à projets et dépôt de dossiers en continu.



ACTION 1.1.4
Investissement dans l'appareil de formation et de transfert

FEDER

Description de l'action dans le Programme Opérationnel

- Infrastructure et équipement des plateaux techniques permettant d'assurer des projets de recherche pour les transférer vers les acteurs économiques en associant les apprenants, notamment les actions s'inscrivant dans des appels à projets nationaux ou visant des labellisations nationales telles que les deux actuels projets Campus des métiers et des qualifications, le projet de dispositif d'enseignement supérieur et de recherche Agro Sup Limousin et/ou les projets en lien avec ceux portés par les laboratoires de recherche ou les instituts de l'université de Limoges relevant des thématiques de la spécialisation intelligente.
- Actions visant à créer une plateforme technologique régionale regroupant les compétences des plateformes technologiques actuelles ou en devenir et visant à leur labellisation.

Bénéficiaires

- Université,
- Établissements d'enseignement portant ces projets, plates-formes de transfert de technologies (ou leurs organismes de tutelle, publics ou privés),
- Agence de valorisation de la recherche publique.

Nature des dépenses éligibles

- Acquisition d'équipements technologiques.
- Frais de personnel.
- Frais de fonctionnement.

Pour l'ensemble des dossiers retenus, les frais liés à la mise en œuvre des obligations de publicité européenne sont éligibles.

Ne sont pas éligibles les dotations aux provisions, les charges financières, les charges exceptionnelles, les amendes, les pénalités financières, les frais de contentieux,...

Options de coûts simplifiés des fonds européens

SANS OBJET

Critères d'éligibilité des projets

- Cohérence des opérations avec la Stratégie Régionale d'Innovation (SRI) ainsi qu'avec la Stratégie de Spécialisation Intelligente (S3)
- Projets se situant sur le territoire Limousin

Critères de sélection des projets

- Lien avec les spécificités territoriales
- Potentiel de transfert des travaux de recherche et de collaboration avec les acteurs économiques régionaux
- Labellisation ou sélection dans un appel à projet national ou européen
- Prise en compte des priorités horizontales du programme :
 - Développement durable,
 - Non discrimination et égalité des chances,
 - Égalité entre les hommes et les femmes.
- Pour les projets d'investissement, les questions environnementales doivent faire partie des données de conception des projets au même titre que les autres éléments techniques, financiers, etc. Les projets devront s'attacher à éviter les impacts sur l'environnement puis, à défaut, à les minimiser et, en dernier lieu en cas de besoin, à compenser les impacts résiduels.

Existence d'un volet de coopération transnationale dans le but de renforcer le caractère innovant des opérations.

↳ Taux applicables

Taux maximum d'aide

publique

Hors autofinancement pour un maître

d'ouvrage public

100 %

Taux moyen indicatif FEDER

du coût total éligible

60 %

La moyenne d'intervention financière de l'Union européenne pour l'axe considéré est indiquée page 18 (première partie architecture du PO).

Régimes d'aides applicables

- Toute base juridique pertinente notamment en Recherche Développement et Innovation (RDI), Formation et Actions Collectives.
- Régime Général d'Exemption par Catégorie (RGEC) n°651/2014 du 17 juin 2014.
- Règlement (UE) n° 360/2012 du 25 avril 2012 relatif aux aides de minimis SIEG (Services d'Intérêt Économique Général).
- Règlement (UE) n°1407/2013 du 18 décembre 2013 relatif aux aides de minimis.

Planchers FEDER (€)

Investissement	SANS OBJET
Fonctionnement	SANS OBJET

○ Instruments financiers applicables

1	Subvention non remboursable	X
2	Subvention remboursable	
3	Soutien par le biais d'instruments financiers : capital-risque et de fonds propres ou équivalent	
4	Soutien par le biais d'instruments financiers : prêt ou équivalent	
5	Soutien par le biais d'instruments financiers : garantie ou équivalent	
6	Soutien par le biais d'instruments financiers : bonifications d'intérêt, contributions aux primes de garantie, soutien technique ou équivalent	

Modalités de dépôt des dossiers

Appels à projets et dépôt de dossier en continu.

Les indicateurs de la Priorité d'Investissement 1a

(pour les actions 111, 112, 113, et 114 de la PI)

Les indicateurs de résultat

Changement attendu par la PI 1a : - Améliorer les infrastructures et les équipements de recherche et d'innovation.
- Renforcer la notoriété des équipes de recherche.

Objectif spécifique (OS) 1.1 : Accroître la performance et l'attractivité des centres de compétences du Limousin.

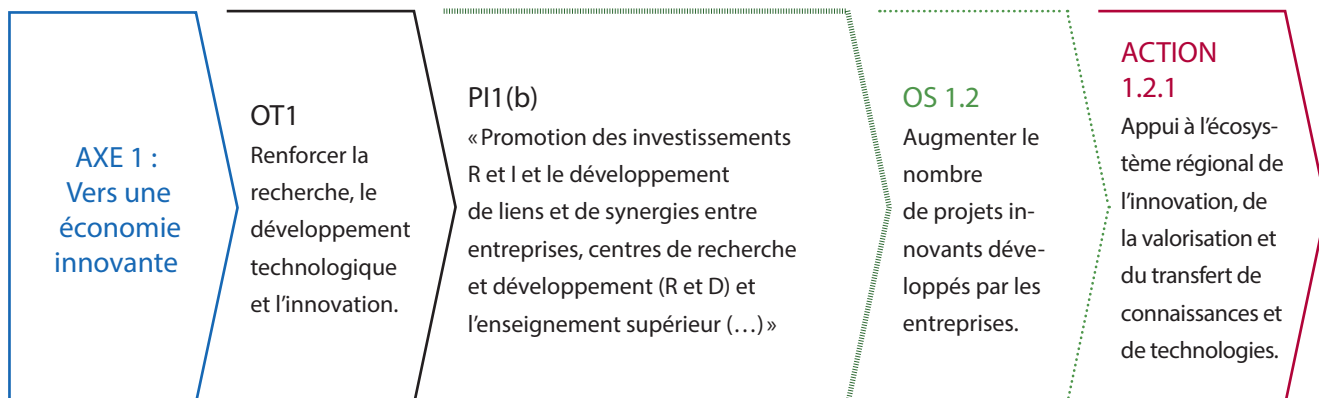
- Les indicateurs physiques de résultat et leurs cibles, données à renseigner dans le cadre du pilotage partenarial du programme.

Intitulé de l'indicateur	Numéro de l'indicateur	Source de l'indicateur dans le cadre du partenariat	Année de référence	Valeur de référence	Cibles 2023
Évolution du personnel de recherche du secteur public dans la S3	IR 01	Université de Limoges	2013	1 585	1 592
Nombre de publications scientifiques dans la S3	IR 02	Université de Limoges	2013	529	550
Nombre de brevets dans la S3	IR 03	Université de Limoges	2013	38	44
Nombre de thèses soutenues dans la S3	IR 04	Université de Limoges	2013	123	127

Les indicateurs de réalisation hors réserve de performance

- Les indicateurs de réalisation (coopération).

Intitulé de l'indicateur	Numéro de l'indicateur	Source de l'indicateur dans le cadre du partenariat	Fréquence
Nombre de projets comportant une dimension interrégionale et transnationale (projets de réseau ou projets pilotes) impliquant des acteurs du Limousin	COOP 01	Bilan d'exécution du bénéficiaire	Annuelle



ACTION 1.2.1
**Appui à l'écosystème régional de l'innovation, de la valorisation et du transfert
de connaissances et de technologies**

FEDER

Description de l'action dans le Programme Opérationnel

- Promotion de l'innovation sur le territoire et des démarches collectives en vue de l'émergence de nouveaux produits, projets, services au sein des entreprises limousines (et notamment soutien des activités des pôles de compétitivité).
- Soutien au transfert de technologies.
- Organisation de la détection de projets de valorisation de la recherche et soutien au financement de leur maturation pour aboutir prioritairement à une valorisation auprès d'un industriel régional, ou à la création d'une nouvelle entreprise
- Aide à la création d'entreprises innovantes (incubateurs et autres modalités d'accompagnement).

Bénéficiaires

- Entreprises au sens communautaire, toute entité exerçant une activité économique.
- Pôles de compétitivité, d'excellence, clusters, grappes, associations, fondations.
- Structures expertes en accompagnement des entreprises.
- Structures en charge de la valorisation de la recherche.
- Organismes de recherche dont établissement d'enseignement supérieur et de recherche.

Nature des dépenses éligibles

- Investissements matériels, immatériels et immobiliers.
- Frais de personnel (salaires et charges).
- Frais de mission.
- Frais généraux liés à l'opération financée.
- Prestations externes.

Pour l'ensemble des dossiers retenus, les frais liés à la mise en œuvre des obligations de publicité européenne sont éligibles.

Ne sont pas éligibles les dotations aux provisions, les charges financières, les charges exceptionnelles, les amendes, les pénalités financières, les frais de contentieux,...

Options de coûts simplifiés des fonds européens

- Coûts indirects
 - Taux forfaitaire maximal de 15% des frais de personnel directs éligibles (article 68.1b du règlement (UE) n°1303/2013 du 17 décembre 2013 – méthode de calcul prédéterminée sans autre justification)..

Critères d'éligibilité des projets

- Potentiel de valorisation et d'impact économique sur le territoire.
- Opération relevant de l'innovation sous toutes ses formes et pas seulement technologique.
- Prise en compte des priorités horizontales du programme :
 - Développement durable,
 - Non discrimination et égalité des chances,
 - Égalité entre les hommes et les femmes.

Critères de sélection des projets

- Potentiel de valorisation et d'impact économique sur le territoire
- Opération relevant de l'innovation sous toutes ses formes et pas seulement technologique
- Prise en compte des priorités horizontales du programme :
 - Développement durable,
 - Non discrimination et égalité des chances,
 - Égalité entre les hommes et les femmes.

Existence d'un volet de coopération transnationale dans le but de renforcer le caractère innovant des opérations.

↳ Taux applicables

Taux maximum d'aide publique	
Hors autofinancement pour un maître d'ouvrage public	100 %
Taux moyen indicatif FEDER du coût total éligible	60 %

La moyenne d'intervention financière de l'Union européenne pour l'axe considéré est indiquée page 18 (première partie architecture du PO).

Planchers FEDER (€)

Investissement	0 €
Fonctionnement	25 000 €

Régimes d'aides applicables

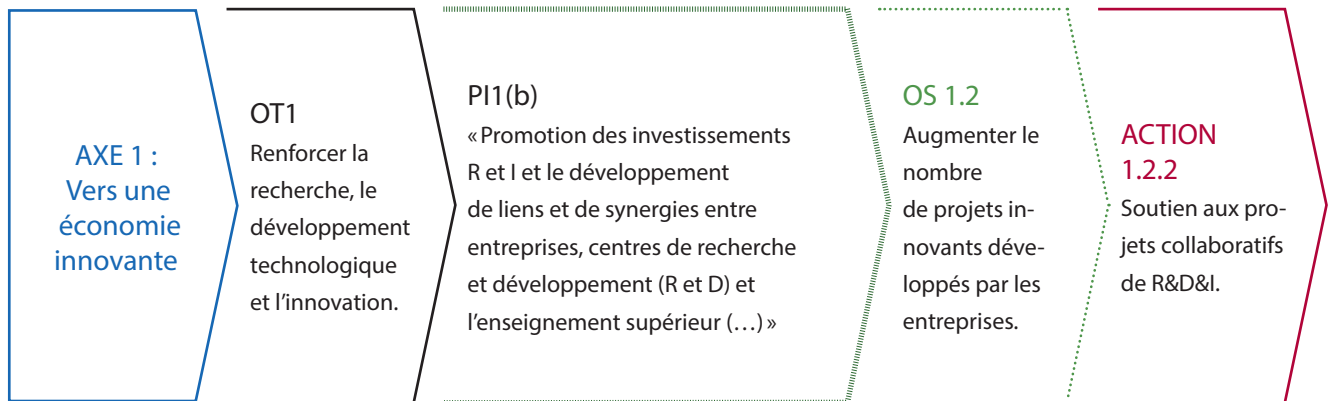
- Toute base juridique pertinente notamment en Recherche Développement et Innovation (RDI) et Actions Collectives.
- Régime Général d'Exemption par Catégorie (RGEC) n°651/2014 du 17 juin 2014.
- Régime cadre exempté de notification n°SA 40 391 relatif aux aides RDI.
- Règlement (UE) n°1407/2013 du 18 décembre 2013 relatif aux aides De Minimis.

○ Instruments financiers applicables

1	Subvention non remboursable	X
2	Subvention remboursable	
3	Soutien par le biais d'instruments financiers : capital-risque et de fonds propres ou équivalent	
4	Soutien par le biais d'instruments financiers : prêt ou équivalent	
5	Soutien par le biais d'instruments financiers : garantie ou équivalent	
6	Soutien par le biais d'instruments financiers : bonifications d'intérêt, contributions aux primes de garantie, soutien technique ou équivalent	

Modalités de dépôt des dossiers

Appels à projets et dépôt des dossiers en continu.



ACTION 1.2.2
Soutien aux projets collaboratifs de R & D & I

FEDER

Description de l'action dans le Programme Opérationnel

- Soutien aux programmes d'innovation collaboratifs dans les entreprises en leur permettant de recourir à différentes compétences de recherche-développement présentes en région ou hors région (transnational inclus) si la compétence recherchée est absente en Limousin. Cette action donnera aux entreprises limousines l'opportunité de recourir aux compétences R&D&I d'une ou plusieurs autre(s) entreprise(s) limousine(s) (ou d'un centre de transfert) et/ou d'un laboratoire pour mieux concevoir ou améliorer des nouveaux produits ou services.

Bénéficiaires

- Entreprises au sens communautaire, toute entité exerçant une activité économique.
- Organismes de recherche dont établissements d'enseignement supérieur et de recherche.
- Structures expertes en valorisation de la recherche.

Nature des dépenses éligibles

- Dépenses de personnels.
- Coûts des instruments et matériels : coût global si matériel acquis uniquement pour le projet et non réutilisable sinon amortissements sur la durée du projet.
- Coûts des bâtiments et des terrains : uniquement la surface consacrée à la R&D (amortissements sur la durée du projet).
- Coût de recherche contractuelle, des connaissances techniques et des brevets achetés ou faisant l'objet de licences.

Pour l'ensemble des dossiers retenus, les frais liés à la mise en œuvre des obligations de publicité européenne sont éligibles.

Ne sont pas éligibles les dotations aux provisions, les charges financières, les charges exceptionnelles, les amendes, les pénalités financières, les frais de contentieux,...

Options de coûts simplifiés des fonds européens

- Coûts indirects
 - Taux forfaitaire maximal de 15 % des frais de personnel directs éligibles (article 68.1b du règlement 1303 du 17/12/2013 - méthode de calcul prédéterminée sans autre justification).

Critères d'éligibilité des projets

- Caractère collaboratif du projet avec partage des risques et des résultats.
- Caractère structurant de l'opération pour le bénéficiaire et pour le développement économique du territoire limousin.
- Cohérence avec la Stratégie Régionale d'Innovation (SRI) et la Stratégie de Spécialisation Intelligente (S3).

Critères de sélection des projets

- Impact économique en région à 3/5 ans.
- Potentiel de réelles innovations/applications commercialisables : projets d'innovation proches du marché répondant à l'objectif de mise sur le marché par l'entreprise, de produits, services ou mise en œuvre de procédés.
- Identification d'un marché avéré.
- Transversalité entre les secteurs d'activité, si pertinent pour le projet.
- Besoin de financement public avéré.
- Opération relevant de l'innovation sous toutes ses formes et pas seulement technologique.
- Prise en compte des priorités horizontales du programme :
 - Développement durable,
 - Non discrimination et égalité des chances,
 - Égalité entre les hommes et les femmes.

Existence d'un volet de coopération transnationale dans le but de renforcer le caractère innovant des opérations.

Taux applicables

Taux maximum d'aide publique	50 % voire 100 % (pour les projets collaboratifs)
Hors autofinancement pour un maître d'ouvrage public	
Taux moyen indicatif FEDER du coût total éligible	60 %

La moyenne d'intervention financière de l'Union européenne pour l'axe considéré est indiquée page 18 (première partie architecture du PO).

Planchers FEDER (€)

Investissement	20 000 €
Fonctionnement	20 000 €

Régimes d'aides applicables

- Toute base juridique pertinente notamment en Recherche Développement et Innovation (RDI) et Actions collectives.
- Régime d'Exemption Général par Catégorie (RGEC) n°651/2014 du 17 juin 2014.
- Régime cadre exempté de notification n°SA 40 391 relatif aux aides RDI.
- Règlement (UE) n°1407/2013 du 18 décembre 2013 relatif aux aides de minimis.

Les indicateurs physiques et les cibles à atteindre

Les déterminants des indicateurs et cibles sont regroupés dans les «fiches indicateurs» disponibles pour les agents en charge des dossiers (répertoire fonds européens).

- Les indicateurs physiques de réalisation à renseigner obligatoirement sur l'action.
Certaines valeurs sont cumulées avec l'action 1.2.3 sauf sur l'IC 26.

Intitulé de l'indicateur	Numéro de l'indicateur	Source de l'indicateur	Indicateur retenu pour mesurer le cadre de performance avec une valeur cible fixée
Nombre d'entreprises bénéficiant de soutien	Indicateur Commun IC 01	Bilan(s) d'exécution du bénéficiaire	Oui
Nombre d'entreprises coopérant avec des organismes de recherche	Indicateur Commun IC 26	Bilan(s) d'exécution du bénéficiaire	Non
Investissements privés complétant un soutien public aux projets dans les domaines de l'innovation ou de la recherche et du développement	Indicateur Commun IC 27	Bilan(s) d'exécution du bénéficiaire	Non
Nombre d'entreprises bénéficiant d'un soutien pour introduire des produits nouveaux pour l'entreprise	Indicateur Commun IC 29	Bilan(s) d'exécution du bénéficiaire	Non

○ Les cibles à atteindre sur les indicateurs physiques de réalisation de l'action.

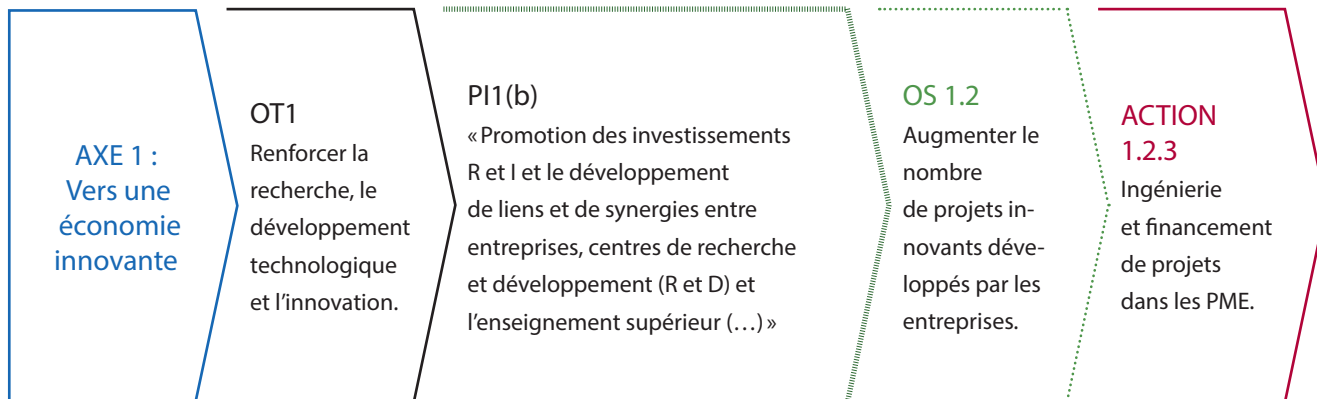
Intitulé de l'indicateur	Valeur cible 2014-2018	Valeur cible 2019-2023
Nombre d'entreprises bénéficiant de soutien IC 01	28	105
Nombre d'entreprises coopérant avec des organismes de recherche IC 26	1	11
Investissements privés complétant un soutien public aux projets dans les domaines de l'innovation ou de la recherche et du développement (en M euros) IC 27	520 000	10 486 899
Nombre d'entreprises bénéficiant d'un soutien pour introduire des produits nouveaux pour l'entreprise IC 29	1	7

○ Instruments financiers applicables

1	Subvention non remboursable	X
2	Subvention remboursable	X
3	Soutien par le biais d'instruments financiers : capital-risque et de fonds propres ou équivalent	
4	Soutien par le biais d'instruments financiers : prêt ou équivalent	
5	Soutien par le biais d'instruments financiers : garantie ou équivalent	
6	Soutien par le biais d'instruments financiers : bonifications d'intérêt, contributions aux primes de garantie, soutien technique ou équivalent	

Modalités de dépôt des dossiers

Appels à projets et dépôt des dossiers en continu.



ACTION 1.2.3
Ingénierie de financement de projets dans les entreprises.

FEDER

Description de l'action dans le Programme Opérationnel

- Accompagner les entreprises dans la réalisation de leur projet individuel innovant en vue de développer de nouveaux procédés, produits et services.

Bénéficiaires

- Entreprises
- Structures expertes de l'intermédiation financière.

Nature des dépenses éligibles

- Abondement de fonds.
- Frais de gestion.
- Investissements corporels et incorporels liés à l'opération.
- Investissements à contenu technologiques, investissements immatériels, matériels, immobiliers.
- Dépenses de personnel.
- Coûts des instruments matériels : coût global si matériel acquis uniquement pour le projet et non réutilisable sinon amortissement sur la durée du projet.
- Coûts des bâtiments et des terrains : uniquement la surface consacrée à la R&D (amortissement sur la durée du projet).
- Coût de recherche contractuelle, des connaissances techniques et des brevets achetés ou faisant l'objet de licences.

Options de coûts simplifiés des fonds européens (uniquement pour les projets individuels en subventions (hors ingénierie financière))

- Coûts indirects
 - Taux forfaitaire maximal de 15 % des frais de personnel directs éligibles (article 68.1b du règlement 1303 du 17/12/2013 - méthode de calcul prédéterminée sans autre justification).

Critères d'éligibilité des projets

- Cohérence avec la Stratégie Régionale d'Innovation (SRI) ainsi qu'avec la Stratégie de Spécialisation Intelligente (S3).
- Projets de R&D collaboratifs, prise en compte de certains critères de choix des projets définis dans la S3.

Critères de sélection des projets

- Mise en œuvre de la stratégie des instruments financiers.
- Opérations relevant de l'innovation sous toutes ses formes et pas seulement technologique : projets d'innovation proches du marché répondant à l'objectif de mise sur le marché par l'entreprise, de produits, services ou mise en œuvre de procédés.
- Potentiel de valorisation et d'impact économique sur le territoire.
- Caractère structurant de l'opération pour le bénéficiaire et pour le développement économique du territoire limousin.
- Prise en compte des priorités horizontales du programme :
 - Développement durable,
 - Non discrimination et égalité des chances,
 - Égalité entre les hommes et les femmes.

↳ Taux applicables

Taux maximum d'aide publique	
Hors autofinancement pour un maître d'ouvrage public	50 %
Taux moyen indicatif FEDER du coût total éligible	60 %

La moyenne d'intervention financière de l'Union européenne pour l'axe considéré est indiquée page 18 (première partie architecture du PO).

Régimes d'aides applicables

- Toute base juridique pertinente notamment sur le financement à risque.
- Régime Général d'Exemption par Catégorie (RGEC) n°651/2014 du 17 juin 2014).
- Régime cadre exempté de notification n°SA 40 390 relatif aux aides en faveur de l'accès aux PME.
- Règlement (UE) n°1407/2013 du 18 décembre 2013 relatif aux aides De Minimis.

Planchers FEDER (€)

Investissement - 2 seuils	200 000 € pour les abondements de fonds 15 000 € pour les projets individuels
Fonctionnement	SANS OBJET

Les indicateurs physiques et les cibles à atteindre

Les déterminants des indicateurs et cibles sont regroupés dans les «fiches indicateurs» disponibles pour les agents en charge des dossiers (répertoire fonds européens).

- Les indicateurs physiques de réalisation à renseigner obligatoirement sur l'action.
Les valeurs sont cumulées avec l'action 1.2.3 sauf sur l'IC 26.

Intitulé de l'indicateur	Numéro de l'indicateur	Source de l'indicateur	Indicateur retenu pour mesurer le cadre de performance avec une valeur cible fixée
Nombre d'entreprises bénéficiant de soutien	Indicateur Commun IC 01	Bilan(s) d'exécution du bénéficiaire	Oui
Nombre d'entreprises bénéficiant d'un soutien pour introduire des produits nouveaux pour l'entreprise	Indicateur Commun IC 29	Bilan(s) d'exécution du bénéficiaire	Non
Investissements privés complétant un soutien public aux projets dans les domaines de l'innovation ou de la recherche et du développement	Indicateur Commun IC 27	Bilan(s) d'exécution du bénéficiaire	Non

- Les cibles à atteindre sur les indicateurs physiques de réalisation de l'action.

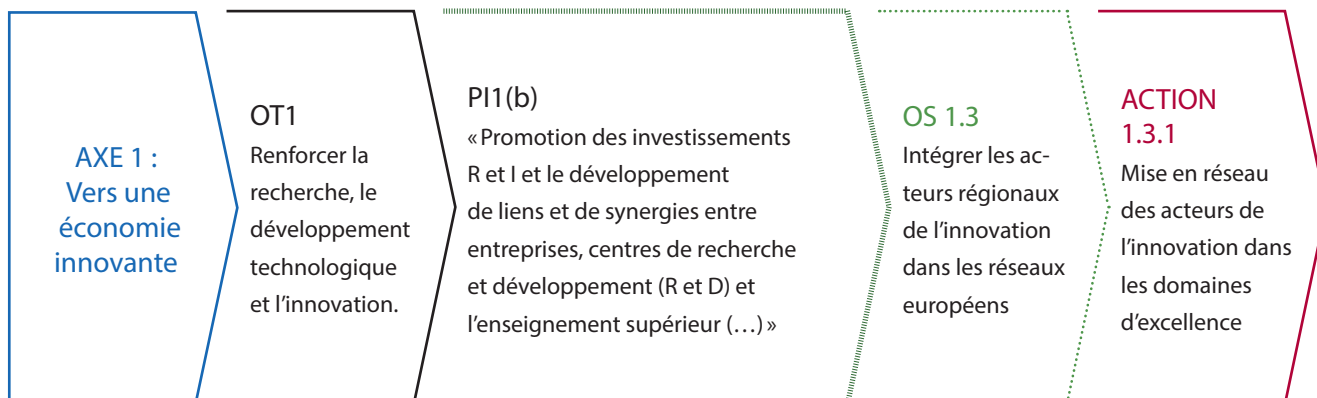
Intitulé de l'indicateur	Valeur cible 2014-2018	Valeur cible 2019-2023
Nombre d'entreprises bénéficiant de soutien IC 01	28	105
Investissements privés complétant un soutien public aux projets dans les domaines de l'innovation ou de la recherche et du développement (en M euros) IC 27	520 000	10 486 899
Nombre d'entreprises bénéficiant d'un soutien pour introduire des produits nouveaux pour l'entreprise IC 29	1	7

- Instruments financiers applicables

1	Subvention non remboursable	X
2	Subvention remboursable	
3	Soutien par le biais d'instruments financiers : capital-risque et de fonds propres ou équivalent	
4	Soutien par le biais d'instruments financiers : prêt ou équivalent	X
5	Soutien par le biais d'instruments financiers : garantie ou équivalent	
6	Soutien par le biais d'instruments financiers : bonifications d'intérêt, contributions aux primes de garantie, soutien technique ou équivalent	

Modalités de dépôt des dossiers

Appels à projets et dépôt des dossiers en continu.



ACTION 1.3.1
Mise en réseau des acteurs de l'innovation dans les domaines d'excellence.

FEDER

Description de l'action dans le Programme Opérationnel

- Création ou participation à des réseaux européens clés liés aux domaines de spécialisation intelligente en vue de participer à un programme sectoriels européen (notamment HORIZON 2020, COSME, ERA NET, EUROPE CREATIVE, LIFE, AAL) ou à des partenariats Européens d'Innovation (notamment les réseaux des KIC).
- Soutien aux coopérations inter clusters dans le domaine de l'innovation.

Les coopérations visent à rechercher des synergies et/ou des complémentarités thématiques entre clusters en vue de :

- Transférer des innovations sur le territoire limousin.
- Initier des collaborations en R&D.
- Élaborer des programmes communs, notamment dans le domaine de la promotion.
- Développer la montée en compétences des équipes.
- Accompagnement à l'ingénierie de projets européens (notamment appui méthodologique et financier au montage et à la constitution de consortium).

Bénéficiaires

Pour l'ensemble des actions :

- Pôles de compétitivité, d'excellence, clusters, grappes d'entreprises,
- Entreprises au sens communautaire, toute entité exerçant une activité économique,
- Collectivités territoriales et leurs groupements,
- Établissements publics, dont les établissements d'enseignement supérieur et de recherche,
- Fondations et toutes autres structures expertes en accompagnement d'entreprises.

Pour l'action 2 :

- Pôles de compétitivité, d'excellence, clusters, grappes d'entreprises.

Nature des dépenses éligibles

- Frais de déplacements (transport, hébergement, repas).
- Conception et réalisation de supports de communication, frais de traduction.
- Organisation de réunions.
- Frais d'ingénierie, d'études et d'expertises.
- Frais d'investissements matériels à titre exceptionnel.
- Dépenses de ressources humaines éligibles :
 - Pour les activités d'animation, de gestion et de coordination uniquement si le bénéficiaire de l'aide FEDER est le chef de fil du réseau,
 - Pour une mission d'expertise dans le cadre d'un recrutement.

Pour l'ensemble des dossiers retenus, les frais liés à la mise en œuvre des obligations de publicité européenne sont éligibles.

Ne sont pas éligibles les dotations aux provisions, les charges financières, les charges exceptionnelles, les amendes, les pénalités financières, les frais de contentieux,...

Options de coûts simplifiés des fonds européens

- Coûts indirects
 - Taux forfaitaire maximal de 15% des frais de personnel directs éligibles (article 68.1b du règlement n°1303/2013 du 17 décembre 2013). Méthode prédéterminée sans autre justification.

Critères d'éligibilité des projets

- Existence d'un partenariat transnational.

Critères de sélection des projets

- Impact réel sur le développement économique régional (a minima il s'agira de démontrer l'existence d'un partenariat avec une entreprise au sens européen du terme).
- Cohérence avec la Stratégie de Spécialisation Intelligente du Limousin (S3) ouvrant des collaborations transnationales.
- Lien avec les orientations thématiques et sectorielles des programmes sectoriels européens (Horizon 2020, Cosme, Europe créative, Life+...).
- Prise en compte des priorités horizontales du programme :
 - Développement durable,
 - Non discrimination et égalité des chances,
 - Égalité entre les hommes et les femmes.

Taux maximum d'aide publique	
Hors autofinancement pour un maître d'ouvrage public	100 %

Taux maximum FEDER du coût total éligible	100 %
---	-------

Cette disposition s'applique sous réserve de dispositions plus restrictives prévues par les encadrements du secteur concurrentiel.

La moyenne d'intervention financière de l'Union européenne pour l'axe considéré est indiquée page 18 (première partie architecture du PO).

Planchers FEDER (€)

Investissement	SANS OBJET
Fonctionnement	5 000 €

Régimes d'aides applicables

- Toute base juridique pertinente notamment en Recherche Développement et Innovation (RDI) et en Actions collectives.
- Régime cadre exempté de notification n°SA 40 391 relatif aux aides RDI.
- Régime Général d'Exemption par Catégorie (RGEC) n°651/2014 du 17 juin 2014.

○ Instruments financiers applicables

1	Subvention non remboursable	X
2	Subvention remboursable	
3	Soutien par le biais d'instruments financiers : capital-risque et de fonds propres ou équivalent	
4	Soutien par le biais d'instruments financiers : prêt ou équivalent	
5	Soutien par le biais d'instruments financiers : garantie ou équivalent	
6	Soutien par le biais d'instruments financiers : bonifications d'intérêt, contributions aux primes de garantie, soutien technique ou équivalent	

Modalités de dépôt des dossiers

En continu et appels à projets.

Les indicateurs de la Priorité d'Investissement 1b

(pour les actions 121, 122 et 131 de la PI)

Les indicateurs de résultat

Changement attendu par la PI 1b : Augmenter les dépenses de recherche et innovation dans les entreprises.

Cette Priorité d'Investissement compte 2 OS :

Objectif spécifique (OS) 1.2 : Augmenter le nombre de projets innovants développés par les entreprises.

- Les indicateurs physiques de résultat et leurs cibles, données à renseigner dans le cadre du pilotage partenarial du programme.

Intitulé de l'indicateur	Numéro de l'indicateur	Source de l'indicateur dans le cadre du partenariat	Année de référence	Valeur de référence	Cibles 2023
Taux de mobilisation du Crédit d'Impôt Recherche déclaré à l'échelle du territoire	IR 05	Ministère de la recherche	2012	0.46 %	0.50 %
Dépense Intérieure de Recherche et Développement des Entreprises	IR 06	Ministère de la recherche	2012	112 M euros	102 M euros

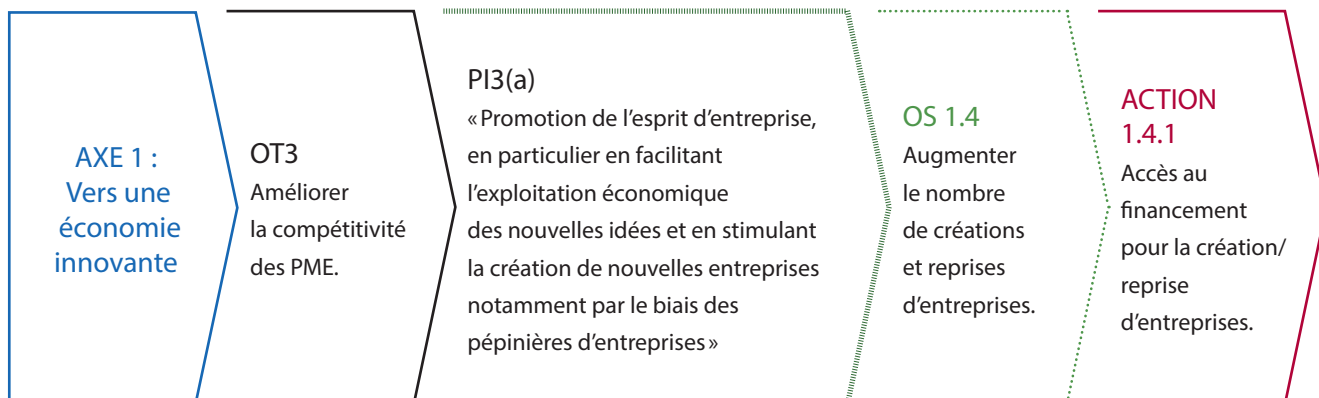
Objectif spécifique (OS) 1.3 : Intégrer les acteurs régionaux de l'innovation dans les réseaux européens.

Intitulé de l'indicateur	Numéro de l'indicateur	Source de l'indicateur dans le cadre du partenariat	Année de référence	Valeur de référence	Cibles 2023
Nombre d projets déposés dans le cadre du programme Horizon 2020 impliquant un partenaire Limousin	IR 07	Base de données programme Horizon 2020	2013	89	100

Les indicateurs de réalisation hors réserve de performance

- Les indicateurs de réalisation (coopération).

Intitulé de l'indicateur	Numéro de l'indicateur	Source de l'indicateur dans le cadre du partenariat	Fréquence
Nombre de projets impliquant des acteurs limousins dans des réseaux d'acteurs européens et dans des projets de coopération en lien avec les domaines de la Spécialisation Intelligente (S3)	COOP 02	Bilan d'exécution du bénéficiaire	Annuelle



ACTION 1.4.1
Accès au financement pour la création/reprise d'entreprises.

FEDER

Description de l'action dans le Programme Opérationnel

- Mobilisation des outils d'ingénierie financière pour des aides sous forme de prêts d'honneur et / ou de garanties aux créatrices, créateurs, repreneur (es). Elles visent à faciliter l'accès aux financements, notamment consolider les hauts de bilan des entreprises en permettant aux futurs (es) chefs d'entreprises d'augmenter leurs fonds propres en ayant recours aux prêts d'honneur (à taux 0 notamment) et aux garanties, et ainsi faciliter leur accès aux concours bancaires.

Bénéficiaires

- Structures expertes de l'intermédiation bancaire et d'octroi de prêts d'honneur ou de garanties.

Nature des dépenses éligibles

- Abondement de fonds.
- Prestations externes.
- Frais de gestion dont:
- Frais de personnel (salaires + charges), frais de déplacement, d'hébergement, de repas, frais généraux liés à l'opération financée, de communication.

Pour l'ensemble des dossiers retenus, les frais liés à la mise en œuvre des obligations de publicité européenne sont éligibles.

Ne sont pas éligibles les dotations aux provisions, les charges financières, les charges exceptionnelles, les amendes, les pénalités financières, les frais de contentieux,...

Options de coûts simplifiés des fonds européens

SANS OBJET

Critères d'éligibilité des projets

- Projets de création d'entreprises doivent constituer l'activité principale des porteurs de projets en Limousin.

Critères de sélection des projets

- L'utilisation des outils de pilotage stratégique et d'animation régionale ainsi que la professionnalisation des pratiques d'accompagnement.
- Publics jeunes et publics féminins prioritaires.
- Priorité accordée aux projets en cohérence avec la Stratégie Régionale d'Innovation (SRI) et la Stratégie de Spécialisation Intelligente du Limousin (S3).
- Conformité le cas échéant au cahier des charges établi par le règlement de la Région pour les projets d'installation.

Existence d'un volet de coopération transnationale dans le but de renforcer le caractère innovant des opérations.

↳ Taux applicables

Taux maximum d'aide publique Hors autofinancement pour un maître d'ouvrage public	100 %
Taux moyen indicatif FEDER du coût total éligible	60 %

La moyenne d'intervention financière de l'Union européenne pour l'axe considéré est indiquée page 18 (première partie architecture du PO).

Planchers FEDER (€)

Investissement	50 000 €
Fonctionnement	50 000 €

Régimes d'aides applicables

- Toute base juridique pertinente notamment en Recherche Développement et Innovation (RDI) et sur le financement à risque.
- Régime Général d'Exemption par Catégorie (RGEC) n°651/2014 du 17 juin 2014.
- Régime cadre exempté de notification n°SA 40 453 relatif aux aides en faveur des PME.
- Règlement (UE) n°1407/2013 du 18 décembre 2013 relatif aux aides De Minimis.
- Toute autre base juridique pertinente.

Les indicateurs physiques et les cibles à atteindre

Les déterminants des indicateurs et cibles sont regroupés dans les «fiches indicateurs» disponibles pour les agents en charge des dossiers (répertoire fonds européens).

- Les indicateurs physiques de réalisation à renseigner obligatoirement sur l'action.

Certaines valeurs des indicateurs sont cumulées avec celles de l'action 142 sauf IC 03 et IC 07.

Intitulé de l'indicateur	Numéro de l'indicateur	Source de l'indicateur	Indicateur retenu pour mesurer le cadre de performance avec une valeur cible fixée
Nombre d'entreprises bénéficiant d'un soutien	Indicateur Commun IC 01	Bilan(s) d'exécution du bénéficiaire	Oui
Nombre d'entreprises bénéficiant d'un soutien financier autre que des subventions	Indicateur Commun IC 03	Bilan(s) d'exécution du bénéficiaire	Non
Nombre de nouvelles entreprises bénéficiant d'un soutien	Indicateur Commun IC 05	Bilan(s) d'exécution du bénéficiaire	Non
Investissements privés complétant un soutien public aux entreprises (hors subventions)	Indicateur Commun IC 07	Bilan(s) d'exécution du bénéficiaire	Non

- Les cibles à atteindre sur les indicateurs physiques de réalisation de l'action.

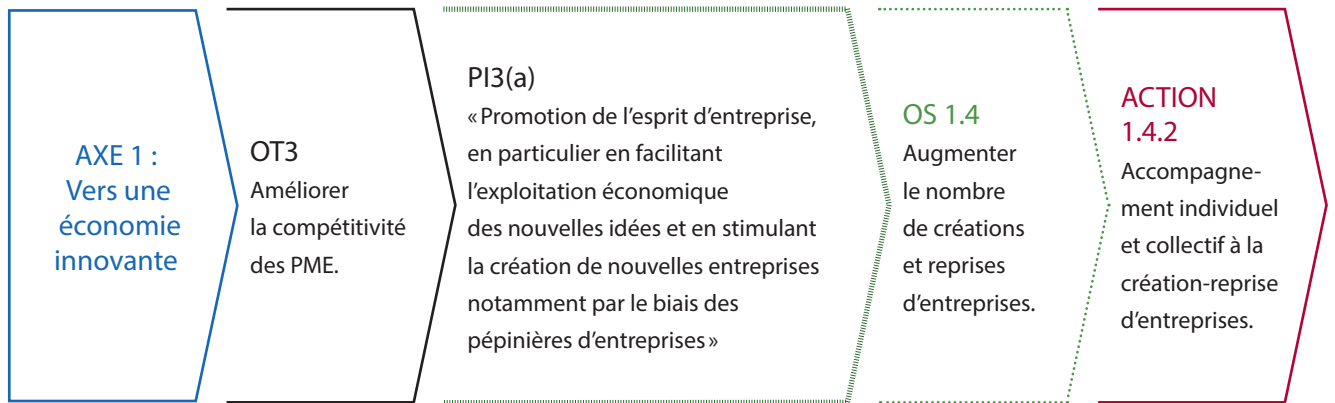
Intitulé de l'indicateur	Valeur cible 2014-2018	Valeur cible 2019-2023
Nombre d'entreprises bénéficiant d'un soutien IC 01	627	2 033
Nombre d'entreprises bénéficiant d'un soutien financier autre que des subventions IC 03	402	1070
Nombre de nouvelles entreprises bénéficiant d'un soutien IC 05	562	1364
Investissements privés complétant un soutien public aux entreprises (hors subventions) IC 07 (M €)	264 848	706 261

- Instruments financiers applicables

1	Subvention non remboursable	
2	Subvention remboursable	
3	Soutien par le biais d'instruments financiers : capital-risque et de fonds propres ou équivalent	X
4	Soutien par le biais d'instruments financiers : prêt ou équivalent	X
5	Soutien par le biais d'instruments financiers : garantie ou équivalent	X
6	Soutien par le biais d'instruments financiers : bonifications d'intérêt, contributions aux primes de garantie, soutien technique ou équivalent	X

Modalités de dépôt des dossiers

En continu et Appels à projets.



ACTION 1.4.2
Accompagnement individuel et collectif à la création-reprise d'entreprises.

FEDER

Description de l'action dans le Programme Opérationnel
<ul style="list-style-type: none"> - Donner l'opportunité à tout candidat (e) d'accéder à une offre de services d'accompagnement et de formation pour se préparer au mieux à son futur métier de chef d'entreprise dans ses aspects financiers, administratifs, fiscaux, stratégiques et de RH. - Encourager les candidats à la création ou à la reprise à avoir une stratégie de création et une conduite d'entrepreneur dès le démarrage de l'activité : veille stratégique, conseil, expertise, étude de marché et de positionnement stratégique, élaboration de business plans, études financières... sous forme de séminaires, accompagnements individuels, services à la carte. - Encourager spécifiquement certains publics : accompagnement du public féminin, jeune... (fonds pour l'entrepreneuriat féminin, dispositif de soutien aux initiatives des jeunes...). - Aider la création de pépinières, d'incubateurs à destination des entreprises, sous certaines conditions (IIF). - Proposer un suivi des chefs d'entreprises et favoriser leur mise en réseau avec leurs pairs de manière à rompre leur isolement. - Attirer en Limousin de nouveaux porteurs par la mise en place d'actions de promotion de l'offre d'accompagnement, d'activités et d'initiative (ex : reportage TV...) et de prospection de porteurs de projets d'entreprise (participation à de salons...).

Bénéficiaires
<ul style="list-style-type: none"> - Associations. - Collectivités territoriales et leurs groupements. - Établissements publics (EPA, EPIC, EPCI...). - Sociétés d'économie mixte. - Entreprises.

Nature des dépenses éligibles

- Prestations externes.
- Investissements matériels et immobiliers liés à l'opération.
- Frais de personnel (salaires + charges).
- Frais de déplacement, d'hébergement, de repas.
- Frais généraux liés à l'opération financée.

Pour l'ensemble des dossiers retenus, les frais liés à la mise en œuvre des obligations de publicité européenne sont éligibles.

Ne sont pas éligibles les dotations aux provisions, les charges financières, les charges exceptionnelles, les amendes, les pénalités financières, les frais de contentieux,...

Options de coûts simplifiés des fonds européens PÔLE DÉVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET EMPLOI

- Coûts indirects
 - Taux forfaitaire maximal de 15 % des frais de personnel directs éligibles (article 68.1b du règlement 1303 du 17/12/2013) . Méthode de calcul prédéterminée sans autre justification.

Options de coûts simplifiés des fonds européens PÔLE AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

SANS OBJET

Critères d'éligibilité des projets

- Projets de création et de reprise d'entreprise doivent constituer l'activité principale des porteurs de projet.
- Utilisation des outils de pilotage stratégiques et d'animation régionale devront être utilisés.
- Professionnalisation des pratiques d'accompagnement.
- Dimension régionale des projets concernant des actions de promotion et de prospection.

Critères de sélection des projets

- Publics jeunes et publics féminins prioritaires.
- Priorité accordée aux projets en cohérence avec la Stratégie Régionale d'Innovation (SRI) et la Stratégie de Spécialisation Intelligente du Limousin (S3).
- Conformité le cas échéant au cahier des charges établi par le règlement de la Région pour les projets d'installation.
- Approche intégrée d'accompagnement.
- Prise en compte des priorités horizontales du programme :
 - Développement durable,
 - Non discrimination et égalité des chances,
 - Égalité entre les hommes et les femmes.
- Pour les projets de promotion et de prospection, l'utilisation de médias et autres supports avec un rayonnement a minima national, seront prioritaires.

Existence d'un volet de coopération transnationale dans le but de renforcer le caractère innovant des opérations.

Taux applicables

Taux maximum d'aide publique	
Hors autofinancement pour un maître d'ouvrage public	100 %
Taux moyen indicatif FEDER du coût total éligible	60 %

La moyenne d'intervention financière de l'Union européenne pour l'axe considéré est indiquée page 18 (première partie architecture du PO).

Planchers FEDER (€)

Investissement	50 000 €
Fonctionnement	50 000 €

Régimes d'aides applicables

- Sous réserve du caractère économique de l'action à analyser en fonction du porteur de projet.
- Toute base juridique pertinente notamment sur le financement à risque et Actions collectives.
- Régime Général d'Exemption par Catégorie (RGEC) n°651/2014 du 17 juin 2014, notamment Actions Collectives.
- Régime cadre exempté de notification n°SA 40 453 relatif aux aides en faveur des PME.
- Règlement (UE) n° 360/2012 du 25 avril 2012 relatif aux aides de minimis SIEG (Services d'Intérêt Economique Général).
- Règlement (UE) n°1407/2013 du 18 décembre 2013 relatif aux aides De Minimis.

↳ Les indicateurs physiques et les cibles à atteindre

Les déterminants des indicateurs et cibles sont regroupés dans les «fiches indicateurs» disponibles pour les agents en charge des dossiers (répertoire fonds européens).

- Les indicateurs physiques de réalisation à renseigner obligatoirement sur l'action.

Certaines valeurs des indicateurs sont cumulées avec celles de l'action 141 sauf sur l'IC 04.

Intitulé de l'indicateur	Numéro de l'indicateur	Source de l'indicateur	Indicateur retenu pour mesurer le cadre de performance avec une valeur cible fixée
Nombre d'entreprises bénéficiant d'un soutien	Indicateur Commun IC 01	Bilan(s) d'exécution du bénéficiaire	Oui
Nombre d'entreprises bénéficiant d'un soutien non financier	Indicateur Commun IC 04	Bilan(s) d'exécution du bénéficiaire	Non
Nombre de nouvelles entreprises bénéficiant d'un soutien	Indicateur Commun IC 05	Bilan(s) d'exécution du bénéficiaire	Non

- Les cibles à atteindre sur les indicateurs physiques de réalisation de l'action.

Intitulé de l'indicateur	Valeur cible 2014-2018	Valeur cible 2019-2023
Nombre d'entreprises bénéficiant d'un soutien IC 01	627	2 033
Nombre d'entreprises bénéficiant d'un soutien non financier IC 04	428	963
Nombre de nouvelles entreprises bénéficiant d'un soutien IC 05	562	1 364

- Instruments financiers applicables

1	Subvention non remboursable	X
2	Subvention remboursable	X
3	Soutien par le biais d'instruments financiers : capital-risque et de fonds propres ou équivalent	
4	Soutien par le biais d'instruments financiers : prêt ou équivalent	
5	Soutien par le biais d'instruments financiers : garantie ou équivalent	
6	Soutien par le biais d'instruments financiers : bonifications d'intérêt, contributions aux primes de garantie, soutien technique ou équivalent	

Modalités de dépôt des dossiers

En continu et appels à projets.

Les indicateurs de la Priorité d'Investissement 3a

(pour les actions 141 et 142 de la PI)

Les indicateurs de résultat

- Changement attendu par la PI 3a :
- Atteindre le taux de création d'entreprises nationales en tenant compte du contexte économique et des possibles fluctuations de conjoncture d'ici 2020.
 - Tendre vers un taux de pérennité de 80 %, à 3 ans, des entreprises ayant bénéficié d'un accompagnement.

Objectif spécifique (OS) 1.4 : Augmenter le nombre de créations et de reprises d'entreprises.

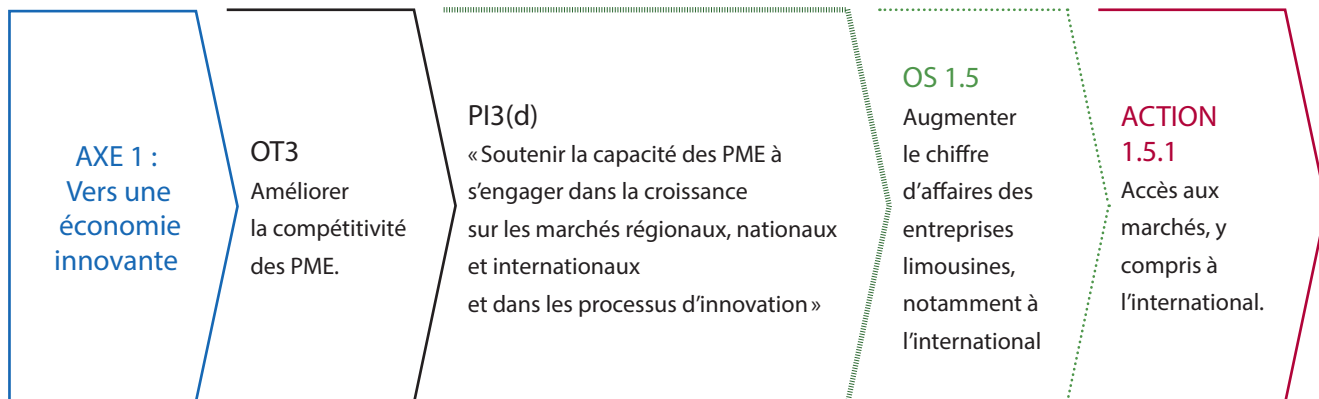
- Les indicateurs physiques de résultat et leurs cibles, données à renseigner dans le cadre du pilotage partenarial du programme.

Intitulé de l'indicateur	Numéro de l'indicateur	Source de l'indicateur dans le cadre du partenariat	Année de référence	Valeur de référence	Cibles 2023
Taux de création d'entreprises	IR 08	Insee	2013	12.6 %	14 %
Taux de pérennité des entreprises à 3 ans	IR 09	Insee	2009	69.4 %	73 %

Les indicateurs de réalisation hors réserve de performance

- Les indicateurs de réalisation (coopération).

Intitulé de l'indicateur	Numéro de l'indicateur	Source de l'indicateur dans le cadre du partenariat	Fréquence
Nombre de projets comportant une dimension de coopération interrégionale ou transnationale impliquant les acteurs du Limousin	COOP 01	Bilan d'exécution du bénéficiaire	Annuelle



ACTION 1.5.1
Accès aux marchés, y compris à l'international.

FEDER

Description de l'action dans le Programme Opérationnel

- Soutien aux projets d'entreprises visant la conquête de nouveaux marchés y compris les projets mutualisés : création de représentations à l'étranger, soutien RH adapté...
- Accompagnement à la prospection commerciale à l'étranger et suivi des entreprises : séminaires, rencontres (y compris les missions à l'étranger), services à la carte, éventuellement participation à des salons spécialisés...
- Création d'une fonction RH export au sein de l'entreprise ou mutualisée.

Bénéficiaires

- Entreprises au sens communautaire : toute entité exerçant une activité économique.
- Associations.
- Collectivités territoriales et leurs groupements.
- Établissements publics.

Nature des dépenses éligibles

- Investissements immatériels.
- Frais de personnel (salaires + charges).
- Frais de déplacement, d'hébergement, de repas.
- Frais généraux liés à l'opération financée.

Pour l'ensemble des dossiers retenus, les frais liés à la mise en œuvre des obligations de publicité européenne sont éligibles.

Ne sont pas éligibles les dotations aux provisions, les charges financières, les charges exceptionnelles, les amendes, les pénalités financières, les frais de contentieux,...

Options de coûts simplifiés des fonds européens

- Coûts indirects
 - Taux forfaitaire maximal de 15% des frais de personnel directs éligibles (article 68.1b du règlement 1303/2013 – méthode de calcul prédéterminée sans autre justification).

Critères d'éligibilité des projets

- Sont inéligibles les secteurs exclus par les régimes d'aides notamment Régime Général d'Exemption par Catégorie (RGEC) n°651/2014 du 17 juin 2014 et Règlement (UE) n°1407/2013 du 18 décembre 2013 relatif aux aides de Minimis.

Critères de sélection des projets

- Les projets des entreprises seront à analyser sur la base de leur faisabilité et de leur pertinence au regard notamment de l'augmentation de leur taille ainsi que de leur capacité.
- Priorité des projets en cohérence avec la Stratégie Régionale d'Innovation (SRI) et la Stratégie de Spécialisation Intelligente du Limousin (S3).
- Prise en compte des priorités horizontales du programme :
 - Développement durable,
 - Non discrimination et égalité des chances,
 - Égalité entre les hommes et les femmes.

Existence d'un volet de coopération transnationale dans le but de renforcer le caractère innovant des opérations.

↳ Taux applicables

Taux maximum d'aide publique	
Hors autofinancement pour un maître d'ouvrage public	50 %
Taux moyen indicatif FEDER du coût total éligible	60 %

La moyenne d'intervention financière de l'Union européenne pour l'axe considéré est indiquée page 18 (première partie architecture du PO).

Planchers FEDER (€)

Investissement	SANS OBJET
Fonctionnement	10 000 €

Régimes d'aides applicables

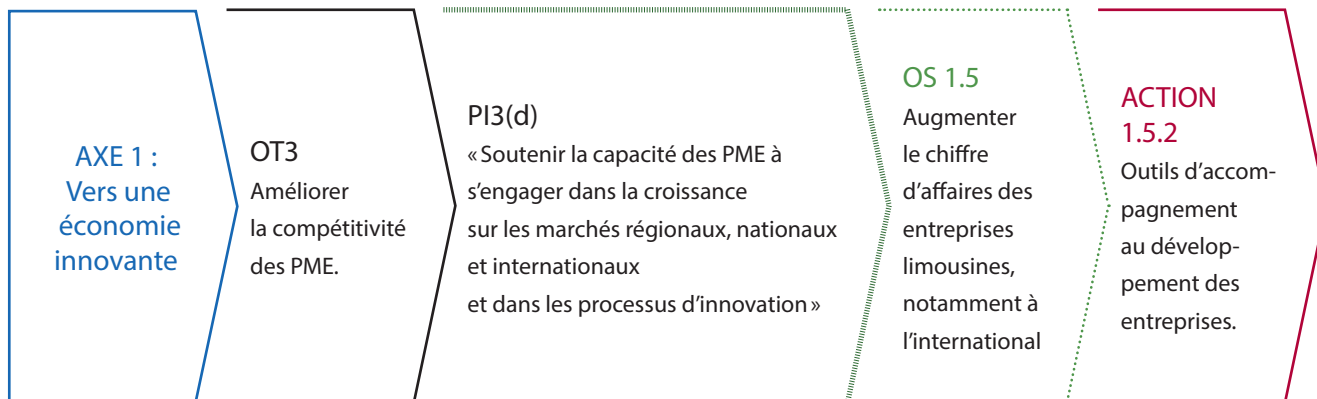
- Toute base juridique pertinente notamment en Recherche Développement et Innovation (RDI) et sur le financement à risque.
- Régime Général d'Exemption par Catégorie (RGEC) n°651/2014 du 17 juin 2014.
- Régime cadre exempté de notification n°SA 40 453 relatif aux aides en faveur des PME.
- Règlement (UE) n°1407/2013 du 18 décembre 2013 relatif aux aides De Minimis.
- Tout autre régime pertinent.

○ Instruments financiers applicables

1	Subvention non remboursable	X
2	Subvention remboursable	X
3	Soutien par le biais d'instruments financiers : capital-risque et de fonds propres ou équivalent	
4	Soutien par le biais d'instruments financiers : prêt ou équivalent	
5	Soutien par le biais d'instruments financiers : garantie ou équivalent	
6	Soutien par le biais d'instruments financiers : bonifications d'intérêt, contributions aux primes de garantie, soutien technique ou équivalent	

Modalités de dépôt des dossiers

Appels à projets et dépôt de dossiers en continu.



ACTION 1.5.2
Outils d'accompagnement au développement des entreprises.

FEDER

Description de l'action dans le Programme Opérationnel

- Mobilisation des outils de financement des risques (dont ingénierie financière) pour les projets de développement des entreprises (croissance interne, croissance externe) : garanties, prêts, fonds propres.
- Accompagnement des investissements améliorant la compétitivité des entreprises ou les emplois induits (investissements à contenu technologique, investissements immatériels, matériels, immobiliers...).
- Accompagnement des investissements nécessaires à une diversification des activités de l'entreprise ou des emplois induits.
- Accompagnement collectif ou individuel des entreprises sur des thématiques ciblées.

Bénéficiaires

- Entreprises au sens communautaire : toute entité exerçant une activité économique.
- Structures expertes de l'intermédiation bancaire et de conseil.
- Associations.
- Sociétés d'investissement.
- Collectivités territoriales et leurs groupements.
- Établissements publics.

Nature des dépenses éligibles

- Abondement de fonds et frais de gestion.
- Investissements corporels et incorporels liés à l'opération.
- Investissements à contenu technologique, investissements immatériels, matériels, immobiliers...
- Frais de personnel (salaires + charges).
- Frais généraux liés à l'opération financée.

Pour l'ensemble des dossiers retenus, les frais liés à la mise en œuvre des obligations de publicité européenne sont éligibles.

Ne sont pas éligibles les dotations aux provisions, les charges financières, les charges exceptionnelles, les amendes, les pénalités financières, les frais de contentieux,...

Options de coûts simplifiés des fonds européens

- Coûts indirects
 - Taux forfaitaire maximal de 15% des frais de personnel directs éligibles (article 68.1b du règlement 1303/2013 – méthode de calcul prédéterminée sans autre justification).

Critères d'éligibilité des projets

- Sont inéligibles les secteurs exclus par les régimes d'aides notamment Régime Général d'Exemption par Catégorie (RGE) n°651/2014 du 17 juin 2014 et Règlement (UE) n°1407/2013 du 18 décembre 2013 relatif aux aides de Minimis.

Critères de sélection des projets

- Les projets des entreprises seront à analyser sur la base de leur faisabilité et de leur pertinence au regard notamment de l'augmentation de leur taille ainsi que de leur capacité financière.
- Priorité des projets en cohérence avec la Stratégie Régionale d'Innovation (SRI) et la Stratégie de Spécialisation Intelligente du Limousin (S3).
- Prise en compte des priorités horizontales du programme :
 - Développement durable,
 - Non discrimination et égalité des chances,
 - Égalité entre les hommes et les femmes.

Existence d'un volet de coopération transnationale dans le but de renforcer le caractère innovant des opérations.

Taux applicables

Taux maximum d'aide publique	
Hors autofinancement pour un maître d'ouvrage public	50 %
Taux moyen indicatif FEDER du coût total éligible	60 %

La moyenne d'intervention financière de l'Union européenne pour l'axe considéré est indiquée page 18 (première partie architecture du PO).

Planchers FEDER (€)

Investissement	100 000 €
Fonctionnement	100 000 €

Régimes d'aides applicables

- Toute base juridique pertinente notamment en Recherche Développement et Innovation (RDI) et sur le financement à risque.
- Régime Général d'Exemption par Catégorie (RGEC) n°651/2014 du 17 juin 2014
- Régime cadre exempté de notification n°SA 40 453 relatif aux aides en faveur des PME.
- Règlement (UE) n°1407/2013 du 18 décembre 2013 relatif aux aides de minimis
- Tout autre régime pertinent.

Les indicateurs physiques et les cibles à atteindre

Les déterminants des indicateurs et cibles sont regroupés dans les «fiches indicateurs» disponibles pour les agents en charge des dossiers (répertoire fonds européens).

- Les indicateurs physiques de réalisation à renseigner obligatoirement sur l'action.

Certaines valeurs des indicateurs sont cumulées avec celles de l'action 141 sauf sur l'IC 04.

Intitulé de l'indicateur	Numéro de l'indicateur	Source de l'indicateur	Indicateur retenu pour mesurer le cadre de performance avec une valeur cible fixée
Nombre d'entreprises bénéficiant d'un soutien	Indicateur commun IC 01	Bilan(s) d'exécution du bénéficiaire	Oui
Nombre d'entreprises bénéficiant de subventions	Indicateur Commun IC 02	Bilan(s) d'exécution du bénéficiaire	Non
Nombre d'entreprises bénéficiant d'un soutien financier autre que des subventions	Indicateur Commun IC 03	Bilan(s) d'exécution du bénéficiaire	Non
Investissements privés complétant un soutien public aux entreprises (subventions)	Indicateur Commun IC 06	Bilan(s) d'exécution du bénéficiaire	Non
Investissements privés complétant un soutien public aux entreprises (hors subventions)	Indicateur Commun IC 07	Bilan(s) d'exécution du bénéficiaire	Non

○ Les cibles à atteindre sur les indicateurs physiques de réalisation de l'action.

Intitulé de l'indicateur	Valeur cible 2014-2018	Valeur cible 2019-2023
Nombre d'entreprises bénéficiant d'un soutien IC 01	35	59
Nombre d'entreprises bénéficiant de subventions IC 02	11	19
Nombre d'entreprises bénéficiant d'un soutien financier autre que des subventions IC 03	25	41
Investissements privés complétant un soutien public aux entreprises (subventions) IC 06 (euros)	6 267 677	10 968 440
Investissements privés complétant un soutien public aux entreprises (hors subventions) IC 07 (euros)	2 354 201	3 923 670

○ Instruments financiers applicables

1	Subvention non remboursable	X
2	Subvention remboursable	X
3	Soutien par le biais d'instruments financiers : capital-risque et de fonds propres ou équivalent	X
4	Soutien par le biais d'instruments financiers : prêt ou équivalent	X
5	Soutien par le biais d'instruments financiers : garantie ou équivalent	X
6	Soutien par le biais d'instruments financiers : bonifications d'intérêt, contributions aux primes de garantie, soutien technique ou équivalent	X

Modalités de dépôt des dossiers

En continu, éventuellement appels à projets.

Les indicateurs de la Priorité d'Investissement 3d

(pour les actions 151 et 152 de la PI)

Les indicateurs de résultat

- Changement attendu par la PI 3d :
- Augmenter le chiffre d'affaires des entreprises.
 - Tendre vers le taux national d'entreprises exportatrices.

Objectif spécifique (OS) 1.5 : Augmenter le chiffre d'affaires des entreprises limousines, notamment à l'international.

- Les indicateurs physiques de résultat et leurs cibles, données à renseigner dans le cadre du pilotage partenarial du programme.

Intitulé de l'indicateur	Numéro de l'indicateur	Source de l'indicateur dans le cadre du partenariat	Année de référence	Valeur de référence	Cibles 2023
Taux d'entreprises exportatrices (%)	IR 10	Douanes	2013	2.17 %	2.80 %
Chiffres d'affaires des entreprises régionales (taux)	IR 11	Insee	2009	100	174

Les indicateurs de réalisation hors réserve de performance

- Les indicateurs de réalisation (coopération).

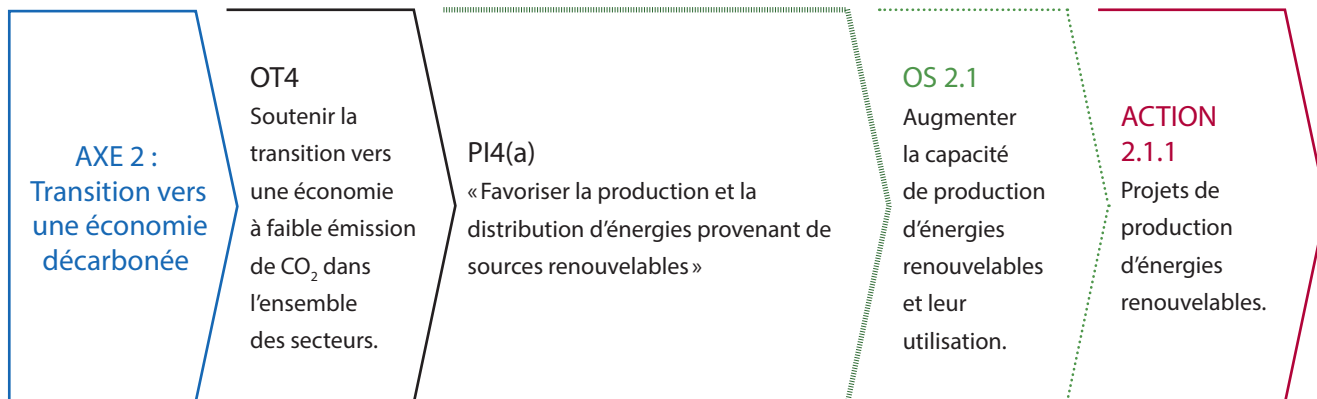
Intitulé de l'indicateur	Numéro de l'indicateur	Source de l'indicateur dans le cadre du partenariat	Fréquence
Nombre de projets comportant une dimension de coopération interrégionale ou transnationale impliquant les acteurs du Limousin	COOP 01	Bilan d'exécution du bénéficiaire	Annuelle

AXE

2



Transition
vers une économie
décarbonée



ACTION 2.1.1
Projets de production d'énergies renouvelables.

FEDER

Description de l'action dans le Programme Opérationnel

Cette action a pour objet de soutenir les projets de production et/ou d'utilisation d'énergies renouvelables en accompagnant les études de faisabilité, l'assistance à maîtrise d'ouvrage ainsi que les travaux d'investissement pour :

- Production de chaleur d'origine renouvelable comme :
 - Chauffage biomasse et réseau de chaleur associé : investissements de chaufferies collectives ou industrielles dans le neuf ou l'existant, associées éventuellement à des réseaux de chaleur, alimentées automatiquement au bois énergie. Le bois bûche est exclu de ce dispositif.
 - Géothermie intermédiaire : opérations avec pompe à chaleur sur champ de sondes verticales ou sur aquifères (conformément au code minier en vigueur) associées éventuellement à des réseaux de chaleur. Opérations avec PAC permettant de valoriser l'énergie des eaux usées (sur réseaux ou en STEP) sur des bâtiments neufs ou existants.
 - Création ou extension d'un réseau de chaleur alimenté a minima par 50 % d'une production d'énergie renouvelable ou énergie fatale (conditionné à la densité thermique du réseau).
 - Systèmes solaires thermiques : installations d'équipements de production de chaleur et d'eau chaude sanitaire à usage collectif à l'exclusion du logement individuel, que ce soit dans le neuf ou l'existant.
 - Soutien à la structuration de la filière d'approvisionnement en bois-énergie : Création de plateformes, de hangars de stockage et de conditionnement et, d'équipements associés en matière de combustible biomasse (bois bûche exclu).
- Développement de projets collectifs ou territoriaux de méthanisation : projets portés par un regroupement de plusieurs structures dès lors qu'une entité juridique est créée entre ces structures avec pour activité exclusive l'exploitation d'un méthaniseur collectif. Le biogaz produit pourra être valorisé sous différentes formes (chaleur, injection, cogénération). Sont qualifiés d'inéligibles au titre du FEDER les projets individuels portés par les agriculteurs à titre principal. Ces opérations sont néanmoins éligibles dans le cadre du PDR FEADER 2014/2020 (dispositif 0642).

Description de l'action dans le Programme Opérationnel (suite)

- Production d'électricité notamment hydroélectrique avec la réhabilitation de micro centrale hydraulique d'une puissance inférieure à 1 MW sur seuils existants.

Le développement de la production d'énergie renouvelable à partir de l'éolien ou du photovoltaïque n'est pas éligible, ces sources d'énergie étant prises en compte par les politiques nationales d'accompagnement via des tarifs de rachat.

Pour information :

Cette action concerne également « la production d'électricité photovoltaïque en autoconsommation ».

Bénéficiaires

- Collectivités territoriales et leurs groupements.
- Groupements d'intérêt public (GIP).
- Chambres consulaires.
- Établissements et organismes publics.
- Sociétés d'économie mixte (SEM).
- Associations.
- Entreprises (hors exploitations agricoles).

Nature des dépenses éligibles

- Projets de production de chaleur (bois énergie, géothermie intermédiaire et solaire thermique, récupération chaleur fatale) :
 - Études préalables aux investissements,
 - Assistance à maîtrise d'ouvrage,
 - Frais de maîtrise d'œuvre et assistance technique,
 - Dépenses liées à l'installation des matériels pour la production ou l'utilisation des énergies renouvelables permettant de dépasser les exigences des normes quand elles existent, en dehors des matériels nécessaires pour l'atteinte de performances de consommation d'énergie imposées par la réglementation,
 - Dépenses liées à la création ou l'extension d'un réseau de chaleur alimenté par une production d'énergie renouvelable,
 - Concernant la géothermie intermédiaire, forages de reconnaissance et tests de réponse thermique,
 - Dépenses liées à l'installation de compteurs et/ou instrumentation,
 - Dépenses liées aux chaudières appoints/secours.

Les dépenses éligibles comprennent les coûts directement imputables à l'achat et à l'installation des équipements liés à la production et à la distribution primaire d'énergie renouvelable.

Les opérations relevant du champ concurrentiel doivent appliquer la réglementation des aides d'Etat. Pour celles ne relevant pas du champ concurrentiel, le calcul de l'aide se fonde sur l'assiette éligible, soit les dépenses totales auxquelles est retiré le coût de la solution de référence.

Le coût de la solution de référence correspond aux dépenses qui auraient été engagées avec une solution non renouvelable et pour des solutions techniques comparables.

Pour l'ensemble des dossiers retenus, les frais liés à la mise en œuvre des obligations de publicité européenne sont éligibles.

Nature des dépenses éligibles (suite)

- Projets collectifs ou territoriaux de méthanisation :
 - Études de gisement à l'échelle d'un territoire
 - Études de faisabilité préalables aux investissements (diagnostic, faisabilité technique, économique...) sur la base du cahier des charges de l'ADEME/Région,
 - Investissements matériels et immatériels : installations de production de biogaz, de stockage et de valorisation du biogaz, installations de transport de biogaz vers les équipements de valorisation énergétique, réseau de chaleur, matériel roulant nécessaire au transport des matières et/ou épandage, matériel de pesée des matières,
 - Coût raccordement réseau,
 - Assistance,
 - Frais maîtrise d'œuvre,
 - Frais d'assistance technique.

Sont considérées comme inéligibles les dépenses suivantes :

- Installations de mise aux normes,
- Plans d'épandage,
- Dossiers administratifs (raccordement ERDF, Autorisation ICPE ...).

Ne sont pas éligibles les dotations aux provisions, les charges financières, les charges exceptionnelles, les amendes, les pénalités financières, les frais de contentieux,...

- Projets de production d'électricité hydraulique :
 - Etudes de faisabilité préalables aux investissements sur la base d'un cahier des charges de l'ADEME/Région,
 - Equipement hydraulique et électrique : turbine et accessoires,
 - Génie civil,
 - Câblage électrique,
 - Montage et mise en œuvre,
 - Maîtrise d'œuvre,
 - Aléas.

Ne sont pas éligibles les ouvrages de franchissement ainsi que les études réglementaires, études d'impact.

- Projets photovoltaïques en autoconsommation :
 - Etude préalable de faisabilité,
 - Matériels et équipements dont panneaux solaires, modules photovoltaïques, onduleurs, batteries,
 - Montage et mise en œuvre,
 - Dispositif de reporting ou monitoring,
 - Maîtrise d'œuvre,
 - Aléas.

Options de coûts simplifiés des fonds européens

SANS OBJET

Critères d'éligibilité des projets

Critères d'éligibilité communs à tous les projets :

- Dans le cadre de projets de production de chaleur dans les bâtiments existants : seuls les investissements accompagnés d'un plan d'action de maîtrise de la demande d'énergie seront soutenus.
- Aide limitée aux installations de production de chaleur ayant un temps de retour sur investissement brut avec subvention inférieure à 20 ans.
- Réalisation d'une étude de faisabilité sur la base du cahier des charges de l'ADEME / Région

Critères d'éligibilité des projets (suite)

Projets de chaufferies portés par le secteur non concurrentiel :

- production minimum de 10 TEP /an en sortie ou une substitution de 10 TEP/an.

Installations de géothermie intermédiaire :

- Obligation d'un forage de reconnaissance et tests de réponse thermique réalisé par un foreur qualifié.
- Respects des réglementations et bonnes pratiques en vigueur (demande préalable aux services de l'Etat concernés).

Création ou l'extension d'un réseau de chaleur alimenté par une production d'énergie renouvelable :

- Densité thermique du réseau de chaleur, influençant l'équilibre économique du projet, de plus de 600 kWh/mètre linéaire de réseau (au lieu d'1,5 MWh).

Installations de systèmes solaires thermiques collectifs :

- Obligation d'une installation d'un compteur d'énergie.
- Productivité solaire minimale conformément au régime d'aide de l'ADEME/Région.

Projets territoriaux ou collectifs de méthanisation :

- Taux de valorisation énergétique global de 55 % minimum hors autoconsommation.
- Taux de culture énergétique limité à moins de 25 % du potentiel méthanogène du mélange.

Installations micro-hydrauliques :

- Nouvelles installations avec changement de turbine pour augmentation de puissance (au-delà de la durée de vie du matériel existant si soutien financier ou réhabilitation d'installations à l'arrêt depuis plus de 3 ans)
- Installations devant respecter la législation sur l'eau (code de l'environnement et loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006) et devant comprendre l'ensemble des autorisations administratives requises en vue d'une exploitation et d'un raccordement au réseau.

Installations photovoltaïques en autoconsommation :

- Limites de puissances fixées à 10 kWc minimum et à 500 kWc maximum
- Sans vente d'électricité

Critères de sélection des projets

Critères de sélection communs à l'ensemble des dossiers :

- Éléments d'appréciation de l'impact environnemental.
- Suivi et évaluation de l'opération.

Priorité donnée aux projets présentant la meilleure efficacité énergétique et aux installations utilisant des technologies performantes et innovantes.

En matière de chauffage biomasse et réseau de chaleur associé, la priorité sera donnée aux investissements de chaufferies alimentées automatiquement au bois énergie à partir de produits certifiés.

En matière d'installations de système solaires thermiques, la priorité sera donnée aux bâtiments ayant des besoins journaliers constants.

En matière d'hydroélectricité, il sera donné priorité aux projets mettant en avant des travaux qui amélioreront de manière significative la continuité écologique.

En matière de photovoltaïque en autoconsommation, la priorité sera donnée aux opérations dont le taux d'auto consommation est supérieur à 60%.

Prise en compte des priorités horizontales du programme :

- Développement durable,
- Non discrimination et égalité des chances,
- Égalité entre les hommes et les femmes.

Existence d'un volet de coopération transnationale dans le but de renforcer le caractère innovant des opérations.

Taux applicables

Taux maximum d'aide publique Hors autofinancement pour un maître d'ouvrage public	80 %
Taux moyen indicatif FEDER du coût total éligible	40 %

La moyenne d'intervention financière de l'Union européenne pour l'axe considéré est indiquée page 18 (première partie architecture du PO).

Planchers d'aide Études (€)

Coût total	10 000 €
FEDER	4 000 €

Planchers d'aide Travaux et Équipements (€)

Coût total	25 000 €
FEDER	10 000 €

Régimes d'aides applicables

- Toute base juridique pertinente notamment en Environnement.
- Régime général d'Exemption par catégories (RGEC) n°651/2014 du 17 juin 2014.
- Régime cadre exempté de notification N° SA 40405 relatif aux aides à la protection de l'Environnement pour la période 2014-2020.
- Régime cadre exempté de notification n°SA 40 453 relatif aux aides en faveur des PME.
- Règlement (UE) n° 360/2012 du 25 avril 2012 relatif aux aides de minimis SIEG (Services d'Intérêt Économique Général).
- Règlement (UE) n°1407/2013 du 18 décembre 2013 relatif aux aides De Minimis.

Les indicateurs physiques, et les cibles à atteindre

Les déterminants des indicateurs et cibles sont regroupés dans les «fiches indicateurs» disponibles pour les agents en charge des dossiers (répertoire fonds européens).

- Les indicateurs physiques de réalisation à renseigner obligatoirement sur l'action.

Intitulé de l'indicateur	Numéro de l'indicateur	Source de l'indicateur	Indicateur retenu pour mesurer le cadre de performance avec une valeur cible fixée
Capacités supplémentaires de production d'énergies renouvelables	Indicateur commun IC 30	Bilan(s) d'exécution du bénéficiaire	Oui
Diminution estimée des émissions de gaz à effet de serre en tonnes équivalent CO ₂	Indicateur Commun IC 34	Bilan(s) d'exécution du bénéficiaire	Non

○ Les cibles à atteindre sur les indicateurs physiques de réalisation de l'action.

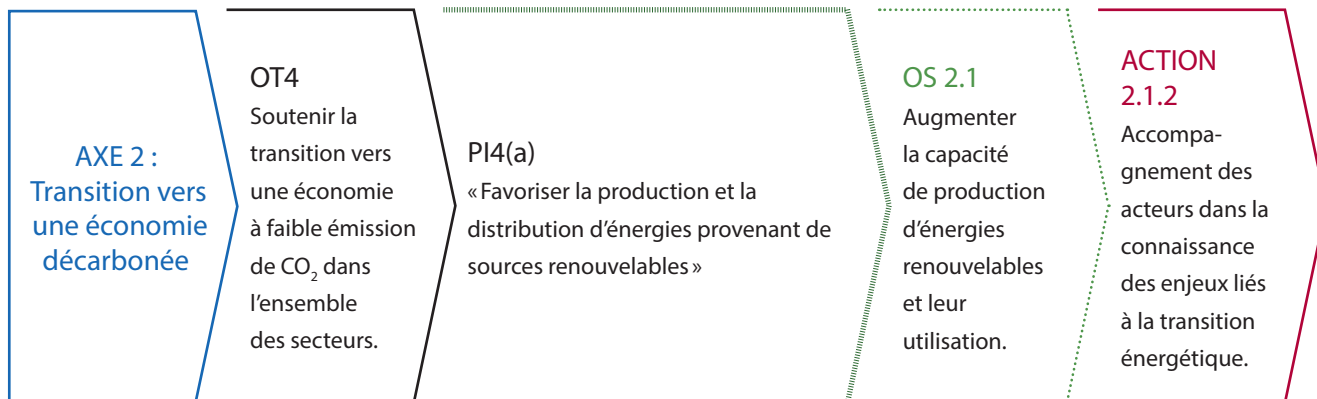
Intitulé de l'indicateur	Valeur cible 2014-2018	Valeur cible 2019-2023
Capacités supplémentaires de production d'énergies renouvelables (en Mégawatt) IC 30	0,9	3
Diminution estimée des émissions de gaz à effet de serre (en tonnes équivalent CO ₂) IC 34	2 643	8 680

○ Instruments financiers applicables

1	Subvention non remboursable	X
2	Subvention remboursable	
3	Soutien par le biais d'instruments financiers : capital-risque et de fonds propres ou équivalent	
4	Soutien par le biais d'instruments financiers : prêt ou équivalent	
5	Soutien par le biais d'instruments financiers : garantie ou équivalent	
6	Soutien par le biais d'instruments financiers : bonifications d'intérêt, contributions aux primes de garantie, soutien technique ou équivalent	

Modalités de dépôt des dossiers

En continu.



ACTION 2.1.2
Actions de sensibilisation et d'accompagnement aux enjeux liés à la transition énergétique.

FEDER

Description de l'action dans le Programme Opérationnel

Cette action a pour objet de sensibiliser, informer, éduquer le public, les acteurs de la construction, et les collectivités aux économies d'énergie, aux énergies renouvelables, à l'habitat durable, transport durable, à la qualité de l'air et au lien entre santé et environnement...

- Actions conduites par la future agence régionale de l'énergie en Limousin dont les missions seront :
 - La sensibilisation des particuliers, des élus, des agents, des collectivités, des territoires, des entreprises pour une meilleure prise en compte du changement climatique.
 - L'appui technique des collectivités, des entreprises dans leurs projets de développement des énergies renouvelables en mettant à disposition l'expertise.
 - L'accompagnement des collectivités dans la réalisation et la mise en œuvre de démarches de Plan Climat Énergie Territorial, de territoires à énergie positive.
 - Le suivi des indicateurs identifiés dans le cadre du SRCAE.
 - La mise à disposition du plus grand nombre des données.
 - L'appui des porteurs de projets dans la conception et la mise en œuvre de leurs actions climat – énergie en vue d'atteindre les objectifs du SRCAE.
 - La coordination des réseaux d'échanges sur différents thèmes touchant au climat et à l'énergie.
 - Le repérage, promotion et diffusion des actions innovantes sur le territoire limousin.
 - Le cas échéant, association des acteurs du monde industriel de l'innovation et de l'énergie pour initier des projets de Recherche et Développement et d'expérimentation avec les collectivités.

Description de l'action dans le Programme Opérationnel (suite)

Néanmoins, en attendant la mise en place, de manière progressive, d'une agence régionale de l'énergie, cette action a pour vocation d'accompagner toutes les démarches d'accompagnement des acteurs dans la connaissance des enjeux liés à la transition énergétique (Espaces Info Énergie, animation plan climat, territoires à énergie positive et démarche d'animation territoriale énergie-environnement intégrée, animation développement durable à destination des bailleurs sociaux, animation éco-construction, animation Conseil en Énergie Partagé.).

- Actions sous forme de missions complémentaires d'accompagnement des acteurs dans la connaissance des enjeux liés à la transition énergétique par l'intermédiaire notamment de :
 - Missions à l'échelle régionale d'études, d'observation, de planification, d'orientation, actions régionales de communication pour une meilleure connaissance des enjeux de transition énergétique ;
 - Développement de nouvelles filières concernant les matériaux et les procédés constructifs, l'éco-construction, l'éco-réhabilitation et l'éco-conception.

Pour information, « l'animation éco construction » implique « l'animation éco-réhabilitation ».

Bénéficiaires

- Bailleurs sociaux.
- Collectivités territoriales et leurs groupements.
- Groupements d'intérêt public (GIP).
- Établissements et organismes publics.
- Sociétés d'économie mixte (SEM).
- Associations.

Nature des dépenses éligibles

- Dépenses internes nécessaires à la réalisation de l'opération : dépenses directes de personnel, charges directes de fonctionnement (achats et fournitures, publications et communications, locaux, déplacements missions, frais postaux...), prestations externes, coûts indirects de fonctionnement, contributions en nature.
- Dépenses de communication, d'information.
- Frais d'investissements plafonnés à 10% des dépenses de salaires chargés.
- Devis de prestations externes (études, missions d'évaluation,...).
- Dépenses réalisées pour la connaissance et la valorisation des données relatives au climat, air et énergie à l'échelle régionale.
- Mission observation à l'échelle du territoire limousin.

Pour l'ensemble des dossiers retenus, les frais liés à la mise en œuvre des obligations de publicité européenne sont éligibles.

Ne sont pas éligibles les dotations aux provisions, les charges financières, les charges exceptionnelles, les amendes, les pénalités financières, les frais de contentieux,...

Options de coûts simplifiés des fonds européens

Coûts indirects

- Taux forfaitaire maximal de 15% des frais de personnel directs éligibles (article 68.1b du règlement 1303 du 17/12/2013) méthode de calcul prédéterminée sans autre justification.

Options de coûts simplifiés des fonds européens

SANS OBJET EN ATTENTE DE RÉFÉRENTIELS STABILISÉS

Critères d'éligibilité des projets

Volet sensibilisation, information, conseil concernant la connaissance des enjeux liés à la transition énergétique :

- Zone d'influence (population et territoire couverts) pour une couverture régionale de l'animation pour chaque cible.
- Propositions d'animation validées conjointement par l'ADEME, l'État et la Région.

Volet Missions complémentaires / connaissance des enjeux liés à la transition énergétique :

- Intérêt régional du projet.
- Portage collectif
- Durabilité de la mesure et évaluation des politiques publiques.

Critères de sélection des projets

Volet sensibilisation, information, conseil concernant la connaissance des enjeux liés à la transition énergétique :

- Capacité à animer les acteurs du réseau ou territoire : impact (qualité et nombre de personnes ciblées) et pertinence des actions d'information, de sensibilisation et de mise en réseau des acteurs.
- Dynamisme et motivation des candidats au projet d'animation.
- Projets touchant en priorité une logique changement climatique, énergétique, effet de serre et environnementale.
- Reproductibilité de la mission.

Volet Missions complémentaires / connaissance des enjeux liés à la transition énergétique :

- Projet intégrant une démarche participative.
- Restitution régulière des résultats au plus grand nombre.
- Projet permettant une mutualisation régionale et nationale des données.

Prise en compte des priorités horizontales du programme :

- Développement durable,
- Non discrimination et égalité des chances,
- Égalité entre les hommes et les femmes.

↳ Taux applicables

Taux maximum d'aide publique	
Hors autofinancement pour un maître d'ouvrage public	100 %
Taux moyen indicatif FEDER du coût total éligible	40 %

La moyenne d'intervention financière de l'Union européenne pour l'axe considéré est indiquée page 18 (première partie architecture du PO).

Planchers d'aide (€)

Coût total	20 000 €
FEDER	8 000 €

Régimes d'aides applicables

- Sous réserve du caractère économique de l'action à analyser en fonction du projet.
- Toute base juridique pertinente notamment en Recherche Développement et Innovation (RDI) et Environnement.
- Régime Général d'exemption par catégories (RGEC) n°651/2014 du 17 juin 2014.
- Régime cadre exempté de notification n°SA 40 453 relatif aux aides en faveur des PME.
- Règlement (UE) n° 360/2012 du 25 avril 2012 relatif aux aides de minimis SIEG (Services d'Intérêt Économique Général).
- Règlement (UE) n°1407/2013 du 18 décembre 2013 relatif aux aides De Minimis.

○ Instruments financiers applicables

1	Subvention non remboursable	X
2	Subvention remboursable	
3	Soutien par le biais d'instruments financiers : capital-risque et de fonds propres ou équivalent	
4	Soutien par le biais d'instruments financiers : prêt ou équivalent	
5	Soutien par le biais d'instruments financiers : garantie ou équivalent	
6	Soutien par le biais d'instruments financiers : bonifications d'intérêt, contributions aux primes de garantie, soutien technique ou équivalent	

Modalités de dépôt des dossiers

En continu.

Les indicateurs de la Priorité d'Investissement 4a (pour les actions 211 et 212 de la PI)

Les indicateurs de résultat

Changement attendu par la PI 4a : - Augmenter la part de la production énergétique renouvelable par rapport à la consommation régionale.

Objectif spécifique (OS) 2.1 : Augmenter la capacité de production d'énergies renouvelables et leur utilisation.

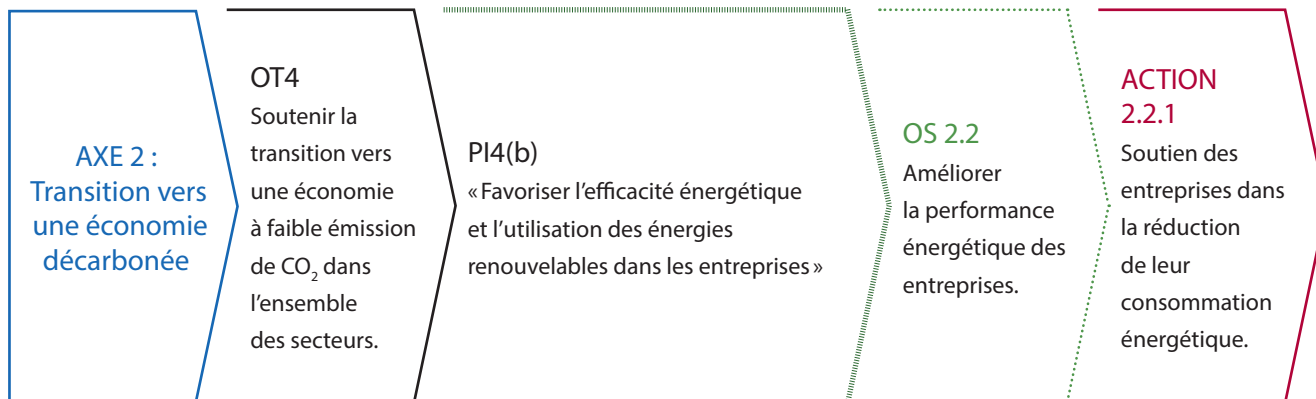
- Les indicateurs physiques de résultat et leurs cibles, données à renseigner dans le cadre du pilotage partenarial du programme.

Intitulé de l'indicateur	Numéro de l'indicateur	Source de l'indicateur dans le cadre du partenariat	Année de référence	Valeur de référence	Cibles 2023
Évolution de la part d'électricité renouvelable dans la consommation finale d'électricité (%)	IR 12	Ministère du développement durable	2009	28 %	55 %

Les indicateurs de réalisation hors réserve de performance

- Les indicateurs de réalisation (coopération).

Intitulé de l'indicateur	Numéro de l'indicateur	Source de l'indicateur dans le cadre du partenariat	Fréquence
Nombre de projets comportant une dimension de coopération interrégionale ou transnationale impliquant les acteurs du Limousin	COOP 01	Bilan d'exécution du bénéficiaire	Annuelle



ACTION 2.2.1
Soutien des entreprises dans la réduction de leur consommation énergétique.

FEDER

Description de l'action dans le Programme Opérationnel

Cette action vise à accompagner les entreprises dans les actions de :

- Diffusion de procédés de production économes en énergie.
- Études et investissements permettant d'améliorer la performance énergétique des procédés des entreprises, dont l'appui à la promotion des techniques performantes.
- Programme de réhabilitation thermique des bâtiments d'entreprises (études et investissements).

Bénéficiaires

Acteurs intervenant dans le champ concurrentiel :

- Entreprises (artisanales, industrielles, commerciales, de services...) (hors exploitations agricoles).
- Associations ayant une activité économique.

Nature des dépenses éligibles

- Études et diagnostics y compris les dépenses nécessaires à l'élaboration des plans et schémas répondant à la problématique de réduction de la consommation énergétique.
- Investissements visant à réduire la consommation d'énergie dans les bâtiments et les systèmes de production.
- Actions d'information et de communication

Pour l'ensemble des dossiers retenus, les frais liés à la mise en œuvre des obligations de publicité européenne sont éligibles.

Ne sont pas éligibles les dotations aux provisions, les charges financières, les charges exceptionnelles, les amendes, les pénalités financières, les frais de contentieux.

Options de coûts simplifiés des fonds européens

SANS OBJET

Critères d'éligibilité des projets

Les opérations soutenues devront démontrer :

- La recherche d'un haut niveau de performance énergétique.
- L'utilisation des meilleures technologies disponibles.
- L'existence d'une méthode de suivi des consommations.
- La présence d'éléments d'appréciation de l'impact environnemental du projet. Le cas échéant seront réalisés des examens des mesures de réduction pour mobiliser des solutions techniques de minimisation de l'impact à un coût raisonnable pour ne plus constituer que des impacts négatifs résiduels les plus faibles possibles (Doctrines ERC de l'État).

Critères de sélection des projets

Les projets utilisant des solutions innovantes développées dans le cadre des projets « labellisés S3 » seront prioritaires.

Prise en compte des priorités horizontales du programme :

- Développement durable,
- Non discrimination et égalité des chances,
- Égalité entre les hommes et les femmes.

Existence d'un volet de coopération transnationale.

Taux applicables

Taux maximum d'aide publique	
Hors autofinancement pour un maître d'ouvrage public	80 %
Taux moyen indicatif FEDER du coût total éligible	50 %

La moyenne d'intervention financière de l'Union européenne pour l'axe considéré est indiquée page 18 (première partie architecture du PO).

Planchers d'aide (€)

Coût total	SANS OBJET
FEDER	10 000 €

Régimes d'aides applicables

- Toute base juridique pertinente notamment en Environnement et sur le financement à risque.
- Régime Général d'Exemption par catégories RGEC n°651/2014 du 17 juin 2014.
- Régime cadre exempté de notification n°SA 40 453 relatif aux aides en faveur des PME.
- Règlement (UE) n°1407/2013 du 18 décembre 2013 relatif aux aides De Minimis.

↳ Les indicateurs physiques et les cibles à atteindre

Les déterminants des indicateurs et cibles sont regroupés dans les «fiches indicateurs» disponibles pour les agents en charge des dossiers (répertoire fonds européens).

○ Les indicateurs physiques de réalisation à renseigner obligatoirement sur l'action.

Intitulé de l'indicateur	Numéro de l'indicateur	Source de l'indicateur	Indicateur retenu pour mesurer le cadre de performance avec une valeur cible fixée
Nombre d'entreprises bénéficiant d'un soutien	Indicateur commun IC 01	Bilan(s) d'exécution du bénéficiaire	Oui

○ Les cibles à atteindre sur les indicateurs physiques de réalisation de l'action.

Intitulé de l'indicateur	Valeur cible 2014-2018	Valeur cible 2019-2023
Nombre d'entreprises bénéficiant d'un soutien IC 01	2	3

○ Instruments financiers applicables

1	Subvention non remboursable	X
2	Subvention remboursable	X
3	Soutien par le biais d'instruments financiers : capital-risque et de fonds propres ou équivalent	
4	Soutien par le biais d'instruments financiers : prêt ou équivalent	X
5	Soutien par le biais d'instruments financiers : garantie ou équivalent	
6	Soutien par le biais d'instruments financiers : bonifications d'intérêt, contributions aux primes de garantie, soutien technique ou équivalent	

Modalités de dépôt des dossiers

En continu et appel à projets.

Les indicateurs de la Priorité d'Investissement 4b

(pour l'action 221 de la PI)

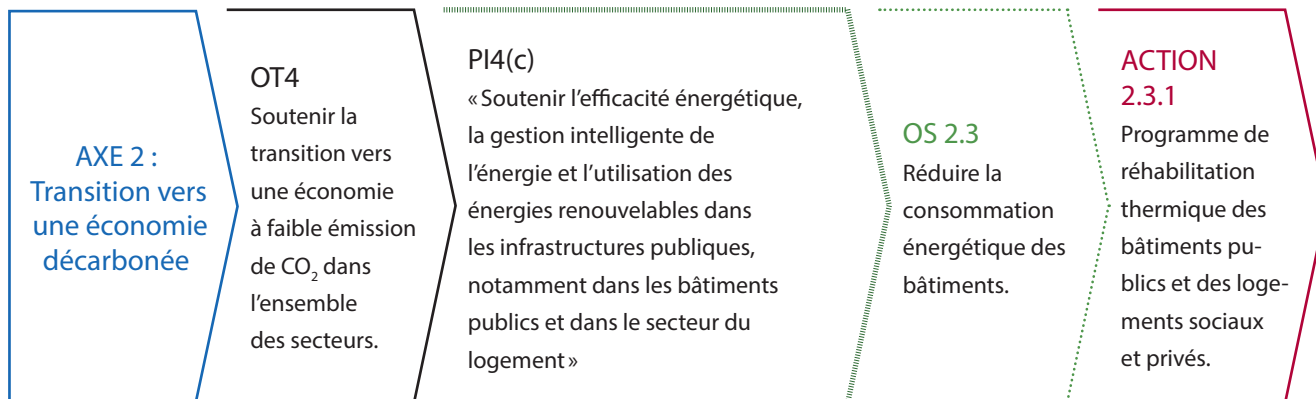
Les indicateurs de résultat

Changement attendu par la PI 4b : - Réduire de manière significative la consommation d'énergie dans les entreprises pour les rendre plus compétitives.

Objectif spécifique (OS) 2.2 : Améliorer la performance énergétique des entreprises.

- Les indicateurs physiques de résultat et leurs cibles, données à renseigner dans le cadre du pilotage partenarial du programme.

Intitulé de l'indicateur	Numéro de l'indicateur	Source de l'indicateur dans le cadre du partenariat	Année de référence	Valeur de référence	Cibles 2023
Évolution de la consommation d'énergie primaire dans l'industrie	IR 13	Ministère du développement durable	2005	7 852 GWhEP	5 731,96 GWhEP, sachant que le taux de -27 % est calculé à partir de la valeur de référence



ACTION 2.3.1.1
Programme de réhabilitation thermique des bâtiments publics.

FEDER

Description de l'action dans le Programme Opérationnel

Cette action vise à soutenir la réalisation de travaux d'amélioration de la performance énergétique globale des bâtiments publics dans le tertiaire dans le cadre d'appels à projets régionaux.

Ces travaux doivent conduire soit à :

- L'atteinte a minima du niveau de performance énergétique défini dans les appels à projets régionaux,
- L'atteinte de l'étiquette B ou l'atteinte de l'étiquette C avec au moins un gain de 3 classes énergétiques.

Bénéficiaires

Personnes morales de droit public :

- Collectivités territoriales et leurs groupements.
- Établissements et organismes publics.

Nature des dépenses éligibles

Dépenses contribuant aux économies d'énergie dans les bâtiments publics existants :

- Aide à la décision en matière d'amélioration de l'efficacité énergétique des bâtiments publics.
- Travaux d'investissement concernant la réhabilitation thermique des bâtiments publics tertiaires permettant de ramener leur consommation d'énergie conventionnelle à un niveau inférieur aux exigences réglementaires et de limiter les déperditions telles que défini dans les règlements des appels à projets :
 - Travaux d'isolation thermique.
 - Installation des systèmes de chauffage et de production d'eau chaude.
 - Systèmes de ventilation, d'appareils de régulation, de programmation.
 - Adaptation des équipements existants pour l'utilisation des énergies renouvelables.
 - Outils de suivi et de gestion des consommations d'énergie (instrumentation).
 - Diagnostic de Performance Énergétique après travaux.
 - Coûts de maîtrise d'œuvre

Ces dépenses éligibles sont précisées au travers d'un guide diffusable par le service instructeur ou dans les appels à projets régionaux.

Nature des dépenses éligibles (suite)

Dans le cas où l'aide est attribuée sur la base du régime cadre exempté de notification (lignes directrices aides État à la protection de l'environnement et à l'énergie pour la période 2014/2020), les coûts éligibles sont constitués des coûts d'investissement supplémentaires nécessaires pour atteindre un niveau d'économie d'énergie supérieur à celui requis par les normes communautaires. En l'absence de norme communautaire, les coûts éligibles sont constitués des coûts d'investissement supplémentaires nécessaires pour atteindre un niveau d'économie supérieur à celui d'une installation classique.

Pour l'ensemble des dossiers retenus, les frais liés à la mise en œuvre des obligations de publicité européenne sont éligibles.

Ne sont pas éligibles les dotations aux provisions, les charges financières, les charges exceptionnelles, les amendes, les pénalités financières, les frais de contentieux...

Ne sont pas éligibles les travaux et équipements d'économies d'énergie dans les logements individuels, dans les bâtiments publics à caractère religieux, ainsi que les travaux et équipement d'économie d'énergie pouvant relever des fiches actions 2.3.1.2 et 2.2.1.

Options de coûts simplifiés des fonds européens

SANS OBJET

Critères d'éligibilité des projets

- Réalisation d'une étude thermique avant travaux permettant d'apprécier l'impact environnemental et notamment de la diminution de la consommation d'énergie dans les projets de réhabilitation thermique des bâtiments publics.
- Demandes d'aides relatives aux travaux et équipements seront étudiées au stade de l'avant projet détaillé.
- Investissements concernant la rénovation des bâtiments publics devront ramener leur consommation énergétique conventionnelle à un niveau inférieur aux exigences réglementaires.
- Diagnostic de Performance Énergétique après travaux.

Critères de sélection des projets

La sélection des opérations qui s'effectuera sous forme d'appels à projets régionaux ou le cas échéant au fil de l'eau, se basera sur des objectifs de performance énergétique des bâtiments publics et pourra notamment se faire en fonction de :

- Niveaux de performance énergétique à atteindre (consommation d'énergie primaire du bâtiment, déperditions thermiques de l'enveloppe du bâtiment...).
- Choix de l'énergie, recours aux énergies renouvelables.
- Gain des émissions de CO₂ liées aux consommations énergétiques.
- Pertinence économique du projet.
- Emploi de matériaux bio sources.

L'effet multiplicateur de l'opération sera un critère déterminant dans la priorisation des actions soutenues.

Des opérations à titre expérimental ou pilote pourront être accompagnées sur cette priorité d'investissement afin de diffuser de nouveaux procédés nouvelles formes de réhabilitation et de les amplifier au niveau régional.

Prise en compte des priorités horizontales du programme :

- Développement durable,
- Non discrimination et égalité des chances,
- Égalité entre les hommes et les femmes.

Existence d'un volet de coopération transnationale dans le but de renforcer le caractère innovant des opérations.

Taux applicables

Taux maximum d'aide publique	80 %
Hors autofinancement pour un maître d'ouvrage public	
Taux moyen indicatif FEDER du coût total éligible	40 %
<ul style="list-style-type: none"> • 40 % pour les opérations atteignant a minima le niveau de performance énergétique défini dans les appels à projets régionaux. • 30 % pour les opérations atteignant soit l'étiquette B ou soit l'étiquette C avec a minima un gain de 3 classes énergétiques. 	

La moyenne d'intervention financière de l'Union européenne pour l'axe considéré est indiquée page 18 (première partie architecture du PO).

Planchers d'aide Études (€)

Coût total	10 000 €
FEDER	4 000 €

Planchers d'aide Travaux et Équipements (€)

Coût indicatif	25 000 €
FEDER	10 000 €

Régimes d'aides applicables

- Toute base juridique pertinente notamment en environnement.
- Régime Général d'Exemption par catégories (RGEC) n°651/2014 du 17 juin 2014.
- Régime cadre exempté de notification N° SA 40405 relatif aux aides à la protection de l'Environnement pour la période 2014-2020.
- Règlement (UE) n°1407/2013 du 18 décembre 2013 relatif aux aides De Minimis.

Les indicateurs physiques et les cibles à atteindre

Les déterminants des indicateurs et cibles sont regroupés dans les «fiches indicateurs» disponibles pour les agents en charge des dossiers (répertoire fonds européens).

- Les indicateurs physiques de réalisation à renseigner obligatoirement sur l'action.

Les valeurs des indicateurs sont cumulées avec celle de l'action 231.2 sauf sur l'IC32

Intitulé de l'indicateur	Numéro de l'indicateur	Source de l'indicateur	Indicateur retenu pour mesurer le cadre de performance avec une valeur cible fixée
Diminution de la consommation d'énergie primaire des bâtiments publics	Indicateur commun IC 32	Bilan(s) d'exécution du bénéficiaire	Oui
Diminution estimée des émissions de gaz à effet de serre en tonnes équivalent CO ₂	Indicateur Commun IC 34	Bilan(s) d'exécution du bénéficiaire	Non

○ Les cibles à atteindre sur les indicateurs physiques de réalisation de l'action.

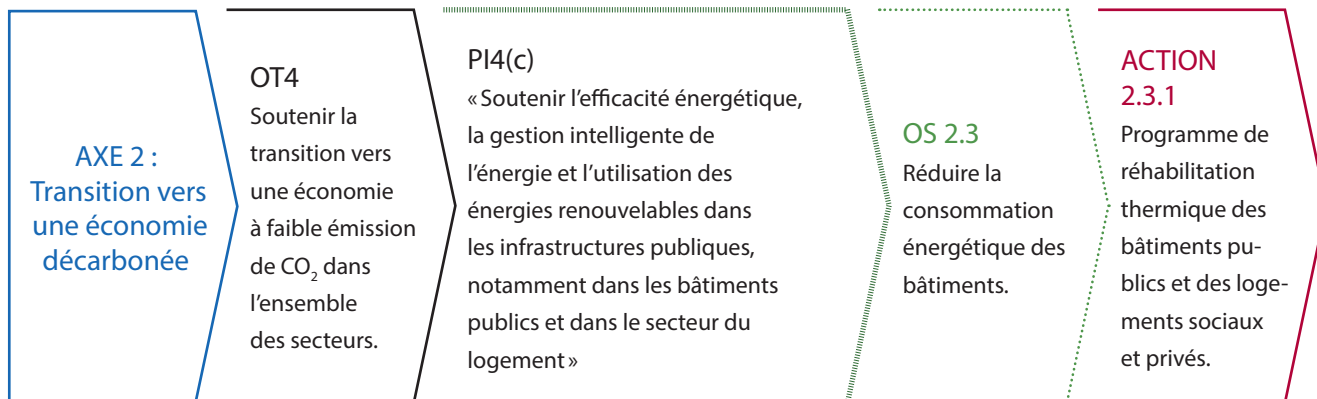
Intitulé de l'indicateur	Valeur cible 2014-2018	Valeur cible 2019-2023
Diminution de la consommation d'énergie primaire des bâtiments publics (Kilowatt-heure/an) IC 32	175 817	996 275
Diminution estimée des émissions de gaz à effet de serre (en tonnes équivalent CO ₂) IC 34	289	1 109

○ Instruments financiers applicables

1	Subvention non remboursable	X
2	Subvention remboursable	
3	Soutien par le biais d'instruments financiers : capital-risque et de fonds propres ou équivalent	
4	Soutien par le biais d'instruments financiers : prêt ou équivalent	
5	Soutien par le biais d'instruments financiers : garantie ou équivalent	
6	Soutien par le biais d'instruments financiers : bonifications d'intérêt, contributions aux primes de garantie, soutien technique ou équivalent	

Modalités de dépôt des dossiers

Appels à projets (ADEME, régionaux) ou sélection en continu.



ACTION 2.3.1.2
Programme de réhabilitation thermique des logements sociaux.

FEDER

Description de l'action dans le Programme Opérationnel

- Investissements contribuant aux économies d'énergie dans les logements sociaux.

Bénéficiaires

- Bailleurs sociaux publics ou privés.
- Entreprises sociales pour l'habitat (ESH).
- Sociétés coopératives d'HLM.
- Structures associatives bénéficiant d'un agrément de l'État pour le logement social.
- Entreprises privées bénéficiant d'un agrément de l'État pour le logement social.
- Coopératives bénéficiant d'un agrément de l'État pour le logement social.
- Communes et leurs groupements.

Nature des dépenses éligibles

Dépenses contribuant aux économies d'énergie dans les bâtiments sociaux existants, notamment :

- Travaux d'isolation thermique : toitures terrasses, planchers de combles perdus, murs donnant sur l'extérieur (par l'intérieur ou par l'extérieur), murs sur locaux non chauffés, plancher bas.
- Remplacement de fenêtres, de portes-fenêtres donnant sur l'extérieur.
- Installation des systèmes de chauffage et de production d'eau chaude, des systèmes de ventilation, des appareils de régulation ou de temporisation, le calorifugeage des réseaux et des installations.
- Remplacement des appareils internes aux logements contribuant à une meilleure efficacité énergétique.
- Travaux portant sur le confort d'été.

Pour l'ensemble des dossiers retenus, les frais liés à la mise en œuvre des obligations de publicité européenne sont éligibles.

Ne sont pas éligibles les dotations aux provisions, les charges financières, les charges exceptionnelles, les amendes, les pénalités financières, les frais de contentieux,...

Options de coûts simplifiés des fonds européens

SANS OBJET

Critères d'éligibilité des projets

- Réalisation d'une étude thermique avant travaux.
- Changement d'étiquette obligatoire.
- Projet qui vise le niveau BBC rénovation ou l'étiquette C ou l'étiquette D au minimum.
- Diagnostic Performance Énergétique après travaux.

Critères de sélection des projets

Les logements situés avant travaux au niveau des étiquettes G et F sont prioritaires.

Nombres d'étiquettes gagnées.

Mise en place de procédures d'accompagnement et de sensibilisation des locataires au bon usage de leur logement.

Stratégie globale de réhabilitation visant à atteindre des performances énergétiques ambitieuses.

Pour les logements des collectivités, les opérations groupées seront prioritaires.

Prise en compte des priorités horizontales du programme :

- Développement durable,
- Non discrimination et égalité des chances,
- Égalité entre les hommes et les femmes.

↳ Taux applicables

Taux maximum d'aide publique

Hors autofinancement pour un maître d'ouvrage public

80 %

Taux maximum FEDER du coût total éligible

- 40% pour les projets visant l'atteinte du niveau BBC rénovation à l'issue des travaux.
- 30% pour les projets visant l'étiquette C à l'issue des travaux.
- 20% pour les projets visant l'étiquette D à l'issue des travaux.

La moyenne d'intervention financière de l'Union européenne pour l'axe considéré est indiquée page 18 (première partie architecture du PO).

Planchers d'aide (€)

Coût total indicatif 7 500 € par logement

FEDER 1 500 € par logement

Plafonds d'aide (€)

- 5 000 € projets visant l'atteinte du niveau BBC rénovation à l'issue des travaux.
- 4 000 € pour les projets visant l'étiquette C après travaux.
- 3 000 € pour les projets visant l'étiquette D après travaux.

Régimes d'aides applicables

- Toute base juridique pertinente notamment en Environnement et développement territorial.
- Régime d'Exemption Général par Catégorie (RGEC) n°651/2014 du 17 juin 2014.
- Règlement (UE) n° 360/2012 du 25 avril 2012 relatif aux aides de minimis SIEG (Services d'Intérêt Économique Général).
- Décision d'exemption SIEG du 20/12/2011.
- Règlement (UE) n°1407/2013 du 18 décembre 2013 relatif aux aides De Minimis.

Les indicateurs physiques et les cibles à atteindre

Les déterminants des indicateurs et cibles sont regroupés dans les «fiches indicateurs» disponibles pour les agents en charge des dossiers (répertoire fonds européens).

- Les indicateurs physiques de réalisation à renseigner obligatoirement sur l'action.

Les valeurs des indicateurs sont cumulées avec celle de l'action 231.1 sauf sur l'IC31

Intitulé de l'indicateur	Numéro de l'indicateur	Source de l'indicateur	Indicateur retenu pour mesurer le cadre de performance avec une valeur cible fixée
Nombre de ménages dont le classement en matière de consommation énergétique s'est amélioré	Indicateur commun IC 31	Bilan(s) d'exécution du bénéficiaire	Oui
Diminution estimée des émissions de gaz à effet de serre (en tonnes équivalent CO ₂)	Indicateur Commun IC 34	Bilan(s) d'exécution du bénéficiaire	Non

- Les cibles à atteindre sur les indicateurs physiques de réalisation de l'action.

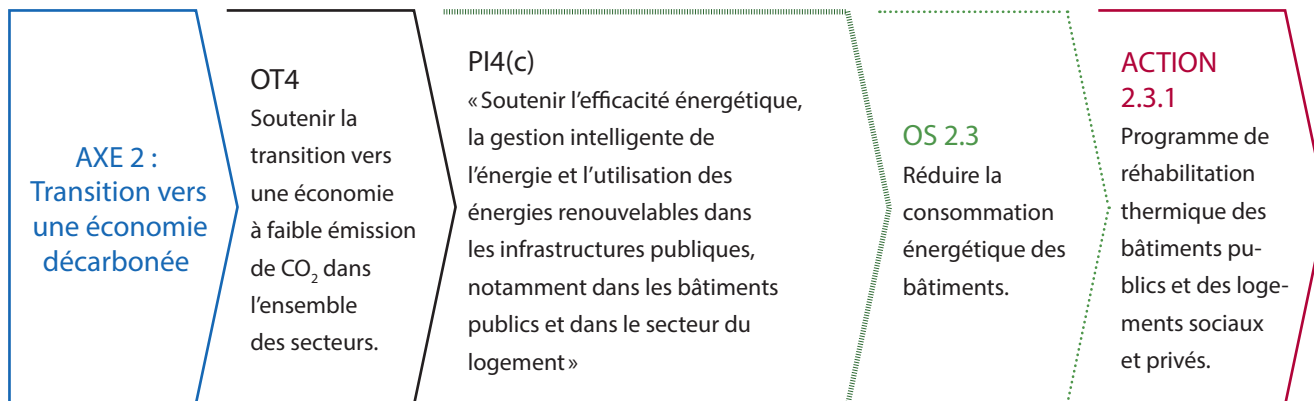
Intitulé de l'indicateur	Valeur cible 2014-2018	Valeur cible 2019-2023
Nombre de ménages dont le classement en matière de consommation énergétique s'est amélioré IC 31	183	514
Diminution estimée des émissions de gaz à effet de serre (en tonnes équivalent CO ₂) IC 34	289	1 109

- Instruments financiers applicables

1	Subvention non remboursable	X
2	Subvention remboursable	
3	Soutien par le biais d'instruments financiers : capital-risque et de fonds propres ou équivalent	
4	Soutien par le biais d'instruments financiers : prêt ou équivalent	
5	Soutien par le biais d'instruments financiers : garantie ou équivalent	
6	Soutien par le biais d'instruments financiers : bonifications d'intérêt, contributions aux primes de garantie, soutien technique ou équivalent	

Modalités de dépôt des dossiers

En continu.



ACTION 2.3.1.3
Programme de réhabilitation thermique des logements privés – Dispositif non activé.

FEDER

<p>Description de l'action dans le Programme Opérationnel</p> <hr/> <ul style="list-style-type: none"> – Diagnostic énergétique et étude de faisabilité préalable à la décision dans le cadre de démarches collectives (cette action s'appuie sur les dispositifs régionaux en place qui doivent s'inscrire dans un service public régional de l'efficacité énergétique). <p>Investissements dans le cadre de démarches collectives (programmes de réhabilitation énergétique de copropriétés...).</p>
<p>Bénéficiaires</p> <hr/> <p>Dans l'attente des résultats de l'évaluation ex-ante sur les outils d'ingénierie financière</p>
<p>Nature des dépenses éligibles</p> <hr/> <p>Dans l'attente des résultats de l'évaluation ex-ante sur les outils d'ingénierie financière</p>
<p>Options de coûts simplifiés des fonds européens</p> <hr/> <p>NON</p>
<p>Critères d'éligibilité des projets</p> <hr/> <p>Dans l'attente des résultats de l'évaluation ex-ante sur les outils d'ingénierie financière</p>
<p>Critères de sélection des projets</p> <hr/> <p>Dans l'attente des résultats de l'évaluation ex-ante sur les outils d'ingénierie financière</p>

Taux applicables

Taux maximum d'aide publique Hors autofinancement pour un maître d'ouvrage public	Dispositif non activé
Taux maximum FEDER du coût total éligible	Dispositif non activé

Planchers d'aide (€)

Coût total indicatif	SANS OBJET
FEDER	SANS OBJET

Régimes d'aides applicables

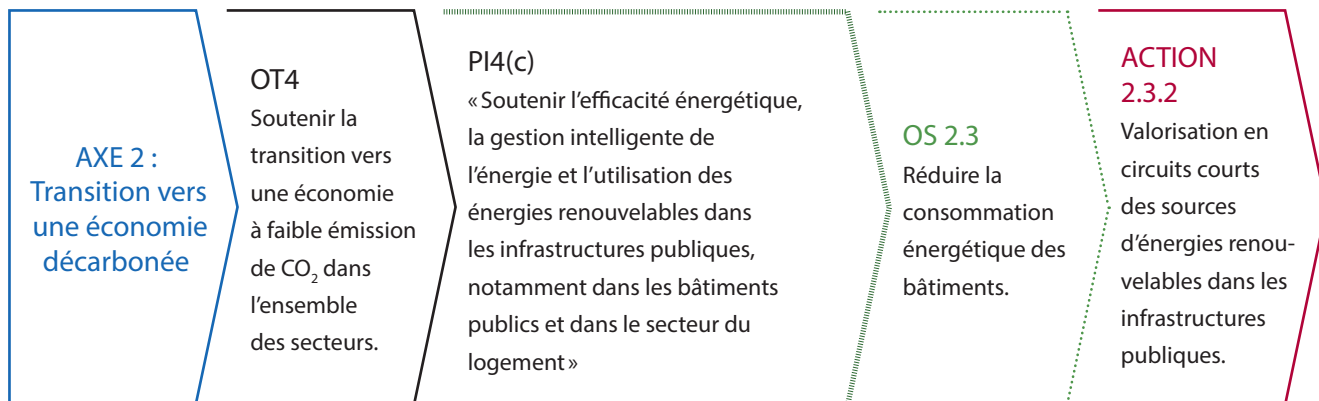
- Toute base juridique pertinente notamment en Environnement et sur le financement à risque.
- Régime Général d'Exemption par Catégorie (RGEC) n°651/2014 du 17 juin 2014.
- Systèmes d'aides notifiés de l'ADEME (Énergies renouvelables, Utilisation rationnelle de l'énergie...).
- Règlement (UE) n° 360/2012 du 25 avril 2012 relatif aux aides de minimis SIEG (Services d'Intérêt Économique Général).
- Règlement (UE) n°1407/2013 du 18 décembre 2013 relatif aux aides de minimis.
- Systèmes d'aides notifiés de l'ADEME (Énergies renouvelables, Utilisation rationnelle de l'énergie...).

○ Instruments financiers applicables

1	Subvention non remboursable	
2	Subvention remboursable	
3	Soutien par le biais d'instruments financiers : capital-risque et de fonds propres ou équivalent	
4	Soutien par le biais d'instruments financiers : prêt ou équivalent	X
5	Soutien par le biais d'instruments financiers : garantie ou équivalent	
6	Soutien par le biais d'instruments financiers : bonifications d'intérêt, contributions aux primes de garantie, soutien technique ou équivalent	

Modalités de dépôt des dossiers

Dans l'attente des résultats de l'évaluation ex-ante sur les outils d'ingénierie financière.



ACTION 2.3.2
Valorisation en circuits courts des sources d'énergies renouvelables dans les infrastructures publiques.

FEDER

Description de l'action dans le Programme Opérationnel

La baisse régulière des coûts de production locale (en particulier d'électricité photovoltaïque) permet d'envisager à court terme une large diffusion des modes d'autoproduction / autoconsommation, ainsi que des logiques de mutualisations locales des échanges, selon des opportunités de « voisinage » industriel, tertiaire ou habitat.

Il s'agit de soutenir les démarches innovantes de recherche, d'observation et d'analyse des rythmes et des usages de consommation d'énergie électrique pour favoriser les optimisations et mutualisations locales.

Actions visant ainsi à soutenir les études et opérations d'investissements pour des projets mettant en relation, à partir de sources renouvelables, les besoins énergétiques locaux (services énergétiques) aux fournitures renouvelables locales, au stockage local d'énergie, et aux nouveaux services de gestion des réseaux publics d'énergie (circuits courts électriques, développement de smart-grids sur des territoires expérimentaux avec l'intégration des nouvelles énergies dans la ville et la mise en œuvre de nouvelles technologies pour l'efficacité énergétique, immeubles et les quartiers intelligents (éclairage, parkings, efficacité énergétique, gestion des déchets, etc.).

Cette démarche d'analyse et de mutualisation locale des besoins/fournitures énergétiques est à la base du concept de Territoire à Énergie Positive.

- Bénéficiaires**
- Collectivités territoriales et leurs groupements.
 - Établissements et organismes publics.
 - Entreprises.
 - Associations.

Nature des dépenses éligibles

- Études de faisabilité.
- Expertises techniques, économiques et environnementales.
- Investissements dans des systèmes de stockage locaux d'électricité.
- Équipements communicants dans les réseaux.
- Investissements liés aux projets de recherche et développement.
- Investissements liés aux projets expérimentaux (équipements hors matériels roulants).
- Investissements dans de nouvelles technologies permettant l'expérimentation de smart-grids à l'échelle de bâtiments, de quartiers ou de territoires ciblés.

Pour l'ensemble des dossiers retenus, les frais liés à la mise en œuvre des obligations de publicité européenne sont éligibles.

Ne sont pas éligibles les dotations aux provisions, les charges financières, les charges exceptionnelles, les amendes, les pénalités financières, les frais de contentieux...

Sont inéligibles, les dépenses d'équipement « communicants » liées à la mobilité durable.

Options de coûts simplifiés des fonds européens

SANS OBJET

Critères d'éligibilité des projets

- Projet collaboratif.
- Sécurisation de l'approvisionnement en électricité.
- Fourniture de nouveaux services aux usagers/consommateurs.

Critères de sélection des projets

L'effet multiplicateur de l'opération sera un critère déterminant dans la priorisation des actions soutenues.

Des opérations à titre expérimental ou pilote pourront être accompagnées sur cette priorité d'investissement afin de diffuser de nouveaux procédés, nouvelles formes de réhabilitation et de les amplifier au niveau régional.

Prise en compte des priorités horizontales du programme :

- Développement durable,
- Non discrimination et égalité des chances,
- Égalité entre les hommes et les femmes.

Existence d'un volet de coopération transnationale.

Taux applicables

Taux maximum d'aide publique	
Hors autofinancement pour un maître d'ouvrage public	70 %
Taux moyen indicatif FEDER du coût total éligible	40 %

La moyenne d'intervention financière de l'Union européenne pour l'axe considéré est indiquée page 18 (première partie architecture du PO).

Planchers d'aide (€)

Coût total indicatif	SANS OBJET
FEDER	SANS OBJET

Régimes d'aides applicables

- Principalement Hors champ concurrentiel.
- Toute base juridique pertinente notamment en Environnement.
- Régime Général d'Exemption par Catégorie (RGEC) n°651/2014 du 17 juin 2014.
- Régime cadre exempté de notification N° SA 40405 relatif aux aides à la protection de l'Environnement pour la période 2014-2020

○ Instruments financiers applicables

1	Subvention non remboursable	X
2	Subvention remboursable	
3	Soutien par le biais d'instruments financiers : capital-risque et de fonds propres ou équivalent	
4	Soutien par le biais d'instruments financiers : prêt ou équivalent	
5	Soutien par le biais d'instruments financiers : garantie ou équivalent	
6	Soutien par le biais d'instruments financiers : bonifications d'intérêt, contributions aux primes de garantie, soutien technique ou équivalent	

Modalités de dépôt des dossiers

Appels à projets (ADEME, régionaux) ou sélection en continu.

Les indicateurs de la Priorité d'Investissement 4c

(pour les actions 231 et 232 de la PI)

Les indicateurs de résultat

Changement attendu par la PI 4c : - Réduire la consommation d'énergie des bâtiments publics et logements.

Objectif spécifique (OS) 2.3 : Réduire la consommation énergétique des bâtiments.

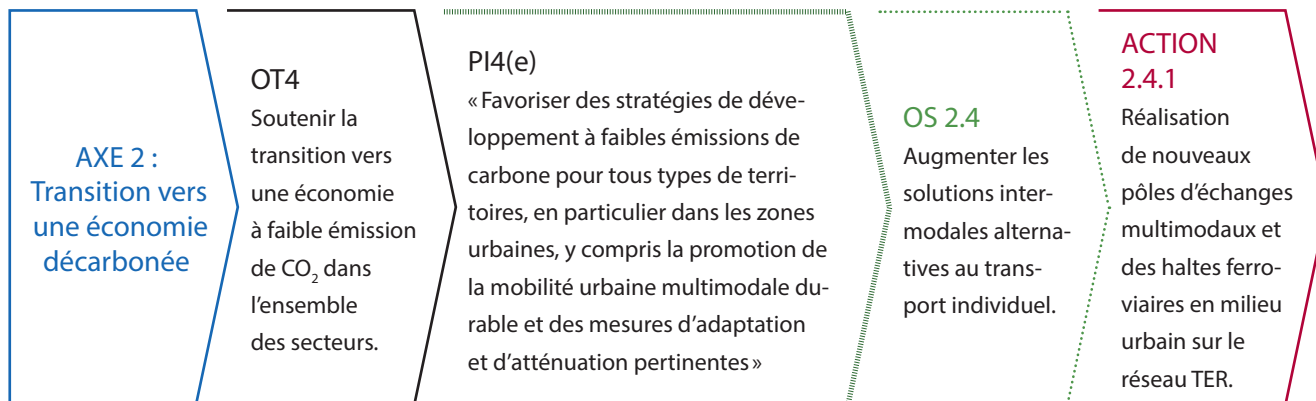
- Les indicateurs physiques de résultat et leurs cibles, données à renseigner dans le cadre du pilotage partenarial du programme.

Intitulé de l'indicateur	Numéro de l'indicateur	Source de l'indicateur dans le cadre du partenariat	Année de référence	Valeur de référence	Cibles 2023
Évolution de la consommation d'énergie primaire dans les bâtiments	IR 14	Ministère du développement durable	2005	13 938 GWhEP	-19 %

Les indicateurs de réalisation hors réserve de performance

- Les indicateurs de réalisation (coopération).

Intitulé de l'indicateur	Numéro de l'indicateur	Source de l'indicateur dans le cadre du partenariat	Fréquence
Nombre de projets comportant une dimension de coopération interrégionale ou transnationale impliquant les acteurs du Limousin	COOP 01	Bilan d'exécution du bénéficiaire	Annuelle



ACTION 2.4.1
Réalisation de nouveaux pôles d'échanges multimodaux (PEM) et des haltes ferroviaires en milieu urbain sur le réseau TER.

FEDER

Description de l'action dans le Programme Opérationnel

- Conception et création de nouveaux PEM afin que la majeure partie des principaux bassins de vie du Limousin en soit équipée.
- Création de haltes ferroviaires en milieu urbain sur le réseau TER (inter modalité physique).

Ces pôles d'échanges et haltes ferroviaires permettront des connexions aisées entre les différents modes de transport, quel que soit le point d'entrée ou de sortie sur le site de la gare ou de la halte. La desserte par les transports en commun s'en trouvera confortée : de nouvelles voies pour les bus et cars au sein d'une gare routière et des circulations réorganisées au service d'une meilleure lisibilité et d'une optimisation des temps de transport.

Bénéficiaires

- Collectivités territoriales.
- Autorité Organisatrice de Transport (AOT).
- Exploitants des transports publics.
- Communes.
- Établissements Publics de Coopération Intercommunale – EPCI (Agglomérations ou Communautés urbaines).
- EPIC (RFF, Gares et Connexions).

Nature des dépenses éligibles

- Études et travaux uniquement liés aux travaux dans leur partie intermodale.

Pour l'ensemble des dossiers retenus, les frais liés à la mise en œuvre des obligations de publicité européenne sont éligibles.

Ne sont pas éligibles les dotations aux provisions, les charges financières, les charges exceptionnelles, les amendes, les pénalités financières, les frais de contentieux...

Options de coûts simplifiés des fonds européens

SANS OBJET

Critères d'éligibilité des projets

- Inscription du projet dans un contrat de territoire.
- Gares ferroviaires et routières qui desservent un territoire significatif à l'échelle de la région.
- Réalisation des accès à la gare par les modes de transports doux piétonniers/cyclables, des aires d'arrêt de transports routiers de voyageurs et leurs abris d'attente, des aires de stationnement des usagers de la gare et des taxis.
- Sécurité des usagers et accessibilité des personnes à mobilité réduite.
- Collaboration entre AOT, SNCF, État, gestionnaires de voirie.

Critères de sélection des projets

- Augmentation du niveau et de l'accès de service (communication multimodale-intermodale, réduction du temps de parcours, augmentation du confort, synergie de l'offre).
- Faisabilité technique du projet dans le temps imparti.

Prise en compte des priorités horizontales du programme :

- Développement durable,
- Non discrimination et égalité des chances,
- Égalité entre les hommes et les femmes.

Taux applicables

Taux maximum de d'aide publique	
Hors autofinancement pour un maître d'ouvrage public	80 %
Taux moyen indicatif FEDER du coût total éligible	60 %

La moyenne d'intervention financière de l'Union européenne pour l'axe considéré est indiquée page 18 (première partie architecture du PO).

Planchers d'aide (€)

Coût total indicatif	SANS OBJET
FEDER	SANS OBJET

Régimes d'aides applicables

- Principalement Hors champ concurrentiel.
- Toute base juridique pertinente notamment en Infrastructure.
- Régime Général d'Exemption par Catégorie (RGEC) n°651/2014 du 17 juin 2014.
- Règlement (UE) n° 360/2012 du 25 avril 2012 relatif aux aides de minimis SIEG (Services d'Intérêt Economique Général).

↳ Les indicateurs physiques et les cibles à atteindre

Les déterminants des indicateurs et cibles sont regroupés dans les «fiches indicateurs» disponibles pour les agents en charge des dossiers (répertoire fonds européens).

○ Les indicateurs physiques de réalisation à renseigner obligatoirement sur l'action.

Intitulé de l'indicateur	Numéro de l'indicateur	Source de l'indicateur	Indicateur retenu pour mesurer le cadre de performance avec une valeur cible fixée
Nombre de pôles d'échanges multimodaux réalisés	IS 17	Bilan(s) d'exécution du bénéficiaire	Non

○ Les cibles à atteindre sur les indicateurs physiques de réalisation de l'action.

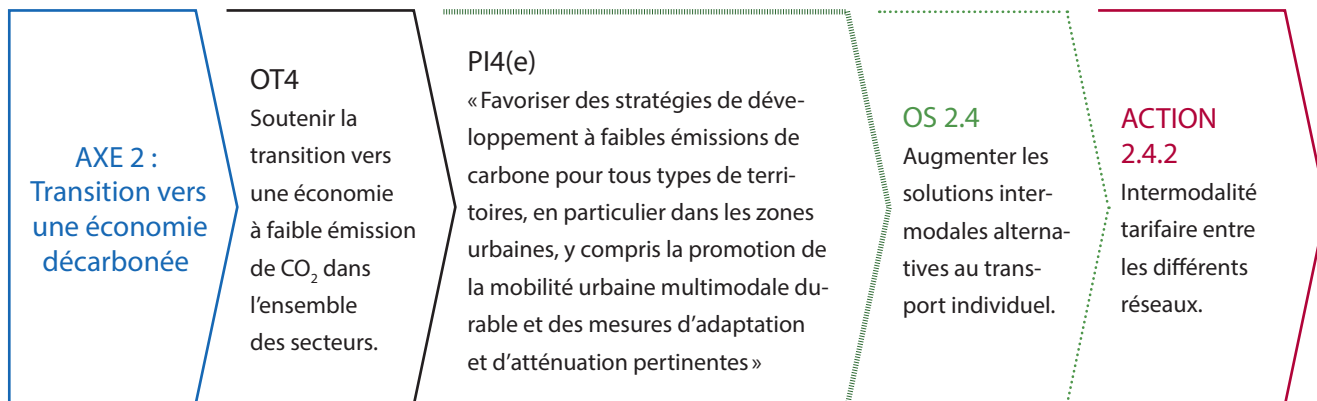
Intitulé de l'indicateur	Valeur cible 2014-2018	Valeur cible 2019-2023
Nombre de pôles d'échanges multimodaux réalisés	1	2

○ Instruments financiers applicables

1	Subvention non remboursable	X
2	Subvention remboursable	
3	Soutien par le biais d'instruments financiers : capital-risque et de fonds propres ou équivalent	
4	Soutien par le biais d'instruments financiers : prêt ou équivalent	
5	Soutien par le biais d'instruments financiers : garantie ou équivalent	
6	Soutien par le biais d'instruments financiers : bonifications d'intérêt, contributions aux primes de garantie, soutien technique ou équivalent	

Modalités de dépôt des dossiers

Appels à projets, ou sélection en continu.



ACTION 2.4.2
Inter modalité tarifaire entre les différents réseaux.

FEDER

Description de l'action dans le Programme Opérationnel

- Élargissement du titre intermodal unique de paiement (coordination des tarifs et organisation d'une billettique commune).
- Études d'inter modalité tarifaire.
- Support de tarification innovant et interopérable entre les autorités compétentes.
- L'intermodalité horaire avec la mise en place, par les autorités compétentes d'un outil intermodal partenarial d'information sur les horaires et les correspondances des différents réseaux.
- L'intermodalité des services d'information permettant aux usagers de s'informer sur l'ensemble des solutions de transport et de mobilité disponibles

Bénéficiaires

- Autorité Organisatrice de Transport (AOT).
- Exploitants des transports publics.
- Établissements Publics de Coopération Intercommunale – EPCI (Agglomérations ou Communautés urbaines).
- Collectivités territoriales.

Nature des dépenses éligibles

- Études et investissements systèmes et matériels.

Pour l'ensemble des dossiers retenus, les frais liés à la mise en œuvre des obligations de publicité européenne sont éligibles.

Ne sont pas éligibles les dotations aux provisions, les charges financières, les charges exceptionnelles, les amendes, les pénalités financières, les frais de contentieux...

Options de coûts simplifiés des fonds européens

SANS OBJET

Critères d'éligibilité des projets

- Amélioration de la multi modalité.
- Collaboration entre AOT, SNCF, État, gestionnaires de voirie.

Critères de sélection des projets

- Augmentation du niveau et de l'accès de service (communication multimodale-intermodale, réduction du temps de parcours, augmentation du confort, synergie de l'offre).
- Cohérence avec les orientations nationales et communautaires.
- Diffusion/expérimentation de l'innovation technique.
- Développement coordonné des réseaux à l'échelle du Limousin.
- Faisabilité technique du projet dans le temps imparti.

Prise en compte des priorités horizontales du programme :

- Développement durable,
- Non discrimination et égalité des chances,
- Égalité entre les hommes et les femmes.

↘ Taux applicables

Taux maximum d'aide publique	
Hors autofinancement pour un maître d'ouvrage public	80 %
Taux moyen indicatif FEDER du coût total éligible	60 %

La moyenne d'intervention financière de l'Union européenne pour l'axe considéré est indiquée page 18 (première partie architecture du PO).

Régimes d'aides applicables

- Principalement Hors champ concurrentiel.
- Toute base juridique pertinente notamment Recherche Développement et Innovation (RDI) et développement territorial.
- Régime Général d'Exemption par Catégorie (RGEC) n°651/2014 du 17 juin 2014.
- Règlement (UE) n° 360/2012 du 25 avril 2012 relatif aux aides de minimis SIEG (Services d'Intérêt Économique Général).

Planchers d'aide (€)

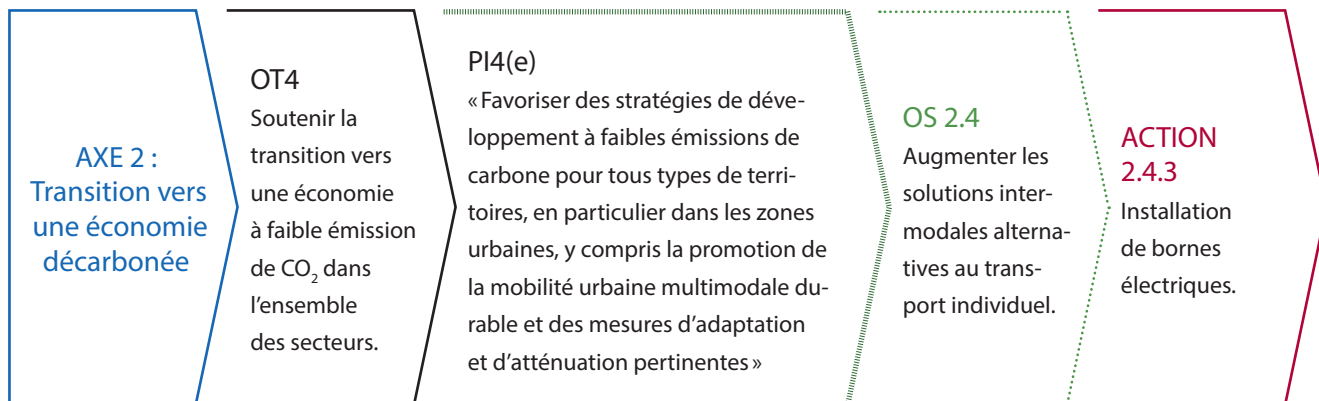
Coût total indicatif	SANS OBJET
FEDER	SANS OBJET

○ Instruments financiers applicables

1	Subvention non remboursable	X
2	Subvention remboursable	
3	Soutien par le biais d'instruments financiers : capital-risque et de fonds propres ou équivalent	
4	Soutien par le biais d'instruments financiers : prêt ou équivalent	
5	Soutien par le biais d'instruments financiers : garantie ou équivalent	
6	Soutien par le biais d'instruments financiers : bonifications d'intérêt, contributions aux primes de garantie, soutien technique ou équivalent	

Modalités de dépôt des dossiers

Appels à projets, en continu.



ACTION 2.4.3
Installation de bornes électriques.

FEDER

Description de l'action dans le Programme Opérationnel

- Déploiement à l'échelle du Limousin d'un réseau structurant de recharge des véhicules électriques accessible au public

Bénéficiaires

- ERDF.
- Établissements Publics de Coopération Intercommunale – EPCI (Agglomérations ou Communautés urbaines).
- Collectivités territoriales.

Nature des dépenses éligibles

- Études et travaux.

Pour l'ensemble des dossiers retenus, les frais liés à la mise en œuvre des obligations de publicité européenne sont éligibles.

Ne sont pas éligibles les dotations aux provisions, les charges financières, les charges exceptionnelles, les amendes, les pénalités financières, les frais de contentieux...

Options de coûts simplifiés des fonds européens

SANS OBJET

Critères d'éligibilité des projets

- Projet inscrit dans un contrat de territoire.
- Améliorer l'accessibilité des transports durables.
- Collaboration entre AOT, SNCF, Etat, gestionnaires de voirie.

Critères de sélection des projets

- Développement de l'usage des voitures électriques.
- Augmentation du niveau et de l'accès de service (communication multimodale-intermodale, réduction du temps de parcours, augmentation du confort, synergie de l'offre).
- Cohérence avec les orientations nationales et communautaires.
- Diffusion/expérimentation de l'innovation technique.
- Développement coordonné des réseaux à l'échelle du Limousin.
- Faisabilité technique du projet dans le temps imparti.

Prise en compte des priorités horizontales du programme :

- Développement durable,
- Non discrimination et égalité des chances,
- Égalité entre les hommes et les femmes.

Taux applicables

Taux maximum d'aide

publique

Hors autofinancement pour un maître d'ouvrage public

80 %

Taux moyen indicatif FEDER

du coût total éligible

60 %

Régimes d'aides applicables

- Toute base juridique pertinente notamment en Environnement et développement territorial.
- Régime Général d'Exemption par Catégorie (RGEC) n°651/2014 du 17 juin 2014.

La moyenne d'intervention financière de l'Union européenne pour l'axe considéré est indiquée page 18 (première partie architecture du PO).

Planchers d'aide (€)

Coût total indicatif	SANS OBJET
FEDER	SANS OBJET

○ Instruments financiers applicables

1	Subvention non remboursable	X
2	Subvention remboursable	
3	Soutien par le biais d'instruments financiers : capital-risque et de fonds propres ou équivalent	
4	Soutien par le biais d'instruments financiers : prêt ou équivalent	
5	Soutien par le biais d'instruments financiers : garantie ou équivalent	
6	Soutien par le biais d'instruments financiers : bonifications d'intérêt, contributions aux primes de garantie, soutien technique ou équivalent	

Modalités de dépôt des dossiers

Appels à projets, en continu.

Les indicateurs de la Priorité d'Investissement 4e
(pour les actions 231 et 232 de la PI)

Les indicateurs de résultat

Changement attendu par la PI 4e : - Augmenter la fréquence d'utilisation des transports en commun.

Objectif spécifique (OS) 2.4 : Augmenter les solutions intermodales alternatives au transport individuel.

- Les indicateurs physiques de résultat et leurs cibles, données à renseigner dans le cadre du pilotage partenarial du programme.

Intitulé de l'indicateur	Numéro de l'indicateur	Source de l'indicateur dans le cadre du partenariat	Année de référence	Valeur de référence	Cibles 2023
Évolution du nombre de voyageurs-kilomètre TER*	IR 15	SNCF	2013	99431312	149 146 968, sachant le taux de +50 % est calculé à partir de la valeur de référence

Les indicateurs de réalisation hors réserve de performance

○ Les indicateurs de réalisation (coopération).

Intitulé de l'indicateur	Numéro de l'indicateur	Source de l'indicateur dans le cadre du partenariat	Fréquence
Nombre de projets comportant une dimension de coopération interrégionale ou transnationale impliquant les acteurs du Limousin	COOP 01	Bilan d'exécution du bénéficiaire	Annuelle

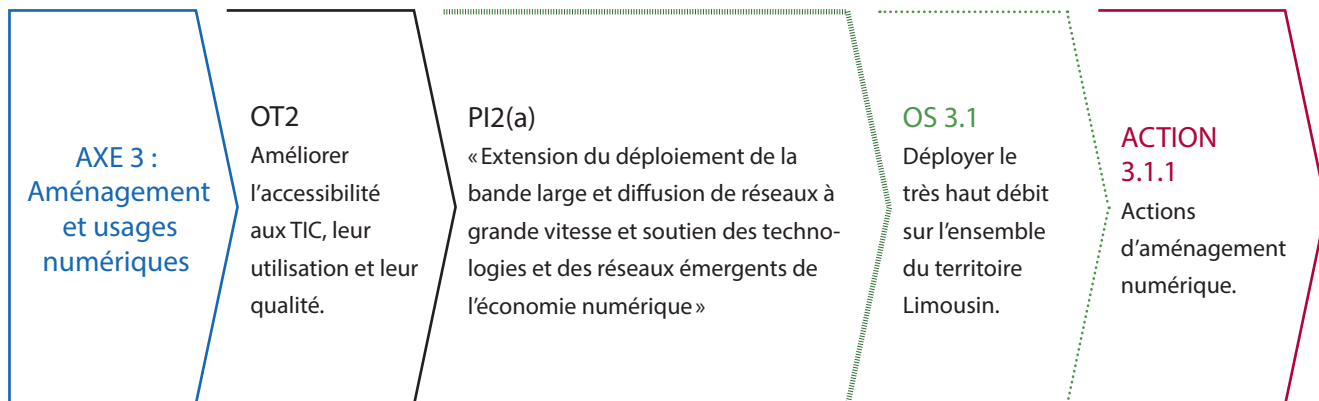
*Voyageur-kilomètre = produit des voyageurs par le nombre de kilomètres parcourus par ces mêmes voyageurs.

AXE

3



Aménagement et usages numériques



ACTION 3.1.1
Actions d'aménagement numérique.

FEDER

Description de l'action dans le Programme Opérationnel

- Actions d'aménagement numérique visant à raccorder prioritairement des bâtiments publics et privés au Très Haut Débit :
 - Raccordements par FTTH (30 Mbits) de 5 % des bâtiments.
 - Raccordements au FTTO (Fibre To The Office, ou la fibre pour les professionnels) pour les entreprises (PME, PMI...) et tout bâtiment public raccordable (santé, formation, administration...).
 - Réalisation des réseaux de collecte.

Les premiers raccordements de sites professionnels et publics devraient concerner, dès 2016, les zones industrielles et artisanales, les entreprises isolées, mais aussi une grande partie de bâtiments publics (de santé, de formation et municipaux).

Bénéficiaires

- Acteurs publics ou privés chargés de lancer et/ou de mettre en œuvre les opérations.
- Syndicat mixte Dorsal.
- Établissements Publics de Coopération Intercommunale – EPCI.

Nature des dépenses éligibles

- Études préalables et missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage.
- Conception, contrôles, IRU (droit d'usage irrévocable) (condition : part faible du montant éligible de l'opération), location de fibre optique.
- Tous travaux de génie civil et de mise en œuvre de réseaux numériques : fibre optique, technologies radios et filaires.
- Construction et équipement de pylônes.

Pour l'ensemble des dossiers retenus, les frais liés à la mise en œuvre des obligations de publicité européenne sont éligibles.

Ne sont pas éligibles les dotations aux provisions, les charges financières, les charges exceptionnelles, les amendes, les pénalités financières, les frais de contentieux...

Options de coûts simplifiés des fonds européens

SANS OBJET

Critères d'éligibilité des projets

Les opérations aidées doivent être conformes au SDAN pour assurer notamment la cohérence régionale, la péréquation territoriale et la mutualisation des moyens.

Critères de sélection des projets

L'autorité de gestion veillera à ce que les opérateurs commerciaux mettent à disposition des utilisateurs finaux des services à des prix concurrentiels et abordables.

Prise en compte des priorités horizontales du programme :

- Développement durable,
- Non discrimination et égalité des chances,
- Égalité entre les hommes et les femmes.

Pour les projets d'investissement, les questions environnementales doivent faire partie des données de conception des projets au même titre que les autres éléments techniques, financiers, etc. Les projets devront s'attacher à éviter les impacts sur l'environnement, puis, à défaut, à les minimiser et, en dernier lieu en cas de besoin, à compenser les impacts résiduels.

Taux applicables

Taux maximum d'aide publique Hors autofinancement pour un maître d'ouvrage public	100 %
Taux moyen indicatif FEDER du coût total éligible	60 %

La moyenne d'intervention financière de l'Union européenne pour l'axe considéré est indiquée page 18 (première partie architecture du PO).

Planchers d'aide (€)

Investissement	SANS OBJET
Fonctionnement	SANS OBJET

Régimes d'aides applicables

- Toute base juridique pertinente notamment en Recherche Développement et Innovation (RDI) et développement territorial.
- Régime Général d'Exemption par Catégorie (RGEC) n°651/2014 du 17 juin 2014.
- Règlement (UE) n° 360/2012 du 25 avril 2012 relatif aux aides de minimis SIEG (Services d'Intérêt Économique Général).

↳ Les indicateurs physiques et les cibles à atteindre

Les déterminants des indicateurs et cibles sont regroupés dans les «fiches indicateurs» disponibles pour les agents en charge des dossiers (répertoire fonds européens).

○ Les indicateurs physiques de réalisation à renseigner obligatoirement sur l'action.

Intitulé de l'indicateur	Numéro de l'indicateur	Source de l'indicateur	Indicateur retenu pour mesurer le cadre de performance avec une valeur cible fixée
Ménages supplémentaires bénéficiant d'un accès large bande d'au moins 30 mbps	Indicateur Commun IC 10	Bilan(s) d'exécution du bénéficiaire	Oui

○ Les cibles à atteindre sur les indicateurs physiques de réalisation de l'action.

Intitulé de l'indicateur	Valeur cible 2014-2018	Valeur cible 2019-2023
Ménages supplémentaires bénéficiant d'un accès large bande d'au moins 30 mbps IC 10	indicateur étape clé de mise en oeuvre	24 255

○ Instruments financiers applicables

1	Subvention non remboursable	X
2	Subvention remboursable	
3	Soutien par le biais d'instruments financiers : capital-risque et de fonds propres ou équivalent	
4	Soutien par le biais d'instruments financiers : prêt ou équivalent	
5	Soutien par le biais d'instruments financiers : garantie ou équivalent	
6	Soutien par le biais d'instruments financiers : bonifications d'intérêt, contributions aux primes de garantie, soutien technique ou équivalent	

Modalités de dépôt des dossiers

Appels à projets, en continu.

Les indicateurs de la Priorité d'Investissement 2a

(pour l'action 311 de la PI)

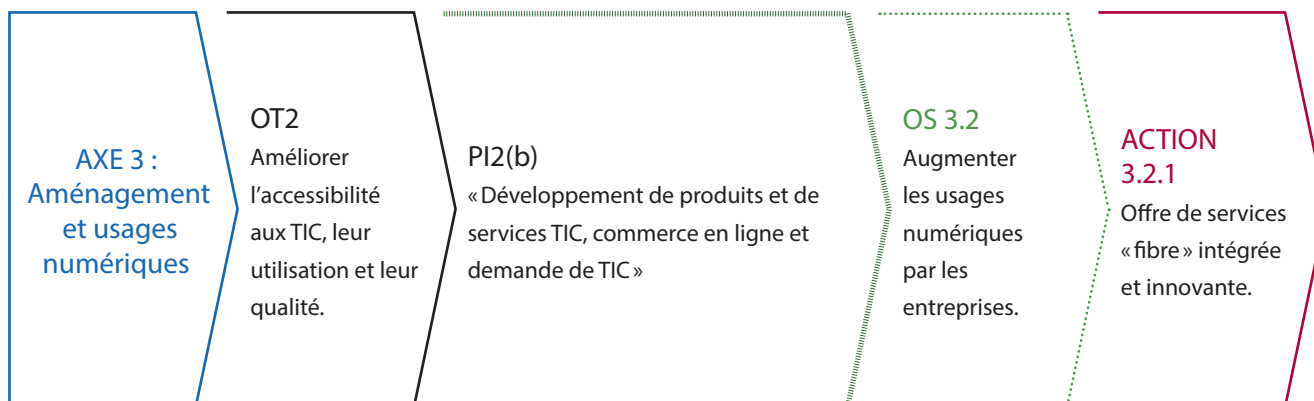
Les indicateurs de résultat

Changement attendu par la PI 2a : - Renforcer la couverture numérique des territoires et déployer le très haut débit.

Objectif spécifique (OS) 3.1 : Déployer le très haut débit sur l'ensemble du territoire Limousin.

- Les indicateurs physiques de résultat et leurs cibles, données à renseigner dans le cadre du pilotage partenarial du programme.

Intitulé de l'indicateur	Numéro de l'indicateur	Source de l'indicateur dans le cadre du partenariat	Année de référence	Valeur de référence	Cibles 2023
Taux de pénétration du THD pour le grand public, les professionnels et les administrations hors zones conventionnées	IR 16	Syndicat Mixte Dorsal	2013	0	5 %



ACTION 3.2.1
Offre de services « fibre » intégrée et innovante.

FEDER

Description de l'action dans le Programme Opérationnel

- Dispositifs subventionnés en direction des opérateurs de télécommunication et des FAI (Fournisseurs d'accès à Internet), intégrateurs, SSII et industriels (ou leur consortium) intervenant sur le réseau d'initiative publique régionale qui souhaiteront concevoir et expérimenter des services packagés innovants et à valeur ajoutée, en mode « Saas » (Software as a service). Exemples d'applications non exhaustives : hébergement et sauvegarde de données, services de Cloud, de facturation de gestion et relation client, gestion des ventes internet, imagerie médicale, diffusion de fichiers graphiques lourds pour l'imprimerie, visioconférence et autres systèmes de télé Réunion, de vidéosurveillance et de télétravail.

Bénéficiaires

- Entreprises, Associations.

Nature des dépenses éligibles

- Études et frais d'ingénierie.
- Investissements matériels et immatériels spécifiques directement liés à l'opération.
- Dépenses de communication et marketing.

Pour l'ensemble des dossiers retenus, les frais liés à la mise en œuvre des obligations de publicité européenne sont éligibles.

Ne sont pas éligibles les dotations aux provisions, les charges financières, les charges exceptionnelles, les amendes, les pénalités financières, les frais de contentieux,...

Options de coûts simplifiés des fonds européens

SANS OBJET

Critères d'éligibilité des projets

- Projets conformes aux orientations du schéma directeur de l'aménagement numérique (SDAN) ou en cohérence avec celui-ci.

Critères de sélection des projets

Les opérations seront analysées conformément à la réglementation du plan «France THD» et aux principes communautaires, mais aussi en cohérence avec le Schéma Directeur d'Aménagement Numérique (SDAN) du Limousin, qui est la feuille de route locale.

Prise en compte des priorités horizontales du programme :

- Développement durable,
- Non discrimination et égalité des chances,
- Égalité entre les hommes et les femmes.

Taux applicables

Taux maximum d'aide publique	
Hors autofinancement pour un maître d'ouvrage public	60 %
Taux moyen indicatif FEDER du coût total éligible	30 %

La moyenne d'intervention financière de l'Union européenne pour l'axe considéré est indiquée page 18 (première partie architecture du PO).

Planchers d'aide (€)

Investissement	5 000 €
Fonctionnement	5 000 €

Régimes d'aides applicables

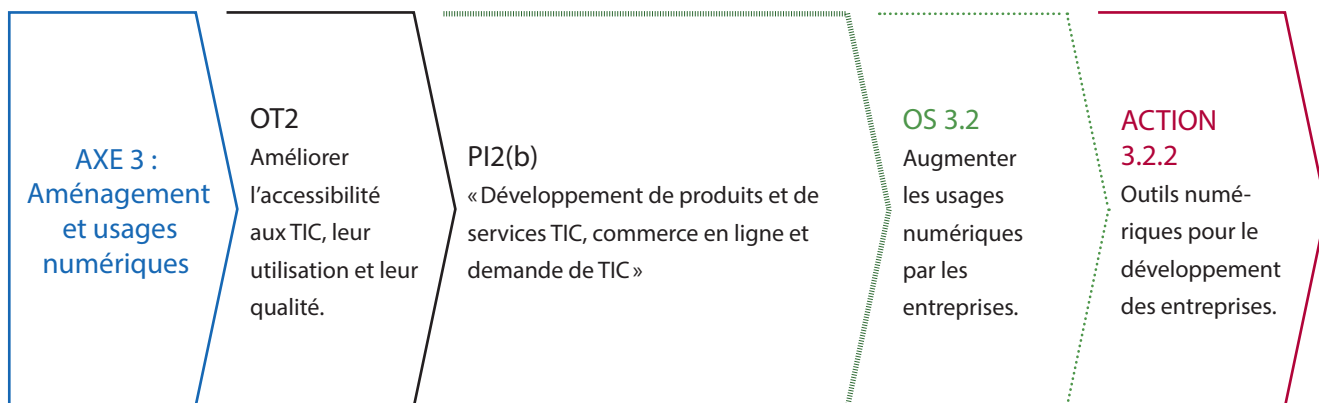
- Toute base juridique pertinente notamment en Recherche Développement et Innovation et développement territorial.
- Régime Général d'Exemption par Catégorie (RGEC) n°651/2014 du 17/06/2014.
- Règlement (UE) n° 360/2012 du 25 avril 2012 relatif aux aides de minimis SIEG (Services d'Intérêt Économique Général).
- Règlement (UE) n°1407/2013 du 18 décembre 2013 relatif aux aides De Minimis.

○ Instruments financiers applicables

1	Subvention non remboursable	X
2	Subvention remboursable	
3	Soutien par le biais d'instruments financiers : capital-risque et de fonds propres ou équivalent	
4	Soutien par le biais d'instruments financiers : prêt ou équivalent	
5	Soutien par le biais d'instruments financiers : garantie ou équivalent	
6	Soutien par le biais d'instruments financiers : bonifications d'intérêt, contributions aux primes de garantie, soutien technique ou équivalent	

Modalités de dépôt des dossiers

Appels à projets, dépôt de dossiers en continu et autres dispositifs d'encouragement.



ACTION 3.2.2
Outils numériques pour le développement des entreprises.

FEDER

Description de l'action dans le Programme Opérationnel

- Audits TIC dans les entreprises ;
- Conception et développement TIC ;
- Formations sur les outils développés.
- Soutien à l'accès à l'économie numérique pour les entreprises / entités économiques et sociales et d'intérêt général du Limousin, par des actions de sensibilisation et d'acculturation aux TIC.
- Présentation et valorisation des offres de services du Réseau d'Initiative Publique Dorsal dédiées aux professionnels.

Ces actions pourront être mises en œuvre dans le cadre d'un dispositif « ICT Vouchers »

Bénéficiaires

- Délégué de service public du syndicat mixte Dorsal.
- Entreprises.
- Consulaires.
- Agences de développement.
- Associations.
- Établissements Publics de Coopération Intercommunale – EPCI.

Nature des dépenses éligibles

- Investissements matériels et immatériels à la condition qu'ils soient destinés de manière durable à réaliser l'action.
- Dépenses connexes d'expertise, d'information, de formation.
- Dépenses de fonctionnement de la structure ainsi que dépenses d'acquisition de matériels et de logiciels de bureau ordinaire directement liées à un projet intégré.

Pour l'ensemble des dossiers retenus, les frais liés à la mise en œuvre des obligations de publicité européenne sont éligibles.

Ne sont pas éligibles les dotations aux provisions, les charges financières, les charges exceptionnelles, les amendes, les pénalités financières, les frais de contentieux,...

Options de coûts simplifiés des fonds européens

SANS OBJET

Critères d'éligibilité des projets

- Projets conformes aux orientations du schéma régional des usages et des services TIC (SDRAN) ou en cohérence avec celui-ci.
- Les opérations seront analysées conformément à la réglementation du plan « France THD » et aux principes communautaires, mais aussi en cohérence avec le Schéma Directeur d'Aménagement Numérique (SDAN) du Limousin, qui est la feuille de route locale.

La priorité sera donnée aux actions de sensibilisation structurantes basées sur des informations et des témoignages, ainsi qu'aux expérimentations de services intégrés innovants et transférables qui amélioreront l'accessibilité aux TIC pour les professionnels du Limousin.

Pour les actions qui ne relèvent pas de la sensibilisation, une liste d'entreprises expertes prestataires sera définie.

Prise en compte des priorités horizontales du programme :

- Développement durable,
- Non discrimination et égalité des chances,
- Égalité entre les hommes et les femmes.

↳ Taux applicables

Taux maximum d'aide publique	100 %
------------------------------	-------

Taux maximum FEDER du coût total éligible	100 %
---	-------

Cette disposition s'applique sous réserve de dispositions plus restrictives prévues par les encadrements du secteur concurrentiel.

Pour les maîtres d'ouvrage privés, le montant de l'aide FEDER est plafonné à 60% du montant total d'aide publique hors auto-financement du maître d'ouvrage privé et sous réserve de dispositions plus restrictives prévues par les encadrements du secteur concurrentiel.

La moyenne d'intervention financière de l'Union européenne pour l'axe considéré est indiquée page 18 (première partie architecture du PO).

Planchers d'aide (€)

Investissement	SANS OBJET
Fonctionnement	SANS OBJET

Régimes d'aides applicables

- Toute base juridique pertinente notamment en Recherche Développement et Innovation (RDI), en Formation et développement territorial.
- Régime Général d'Exemption par Catégories (RGEC) n°651/2014 du 17 juin 2014.
- Régime cadre exempté de notification n°SA 40 453 relatif aux aides en faveur des PME.
- Règlement (UE) n°1407/2013 du 18 décembre 2013 relatif aux aides de minimis.
- Toute autre base juridique pertinente.

↳ Les indicateurs physiques et les cibles à atteindre

Les déterminants des indicateurs et cibles sont regroupés dans les «fiches indicateurs» disponibles pour les agents en charge des dossiers (répertoire fonds européens).

- Les indicateurs physiques de réalisation à renseigner obligatoirement sur l'action.

Intitulé de l'indicateur	Numéro de l'indicateur	Source de l'indicateur	Indicateur retenu pour mesurer le cadre de performance avec une valeur cible fixée
Nombre d'entreprises bénéficiant d'un soutien	Indicateur Commun IC 01	Bilan(s) d'exécution du bénéficiaire	Non

- Les cibles à atteindre sur les indicateurs physiques de réalisation de l'action.

Intitulé de l'indicateur	Valeur cible 2014-2018	Valeur cible 2019-2023
Nombre d'entreprises bénéficiant d'un soutien IC 01	455	1 363

- Instruments financiers applicables

1	Subvention non remboursable	X
2	Subvention remboursable	
3	Soutien par le biais d'instruments financiers : capital-risque et de fonds propres ou équivalent	
4	Soutien par le biais d'instruments financiers : prêt ou équivalent	
5	Soutien par le biais d'instruments financiers : garantie ou équivalent	
6	Soutien par le biais d'instruments financiers : bonifications d'intérêt, contributions aux primes de garantie, soutien technique ou équivalent	

Modalités de dépôt des dossiers

Appels à projets et dépôt de dossiers en continu.

Les indicateurs de la Priorité d'Investissement 2b

(pour les actions 321 et 322 de la PI)

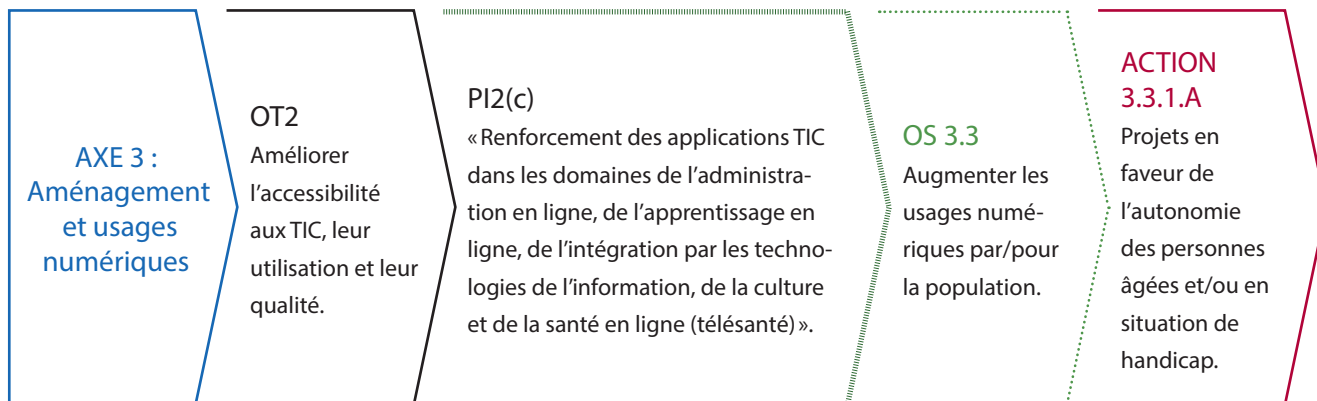
Les indicateurs de résultat

Changement attendu par la PI 2b : - Accroître la compétitivité des entreprises par une sensibilisation et une utilisation accrue des potentialités offertes par les technologies de l'information et de la communication, et leur permettre d'atteindre de nouveaux marchés.

Objectif spécifique (OS) 3.2 : Augmenter les usages numériques par les entreprises.

- Les indicateurs physiques de résultat et leurs cibles, données à renseigner dans le cadre du pilotage partenarial du programme.

Intitulé de l'indicateur	Numéro de l'indicateur	Source de l'indicateur dans le cadre du partenariat	Année de référence	Valeur de référence	Cibles 2023
Taux d'utilisation de nouveaux services numériques	IR 17	L'étude qui sera menée pour obtenir l'indicateur	2014	0	50 % des entreprises soutenues (750 entreprises)



ACTION 3.3.1.A
Projets en faveur de l'autonomie des personnes âgées et/ou en situation de handicap.

FEDER

Description de l'action dans le Programme Opérationnel

- Projets locaux en faveur de l'autonomie des personnes fragiles : soutien aux projets structurants à composante numérique en faveur du maintien à domicile des personnes âgées et des personnes handicapées. Ces actions menées au sein d'une gouvernance locale active seront des réponses aux besoins exprimés par les bénéficiaires (communication et maintien du lien social, sécurité des personnes et des biens, confort de vie). Elles tenteront aussi de faciliter les missions exercées par les professionnels de santé, les aidants et les familles.

Bénéficiaires

- Collectivités et leurs groupements
- Professionnels de santé et leurs groupements
- Établissements publics et privés
- Associations
- Fondations
- Entreprises

Nature des dépenses éligibles

- Dépenses d'investissements matériels et immatériels (licences...) à la condition qu'ils soient destinés de manière durable à réaliser l'action.
- Dépenses connexes d'expertise, d'étude, d'information, de formation.
- Dépenses de fonctionnement de la structure directement liées au projet intégré (logiciels métiers, de travail collaboratif et de bureautique...).
- Dépenses d'aménagement de locaux dédiés

Pour l'ensemble des dossiers retenus, les frais liés à la mise en œuvre des obligations de publicité européenne sont éligibles.

Ne sont pas éligibles les dotations aux provisions, les charges financières, les charges exceptionnelles, les amendes, les pénalités financières, les frais de contentieux...

Options de coûts simplifiés des fonds européens

SANS OBJET

Critères d'éligibilité des projets

L'action s'intègre dans la :

- Cohérence des opérations avec la Stratégie de Spécialisation Intelligente (S3).
- Politique régionale en matière de santé et d'usages numériques.
- Prévention de la perte d'autonomie : publics pas encore dépendants.

Critères de sélection des projets

- Faisabilité technico-économique de l'opération.
- Caractère structurant de l'action.
- Caractère innovant de l'action en termes social, technologique, organisationnel.
- Cohérence avec le Schéma Directeur d'Aménagement Numérique (SDAN).
- Sélection possible sous forme d'appel à projets.

Prise en compte des priorités horizontales du programme :

- Développement durable,
- Non discrimination et égalité des chances,
- Égalité entre les hommes et les femmes.

Existence d'un volet de coopération transnationale dans le but de renforcer le caractère innovant des opérations.

Pour les projets d'investissement, les questions environnementales doivent faire partie des données de conception des projets au même titre que les autres éléments techniques, financiers, etc. Les projets devront s'attacher à éviter les impacts sur l'environnement, puis, à défaut, à les minimiser et, en dernier lieu en cas de besoin, à compenser les impacts résiduels.

Taux applicables

Taux maximum d'aide publique	
Hors autofinancement pour un maître d'ouvrage public	100 %
Taux moyen indicatif FEDER du coût total éligible	60 %

Régimes d'aides applicables

- Principalement hors champ concurrentiel.
- Toute base juridique pertinente notamment en développement territorial.
- Régime Général d'Exemption par Catégorie (RGEC) n°651/2014 du 17 juin 2014.

La moyenne d'intervention financière de l'Union européenne pour l'axe considéré est indiquée page 18 (première partie architecture du PO).

Planchers d'aide (€)

Investissement	SANS OBJET
Fonctionnement	SANS OBJET

Les indicateurs physiques et les cibles à atteindre

Les déterminants des indicateurs et cibles sont regroupés dans les «fiches indicateurs» disponibles pour les agents en charge des dossiers (répertoire fonds européens).

- Les indicateurs physiques de réalisation à renseigner obligatoirement sur l'action.

Intitulé de l'indicateur	Numéro de l'indicateur	Source de l'indicateur	Indicateur retenu pour mesurer le cadre de performance avec une valeur cible fixée
Nombre de projets de développement des usages numériques soutenus	Indicateur Spécifique IS 03	Bilan(s) d'exécution du bénéficiaire	Non

- Les cibles à atteindre sur les indicateurs physiques de réalisation de l'action.

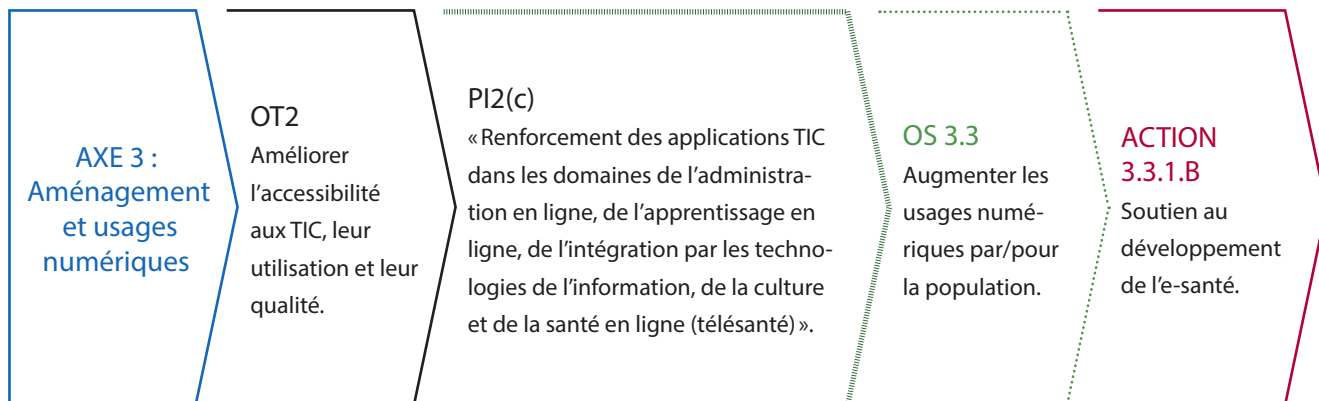
Intitulé de l'indicateur	Valeur cible 2014-2018	Valeur cible 2019-2023
Nombre de projets de développement des usages numériques soutenus IS 03	14	28

- Instruments financiers applicables

1	Subvention non remboursable	X
2	Subvention remboursable	
3	Soutien par le biais d'instruments financiers : capital-risque et de fonds propres ou équivalent	
4	Soutien par le biais d'instruments financiers : prêt ou équivalent	
5	Soutien par le biais d'instruments financiers : garantie ou équivalent	
6	Soutien par le biais d'instruments financiers : bonifications d'intérêt, contributions aux primes de garantie, soutien technique ou équivalent	

Modalités de dépôt des dossiers

Appels à projets, et dépôt de dossiers en continu.



ACTION 3.3.1.B
Soutien au développement de l'e-santé.

FEDER

Description de l'action dans le Programme Opérationnel

- Mise en réseau des acteurs de l'offre de soin par le développement de services d'e-santé.

Bénéficiaires

- Collectivités territoriales et leurs groupements.
- Professionnels de santé et leurs groupements et/ou en lien avec les professions hospitalières et médicosociales.
- Acteurs dans les domaines de l'e-santé et l'e-administration (public/privé).

Nature des dépenses éligibles

- Dépenses d'investissements matériels et immatériels (ex. : licences...) à la condition qu'ils soient destinés de manière durable à réaliser l'action.
- Dépenses connexes d'études, d'expertise, d'information, de formation.
- Dépenses de fonctionnement de la structure (logiciels métiers, de travail collaboratif, de bureautique) directement liées à un projet intégré.
- Ressources humaines : personnel en charge de la mise en oeuvre des logiciels de l'e-santé.
- Dépenses d'aménagement de locaux dédiés.
- Pour l'ensemble des dossiers retenus, les frais liés à la mise en œuvre des obligations de publicité européenne sont éligibles.

Ne sont pas éligibles les dotations aux provisions, les charges financières, les charges exceptionnelles, les amendes, les pénalités financières, les frais de contentieux.

Options de coûts simplifiés des fonds européens

SANS OBJET

Critères d'éligibilité des projets

- Projets conformes aux orientations du SDAN ou en cohérence avec celui-ci, et à la politique de santé régionale.

Critères de sélection des projets

- Faisabilité technico-économique de l'opération.
- Caractère structurant de l'action .
- En lien avec les projets de santé portés par les professionnels dans les maisons de santé pluridisciplinaires et pôles de santé.

Prise en compte des priorités horizontales du programme :

- Développement durable,
- Non discrimination et égalité des chances,
- Égalité entre les hommes et les femmes.

Existence d'un volet de coopération transnationale dans le but de renforcer le caractère innovant des opérations.

Pour les projets d'investissement, les questions environnementales doivent faire partie des données de conception des projets au même titre que les autres éléments techniques, financiers, etc. Les projets devront s'attacher à éviter les impacts sur l'environnement, puis, à défaut, à les minimiser et, en dernier lieu en cas de besoin, à compenser les impacts résiduels.

↳ Taux applicables

Taux maximum de d'aide

publique

Hors autofinancement pour un maître d'ouvrage public

100 %

Taux moyen indicatif FEDER du coût total éligible

60 %

La moyenne d'intervention financière de l'Union européenne pour l'axe considéré est indiquée page 18 (première partie architecture du PO).

Planchers d'aide (€)

Investissement	SANS OBJET
Fonctionnement	SANS OBJET

Régimes d'aides applicables

- Principalement hors champ concurrentiel.
- Toute base juridique pertinente notamment en Recherche Développement et Innovation (RDI) et développement territorial.
- Régime Général d'Exemption par Catégorie (RGEC) n°651/2014 du 17 juin 2014.

↳ Les indicateurs physiques et les cibles à atteindre

Les déterminants des indicateurs et cibles sont regroupés dans les «fiches indicateurs» disponibles pour les agents en charge des dossiers (répertoire fonds européens).

○ Les indicateurs physiques de réalisation à renseigner obligatoirement sur l'action.

Intitulé de l'indicateur	Numéro de l'indicateur	Source de l'indicateur	Indicateur retenu pour mesurer le cadre de performance avec une valeur cible fixée
Nombre de projets de développement des usages numériques soutenus	Indicateur Spécifique IS 03	Bilan(s) d'exécution du bénéficiaire	Non

○ Les cibles à atteindre sur les indicateurs physiques de réalisation de l'action.

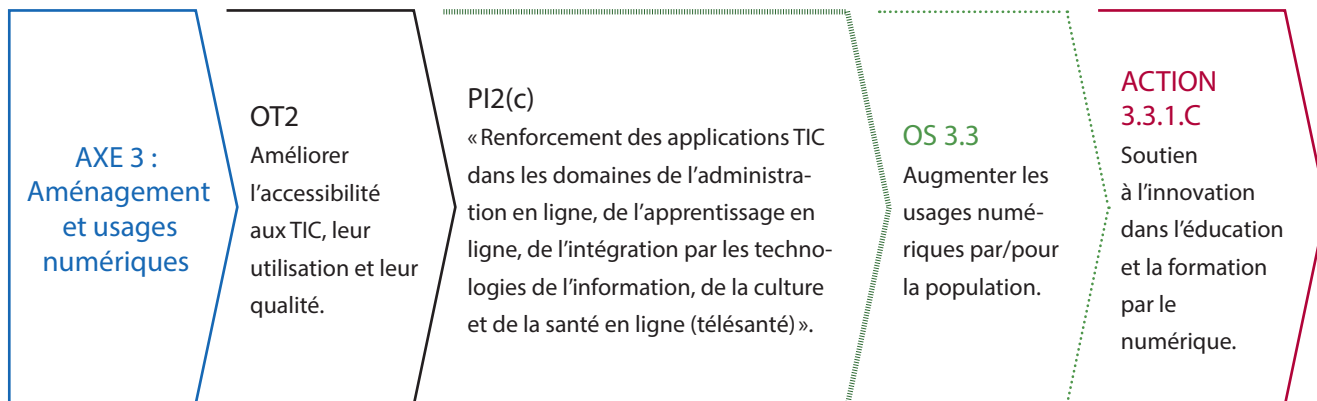
Intitulé de l'indicateur	Valeur cible 2014-2018	Valeur cible 2019-2023
Nombre de projets de développement des usages numériques soutenus IS 03	14	28

○ Instruments financiers applicables

1	Subvention non remboursable	X
2	Subvention remboursable	
3	Soutien par le biais d'instruments financiers : capital-risque et de fonds propres ou équivalent	
4	Soutien par le biais d'instruments financiers prêt ou équivalent:	
5	Soutien par le biais : garantie ou d'instruments financiers équivalent	
6	Soutien par le biais d'instruments financiers : bonifications d'intérêt, contributions aux primes de garantie, soutien technique ou équivalent	

Modalités de dépôt des dossiers

Appels à projets ou sélection en continu.



ACTION 3.3.1.C
Soutien à l'innovation dans l'éducation et la formation par le numérique.

FEDER

Description de l'action dans le Programme Opérationnel

- Soutien aux projets de développement du numérique à l'école en priorisant les projets de service structurants et de plateformes, comme les Espaces Numériques de Travail favorisant le développement des usages pédagogiques à une échelle départementale ou supra-départementale.
- Soutien prioritaire aux projets dits « intégrés » pour un développement innovant de l'e-éducation comprenant infrastructures, matériels et services.
- Soutien aux projets de formations ouvertes à distance (FOAD), prioritairement en direction des adultes.
- Soutien à d'autres formes d'innovation dans la formation à travers le soutien à l'acquisition et au développement d'équipements matériels et immatériels TIC, en vue d'enrichir l'offre régionale de formation, de la rendre encore plus accessible aux territoires ruraux.

Bénéficiaires

- Collectivités territoriales et leurs groupements.
- Associations.
- Organismes de formation pour adultes (AFPA, GRETA...).
- Porteurs de projets FOAD public ou privé (Établissements scolaires, entreprises, universités).

Nature des dépenses éligibles

- Dépenses d'investissements matériels et immatériels à la condition qu'ils soient destinés de manière durable à réaliser l'action.
- Dépenses connexes d'expertise, d'information, de formation.
- Dépenses de fonctionnement de la structure ainsi que dépenses d'acquisition de matériels et de logiciels de bureau-tique ordinaire directement liées à un projet intégré.

Pour l'ensemble des dossiers retenus, les frais liés à la mise en œuvre des obligations de publicité européenne sont éligibles.

Ne sont pas éligibles les dotations aux provisions, les charges financières, les charges exceptionnelles, les amendes, les pénalités financières, les frais de contentieux...

Options de coûts simplifiés des fonds européens
SANS OBJET

Critères d'éligibilité des projets
– Projets conformes aux orientations du schéma régional des usages et des services TIC (SDAN) ou en cohérence avec celui-ci.

Critères de sélection des projets
– Faisabilité technico-économique de l'opération.
– Caractère structurant de l'action.
Prise en compte des priorités horizontales du programme :
<ul style="list-style-type: none"> ● Développement durable, ● Non discrimination et égalité des chances, ● Égalité entre les hommes et les femmes.
Existence d'un volet de coopération transnationale dans le but de renforcer le caractère innovant des opérations.
Pour les projets d'investissement, les questions environnementales doivent faire partie des données de conception des projets au même titre que les autres éléments techniques, financiers, etc. Les projets devront s'attacher à éviter les impacts sur l'environnement, puis, à défaut, à les minimiser et, en dernier lieu en cas de besoin, à compenser les impacts résiduels.

↳ Taux applicables

Taux maximum d'aide publique	
Hors autofinancement pour un maître d'ouvrage public	100 %
Taux moyen indicatif FEDER du coût total éligible	60 %

La moyenne d'intervention financière de l'Union européenne pour l'axe considéré est indiquée page 18 (première partie architecture du PO).

Planchers d'aide (€)

Investissement	SANS OBJET
Fonctionnement	SANS OBJET

Régimes d'aides applicables

- Principalement hors champ concurrentiel.
- Toute base juridique pertinente en Recherche Développement et Innovation (RDI), et en Formation.
- Régime Général d'Exemption par Catégorie (RGEC) n°651/2014 du 17 juin 2014.

↳ Les indicateurs physiques et les cibles à atteindre

Les déterminants des indicateurs et cibles sont regroupés dans les «fiches indicateurs» disponibles pour les agents en charge des dossiers (répertoire fonds européens).

- Les indicateurs physiques de réalisation à renseigner obligatoirement sur l'action.

Intitulé de l'indicateur	Numéro de l'indicateur	Source de l'indicateur	Indicateur retenu pour mesurer le cadre de performance avec une valeur cible fixée
Nombre de projets de développement des usages numériques soutenus	Indicateur Spécifique IS 03	Bilan(s) d'exécution du bénéficiaire	Non

- Les cibles à atteindre sur les indicateurs physiques de réalisation de l'action.

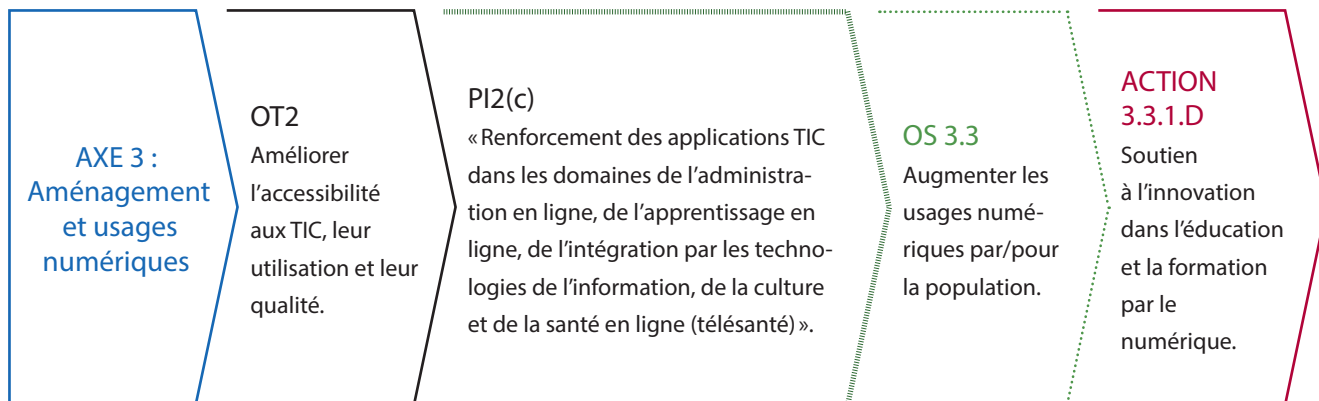
Intitulé de l'indicateur	Valeur cible 2014-2018	Valeur cible 2019-2023
Nombre de projets de développement des usages numériques soutenus IS 03	14	28

- Instruments financiers applicables

1	Subvention non remboursable	X
2	Subvention remboursable	
3	Soutien par le biais d'instruments financiers : capital-risque et de fonds propres ou équivalent	
4	Soutien par le biais d'instruments financiers : prêt ou équivalent	
5	Soutien par le biais d'instruments financiers : garantie ou équivalent	
6	Soutien par le biais d'instruments financiers : bonifications d'intérêt, contributions aux primes de garantie, soutien technique ou équivalent	

Modalités de dépôt des dossiers

Appels à projets, ou sélection en continu.



ACTION 3.3.1.D
Développement d'outils et de services numériques dans le secteur de la culture.

FEDER

Description de l'action dans le Programme Opérationnel

Actions favorisant :

- La diffusion au plus grand nombre des informations, des contenus culturels et des nouveaux médias de transmission intellectuelle : numérisation des contenus d'information, services et contenus en ligne, numérisation des fonds et collections, nouveaux outils de médiation et d'éducation culturelle...
- L'interactivité de l'offre et des créations culturelles.
- Le renouvellement des formats artistiques (portails culturels, plateformes numériques, guides culturels et touristiques relatifs au patrimoine et à la création contemporaine, l'évolution des filières économiques culturelles vers le numérique (cinéma, édition, industries créatives...).
- Le travail collaboratif.

Bénéficiaires

- Collectivités et leurs groupements.
- Établissements publics.
- Associations.
- Fondations.
- Entreprises.

Nature des dépenses éligibles

- Dépenses d'investissements matériels et immatériels, dépenses d'acquisition de matériels et de logiciels.
- Dépenses connexes d'expertise, d'information, de formation.
- Dépenses d'ingénierie, de conception et d'animation directement liées à un projet intégré.

Pour l'ensemble des dossiers retenus, les frais liés à la mise en œuvre des obligations de publicité européenne sont éligibles.

Ne sont pas éligibles les dotations aux provisions, les charges financières, les charges exceptionnelles, les amendes, les pénalités financières, les frais de contentieux...

Options de coûts simplifiés des fonds européens

SANS OBJET

Critères d'éligibilité des projets

- Projets conformes aux orientations du SDAN ou en cohérence avec celui-ci.
- Projets d'envergure et d'intérêt régionaux, en lien avec la politique culturelle du Limousin.

Critères de sélection des projets

- Faisabilité technique de l'opération.
- Intérêt économique de l'opération.
- Caractère innovant de l'action.
- Objectif d'élargissement de la diffusion de l'information.
- Relation au public.

Prise en compte des priorités horizontales du programme :

- Développement durable,
- Non discrimination et égalité des chances,
- Égalité entre les hommes et les femmes.

Existence d'un volet de coopération transnationale de l'opération.

Taux applicables

Taux maximum de d'aide
publique

Hors autofinancement pour un
maître
d'ouvrage public

100 %

Taux moyen indicatif FEDER
du coût total éligible

60 %

La moyenne d'intervention financière de l'Union européenne pour l'axe considéré est indiquée page 18 (première partie architecture du PO).

Planchers

Coût total de l'opération : 15 000 €

Régimes d'aides applicables

Sous réserve de l'analyse de l'activité économique du bénéficiaire.

- Toute base juridique pertinente notamment en Recherche Développement et innovation (RDI) et en développement territorial.
- Régime général d'Exemption par Catégorie (RGEC) n°651/2014 du 17 juin 2014.
- Règlement (UE) n°1407/2013 du 18 décembre 2013 relatif aux aides de minimis.
- Toute autre base juridique pertinente.

↳ Les indicateurs physiques et les cibles à atteindre

Les déterminants des indicateurs et cibles sont regroupés dans les «fiches indicateurs» disponibles pour les agents en charge des dossiers (répertoire fonds européens).

○ Les indicateurs physiques de réalisation à renseigner obligatoirement sur l'action.

Intitulé de l'indicateur	Numéro de l'indicateur	Source de l'indicateur	Indicateur retenu pour mesurer le cadre de performance avec une valeur cible fixée
Nombre de projets de développement des usages numériques soutenus	Indicateur Spécifique IS 03	Bilan(s) d'exécution du bénéficiaire	Non

○ Les cibles à atteindre sur les indicateurs physiques de réalisation de l'action.

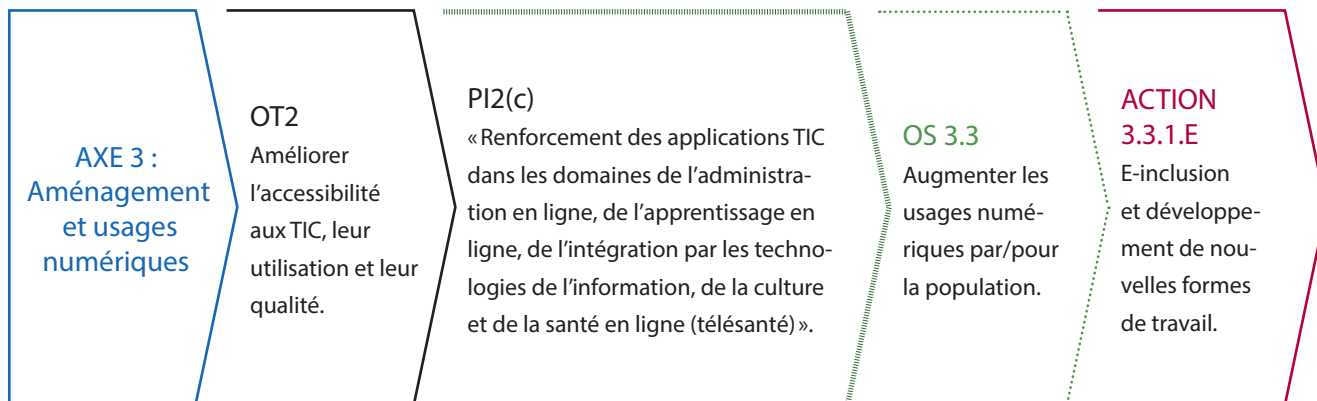
Intitulé de l'indicateur	Valeur cible 2014-2018	Valeur cible 2019-2023
Nombre de projets de développement des usages numériques soutenus IS 03	14	28

○ Instruments financiers applicables

1	Subvention non remboursable	X
2	Subvention remboursable	
3	Soutien par le biais d'instruments financiers : capital-risque et de fonds propres ou équivalent	
4	Soutien par le biais d'instruments financiers : prêt ou équivalent	
5	Soutien par le biais d'instruments financiers : garantie ou équivalent	
6	Soutien par le biais d'instruments financiers : bonifications d'intérêt, contributions aux primes de garantie, soutien technique ou équivalent	

Modalités de dépôt des dossiers

Possibilité de mettre en place des appels à projets.



ACTION 3.3.1.E
E-inclusion et développement de nouvelles formes de travail.

FEDER

Description de l'action dans le Programme Opérationnel

- Actions d'alphabétisation numérique au sein d'Espaces numériques de travail (EPN) pour favoriser l'accès à la société de l'information des publics fragiles (âgés, en difficulté, isolés, professionnels...).
- Actions relatives au développement des nouvelles formes de travail (télétravail...). Soutien à la mise en œuvre de télé centres adaptés et autres lieux de travail à valeur ajoutée environnementale.
- Projets de développement de tiers lieux innovants favorisant le travail collaboratif, l'animation territoriale, la création de réseaux et de communautés et l'inclusion sociale (EPN 2.0, Fab Lab, Cantine numérique, espaces de co-working, de télé services publics...).

Bénéficiaires

- Collectivités territoriales et leurs groupements.
- Établissements publics.
- Associations.
- Entreprises.

Nature des dépenses éligibles

- Dépenses d'investissements matériels et immatériels à la condition qu'ils soient destinés de manière durable à réaliser l'action.
- Dépenses connexes d'expertise, d'information, de formation.
- Dépenses dites de fonctionnement de la structure ainsi que dépenses d'acquisition de matériels et de logiciels de bureautique ordinaire directement liées à un projet intégré.
- Ressources humaines.
- Études.
- Part plafonnée des frais d'investissements et de fonctionnement.

Pour les projets de Tiers lieux :

- Projets portés par 2 maîtres d'ouvrages :
 - Animation
 - Investissement (travaux, immobiliers, matériels, mobiliers, études) – si coût total éligible supérieur à 50 000 €.
- Projets portés par un maître d'ouvrages unique (travaux + animation) :
 - Animation et Investissement (travaux, immobiliers, matériels, mobiliers, études) - si coût total éligible supérieur à 50 000 €.

Pour l'ensemble des dossiers retenus, les frais liés à la mise en œuvre des obligations de publicité européenne sont éligibles.

Ne sont pas éligibles les dotations aux provisions, les charges financières, les charges exceptionnelles, les amendes, les pénalités financières, les frais de contentieux...

Options de coûts simplifiés des fonds européens

- Coûts indirects
- Taux forfaitaire maximal de 15 % des frais de personnel directs éligibles (article 68.1b du règlement 1303 du 17/12/2013 – méthode de calcul prédéterminée sans autre justification).

Critères d'éligibilité des projets

- Projets conformes aux orientations du schéma régional des usages et des services TIC (SDAN) ou en cohérence avec celui-ci.

Critères de sélection des projets

- Faisabilité technico-économique de l'opération.
- Caractère structurant de l'action.

Prise en compte des priorités horizontales du programme :

- Développement durable,
- Non discrimination et égalité des chances,
- Égalité entre les hommes et les femmes.

Existence d'un volet de coopération transnationale dans le but de renforcer le caractère innovant des opérations.

Pour les projets d'investissement, les questions environnementales doivent faire partie des données de conception des projets au même titre que les autres éléments techniques, financiers, etc. Les projets devront s'attacher à éviter les impacts sur l'environnement, puis, à défaut, à les minimiser et, en dernier lieu en cas de besoin, à compenser les impacts résiduels.

Taux applicables

Taux maximum d'aide publique	
Hors autofinancement pour un maître d'ouvrage public	100 %
Taux moyen indicatif FEDER du coût total éligible	60 %

La moyenne d'intervention financière de l'Union européenne pour l'axe considéré est indiquée page 18 (première partie architecture du PO).

Planchers d'aide (€)

Investissement	SANS OBJET
Fonctionnement	SANS OBJET

Régimes d'aides applicables

- Principalement hors champ concurrentiel.
- Toute base juridique pertinente notamment en Environnement, en Formation et en Développement territorial.
- Régime Général d'Exemption par Catégorie (RGEC) n°651/2014 du 17 juin 2014.
- Règlement (UE) n°1407/2013 du 18 décembre 2013 relatif aux aides De Minimis.

Les indicateurs physiques et les cibles à atteindre

Les déterminants des indicateurs et cibles sont regroupés dans les «fiches indicateurs» disponibles pour les agents en charge des dossiers (répertoire fonds européens).

- Les indicateurs physiques de réalisation à renseigner obligatoirement sur l'action.

Intitulé de l'indicateur	Numéro de l'indicateur	Source de l'indicateur	Indicateur retenu pour mesurer le cadre de performance avec une valeur cible fixée
Nombre de projets de développement des usages numériques soutenus	Indicateur Spécifique IS 03	Bilan(s) d'exécution du bénéficiaire	Non

- Les cibles à atteindre sur les indicateurs physiques de réalisation de l'action.

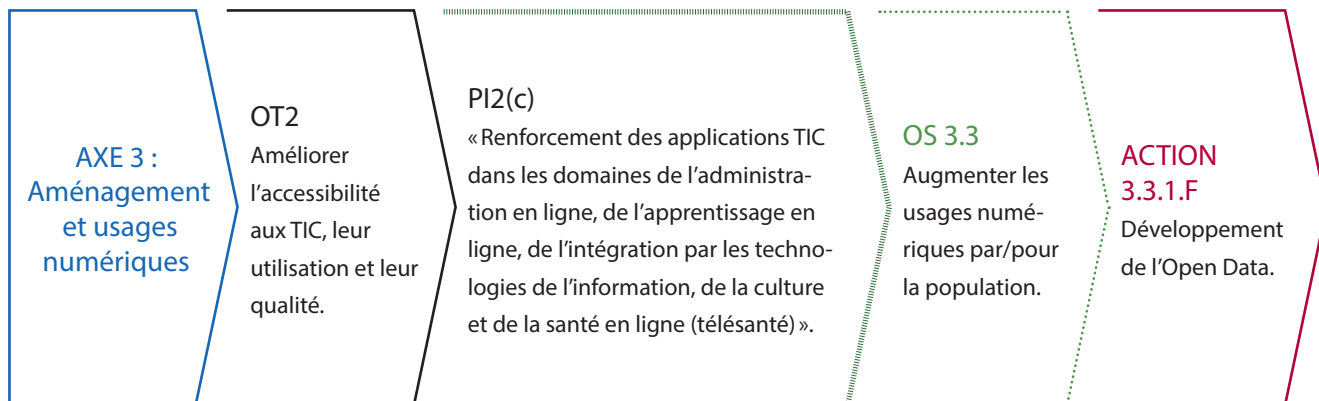
Intitulé de l'indicateur	Valeur cible 2014-2018	Valeur cible 2019-2023
Nombre de projets de développement des usages numériques soutenus IS 03	14	28

- Instruments financiers applicables

1	Subvention non remboursable	X
2	Subvention remboursable	
3	Soutien par le biais d'instruments financiers : capital-risque et de fonds propres ou équivalent	
4	Soutien par le biais d'instruments financiers : prêt ou équivalent	
5	Soutien par le biais d'instruments financiers : garantie ou équivalent	
6	Soutien par le biais d'instruments financiers : bonifications d'intérêt, contributions aux primes de garantie, soutien technique ou équivalent	

Modalités de dépôt des dossiers

Appels à projets, en continu.



ACTION 3.3.1.F
Développement de l'Open Data.

FEDER

Description de l'action dans le Programme Opérationnel

- Renforcer les actions de marketing territorial des institutions publiques.
- Proposer de nouvelles informations sous forme de données brutes aux entreprises de services numériques, à des fins commerciales, en leur permettant de diversifier et d'enrichir leurs offres et simplifier l'accès aux données pour les développeurs Web, pour la création de nouvelles applications multimédia et multi support (PC, Tablette, Smartphone,...).

Bénéficiaires

- Collectivités territoriales et leurs groupements.
- Établissements publics.
- Acteur privé exerçant une mission de service public, Universités, Entreprises, Associations.

Nature des dépenses éligibles

- Dépenses d'investissements matériels et immatériels à la condition qu'ils soient destinés de manière durable à réaliser l'action.
- Dépenses connexes d'expertise, d'information, de formation.
- Dépenses de fonctionnement de la structure ainsi que dépenses d'acquisition de matériels et de logiciels de bureau-tique ordinaire directement liées à un projet intégré.
- Ressources humaines.

Pour l'ensemble des dossiers retenus, les frais liés à la mise en œuvre des obligations de publicité européenne sont éligibles.

Ne sont pas éligibles les dotations aux provisions, les charges financières, les charges exceptionnelles, les amendes, les pénalités financières, les frais de contentieux...

Options de coûts simplifiés des fonds européens

SANS OBJET

Critères d'éligibilité des projets

- Projets conformes aux orientations du schéma régional des usages et des services TIC (SDAN) ou en cohérence avec celui-ci.

Critères de sélection des projets

- Faisabilité technico-économique de l'opération.
- Caractère structurant de l'action.

Prise en compte des priorités horizontales du programme :

- Développement durable,
- Non discrimination et égalité des chances,
- Égalité entre les hommes et les femmes.

↳ Taux applicables

Taux maximum d'aide

publique

Hors autofinancement pour un maître d'ouvrage public

100 %

Taux moyen indicatif FEDER du coût total éligible

60 %

La moyenne d'intervention financière de l'Union européenne pour l'axe considéré est indiquée page 18 (première partie architecture du PO).

Planchers d'aide (€)

Investissement	SANS OBJET
Fonctionnement	SANS OBJET

Régimes d'aides applicables

- Principalement hors champ concurrentiel.
- Toute base juridique pertinente notamment en développement territorial.
- Régime Général d'Exemption par Catégorie (RGEC) n°651/2014 du 17 juin 2014.
- Règlement (UE) n°1407/2013 du 18 décembre 2013 relatif aux aides de minimis.

↳ Les indicateurs physiques et les cibles à atteindre

Les déterminants des indicateurs et cibles sont regroupés dans les «fiches indicateurs» disponibles pour les agents en charge des dossiers (répertoire fonds européens).

○ Les indicateurs physiques de réalisation à renseigner obligatoirement sur l'action.

Intitulé de l'indicateur	Numéro de l'indicateur	Source de l'indicateur	Indicateur retenu pour mesurer le cadre de performance avec une valeur cible fixée
Nombre de projets de développement des usages numériques soutenus	Indicateur Spécifique IS 03	Bilan(s) d'exécution du bénéficiaire	Non

○ Les cibles à atteindre sur les indicateurs physiques de réalisation de l'action.

Intitulé de l'indicateur	Valeur cible 2014-2018	Valeur cible 2019-2023
Nombre de projets de développement des usages numériques soutenus IS 03	14	28

○ Instruments financiers applicables

1	Subvention non remboursable	X
2	Subvention remboursable	
3	Soutien par le biais d'instruments financiers : capital-risque et de fonds propres ou équivalent	
4	Soutien par le biais d'instruments financiers : prêt ou équivalent	
5	Soutien par le biais d'instruments financiers : garantie ou équivalent	
6	Soutien par le biais d'instruments financiers : bonifications d'intérêt, contributions aux primes de garantie, soutien technique ou équivalent	

Modalités de dépôt des dossiers

Appels à projets et dépôt de dossiers en continu.

Les indicateurs de la Priorité d'Investissement 2c

(pour l'action 331 de la PI)

Les indicateurs de résultat

Changement attendu par la PI 2c : - Augmenter l'utilisation des services numérique par la population et les territoires.

Objectif spécifique (OS) 3.3 : Augmenter les usages numériques par et pour la population.

- Les indicateurs physiques de résultat et leurs cibles, données à renseigner dans le cadre du pilotage partenarial du programme.

Intitulé de l'indicateur	Numéro de l'indicateur	Source de l'indicateur dans le cadre du partenariat	Année de référence	Valeur de référence	Cibles 2023
Taux de la population utilisant de nouveaux services numériques	IR 18	L'étude qui sera menée pour obtenir l'indicateur	2014	0	25 % de la population cible

Les indicateurs de réalisation hors réserve de performance

- Les indicateurs de réalisation (coopération).

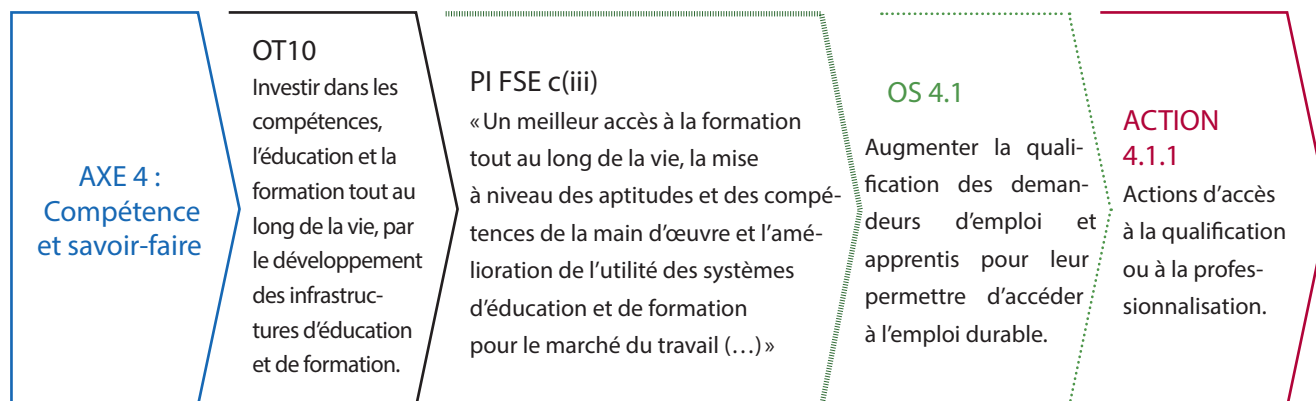
Intitulé de l'indicateur	Numéro de l'indicateur	Source de l'indicateur dans le cadre du partenariat	Fréquence
Nombre de projets comportant une dimension de coopération interrégionale ou transnationale impliquant les acteurs du Limousin	COOP 01	Bilan d'exécution du bénéficiaire	Annuelle

AXE

4



Compétence
et savoir-faire



ACTION 4.1.1
Actions d'accès à la qualification ou à la professionnalisation.

FSE

Description de l'action dans le Programme Opérationnel
<p>Soutien d'actions de formations qualifiantes, innovantes et de qualité (stages en entrées et sorties permanentes, initiatives pédagogiques...) notamment qualification dans les domaines du transport, de l'industrie, du bâtiment et dans les filières et les métiers les plus porteurs d'emploi</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les métiers les plus porteurs d'emploi sont identifiés régulièrement par l'observatoire régional des métiers PRISME. Les filières font l'objet d'une production d'analyse « facette des métiers » permettant d'identifier les métiers en tension. Néanmoins, certains secteurs peuvent être pré-identifiés : <ul style="list-style-type: none"> ● Les secteurs impactés par le renouvellement générationnel. ● Les secteurs en repositionnement stratégique ou technologique. ● Les secteurs d'innovation technique ou sociale. ● Les secteurs liés à la gestion de la transition écologique (éco construction, démarche HQE...). - Accompagnement des publics par l'individualisation de la formation, par des nouvelles pratiques et des adaptations pédagogiques à titre d'exemples : dispositifs d'insertion aux métiers de l'alternance ; mise en place de cellules d'écoute pour jeunes en difficulté. - Dispositifs d'accompagnement spécifiques et renforcés d'accès à la formation pour les jeunes en situation de handicap. - Aide à la professionnalisation des formateurs/maîtres/tuteurs. <p>Soutien d'actions de développement de l'alternance</p> <ul style="list-style-type: none"> - Projets pour la qualité dans l'apprentissage : optimisation de l'accès à l'apprentissage, professionnalisation des jeunes, anticipation et diminution des ruptures de contrats, placement de l'entreprise au cœur du dispositif de l'alternance. - Initiatives permettant la valorisation et la promotion de l'apprentissage (manifestations, séminaires, portes ouvertes,...). <p>Soutien d'actions de développement d'amélioration et de coordination du service public régional de l'orientation</p> <ul style="list-style-type: none"> - Actions d'information et de conseils (plateformes d'orientation – projets « routes des Métiers Nouvelle-Aquitaine...), - Action de découverte des métiers (bus des métiers, réseaux lieux d'accueil des publics,...) - Développement d'actions et d'outils innovants en direction des filières et secteurs clés du territoire.

Bénéficiaires
<ul style="list-style-type: none"> - Opérateurs de la formation, prescripteurs - Opérateurs de l'apprentissage (associations, missions locales, centres de formation d'apprentis, chambres consulaires). - Cités des Métiers, Association régionale pour l'orientation, la formation professionnelle et l'emploi.

Public cible : Demandeurs d'emploi, en particulier les moins qualifiés, apprentis et candidats à l'apprentissage, jeunes (à partir de la troisième), personnes sous main de justice exclusivement sur les formations qualifiantes.

Nature des dépenses éligibles

- Prestations externes.
- Dépenses de personnel.
- Dépenses de fonctionnement.

Pour l'ensemble des dossiers retenus, les frais liés à la mise en œuvre des obligations de publicité européenne sont éligibles.

Ne sont pas éligibles les dotations aux provisions, les charges financières, les charges exceptionnelles, les amendes, les pénalités financières, les frais de contentieux.

Options de coûts simplifiés des fonds européens

- Taux forfaitaire maximal de 15 % des frais de personnel directs éligibles (article 68.1b du règlement 1303 du 17/12/2013 – méthode de calcul prédéterminée sans autre justification).
- Taux forfaitaire allant jusqu'à 40 % des frais de personnel directs éligibles pour couvrir les coûts éligibles restants d'une opération, sans que l'État membre ne soit tenu d'appliquer une méthode de calcul pour déterminer le taux applicable. (article 1452 du règlement FSE 1304 du 17/12/2013).

Critères de sélection des projets

- Priorité aux demandeurs d'emploi peu qualifiés ou en besoin de reconversion, et apprentis.
- Priorité dans des secteurs ou des métiers qui offrent des perspectives d'insertion professionnelle.
- Inscription dans les domaines de la stratégie de spécialisation intelligente (S3) ou dans les dynamiques sectorielles régionales ou nationales identifiées.

Prise en compte des priorités transversales :

- Développement durable,
- Non discrimination et égalité des chances,
- Égalité entre les hommes et les femmes.

Taux applicables

Taux maximum d'aide

publique

Hors autofinancement pour un maître d'ouvrage public

100 %

Taux moyen indicatif FSE du coût total éligible

60 %

La moyenne d'intervention financière de l'Union européenne pour l'axe considéré est indiquée page 18 (première partie architecture du PO).

Planchers d'aide (€)

Investissement	SANS OBJET
Fonctionnement	SANS OBJET

Régimes d'aides applicables

- Principalement hors champ concurrentiel (éventuellement SIEG).
- Toute base juridique pertinente notamment en Formation.
- Régime Général d'Exemption par Catégorie (RGEC) n°651/2014 du 17 juin 2014.
- Règlement (UE) n° 360/2012 du 25 avril 2012 relatif aux aides de minimis SIEG (Services d'Intérêt Économique Général).

↳ Les indicateurs physiques et les cibles à atteindre

Les déterminants des indicateurs et cibles sont regroupés dans les «fiches indicateurs» disponibles pour les agents en charge des dossiers (répertoire fonds européens).

○ Les indicateurs physiques de réalisation à renseigner obligatoirement sur l'action.

Intitulé de l'indicateur	Numéro de l'indicateur	Source de l'indicateur	Indicateur retenu pour mesurer le cadre de performance avec une valeur cible fixée
FSE IC 01 : chômeurs, y compris les chômeurs de longue durée	Indicateur FSE IC 01	Bilan(s) d'exécution du bénéficiaire	Oui
FSE IC 09 : Titulaires d'un diplôme de l'enseignement primaire (CITE 1) ou du premier cycle de l'enseignement secondaire (CITE 2)	Indicateur FSE IC 09	Bilan(s) d'exécution du bénéficiaire	Non
FSE IC 32 : Titulaires d'un diplôme du deuxième cycle de l'enseignement secondaire (CITE 3)	Indicateur FSE IC 32	Bilan(s) d'exécution du bénéficiaire	Non

○ Les cibles à atteindre sur les indicateurs physiques de réalisation de l'action.

Intitulé de l'indicateur	Valeur cible 2014-2018	Valeur cible 2019-2023
FSE IC 01 : chômeurs, y compris les chômeurs de longue durée	3 401	7 201
FSE IC 09 : Titulaires d'un diplôme de l'enseignement primaire (CITE 1) ou du premier cycle de l'enseignement secondaire (CITE 2)	850	1 800
FSE IC 32 : Titulaires d'un diplôme du deuxième cycle de l'enseignement secondaire (CITE 3)	2 109	4 465

○ Instruments financiers applicables

1	Subvention non remboursable	X
2	Subvention remboursable	
3	Soutien par le biais d'instruments financiers : capital-risque et de fonds propres ou équivalent	
4	Soutien par le biais d'instruments financiers : prêt ou équivalent	
5	Soutien par le biais d'instruments financiers : garantie ou équivalent	
6	Soutien par le biais d'instruments financiers : bonifications d'intérêt, contributions aux primes de garantie, soutien technique ou équivalent	

Modalités de dépôt des dossiers

Appels d'offres.

Les indicateurs de la Priorité d'Investissement FSE c(iii)

(pour l'action 411 de la PI)

Les indicateurs de résultat

Changement attendu par la PI FSE c(iii) : - Qualifier les demandeurs d'emploi en particulier les moins qualifiés, en vue de favoriser leur incertion professionnelle et durablement.

Objectif spécifique (OS) 4.1 : Augmenter la qualification des demandeurs d'emploi et apprentis pour leur permettre d'accéder à l'emploi durable.

- Les indicateurs physiques de résultat et leurs cibles, données à renseigner dans le cadre du pilotage partenarial du programme.

Toutes les données sont ventilées par genre.

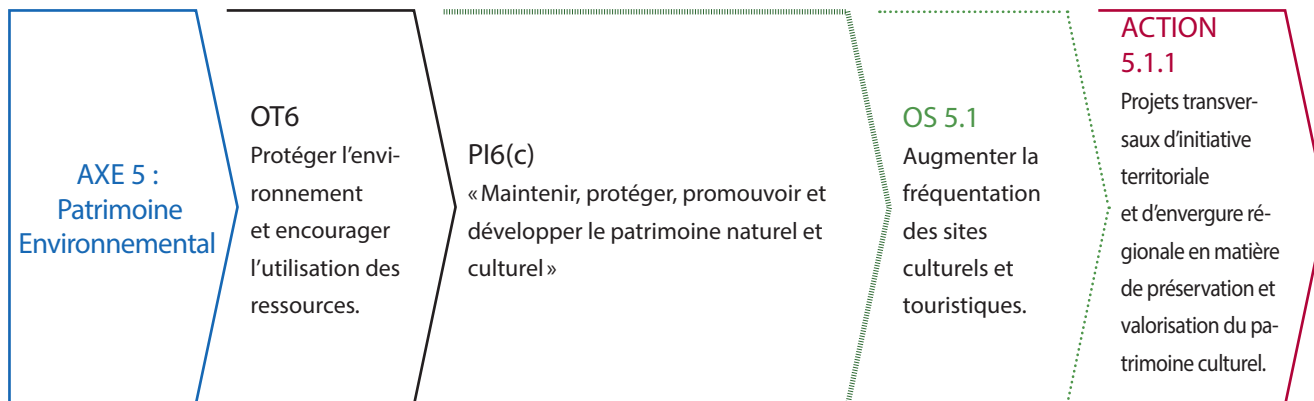
Intitulé de l'indicateur	Numéro de l'indicateur	Source de l'indicateur dans le cadre du partenariat	Année de référence	Valeur de référence	Cibles 2023
Participants obtenant une qualification au terme de leur participation	IR 03	FORMPROLIM via les organismes de formation	2013	80 %	82 %
			2013		2023
	Nombre de femmes	2 592 (46 %)			X
	Nombre d'hommes	3 024 (54 %)			X

AXE

5



Patrimoine Environnemental



ACTION 5.1.1
Projets transversaux d'initiative territoriale et d'envergure régionale en matière de préservation et de valorisation du patrimoine culturel.

FEDER

Description de l'action dans le Programme Opérationnel

Projet global et transversal développé à partir des spécificités des sites et des lieux culturels visant à développer le dynamisme économique et touristique. Ces projets devront s'appuyer sur une stratégie de développement et nécessairement sur un programme d'actions pluriannuel complet, tant en termes d'investissements que d'ingénierie et de communication.

- Actions d'investissements : travaux d'aménagements, de construction, de restauration et de réhabilitation, acquisition d'équipements spécifiques.
- Actions d'ingénierie : mise en réseau des acteurs, actions d'animation et de coordination, élaboration et lancement du projet.
- Actions de communication.

Bénéficiaires

- Collectivités territoriales.
- EPCI.
- Établissements publics.
- Associations.
- Fondations.
- Entreprises.

Nature des dépenses éligibles

- Études de programmation (sondages, expertises...).
- Maîtrise d'œuvre de conception et de travaux, mission de contrôle.
- Acquisition foncière.
- Travaux de construction, de démolition, de restauration, de réhabilitation ou d'aménagement.
- Équipement matériel intégré au projet d'ensemble, à l'exclusion du simple renouvellement.
- Acquisitions de biens immobiliers.
- Frais de promotion et de communication.
- Frais de ressources humaines liés à l'ingénierie du projet global (conception, animation, mise en réseau, coordination, pilotage, suivi et valorisation).

Pour l'ensemble des dossiers retenus, les frais liés à la mise en œuvre des obligations de publicité européenne sont éligibles.

Ne sont pas éligibles les dotations aux provisions, les charges financières, les charges exceptionnelles, les amendes, les pénalités financières, les frais de contentieux...

Options de coûts simplifiés des fonds européens

SANS OBJET

Critères d'éligibilité des projets

- Inscription dans un projet global d'envergure régionale avec un partenariat.
- Études préalables (contenu et définition du projet).

Critères de sélection des projets

- Objectifs de retombées économiques et touristiques.
- Inscription dans un contrat de territoire ou dans un schéma départemental/régional.

Prise en compte des priorités horizontales du programme :

- Développement durable,
- Non discrimination et égalité des chances,
- Égalité entre les hommes et les femmes.

Existence d'un volet de coopération transnationale dans le but de renforcer le caractère innovant des opérations.

↳ Taux applicables

Taux maximum d'aide publique	
Hors autofinancement pour un maître d'ouvrage public	100 %

Taux moyen indicatif FEDER du coût total éligible	50 %
---	------

La moyenne d'intervention financière de l'Union européenne pour l'axe considéré est indiquée page 18 (première partie architecture du PO).

Planchers d'aide (€)

Investissement	SANS OBJET
Fonctionnement	SANS OBJET

Régimes d'aides applicables

Sous réserve de l'analyse de l'activité économique du bénéficiaire.

- Toute base juridique pertinente notamment en développement territorial.
- Régime Général d'Exemption par Catégorie (RGEC) n°651/2014 du 17 juin 2014.
- Règlement (UE) n°1407/2013 du 18 décembre 2013 relatif aux aides De Minimis.
- Toute autre base juridique pertinente.

↳ Les indicateurs physiques et les cibles à atteindre

Les déterminants des indicateurs et cibles sont regroupés dans les «fiches indicateurs» disponibles pour les agents en charge des dossiers (répertoire fonds européens).

- Les indicateurs physiques de réalisation à renseigner obligatoirement sur l'action.

Intitulé de l'indicateur	Numéro de l'indicateur	Source de l'indicateur	Indicateur retenu pour mesurer le cadre de performance avec une valeur cible fixée
Nombre de sites culturels (lieux) soutenus	Indicateur Spécifique IS 04	Bilan(s) d'exécution du bénéficiaire	Oui

Intitulé de l'indicateur	Valeur cible 2014-2018	Valeur cible 2019-2023
Nombre de sites culturels (lieux) soutenus	2	7

- Instruments financiers applicables

1	Subvention non remboursable	X
2	Subvention remboursable	
3	Soutien par le biais d'instruments financiers : capital-risque et de fonds propres ou équivalent	
4	Soutien par le biais d'instruments financiers : prêt ou équivalent	
5	Soutien par le biais d'instruments financiers : garantie ou équivalent	
6	Soutien par le biais d'instruments financiers : bonifications d'intérêt, contributions aux primes de garantie, soutien technique ou équivalent	

Modalités de dépôt des dossiers

Dépôt de dossiers en continu.

Les indicateurs de la Priorité d'Investissement 6c (pour l'action 511 de la PI)

Les indicateurs de résultat

Changement attendu par la PI 6c : - Augmenter la fréquentation touristique des sites culturels les plus emblématiques en vue de développer l'attractivité et le dynamisme économique du territoire.

Objectif spécifique (OS) 5.1 : Augmenter la fréquentation des sites culturels et touristiques.

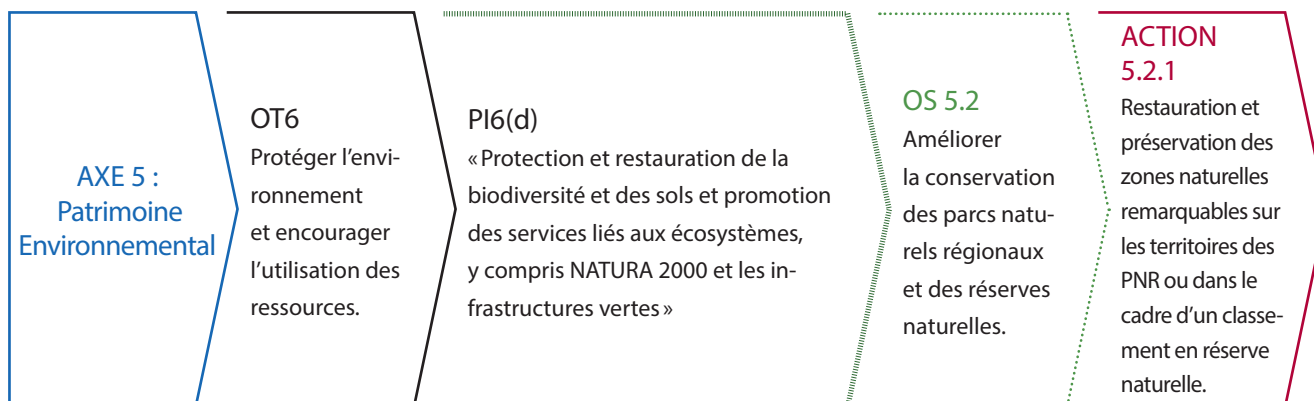
- Les indicateurs physiques de résultat et leurs cibles, données à renseigner dans le cadre du pilotage partenarial du programme.

Intitulé de l'indicateur	Numéro de l'indicateur	Source de l'indicateur dans le cadre du partenariat	Année de référence	Valeur de référence	Cibles 2023
Fréquentation touristique des 10 premiers sites touristiques du Limousin	IR 19	Comité Régional du tourisme du Limousin	2012	703 104	743 174

Les indicateurs de réalisation hors réserve de performance

Les indicateurs de réalisation (coopération).

Intitulé de l'indicateur	Numéro de l'indicateur	Source de l'indicateur dans le cadre du partenariat	Fréquence
Nombre de projets comportant une dimension de coopération interrégionale ou transnationale impliquant les acteurs du Limousin	COOP 01	Bilan d'exécution du bénéficiaire	Annuelle



ACTION 5.2.1
Restauration et préservation des zones naturelles remarquables sur les territoires des PNR ou dans le cadre d'un classement en réserve naturelle (nationale ou régionale).

FEDER

Description de l'action dans le Programme Opérationnel

- Animation, gestion et travaux de génie écologique et valorisation des sites remarquables :
 - Réserves naturelles nationales.
 - Réserves naturelles régionales.
 - Dans les territoires de Parcs Naturels Régionaux : sites naturels remarquables identifiés comme tels dans les chartes des Parcs Naturels, sites abritant des espèces rares ou menacées figurant dans une liste rouge ou bénéficiant d'un Plan National d'Action, sites du Conservatoire d'Espaces Naturels du Limousin (CENL) en maîtrise foncière ou en maîtrise d'usage.
- Opération d'acquisition foncière sous réserve de la mise en place d'une gestion du site à long terme.
- Gestion et valorisation des réserves naturelles nationales et régionales.
- Études et inventaires des espèces autochtones ou invasives et des habitats dans les zones remarquables ou sur des périmètres contenant des zones remarquables ou concernant des habitats ou espèces rares ou menacées.
- Actions visant à préserver ou atteindre le bon état écologique sur les masses d'eau.
- Actions visant à assurer, restaurer les continuités écologiques terrestres et aquatiques.

Bénéficiaires

- Syndicats mixtes des Parcs Naturels Régionaux.
- Collectivités territoriales.
- Communes et leurs groupements.
- EPCI.
- Établissements publics.
- Organismes consulaires.
- Associations.
- Particuliers

Nature des dépenses éligibles

- Travaux et investissements matériels et immatériels.
- Études et réalisation de plans de gestion.
- Achats de matériels.
- Frais de rémunération.
- Frais généraux et coûts indirects liés à l'action.
- Acquisition foncière sous réserve de la mise en place d'une gestion écologique du site sur le long terme.
- Études préalables à la mise en place de programmes multithématiques « eau », suivi et évaluation.
- Études, maîtrise d'œuvre et travaux liés à la restauration du bon état hydromorphologique pouvant comprendre :
 - La restauration des cours d'eau (berges, lit, habitats...) à l'exclusion de travaux d'entretien.
 - La restauration des zones humides à l'exclusion des travaux d'entretien.
 - L'aménagement d'étangs existants, exclusivement pour les travaux neufs entraînant une amélioration directe de l'impact sur le milieu.
- Études diagnostic concernant l'eutrophisation des plans d'eau à usage de baignade.
- Actions de prévention et de lutte contre l'eutrophisation à caractère pilote à proximité immédiate des plans d'eau à usage de baignade.
- Actions pilotes à caractère collectif de lutte contre la pollution de la ressource en eau par des produits phytosanitaires, sur des bassins versants reconnus comme prioritaires.
- Contributions en nature justifiées par une écriture comptable, une convention entre l'apporteur et le bénéficiaire et la notice explicative de la valorisation.
- Actions d'éducation à l'Environnement strictement liées à la mise en valeur des réserves naturelles régionales ou nationales.
- Révision de charte de Parcs Naturels régionaux.

Pour l'ensemble des dossiers retenus, les frais liés à la mise en œuvre des obligations de publicité européenne sont éligibles.

Ne sont pas éligibles les dotations aux provisions, les charges financières, les charges exceptionnelles, les amendes, les pénalités financières, les frais de contentieux...

Options de coûts simplifiés des fonds européens

- Coûts indirects
- Taux forfaitaire maximal de 15 % des frais de personnel directs éligibles (article 68.1b du règlement 1303 du 17/12/2013 – méthode de calcul prédéterminée sans autre justification).

Critères d'éligibilité des projets

- Localisation du site : territoires de PNR et réserves (nationales ou régionales).
À noter qu'à titre dérogatoire, peuvent être éligibles des sites à proximité des PNR et qui font l'objet d'une démarche globale coordonnée par un PNR (par exemple des secteurs limousins hors parc mais qui appartiennent à un contrat territorial « eau » animé par un PNR).
- Sites remarquables : sites inscrits et classés au titre de la protection de la nature, Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF), Sites naturels remarquables identifiés comme tels dans les chartes des Parcs Naturels sites abritant des espèces rares ou menacées figurant dans une liste rouge ou bénéficiant d'un Plan National d'Action, sites gérés par le CEN.
- Conformité des actions de restauration et de préservation avec les arrêtés de classement et des règlements de réserve pour les zones naturelles classées (nationales ou régionales).
- Appartenance des sites à une démarche contractuelle multi thématique pour les problématiques « eau et milieux aquatiques ».

Sont inéligibles au FEDER, les actions inscrites dans un contrat Natura 2000. Elles sont prises en compte par le FEADER.

Critères de sélection des projets

- Conformité des actions de restauration et de préservation avec les chartes du PNR.
- Conformité avec le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE lorsqu'il sera adopté).
- Concernant les acquisitions : sont éligibles les sites situés uniquement dans des ZNIEFF, des sites contiguës à ceux du CENL et des sites naturels remarquables identifiés comme tels dans les chartes des Parcs Naturels.
- Priorité aux actions identifiées dans des plans de gestion écologique ou dans des contrats territoriaux multi-thématiques « eau » type contrats territoriaux milieux aquatiques, contrats de bassin...
- Priorité aux cours d'eau classés (listes 1 et 2).

Prise en compte des priorités horizontales du programme :

- Développement durable,
- Non discrimination et égalité des chances,
- Égalité entre les hommes et les femmes.

Existence d'un volet de coopération transnationale dans le but de renforcer le caractère innovant des opérations.

↳ Taux applicables

Taux maximum d'aide publique	
Hors autofinancement pour un maître d'ouvrage public	100 %
Taux moyen indicatif FEDER du coût total éligible	40 %

La moyenne d'intervention financière de l'Union européenne pour l'axe considéré est indiquée page 18 (première partie architecture du PO).

Planchers d'aide (€)

Coût total	10 000 €
FEDER	4 000 €

Régimes d'aides applicables

- Principalement hors champ concurrentiel.
- Toute autre base juridique pertinente notamment Environnement.
- Régime Général d'Exemption par Catégorie (RGEC) n°651/2014 du 17 juin 2014.

↳ Les indicateurs physiques et les cibles à atteindre

Les déterminants des indicateurs et cibles sont regroupés dans les «fiches indicateurs» disponibles pour les agents en charge des dossiers (répertoire fonds européens).

- Les indicateurs physiques de réalisation à renseigner obligatoirement sur l'action.

Intitulé de l'indicateur	Numéro de l'indicateur	Source de l'indicateur	Indicateur retenu pour mesurer le cadre de performance avec une valeur cible fixée
Superficie des habitats bénéficiant d'un soutien pour atteindre en meilleur état de conservation	Indicateur Spécifique IC 23	Bilan(s) d'exécution du bénéficiaire	Oui

- Les cibles à atteindre sur les indicateurs physiques de réalisation de l'action.

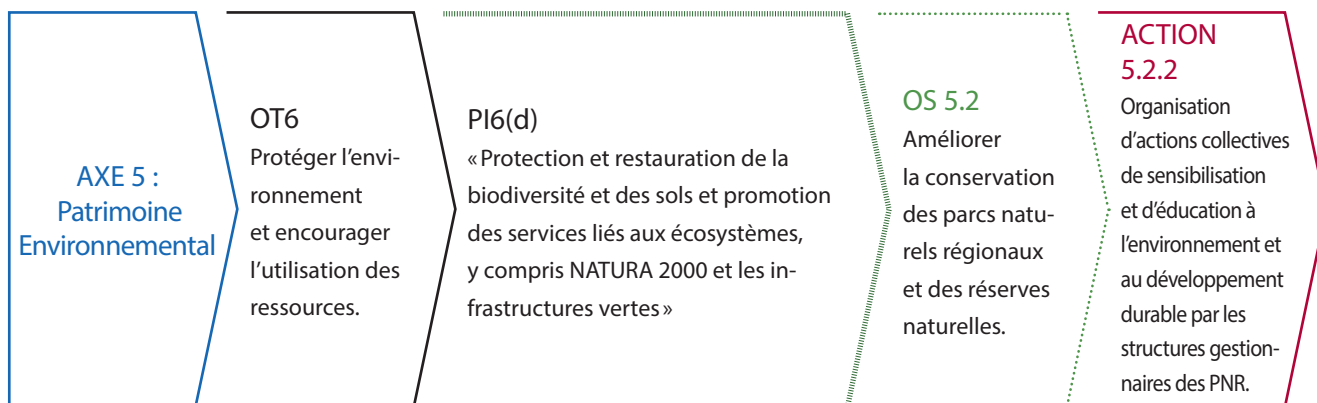
Intitulé de l'indicateur	Valeur cible 2014-2018	Valeur cible 2019-2023
Superficie des habitats bénéficiant d'un soutien pour atteindre un meilleur état de conservation (en hectares) IC 23	300	667

- Instruments financiers applicables

1	Subvention non remboursable	X
2	Subvention remboursable	
3	Soutien par le biais d'instruments financiers : capital-risque et de fonds propres ou équivalent	
4	Soutien par le biais d'instruments financiers : prêt ou équivalent	
5	Soutien par le biais d'instruments financiers : garantie ou équivalent	
6	Soutien par le biais d'instruments financiers : bonifications d'intérêt, contributions aux primes de garantie, soutien technique ou équivalent	

Modalités de dépôt des dossiers

En continu.



ACTION 5.2.2
Organisation d'actions collectives de sensibilisation et d'éducation à l'environnement et au développement durable.

FEDER

Description de l'action dans le Programme Opérationnel

- Actions d'éducation et de sensibilisation à destination du jeune public et du grand public à travers des animations, conférences, sorties, etc.

Bénéficiaires

- Syndicat mixte de Parc Naturel Régional.

Nature des dépenses éligibles

- Travaux et investissements matériels et immatériels liés à la mise en place d'une animation d'éducation ou de sensibilisation à l'environnement et au développement durable.
- Animations, Organisations de colloques, conférences, expositions.
- Conception d'outils pédagogiques.
- Révision de chartes PNR.
- Achats de matériels, de documentation et autres supports pédagogiques.
- Dépenses de rémunération.
- Communication et information.
- Les dépenses éligibles portent principalement sur des frais de prestations, des frais de location, des coûts de sous-traitance, de l'acquisition de petit matériel, de communication, conception de support...
- Sont exclus les équipements supports d'interprétation lourds type sentiers d'interprétation, bâtiments recevant les animations et actions de sensibilisation.
- Part plafonnée des frais d'investissements et de fonctionnement.

Pour l'ensemble des dossiers retenus, les frais liés à la mise en œuvre des obligations de publicité européenne sont éligibles.

Ne sont pas éligibles les dotations aux provisions, les charges financières, les charges exceptionnelles, les amendes, les pénalités financières, les frais de contentieux...

Options de coûts simplifiés des fonds européens

- Coûts indirects
- Taux forfaitaire maximal de 15 % des frais de personnel directs éligibles (article 68.1b du règlement 1303 du 17/12/2013 – méthode de calcul prédéterminée sans autre justification).

Critères d'éligibilité des projets

- Éducation à l'Environnement et au Développement durable : public scolaire et grand public.
- Présentation de programme annuel d'éducation à l'Environnement et au Développement Durable.

Critères de sélection des projets

- Conformité avec les chartes des PNR.
- Mixité des publics.
- Taux de fréquentation (Nombre de personnes bénéficiant des actions de sensibilisation à l'Environnement et au Développement durable).

Prise en compte des priorités horizontales du programme :

- Développement durable,
- Non discrimination et égalité des chances,
- Égalité entre les hommes et les femmes.

Existence d'un volet de coopération transnationale dans le but de renforcer le caractère innovant des opérations.

↳ Taux applicables

Taux maximum d'aide publique Hors autofinancement pour un maître d'ouvrage public	100 %
Taux moyen indicatif FEDER du coût total éligible	60 %

Pour les maîtres d'ouvrage privés, le montant de l'aide FEDER est plafonné à 60% du montant total d'aide publique hors auto-financement du maître d'ouvrage privé et sous réserve de dispositions plus restrictives prévues par les encadrements du secteur concurrentiel.

La moyenne d'intervention financière de l'Union européenne pour l'axe considéré est indiquée page 18 (première partie architecture du PO).

Planchers d'aide (€)

Coût total	SANS OBJET
FEDER	SANS OBJET

Régimes d'aides applicables

- Principalement hors champ concurrentiel ou SIEG.
- Toute autre base juridique pertinente, notamment en actions collectives et/ou en Environnement.
- Régime Général d'Exemption par Catégorie (RGEC) n°651/2014 du 17 juin 2014.
- Règlement (UE) n° 360/2012 du 25 avril 2012 relatif aux aides de minimis SIEG (Services d'Intérêt Économique Général).

↳ Les indicateurs physiques, financiers et les cibles à atteindre

Les déterminants des indicateurs et cibles sont regroupés dans les «fiches indicateurs» disponibles pour les agents en charge des dossiers (répertoire fonds européens).

○ Instruments financiers applicables

1	Subvention non remboursable	X
2	Subvention remboursable	
3	Soutien par le biais d'instruments financiers : capital-risque et de fonds propres ou équivalent	
4	Soutien par le biais d'instruments financiers : prêt ou équivalent	
5	Soutien par le biais d'instruments financiers : garantie ou équivalent	
6	Soutien par le biais d'instruments financiers : bonifications d'intérêt, contributions aux primes de garantie, soutien technique ou équivalent	

Modalités de dépôt des dossiers

En continu.

Les indicateurs de la Priorité d'Investissement 6d

(pour les actions 521.522 de la PI)

Les indicateurs de résultat

Changement attendu par la PI 6d : - Maintenir et améliorer la biodiversité sur les PNR et les réserves naturelles.

Objectif spécifique (OS) 5.2 : Améliorer la conservation des parcs naturels régionaux et des réserves naturelles.

- Les indicateurs physiques de résultat et leurs cibles, données à renseigner dans le cadre du pilotage partenarial du programme.

Intitulé de l'indicateur	Numéro de l'indicateur	Source de l'indicateur dans le cadre du partenariat	Année de référence	Valeur de référence	Cibles 2023
Évolution de la part des espaces naturels remarquables régionaux bénéficiant de mesure de gestion ou de conservation écologique hors NATURA 2000	IR 20	DREAL et Conservatoire des Espaces Naturels	2013	0.21 %	0.34 %

Les indicateurs de réalisation hors réserve de performance

- Les indicateurs de réalisation (coopération).

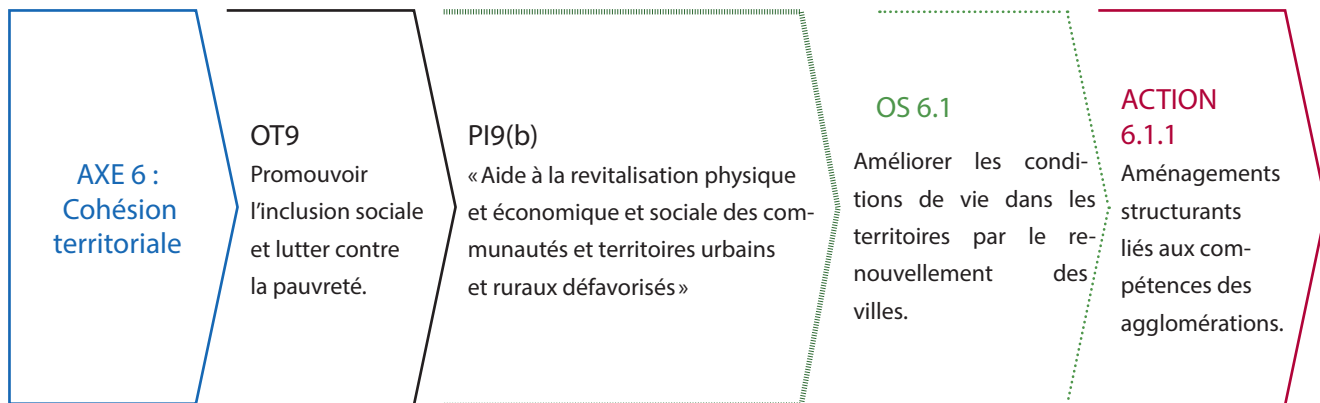
Intitulé de l'indicateur	Numéro de l'indicateur	Source de l'indicateur dans le cadre du partenariat	Fréquence
Nombre de projets comportant une dimension de coopération interrégionale ou transnationale impliquant les acteurs du Limousin	COOP 01	Bilan d'exécution du bénéficiaire	Annuelle

AXE

6



Cohésion territoriale



ACTION 6.1.1
Aménagements structurants liés aux compétences des agglomérations.

FEDER

Description de l'action dans le Programme Opérationnel

- Affirmation des quatre agglomérations limousines et renforcement de leur zone d'influence à travers des fonctions qu'elles assurent (résidentielle, économique et sociale).
- Inscription des actions dans un contrat d'agglomération permettant de renforcer le rôle structurant et d'attractivité de l'agglomération. De fait, ces actions auront trait à des thématiques spécifiques :
 - Aménagement urbain (amélioration de l'écosystème urbain).
 - Mobilité urbaine : mobilités douces, activités connexes aux pôles d'échanges.
 - Développement culturel et sportif (équipements structurants), les équipements dédiés aux sports de nature ne concernant que l'agglomération de Limoges.
 - Équipements récréatifs touristiques et lieux d'accueil et d'information touristique dans une optique de mutualisation et de requalification de l'offre de services.

Bénéficiaires

- Communes et leurs groupements.
- Région
- Sociétés d'Économie Mixte (SEM).
- Associations.

Nature des dépenses éligibles

- Acquisition de terrain dans le cadre de sports de nature à la condition que celle-ci ait été réalisée au prix du marché et expressément pour l'opération (10 % maximum des dépenses éligibles).
- Acquisition de bâtiments à la condition que le prix d'achat ne soit pas supérieur à la valeur marchande du bien et que l'acquisition soit directement liée à l'opération.
- Maîtrise d'œuvre de conception et de travaux, missions de contrôle.
- Travaux en lien avec les aménagements urbains, les équipements (y compris les équipements intérieurs) et les usages innovants qui en découlent.

Pour l'ensemble des dossiers retenus, les frais liés à la mise en œuvre des obligations de publicité européenne sont éligibles.

Dépenses inéligibles

- Acquisition de matériel et/ou de foncier non accompagné de travaux.
- Aménagement d'hébergements touristiques et équipements afférents.
- Aménagement d'aires de camping car.
- Raccordements aux divers réseaux.
- Acquisition de matériel informatique bureautique.
- Travaux relatifs aux circuits de randonnée.

Ne sont pas éligibles les dotations aux provisions, les charges financières, les charges exceptionnelles, les amendes, les pénalités financières, les frais de contentieux...

Options de coûts simplifiés des fonds européens

SANS OBJET

Critère d'éligibilité des projets

- Sont éligibles au FEDER les projets dont le coût total est supérieur à 100 000 €.

Critères de sélection des projets

Prise en compte des priorités horizontales du programme :

- Développement durable,
- Non discrimination et égalité des chances,
- Égalité entre les hommes et les femmes.
- Opportunité et la pertinence du projet au regard de son contenu et de son environnement : mise en réseau, démarche partenariale, prise en compte de l'accessibilité des publics...
- Caractère innovant du projet : dont existence d'un volet de coopération transnationale dans le but de renforcer le caractère innovant des opérations.

Pour les projets d'investissement, les questions environnementales doivent faire partie des données de conception des projets au même titre que les autres éléments techniques, financiers, etc...

Par ailleurs, les projets peuvent s'inscrire dans des contrats de territoire.

↳ Taux applicables

Taux maximum d'aide publique	
Hors autofinancement pour un maître d'ouvrage public	80 %
Taux moyen indicatif FEDER du coût total éligible	25 %

La moyenne d'intervention financière de l'Union européenne pour l'axe considéré est indiquée page 18 (première partie architecture du PO).

Planchers d'aide (€) : 25 000 € de FEDER

Plafond d'aide (€) :

Coût total	SANS OBJET
FEDER	SANS OBJET

Régimes d'aides applicables

- Principalement hors champ concurrentiel.
- Toute base juridique pertinente notamment en développement territorial.
- Régime Général d'Exemption par catégorie (RGEC) n°651/2014 du 17 juin 2014, notamment sur les infrastructures.

↳ Les indicateurs physiques et les cibles à atteindre

Les déterminants des indicateurs et cibles sont regroupés dans les «fiches indicateurs» disponibles pour les agents en charge des dossiers (répertoire fonds européens).

- Les indicateurs physiques de réalisation à renseigner obligatoirement sur l'action.
Les valeurs des indicateurs sont cumulées avec celles de l'action 6.1.2 sauf IC 36.

Intitulé de l'indicateur	Numéro de l'indicateur	Source de l'indicateur	Indicateur retenu pour mesurer le cadre de performance avec une valeur cible fixée
Espaces non bâtis, créés ou réhabilités dans les zones urbaines	Indicateur Commun IC 38	Bilan(s) d'exécution du bénéficiaire	Oui
Bâtiments publics ou commerciaux construits ou rénovés en zone urbaine	Indicateur Commun IC 39	Bilan(s) d'exécution du bénéficiaire	Oui

○ Les cibles à atteindre sur les indicateurs physiques de réalisation de l'action.

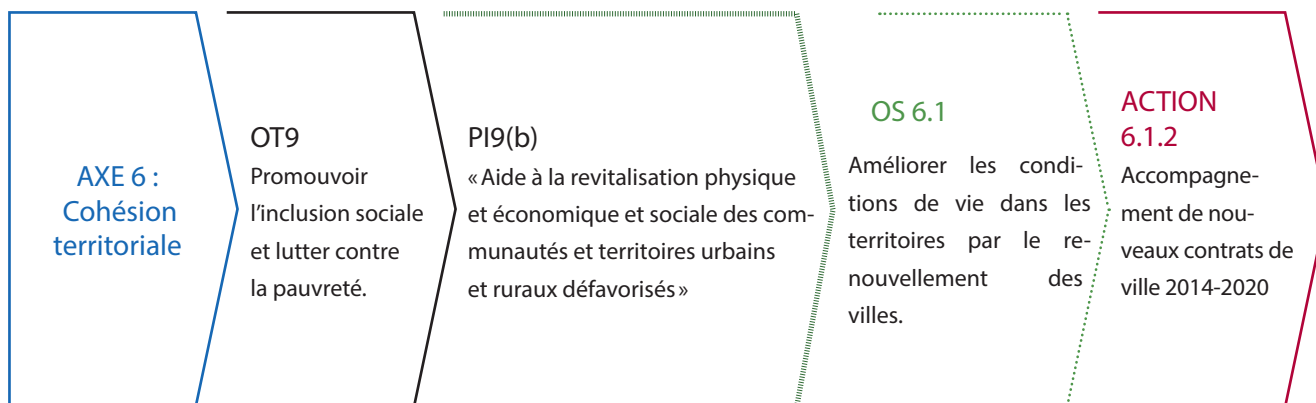
Intitulé de l'indicateur	Valeur cible 2014-2018	Valeur cible 2019-2023
Espaces non bâtis créés ou réhabilités dans les zones urbaines IC 38	9 731	30 444
Bâtiments publics ou commerciaux construits ou rénovés en zone urbaine IC 39	3 857	7 372

○ Instruments financiers applicables

1	Subvention non remboursable	X
2	Subvention remboursable	
3	Soutien par le biais d'instruments financiers : capital-risque et de fonds propres ou équivalent	
4	Soutien par le biais d'instruments financiers : prêt ou équivalent	
5	Soutien par le biais d'instruments financiers : garantie ou équivalent	
6	Soutien par le biais d'instruments financiers : bonifications d'intérêt, contributions aux primes de garantie, soutien technique ou équivalent	

Modalités de dépôt des dossiers

En continu.



ACTION 6.1.2
Accompagnement de nouveaux contrats de ville 2014-2020.

FEDER

Description de l'action dans le Programme Opérationnel

Cette action concerne plus spécifiquement la politique de la ville :

- Accompagnement des actions de cohésion sociale et de renouvellement urbain : concrètement, il s'agit de soutenir la mise en œuvre :
 - Opérations de renouvellement urbain destinées à rénover les quartiers et à améliorer le cadre de vie (aménagement urbains et équipements de proximité).
 - Secteur santé (organisation d'une offre de soins de premier recours dans les quartiers).

Sont exclus en vertu des lignes de complémentarité :

- Projets à vocation économique relèvent de l'axe 1 du PO FEDER FSE.
- Projets de logements sociaux relèvent de l'axe 2 du PO FEDER FSE.

Bénéficiaires

- Communes et leurs groupements.
- Sociétés d'Économie Mixte (SEM).
- Associations.

Nature des dépenses éligibles

- Études préalables, expertises, ingénierie sur le territoire concerné.
- Investissements matériels et immatériels dont :
 - L'acquisition de bâtiment à la condition que le prix d'achat ne soit pas supérieur à la valeur marchande du bien et que l'acquisition soit directement liée à l'opération.
 - La maîtrise d'œuvre de conception et de travaux, missions de contrôle.
 - Les travaux en lien avec les aménagements urbains, les équipements (y compris les équipements intérieurs) et les usages innovants qui en découlent.

Pour l'ensemble des dossiers retenus, les frais liés à la mise en œuvre des obligations de publicité européenne sont éligibles.

Dépenses inéligibles

- Acquisition de matériel et/ou de foncier non accompagné de travaux.
- Accordements aux divers réseaux.

Ne sont pas éligibles les dotations aux provisions, les charges financières, les charges exceptionnelles, les amendes, les pénalités financières, les frais de contentieux...

Options de coûts simplifiés des fonds européens

SANS OBJET

Critères d'éligibilité des projets

- Inscription des projets dans un contrat de ville y compris sa convention d'application.
- Projets dont le coût total est supérieur à 50 000 €.
- Projets se situant dans les quartiers « Politique de la Ville ».

Critères de sélection des projets

Prise en compte des priorités horizontales du programme :

- Développement durable : le cas échéant : utilisation de bois issus de forêts gérées durablement, performance énergétique équivalente à la moitié d'une labellisation BBC, 40% de la surface non bâtie perméable à l'eau, mutualisation de services et équipements, usages partagés par plusieurs collectivités ou usagers, plantations végétales locales.
- Non discrimination et égalité des chances,
- Égalité entre les hommes et les femmes.

Ces priorités rentrent pleinement dans le cadre des objectifs de cohésion sociale des contrats de ville.

Pour les projets d'investissement, les questions environnementales doivent faire partie des données de conception des projets au même titre que les autres éléments techniques, financiers, etc.

Existence d'un volet de coopération transnationale dans le but de renforcer le caractère innovant des opérations.

Par ailleurs, les projets peuvent s'inscrire dans des contrats de territoire.

↳ Taux applicables

Taux maximum d'aide publique	
Hors autofinancement pour un maître d'ouvrage public	80 %
Taux moyen indicatif FEDER du coût total éligible	25 %

La moyenne d'intervention financière de l'Union européenne pour l'axe considéré est indiquée page 18 (première partie architecture du PO).

Planchers d'aide (€) : 12 500 € de FEDER

Plafond d'aide (€) : 1 000 000 € de FEDER

Coût total	SANS OBJET
FEDER	SANS OBJET

Régimes d'aides applicables

- Principalement hors champ concurrentiel.
- Toute base juridique pertinente notamment en développement territorial.
- Régime Général d'Exemption par catégorie (RGEC) n°651/2014 du 17 juin 2014 notamment sur les infrastructures.

↳ Les indicateurs physiques et les cibles à atteindre

Les déterminants des indicateurs et cibles sont regroupés dans les «fiches indicateurs» disponibles pour les agents en charge des dossiers (répertoire fonds européens).

- Les indicateurs physiques de réalisation à renseigner obligatoirement sur l'action.

Certaines valeurs des indicateurs sont cumulées avec celles de l'action 6.1.1 sauf sur l'IC 36.

Intitulé de l'indicateur	Numéro de l'indicateur	Source de l'indicateur	Indicateur retenu pour mesurer le cadre de performance avec une valeur cible fixée
Population couverte par les services de santé améliorés	Indicateur Commun IC 36	Bilan(s) d'exécution du bénéficiaire	Non
Espaces non bâtis, créés ou réhabilités dans les zones urbaines	Indicateur Commun IC 38	Bilan(s) d'exécution du bénéficiaire	Oui
Bâtiments publics ou commerciaux construits ou rénovés en zone urbaine	Indicateur Commun IC 39	Bilan(s) d'exécution du bénéficiaire	Oui

○ Les cibles à atteindre sur les indicateurs physiques de réalisation de l'action.

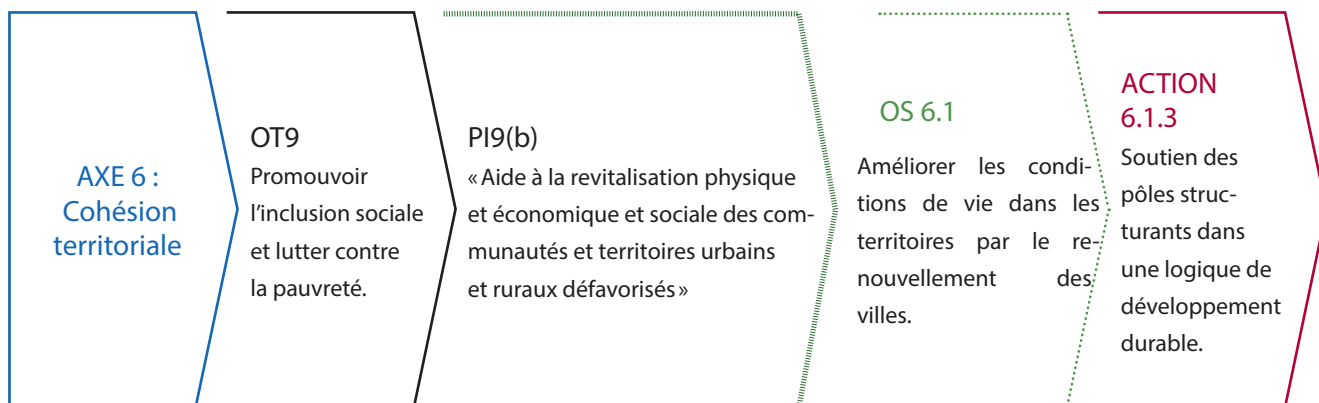
Intitulé de l'indicateur	Valeur cible 2014-2018	Valeur cible 2019-2023
Population couverte par les services de santé améliorés IC 36	0	3 077
Espaces non bâtis, créés ou réhabilités dans les zones urbaines IC 38	9 731	30 444
Bâtiments publics ou commerciaux construits ou rénovés en zone urbaine IC 39	3 857	7 372

○ Instruments financiers applicables

1	Subvention non remboursable	X
2	Subvention remboursable	
3	Soutien par le biais d'instruments financiers : capital-risque et de fonds propres ou équivalent	
4	Soutien par le biais d'instruments financiers : prêt ou équivalent	
5	Soutien par le biais d'instruments financiers : garantie ou équivalent	
6	Soutien par le biais d'instruments financiers : bonifications d'intérêt, contributions aux primes de garantie, soutien technique ou équivalent	

Modalités de dépôt des dossiers

Appels à projets, ou sélection en continu.



ACTION 6.1.3
Soutien des pôles structurants dans une logique de développement durable.

FEDER

Description de l'action dans le Programme Opérationnel
<ul style="list-style-type: none"> - Soutien des pôles structurants dans une logique de développement durable à travers des actions portant soit sur un même périmètre, sur une même thématique et qui concourent conjointement à en faire un projet global. - Projets d'aménagement urbain en lien avec un renouvellement de la ville : <ul style="list-style-type: none"> ● Requalification et réaménagement des espaces. ● Aménagement permettant l'intégration de nouveaux équipements structurants dans la ville.

Bénéficiaires
<ul style="list-style-type: none"> - Communes et leurs groupements. - EPCI. - Sociétés d'Économie Mixte (SEM). - Associations.

Nature des dépenses éligibles

- Études préalables et expertises.
- Maîtrise d'œuvre de conception et de travaux, missions de contrôle.
- Travaux d'aménagements urbains et usages innovants qui en découlent.

Dépenses inéligibles

- Projet isolé d'aménagement urbain n'ayant pas fait l'objet d'une réflexion globale au niveau de la commune.
- Raccordements aux divers réseaux.

Pour l'ensemble des dossiers retenus, les frais liés à la mise en œuvre des obligations de publicité européenne sont éligibles.

Ne sont pas éligibles les dotations aux provisions, les charges financières, les charges exceptionnelles, les amendes, les pénalités financières, les frais de contentieux...

Options de coûts simplifiés des fonds européens

SANS OBJET

Critère d'éligibilité des projets

- Projets dont le coût total est supérieur à 100 000 €.

Critères de sélection des projets

Prise en compte des priorités horizontales du programme :

- Développement durable.
- Non discrimination et égalité des chances.
- Égalité entre les hommes et les femmes.

Existence d'un volet de coopération transnationale dans le but de renforcer le caractère innovant des opérations.

Les projets doivent s'inscrire dans une démarche de type AEU (Approche Environnementale de l'Urbanisme) formalisée dans un document stratégique.

Pour les projets d'investissement, les questions environnementales doivent faire partie des données de conception des projets au même titre que les autres éléments techniques, financiers, etc.

Par ailleurs, les projets peuvent s'inscrire dans des contrats de territoire.

↳ Taux applicables

Taux maximum d'aide publique	
Hors autofinancement pour un maître d'ouvrage public	80 %
Taux moyen indicatif FEDER du coût total éligible	25 %

La moyenne d'intervention financière de l'Union européenne pour l'axe considéré est indiquée page 18 (première partie architecture du PO).

Planchers d'aide (€) : 25 000 € de FEDER

Plafond d'aide (€) : 250 000 € de FEDER

Coût total	SANS OBJET
FEDER	SANS OBJET

Régimes d'aides applicables

- Principalement hors champ concurrentiel.
- Toute base juridique pertinente notamment en développement territorial.
- Régime Général d'Exemption par catégorie (RGEC) n°651/2014 du 17 juin 2014.

↳ Les indicateurs physiques et les cibles à atteindre

Les déterminants des indicateurs et cibles sont regroupés dans les «fiches indicateurs» disponibles pour les agents en charge des dossiers (répertoire fonds européens).

- Les indicateurs physiques de réalisation à renseigner obligatoirement sur l'action.

Les valeurs des indicateurs sont cumulées avec celles de l'action 6.1.1 et 6.1.2 sauf sur l'IC 36.

Intitulé de l'indicateur	Numéro de l'indicateur	Source de l'indicateur	Indicateur retenu pour mesurer le cadre de performance avec une valeur cible fixée
Espaces non bâtis, créés ou réhabilités dans les zones urbaines	Indicateur Commun IC 38	Bilan(s) d'exécution du bénéficiaire	Oui

- Les cibles à atteindre sur les indicateurs physiques de réalisation de l'action.

Intitulé de l'indicateur	Valeur cible 2014-2018	Valeur cible 2019-2023
Espaces non créés bâtis ou réhabilités dans les zones urbaines IC 38	9 731	30 444

- Instruments financiers applicables

1	Subvention non remboursable	X
2	Subvention remboursable	
3	Soutien par le biais d'instruments financiers : capital-risque et de fonds propres ou équivalent	
4	Soutien par le biais d'instruments financiers : prêt ou équivalent	
5	Soutien par le biais d'instruments financiers : garantie ou équivalent	
6	Soutien par le biais d'instruments financiers : bonifications d'intérêt, contributions aux primes de garantie, soutien technique ou équivalent	

Modalités de dépôt des dossiers

Appels à projets, ou sélection en continu.

Les indicateurs de la Priorité d'Investissement 9b (pour les actions 611.612.613 de la PI)

Les indicateurs de résultat

Changement attendu par la PI 9b : - Parvenir à une amélioration des conditions de vie des habitants des agglomérations et des petites villes par un renouvellement urbain.

Objectif spécifique (OS) 6.1 : Améliorer les conditions de vie dans les territoires par le renouvellement des villes.

- Les indicateurs physiques de résultat et leurs cibles, données à renseigner dans le cadre du pilotage partenarial du programme.

Intitulé de l'indicateur	Numéro de l'indicateur	Source de l'indicateur dans le cadre du partenariat	Année de référence	Valeur de référence	Cibles 2023
Qualité de vie	IR 22	En attente travaux Insee			

Les indicateurs de réalisation hors réserve de performance

- Les indicateurs de réalisation (coopération).

Intitulé de l'indicateur	Numéro de l'indicateur	Source de l'indicateur dans le cadre du partenariat	Fréquence
Nombre de projets comportant une dimension de coopération interrégionale ou transnationale impliquant les acteurs du Limousin	COOP 01	Bilan d'exécution du bénéficiaire	Annuelle

AXE



Assistance Technique FEDER-FSE

AXE 7 (8) :
Assistance
Technique
FEDER-FSE

OS 7.1

Renforcer le dispositif d'animation,
de gestion, de suivi et de contrôle
des fonds européens.

ACTION 7.1.1

Actions visant à renforcer les moyens
administratifs humains.

ACTION 7.1.1

Actions visant à renforcer les moyens administratifs humains.

FEDER / FSE

Description de l'action dans le Programme Opérationnel

Cette action vise à la mise en place, à la gestion, au suivi, à l'analyse et l'évaluation des Programmes Opérationnels FEDER-FSE 2014-2020.

Bénéficiaires

- Autorités en charge de l'animation, de l'exécution, du suivi, de la gestion et du contrôle du programme.
- Porteurs de projets.
- Partenaires et relais (acteurs socio-économiques, chambres consulaires, collectivités locales, organisations professionnelles).
- Bénéficiaires potentiels des fonds européens.
- Prestataires externes.

Nature des dépenses éligibles

Contribution à la prise en charge des frais de personnels :

- Rémunération des personnels dédiés à la mise en œuvre du programme (contractuel(le), détaché(e)s ou titulaires).
- Frais de déplacement et de mission.
- Frais annexes liés à la mise en œuvre du programme.

Préparation, organisation, gestion, animation et suivi des travaux :

- Comités de pilotage.
- Comités de programmation.
- Comités de suivi.
- Autres réunions relatives à la mise en œuvre du programme.
- Actions visant à réduire la charge administrative des bénéficiaires (dématérialisation, outils de suivi...).
- Dépenses en lien avec les contrôles (visites sur place, contrôles sur place, sur pièces, pré certification, contrôles qualité gestion, contrôles qualité certification, contrôles d'opérations...).
- Frais de fonctionnement et de coûts techniques des différentes structures impliquées dans la mise en œuvre, la gestion et le suivi des programmes opérationnels FEDER-FSE.
- Frais liés aux diverses actions de formations internes et externes, d'information, d'animation, d'appui, de conseils techniques en lien avec les divers acteurs traitant des fonds européens.
- Échanges et mutualisation des bonnes pratiques au niveau régional et européen.
- Frais liés aux actions en direction des missions relatives au suivi et à la finalisation des programmes européens.

Options de coûts simplifiés des fonds européens

- Utilisation éventuelle de forfaits prédéfinis

Critères d'éligibilité des projets

- Frais liés au renforcement technique et administratif pour la mise en œuvre des programmes et du transfert de l'autorité de gestion.
- Frais liés au transfert d'autorité de gestion (renforcement technique et administratif).
- Assurer et orienter les programmations vers des résultats conformes au respect des règles spécifiques des fonds.

Critères de sélection des projets

- Dépenses en lien avec l'exécution des Programmes Opérationnels FEDER-FSE
- Assurer la cohérence des actions menées, la transparence de gestion, et la garantie d'une bonne utilisation des fonds européens.

Prise en compte des priorités horizontales du programme :

- Développement durable.
- Non discrimination et égalité des chances.
- Égalité entre les hommes et les femmes.

↳ Taux applicables

Taux maximum d'aide publique Hors autofinancement pour un maître d'ouvrage public	100 %
Taux moyen indicatif FEDER du coût total éligible	60 %

Pour les maîtres d'ouvrage privés, le montant de l'aide FEDER est plafonné à 60% du montant total d'aide publique hors auto-financement du maître d'ouvrage privé et sous réserve de dispositions plus restrictives prévues par les encadrements du secteur concurrentiel.

Planchers d'aide (€)

Coût total	SANS OBJET
FEDER	SANS OBJET

Régimes d'aides applicables

NON APPLICABLE

○ Instruments financiers applicables

1	Subvention non remboursable	X
2	Subvention remboursable	
3	Soutien par le biais d'instruments financiers : capital-risque et de fonds propres ou équivalent	
4	Soutien par le biais d'instruments financiers : prêt ou équivalent	
5	Soutien par le biais d'instruments financiers : garantie ou équivalent	
6	Soutien par le biais d'instruments financiers : bonifications d'intérêt, contributions aux primes de garantie, soutien technique ou équivalent	

Modalités de dépôt des dossiers

Service(s) en charge de l'instruction des dossiers

Contact : Jean-François COULON
jean-francois.coulon@nouvelle-aquitaine.fr

AXE 7 (8) :
Assistance
Technique
FEDER-FSE

OS 7.2

Développer un système d'évaluation
et de communication performant.

ACTION 7.2.1

Actions d'information, de communication
et d'évaluation des programmes visant
à promouvoir les actions FEDER-FSE de
l'Union européenne en Limousin.

ACTION 7.2.1

Actions d'information, de communication et d'évaluation des programmes visant à promouvoir les actions FEDER-FSE de l'Union européenne en Limousin.

FEDER / FSE

Description de l'action dans le Programme Opérationnel

Cette action vise, d'une part, à améliorer la visibilité et la connaissance des fonds européens sur le territoire et, d'autre part, à prendre en compte le processus d'évaluation dans la démarche de suivi de la gestion des fonds européens.

- Mise en place d'une stratégie de communication et élaboration de plans et de campagnes de communication.
- Animation et mise en œuvre de différentes actions et supports de communication.
- Animation, information et sensibilisation autour des potentialités de financements offertes par les programmes.
- Mise en œuvre d'un plan d'évaluation.

Bénéficiaires

- Autorités en charge de la gestion des programmes.
- Porteurs de projets.
- Partenaires et relais (acteurs socio-économiques, chambres consulaires, collectivités locales, organisations professionnelles).
- Bénéficiaires potentiels des fonds européens.
- Prestataires externes.

Nature des dépenses éligibles

Actions d'information et de communication :

- Outils de communication (kits de communication, objets promotionnels, supports médias...).
- Utilisation de supports techniques.
- Appels à projets.
- Recours à des prestataires externes pour certaines missions d'information et de communication.
- Frais liés à des rencontres, séminaires.

Actions d'évaluation des programmes :

- Appui méthodologique et réalisation de rapports, d'études et d'évaluations au cours de la programmation.
- Études, outils.
- Évaluation et suivi de la stratégie de spécialisation intelligente.
- Organisation de rencontres, de séminaires, d'expertises, de sondages visant à valoriser et à diffuser les bonnes pratiques, les projets innovants et les résultats des études et évaluations.
- Recours à des prestataires externes pour certaines missions d'évaluation.

Options de coûts simplifiés des fonds européens

- Utilisation éventuelle de forfaits prédéfinis.

Critères d'éligibilité des projets

- Notoriété de l'intervention de l'Union européenne.
- Cohérence avec les actions de communication de façon à favoriser leur synergie.
- Simplification et sécurisation de la qualité des dépenses par une forte animation.
- Recherche de la qualité de l'évaluation au moyen d'études répondant aux exigences communautaires.
- Mobilisation des acteurs intervenant dans la mise en œuvre, la gestion et le suivi des programmes.

Critères de sélection des projets

- Projets selon leur potentiel de diffusion.

Prise en compte des priorités horizontales du programme :

- Développement durable.
- Non discrimination et égalité des chances.
- Égalité entre les hommes et les femmes.

Taux applicables

Taux maximum d'aide publique Hors autofinancement pour un maître d'ouvrage public	100 %
Taux moyen indicatif FEDER du coût total éligible	60 %

Régimes d'aides applicables

NON APPLICABLE

Planchers d'aide (€)

Coût total	SANS OBJET
FEDER	SANS OBJET

Instruments financiers applicables

1	Subvention non remboursable	X
2	Subvention remboursable	
3	Soutien par le biais d'instruments financiers : capital-risque et de fonds propres ou équivalent	
4	Soutien par le biais d'instruments financiers : prêt ou équivalent	
5	Soutien par le biais d'instruments financiers : garantie ou équivalent	
6	Soutien par le biais d'instruments financiers : bonifications d'intérêt, contributions aux primes de garantie, soutien technique ou équivalent	

Modalités de dépôt des dossiers



RÉGION
**Nouvelle-
Aquitaine**



UNION EUROPÉENNE

La Nouvelle-Aquitaine et L'Europe
agissent ensemble pour votre territoire